

# PLUi HD

MILLAU GRANDS CAUSSES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

HABITAT & DÉPLACEMENTS

PLUi-HD APPROUVE LE 26 JUIN 2019

DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi-HD APPROUVEE LE 20 SEPTEMBRE 2022

MODIFICATION N°1 APPROUVEE LE 19 SEPTEMBRE 2023



Millau Grands Causses  
Communauté de Communes

## 0.2 MODIFICATION N°1 DU PLUi-HD



Habitat



Mobilités



Économie



Environnement



Patrimoine



Énergie & Climat



# PLUi-HD

MILLAU GRANDS CAUSSES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

HABITAT & DÉPLACEMENTS

PLUI-HD APPROUVE LE 26 JUIN 2019

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLUI-HD N°1 APPROUVEE LE 20 SEPTEMBRE 2022

MODIFICATION N°1 APPROUVEE LE 19 SEPTEMBRE 2023



Millau Grands Causses  
Communauté de Communes

## 0.2.A – MODIFICATION N°1 : NOTICE DE PRESENTATION



Habitat



Mobilités



Économie



Environnement



Patrimoine



Énergie & Climat







# SOMMAIRE GENERAL

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
1.1	OBJET DE LA PROCEDURE.....	4
1.2	LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE .....	5
	<b>LES MODIFICATIONS DU DOSSIER DE PLUi-HD</b> .....	<b>7</b>
<b>2</b>	<b>MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE</b> .....	<b>7</b>
2.1	CREATIONS ET MODIFICATIONS D’EMPLACEMENTS RESERVES (ER) .....	7
2.2	IDENTIFICATION DE BATIMENTS POUVANT FAIRE L’OBJET D’UN CHANGEMENT DE DESTINATION EN ZONES AGRICOLE ET NATURELLE .....	18
2.3	MODIFICATIONS DE ZONAGE .....	38
2.4	RECTIFICATION D’ERREURS MATERIELLES .....	53
<b>3</b>	<b>OUVERTURE A L’URBANISATION DE LA ZONE 2AU SUR LA COMMUNE DE RIVIERE-SUR-TARN</b> .....	<b>57</b>
3.1	L’EXPOSE DES MOTIFS.....	57
3.2	LES MODIFICATIONS .....	59
<b>4</b>	<b>MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT</b> .....	<b>64</b>
4.1	CORRECTION DE L’ARTICLE 9.2 DES DISPOSITIONS GENERALES RELATIF AUX OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT .....	64
4.2	MODIFICATION DE L’ARTICLE 15 DES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVE AUX IMPLANTATIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	65
4.3	CORRECTION DE L’ARTICLE 18 DES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVE AU STATIONNEMENT .....	67
4.4	AJOUT DE REGLES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES PAR LA CREATION D’UN ARTICLE 19 DES DISPOSITIONS GENERALES .....	68
4.5	PRECISION DES REGLES D’EMPRISE AU SOL ET DE HAUTEUR EN ZONE UB (ARTICLE UB4) .....	68
4.6	MODIFICATION DES REGLES DE STATIONNEMENT EN ZONE UB (ARTICLE UB7) .....	70
4.7	PRECISIONS CONCERNANT LA SURFACE DE PLANCHER DES ANNEXES AUTORISEES EN ZONE AGRICOLE ET NATURELLE (ARTICLES A2 ET N2).....	71
4.8	LIMITATION DE LA HAUTEUR DES CLOTURES EN ZONES A ET N .....	73
4.9	CORRECTION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L’INTEGRATION DES PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE (TOUTES ZONES) .....	74
<b>5</b>	<b>MODIFICATION D’ANNEXES</b> .....	<b>75</b>
5.1	PRISE EN COMPTE DE L’ARRETE D’ABROGATION DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES.....	75
5.2	PRISE EN COMPTE DE LA SUP PPRi SUR LES COMMUNES DE MOSTUEJOULS ET DE PEYRELEAU .....	76
5.3	PRISE EN COMPTE DE L’ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZAP DE LA VALLEE DU TARN ET DES COTEAUX DE MILLAU ...	76
5.4	PRISE EN COMPTE DE L’INFORMATION RELATIVE A L’ALEA « GAZ DE MINE ».....	77
5.5	PRISE EN COMPTE DU RLPi DE LA CCMGC .....	77



# 1 PREAMBULE

## 1.1 Objet de la procédure

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-HD) est le document qui précise les règles d'urbanisme applicables sur le territoire intercommunal. Il doit régulièrement évoluer pour s'adapter aux besoins de la Communauté de communes et de ses composantes (habitants, activités, etc..) ainsi qu'aux nouvelles obligations législatives ou réglementaires. Ces évolutions sont encadrées par des procédures définies par le code de l'Urbanisme.

La Communauté de communes Millau Grands Causses est couverte par **un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) approuvé le 26 juin 2019**. Après quelques années de mise en œuvre et d'application du document, des améliorations ou adaptations sont nécessaires. La présente modification a pour objet de prendre en compte ces éléments afin de permettre à la Communauté de communes de disposer d'un PLUi-HD cohérent dans son ensemble.

Les évolutions portent sur les points suivants :

- Modifications du règlement graphique :

- Créations et modifications d'emplacements réservés ;
- Identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones agricole et naturelle ;
- Modifications de zonage : évolution de la zone NL sur la commune de Millau, extension du zonage Ap sur la commune de Mostuéjols (et précision réglementaire), modifications de zonage au sein des zones urbaines sur les communes de La Roque-Sainte-Marguerite et Le Rozier ;
- Rectification d'erreurs matérielles : ajustement d'un EBC en limite de zones U/N sur la commune de Rivière-sur-Tarn, extension du zonage Nt (camping des gorges du Tarn) sur la commune de Rivière-sur-Tarn, réajustement de la limite de la zone UDa sur la commune de Millau.

- Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU sur la commune de Rivière-sur-Tarn ;

- Diverses modifications du règlement écrit ;

- Modification des annexes afin de tenir compte de :

- Des arrêtés portant abrogation des servitudes radioélectriques ;
- L'approbation du PPRi sur les communes de Mostuéjols et Peyreleau ;
- L'arrêté portant création de la ZAP de la Vallée du Tarn et des côtes de Millau ;
- D'une nouvelle étude concernant l'aléa « gaz de mine » ;
- L'approbation du RLPi ;
- La mise à jour de la carte d'aléa des retraits et gonflement des sols argileux.

Pour procéder à ces évolutions qui touchent le règlement (écrit et graphique) ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation, le choix est fait d'activer une procédure de modification conformément à l'article L153-36. En effet, **les évolutions envisagées ne relèvent pas de la procédure de révision** prévue à l'article L153-31 du code de l'urbanisme :



« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

→ **Le PADD n'est, en effet, pas modifié.**

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

→ **Aucun EBC n'est réduit (il y a, en revanche, un ajustement lié à une erreur matérielle) et aucune zone agricole, naturelle ou forestière n'est reclassée en zone urbaine ou à urbaniser.**

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

→ **Aucune protection ce type n'est réalisée.**

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

→ **Une zone à urbaniser est ouverte à l'urbanisation mais elle a été créée en 2019 : elle n'est donc pas concernée par cette disposition.**

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».

→ **Aucune OAP valant création de ZAC n'est créée.**

## 1.2 Le déroulement de la procédure

### 1.2.1. La procédure

---

La procédure de modification du PLUi-HD est décomposée en plusieurs étapes :

- 1- Délibérations du Conseil de la Communauté en vue de prescrire la modification n°1 du PLUi-HD et définissant les modalités de la concertation ;
- 2- Elaboration du dossier de modification et de l'évaluation environnementale, parallèlement à la concertation ;
- 3- Bilan de la concertation, notification de projet de modification du PLUi-HD aux Personnes Publics Associées, et Consultées le cas échéant, et saisine de la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) et de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) ;
- 4- Organisation de l'enquête publique à l'initiative de la Présidente de la Communauté de Communes et à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour rendre son rapport ;
- 5- Délibération du Conseil de la Communauté en vue de l'approbation du dossier de modification du PLUi-HD.



### *1.2.2. Les pièces composant le dossier de modification*

---

Le présent dossier de modification du PLUi-HD est composé des pièces suivantes :

- **La présente notice** qui expose et justifie les modifications retenues et qui constitue une annexe du rapport de présentation du PLUi-HD ;
- **L'évaluation environnementale** qui expose notamment l'état initial de l'environnement et les incidences sur l'environnement du projet de modification ;
- **Le bilan de la concertation** qui présente notamment les moyens d'information et d'expression mis en œuvre ;
- **Le tome « 3.2. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles »** qui est modifié ;
- **Le tome « 4. Règlement »** qui est modifié ;
- **Plusieurs pièces du tome « 5. Zonage »** qui correspondent aux planches de zonage qui sont modifiées ;
- **Le tome « 6. Annexes »** qui fait l'objet d'une évolution de plusieurs documents.

# LES MODIFICATIONS DU DOSSIER DE PLUi-HD

## 2 MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE

### 2.1 Créations et modifications d'emplacements réservés (ER)

Le PLUi-HD en vigueur institue des emplacements réservés sur les documents graphiques au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

6° Des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements ».

Dans le cadre du projet de modification du PLUi-HD, quatre communes souhaitent procéder à des modifications d'emplacements réservés existants ou à la création de nouveaux emplacements réservés répondant à des objets divers. En effet, depuis l'élaboration du PLUi-HD les besoins des communes ont évolué. De nouveaux projets ont vu le jour et d'autres ont été affinés. Les communes concernées sont :

- Comprégnac pour la création d'un ER ;
- Le Rozier, avec la création de plusieurs ER ;
- Millau, pour la modification de l'ER n°11 ;
- Mostuéjols avec la création de plusieurs ER.

Pour rappel, pour les emplacements réservés mis en œuvre en bordure de routes départementales, les aménagements correspondants seront à la charge financière du porteur de projet et seront soumis à la validation des services du Département.



### 2.1.1 Création d'un ER pour l'aménagement d'un parking ou de bâtiments au bénéfice de la commune de Comprégnac

La commune de Comprégnac souhaite ajouter un emplacement réservé à son bénéfice sur une parcelle située à proximité du cœur de village et comportant une ancienne ferme. L'objectif est de créer une aire de stationnement pour camping-car et pour les véhicules de Personnes à Mobilité Réduite (PMR) accompagnée des équipements adéquates : point d'eau et sanitaires, aménagements extérieurs...

⇒ Cette modification entraîne la modification des plans de zonage N°5.1.c et N°5.2.c et de la liste des ER correspondante.

#### Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur – Planche de la commune de Comprégnac :



#### Extrait du zonage du PLUi-HD modifié – Planche de la commune de Comprégnac :



Liste des ER du PLUi-HD en vigueur

Numéro d'ER	Destination	Commune	Superficie en m <sup>2</sup>
1	Aménagement de la mairie (extension, accès, parking)	COMPREGNAC	707
2	Aménagements extérieurs : parking, espaces verts et aire de jeux	COMPREGNAC	1266
3	Aménagement en lien avec l'équipement public existant	COMPREGNAC	1275

Liste des ER du PLUi-HD modifié

En vert : dispositions ajoutées

En rouge : dispositions supprimées

Numéro d'ER	Destination	Commune	Superficie en m <sup>2</sup>
1	Aménagement de la mairie (extension, accès, parking)	COMPREGNAC	707
2	Aménagements extérieurs : parking, espaces verts et aire de jeux	COMPREGNAC	1266
3	Aménagement en lien avec l'équipement public existant	COMPREGNAC	1275
4	Création d'une aire de stationnement pour camping-car et véhicules PMR	COMPREGNAC	1866



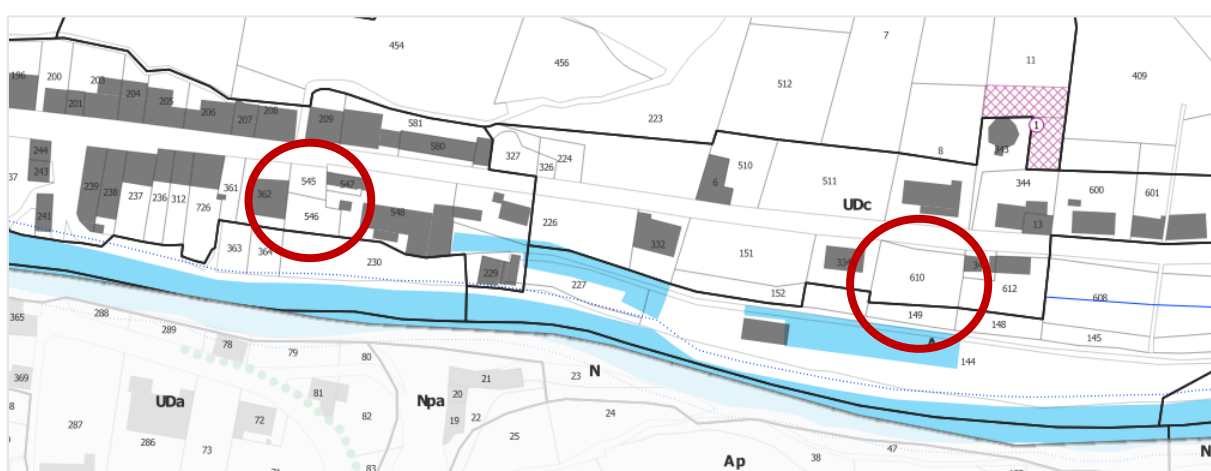
## 2.1.2 Création de plusieurs ER pour des objets divers au Rozier

La commune de Le Rozier souhaite créer plusieurs emplacements réservés afin de :

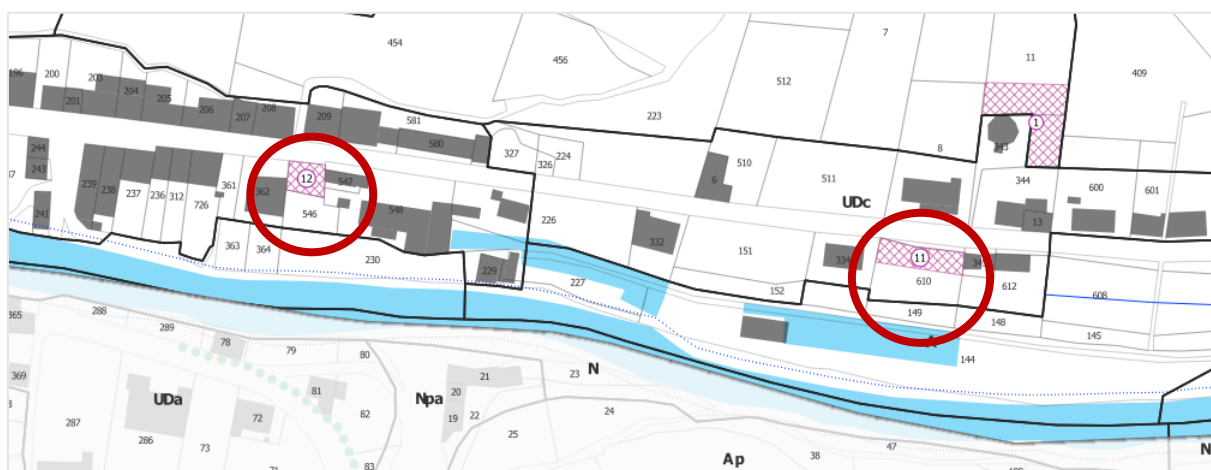
- Disposer d'un accès direct à la station de pompage qui assure l'alimentation du château en eau potable (emplacement réservé n°11) ;
- Créer un parking communal de 3 ou 4 places pour accroître à termes l'offre de stationnement dans le cœur du village sur une plateforme sur pilotis (au-dessus du secteur inondable) sur la parcelle B545 (emplacement réservé n°12).

⇒ Cette modification entraîne la modification du plan de zonage N°5.1.o et de la liste des ER correspondante.

### Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur – Planche de la commune de Le Rozier



### Extrait du zonage du PLUi-HD modifié – Planche de la commune de Le Rozier



Aussi, les travaux envisagés ne pourront se concevoir que dans la mesure où ils respecteront les prescriptions du « Plan de Prévention des Risques (PPR) de Chutes de Rochers sur le territoire des gorges du Tarn et de la Jonte » déclinés selon 2 axes :

- Pour l'accès à la station de pompage, la vérification que la conception du projet tienne compte de l'aléa chute de rochers et ne conduise pas à une augmentation du risque ;

- Pour l'aire de stationnement, suite à la production d'une étude de dimensionnement, la mise en œuvre de protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres.

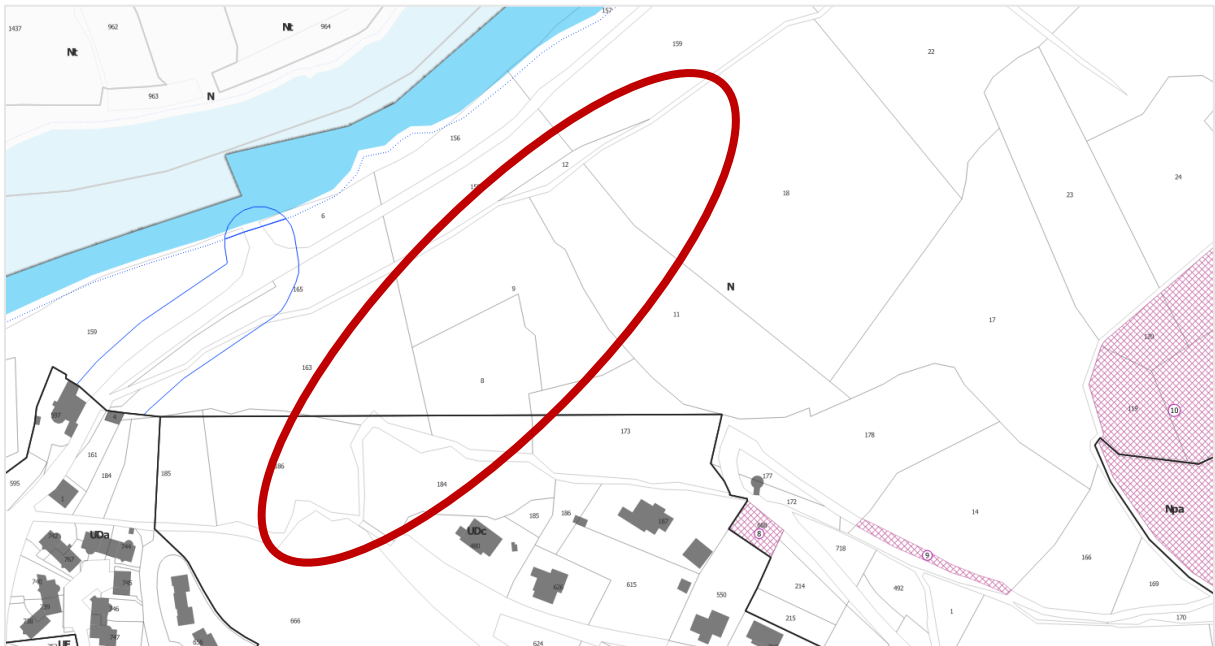
Par ailleurs, il est précisé que la réalisation de la station de pompage en agglomération en bordure de la RD996 devra faire l'objet d'une demande d'avis de création d'accès afin de répondre aux prescriptions départementales.

Deux autres emplacements réservés sont créés afin de :

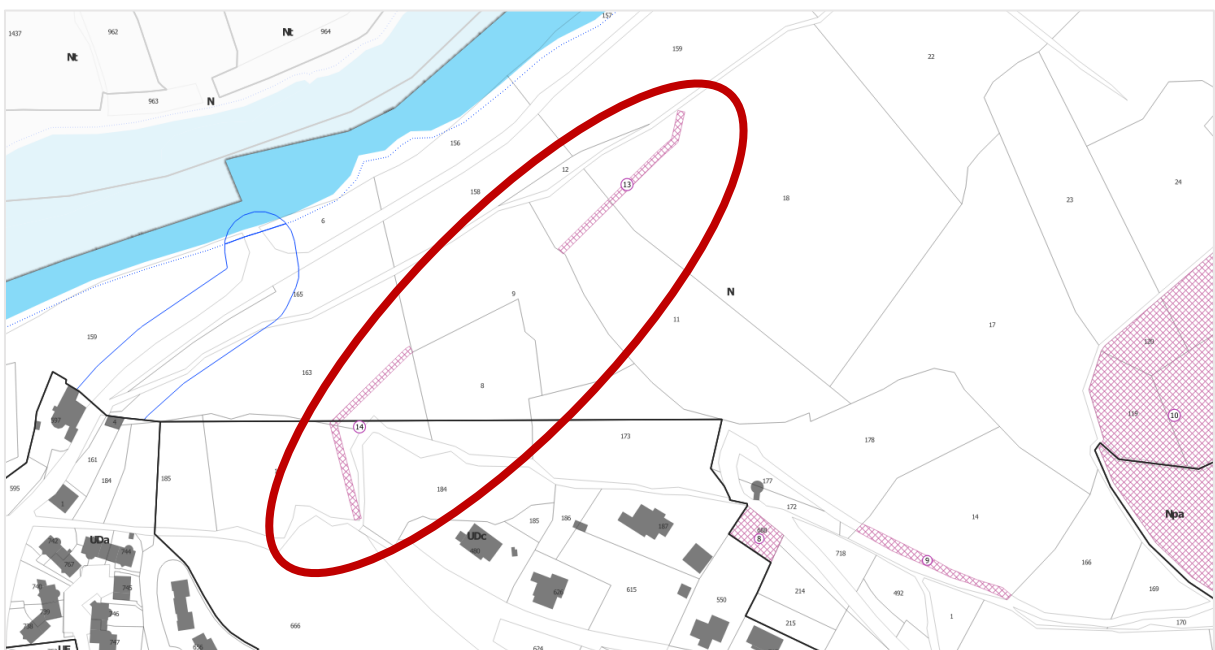
- Rendre communal le sentier de randonnée du GR6 Mont Lozère/Albi, sur les parcelles A 166, A 163, A 11 et A 18 (les parcelles A8 et A9 ne sont pas couvertes par un emplacement réservé car elles sont déjà communales). Ce tronçon permet de rejoindre Le Rozier via le GR6, sans emprunter la départementale ; un gage de sécurité, aussi bien pour les randonneurs que pour les vététistes (emplacements réservés n°13 et 14).
- ⇒ Cette modification entraîne la modification du plan de zonage N°5.1.o et de la liste des ER correspondante.



Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur – Planche de la commune de Le Rozier :



Extrait du zonage du PLUi-HD modifié – Planche de la commune de Le Rozier



Liste des ER du PLUi-HD en vigueur – Commune de Le Rozier

Numéro d'ER	Destination	Commune	Superficie en m <sup>2</sup>
1	Extension chateau d'eau	LE ROZIER	393
2	Creation d un chemin - 3m	LE ROZIER	383
3	Aménagement d'un parking et d'une aire de retournement	LE ROZIER	94
4	Acquisition du chemin existant - 3m	LE ROZIER	223
5	Parking escalade	LE ROZIER	623
6	Dropping zone Helicoptere	LE ROZIER	1732
7	Aménagement du parvis de l'Eglise	LE ROZIER	388
8	Création d'espace de stationnement	LE ROZIER	280
9	Chemin communal	LE ROZIER	264
10	Travaux de mise en sécurité	LE ROZIER	17736

Liste des ER du PLUi-HD modifié – Commune de Le Rozier

En vert : dispositions ajoutées

En rouge : dispositions supprimées

Numéro d'ER	Destination	Commune	Superficie en m <sup>2</sup>
1	Extension de l'accès au château d'eau	LE ROZIER	393
2	Création d'un chemin - 3m	LE ROZIER	383
3	Aménagement d'un parking et d'une aire de retournement	LE ROZIER	94
4	Acquisition du chemin existant - 3m	LE ROZIER	223
5	Parking escalade	LE ROZIER	623
6	Dropping zone Hélicoptère	LE ROZIER	1732
7	Aménagement du parvis de l'Eglise	LE ROZIER	388
8	Création d'espace de stationnement	LE ROZIER	280
9	Chemin communal	LE ROZIER	264
10	Travaux de mise en sécurité	LE ROZIER	17736
11	Accès direct à la station de pompage	LE ROZIER	177
12	Création d'un parking communal	LE ROZIER	106
13	Sentier public – tronçon nord	LE ROZIER	241
13	Sentier public – tronçon sud	LE ROZIER	263

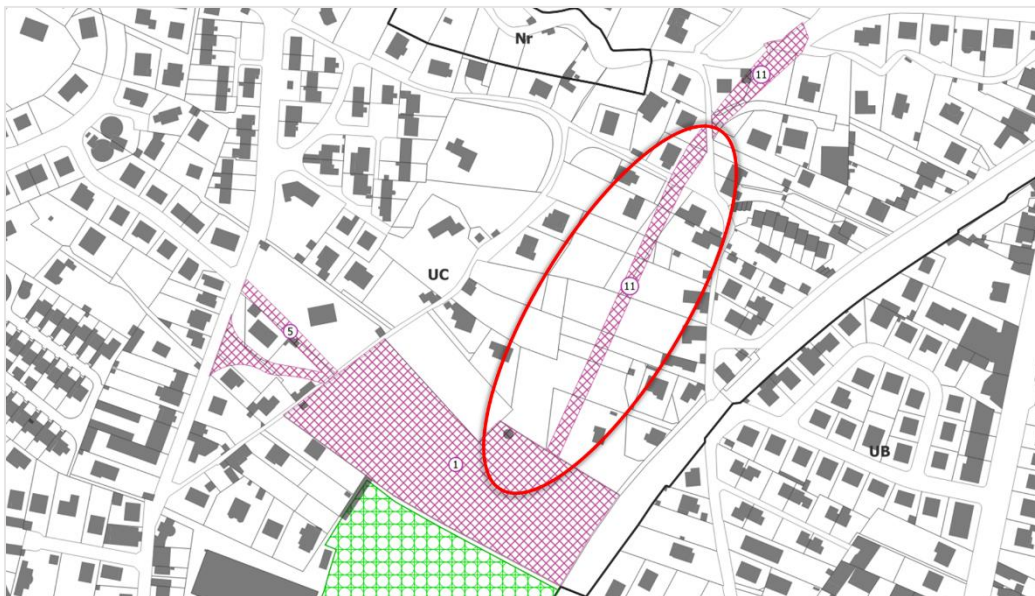
### 2.1.3 Modification du tracé de l'ER n°11 et modification de l'objet de l'ER n°1 sur la commune de Millau

La commune de Millau souhaite modifier le tracé de l'emplacement réservé n°11, qui est dédié au prolongement de la rue Hector Berlioz et à la desserte de l'espace situé entre la rue du Cayrel et la voie ferrée, afin de mieux prendre en compte la topographie et la structure foncière existante.

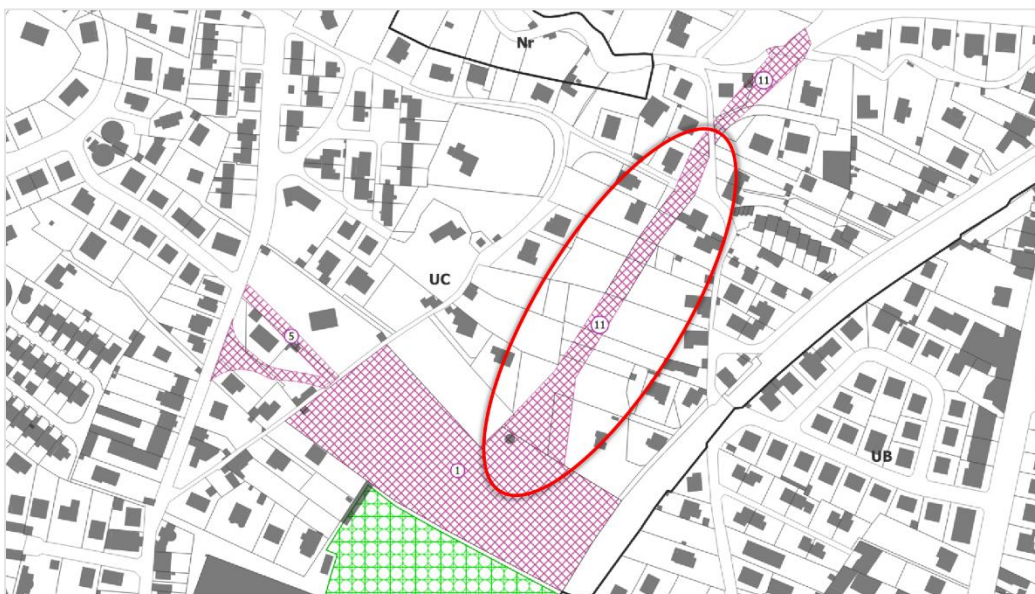
En outre, l'objectif étant de mailler l'ensemble du quartier et d'éviter la création d'impasses, l'objet de l'Emplacement Réservé n°1, initialement dédié à un espace public, est modifié pour y permettre la connexion des voies qui seront réalisés sur les l'Emplacement Réservé n°11 et n°5.

⇒ Cette modification entraîne la modification des plans de zonage N°5.1.f et N°5.2.f et de la liste des ER correspondante.

Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur – Planche de la commune de Millau :



Extrait du zonage du PLUi-HD modifié – Planche de la commune de Millau :





Extrait de la liste des ER du PLUi-HD en vigueur – Commune de Millau :

Numéro d'ER	Destination	Commune	Superficie en m <sup>2</sup>
1	Création d'un espace public	MILLAU	12640
2	Liaison douce centre-ville et Tarn	MILLAU	539
3	Aménagement zone de transition avec le Tarn	MILLAU	1918
4	Agrandissement de la zone de loisirs de la Maladerie et embellissement des espaces publics	MILLAU	10463
5	Gestion des acces	MILLAU	1296
6	Aménagement de la partie haute du Boulevard de Gandalou	MILLAU	25417
7	Route des Aumières - Gandalou	MILLAU	5639
7bis	Alternative Route des Aumières - Gandalou	MILLAU	4018
8	Elargissement de la route des Aumières	MILLAU	17999
9	Liaison Cayrel et la rue Balitrand	MILLAU	4343
10	Elargissement de la rue Monjol et Croix Vieille	MILLAU	12385
11	Prolongement de la rue Hector Berlioz-Quartier du Cayrel	MILLAU	2924
12	Restructuration de quartier / Jonquet	MILLAU	14143
13	Projet de densification Cantarane	MILLAU	7855
14	Extension arborée parking - Liaison avec le Tarn	MILLAU	2849
15	Projet de requalification du pole de la gare en PEM	MILLAU	12891
16	Contournement Ouest	MILLAU	31458

Extrait de la liste des ER du PLUi-HD modifié – Commune de Millau :

En vert : dispositions ajoutées

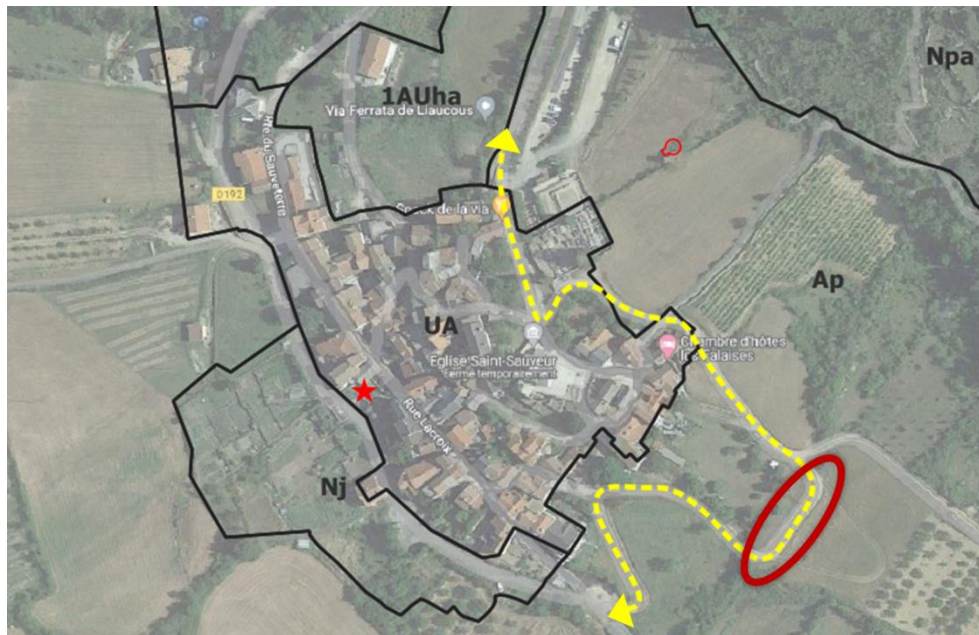
En rouge : dispositions supprimées

Numéro d'ER	Destination	Commune	Superficie en m <sup>2</sup>
1	Création d'un espace public <b>et connexion des voies de desserte</b>	MILLAU	12640
2	Liaison douce centre-ville et Tarn	MILLAU	539
3	Aménagement zone de transition avec le Tarn	MILLAU	1918
4	Agrandissement de la zone de loisirs de la Maladerie et embellissement des espaces publics	MILLAU	10464
5	Gestion des accès	MILLAU	1296
6	Aménagement de la partie haute du Boulevard de Gandalou	MILLAU	25417
7	Route des Aumières - Gandalou	MILLAU	5639
7bis	Alternative Route des Aumières - Gandalou	MILLAU	4018
8	Elargissement de la route des Aumières	MILLAU	17999
9	Liaison Cayrel et la rue Balitrand	MILLAU	4343
10	Elargissement de la rue Monjol et Croix Vieille	MILLAU	12385
11	Prolongement de la rue Hector Berlioz	MILLAU	<del>2924</del> <b>3431</b>
12	Restructuration de quartier / Jonquet	MILLAU	14143
13	Projet de densification Cantarane	MILLAU	7855
14	Extension arborée parking - Liaison avec le Tarn	MILLAU	2849
15	Projet de requalification du pôle de la gare en PEM	MILLAU	12891
16	Contournement Ouest	MILLAU	31458

## 2.1.4 Création de plusieurs ER pour améliorer la desserte à Mostuéjols

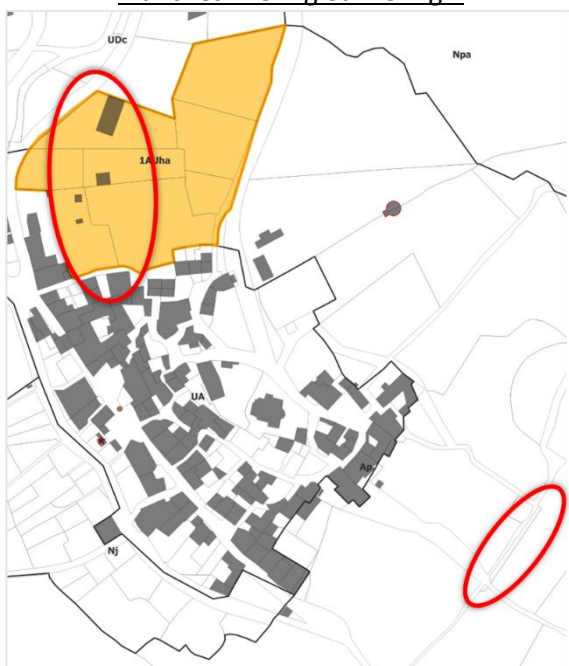
La commune de Mostuéjols souhaite créer plusieurs emplacements réservés afin de :

- Permettre le passage des réseaux et améliorer l'accès existant dans la zone 1AUha du quartier de Liaucous car l'accès est aujourd'hui contraint et étroit et le développement de l'habitat sur cette zone AU va entraîner une augmentation de la circulation ;
- Améliorer la desserte de la zone 1AUha par les voies existantes (en pointillés jaunes sur le plan ci-dessous) en acquérant puis élargissant une voie située en zone AP (dans la partie entourée en rouge sur le plan ci-dessous).

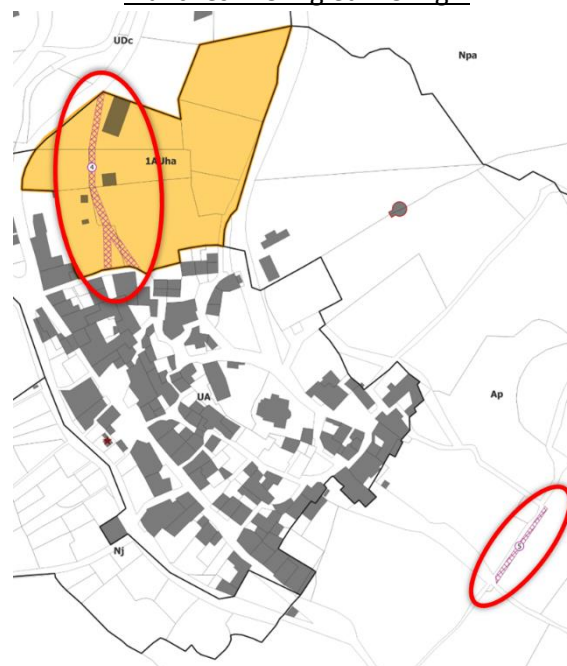


⇒ Cette modification entraîne la modification des plans de zonage N°5.1.g et N°5.2.g et de la liste des ER correspondante.

Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur  
Planches N°5.1.g et N°5.2.g :



Extrait du zonage du PLUi-HD modifié  
Planches N°5.1.g et N°5.2.g :



Liste des ER du PLUi-HD en vigueur – Commune de Mostuéjols :

Numéro d'ER	Destination	Commune	Superficie en m <sup>2</sup>
1	Elargissement de voirie	MOSTUEJOULS	249
2	"Secteur ""Cambaurie"" Création de voirie et d'une aire de retournement"	MOSTUEJOULS	1316
3	Creation d'une aire de covoiturage	MOSTUEJOULS	583

Liste des ER du PLUi-HD modifié – Commune de Mostuéjols :

En vert : dispositions ajoutées

En rouge : dispositions supprimées

Numéro d'ER	Destination	Commune	Superficie en m <sup>2</sup>
1	Elargissement de voirie	MOSTUEJOULS	249
2	"Secteur""Cambaurle"" Création de voirie et d'une aire de retournement"	MOSTUEJOULS	1316
3	Création d'une aire de covoiturage	MOSTUEJOULS	583
4	Reprise voirie et passage réseaux	MOSTUEJOULS	310
5	Aménagement/élargissement de voirie	MOSTUEJOULS	73

## 2.2 Identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones agricole et naturelle

Le PLUi-HD en vigueur identifie au plan de zonage des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou en zone naturelle. Le changement de destination des bâtiments, identifiés de manière précise dans les documents graphiques, est autorisé au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme :

*« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut [...] désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».*

Dans le cadre du projet de modification du PLUi-HD, quatre communes souhaitent identifier des bâtiments supplémentaires pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou en zone naturelle. Toutefois, l'identification de ces bâtiments dans le PLUi-HD ne donne pas de garantie quant à la faisabilité de ces changements de destination. En effet, selon l'article L151-11 du code de l'urbanisme, *« le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDPNS) ».* L'inscription de ces bâtiments dans le PLUi-HD ne vaut donc pas autorisation au changement de destination mais ouvre seulement cette possibilité.

Par ailleurs, la majeure partie des bâtiments nouvellement identifiés n'a pas vocation à être transformée en grandes structures d'hébergement. Il s'agit, pour la très grande majorité, de créer une habitation. L'inscription de ces bâtiments dans le PLUi-HD n'aura donc pas pour effet d'engendrer une augmentation significative de la population dans ces zones agricoles et naturelles. Dans le cas contraire, si ces projets venaient à accroître sensiblement la pression sur les milieux naturels ou agricoles ou le niveau de risque et la vulnérabilité des biens et des personnes, la CDPENAF et la CDNPS auraient la possibilité de donner des avis défavorables sur les demandes de changement de destination.

### **Plusieurs changements de destination sur les terres du Larzac**

La Société Civile des Terres du Larzac (SCTL) bénéficie depuis 1985 d'un bail emphytéotique, sur un ensemble de parcelles représentant au total 6 357 hectares, qui mentionne que « la SCTL s'engage à maintenir une vocation à prédominance agricole ». Dans le cahier des charges, il est précisé que « les bâtiments non agricoles seront affectés en priorité à des activités artisanales, commerciales, touristiques, s'insérant dans la vie locale ».

A l'heure actuelle, la SCTL dénombre sur son parcellaire 57 baux ruraux et 28 prêts à usage (sur des bâtiments non agricoles). Il est important de préciser que les baux ruraux signés sont des baux de carrière : les fermiers sont ainsi assurés de bénéficier des surfaces jusqu'à la fin de leur carrière. En conséquence, il est nécessaire que les fermiers retraités quittent les sièges d'exploitation et maisons d'habitation qu'ils ont entretenus pendant toute leur carrière. En effet, les maisons sont vues comme un outil de travail. C'est là la force de la SCTL : proposer aux nouveaux installés un parcellaire cohérent avec possibilité de vivre sur le siège d'exploitation. Cet élément est essentiel, particulièrement en élevage.



(...)

Face à ce contexte, la problématique d'accès au logement est criante sur le plateau du Larzac et la SCTL doit donc faire face aux :

- Besoin de reloger les fermiers retraités ;
- Besoin de loger les fermiers en activité/ les salariés agricoles : face à l'augmentation du nombre d'associés au sein des GAEC et au recours à l'embauche de salariés agricoles, nous sommes dans l'incapacité de proposer un lieu de vie décent à chacun ;
- Nombreuses demandes de logements sur le plateau (10 demandes reçues depuis janvier 2022) ;
- Succès des appels à candidatures : lorsqu'un bâti SCTL se libère, un appel à candidature est lancé et permet ainsi d'offrir un accès au foncier détaché de la propriété privée. Chaque appel à candidature agricole ou non agricole entraîne en moyenne 15 candidatures ce qui témoigne de l'engouement suscité par le modèle que nous défendons.

La préservation du bâti est un élément essentiel pour la SCTL : à sa création, la grande dégradation de nombreux bâtiments abandonnés, nécessitait des travaux importants de restauration voire de reconstruction. La réhabilitation du patrimoine est pour la SCTL un souci constant, cependant elle n'a pas les moyens d'investir. Ce sont donc les fermiers ou bénéficiaires des prêts à usage qui réalisent les travaux. Cette situation a obligé la SCTL à imaginer un système d'indemnisation : la possibilité pour les usagers de retrouver le montant investi dans la restauration de(s) bâtiment(s) déduit de la vétusté. Par ce calcul d'indemnisation, tout locataire est encouragé à investir sans crainte de le faire en pure perte. Ce système perdure encore à l'heure actuelle.

La SCTL défend aussi différentes formes d'habitat. Des lieux de vie sur des zones relativement restreintes ont pu ainsi être aménagés comme au sein de la jasse parcelle M107 à Millau ou dans des parties de maison caussenarde au sein du hameau de Montredon sur la commune de La Roque Sainte Marguerite.

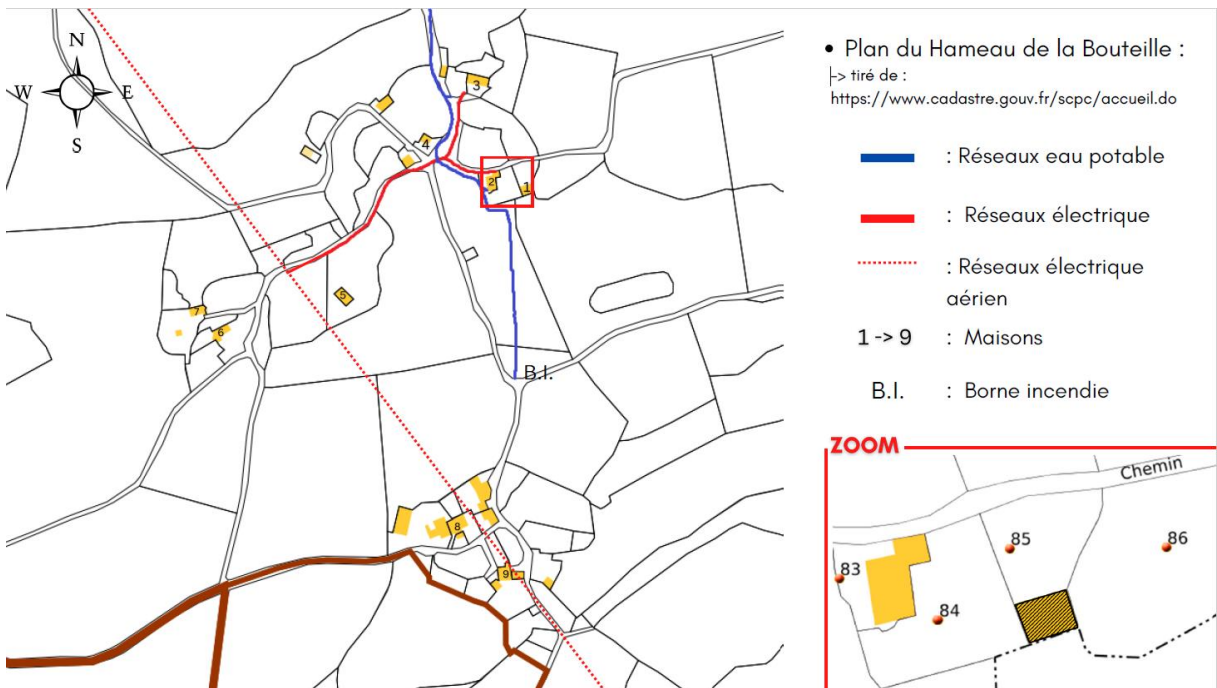
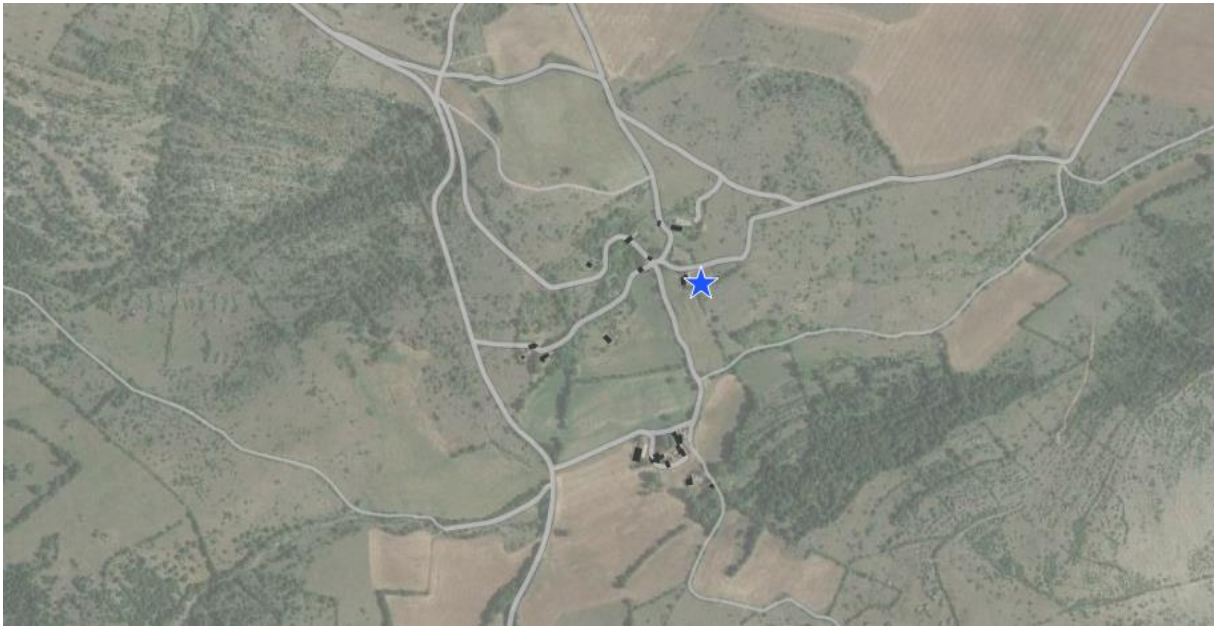
### 2.2.1 Identification de plusieurs bâtiments dans les hameaux de La Roque-Sainte-Marguerite

La commune de La Roque-Sainte-Marguerite souhaite compléter la liste de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en identifiant deux bâtiments.

⇒ Ces modifications entraînent la modification du plan de zonage N°5.1.k.

- **1 ancienne grange, située sur la parcelle B85** pour créer une habitation. Cette ferme est constituée de plusieurs bâtiments qui ont été rénovées assez récemment et qui se situent proches d'autres habitations et du hameau de La Bouteille, comme le montrent la carte de localisation ci-dessous et la photo de gauche ci-après. La demande de rénovation concerne le dernier bâtiment en photo.

Plan de situation du bâtiment





1 - Grange concerné pour changement de destination :  
-> située sur la **parcelle N° 85**

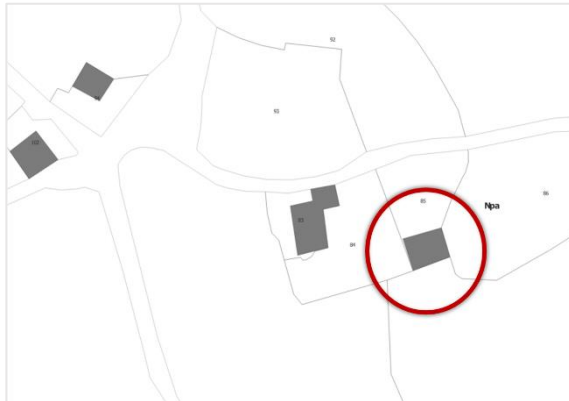


Autres maisons du hameau :

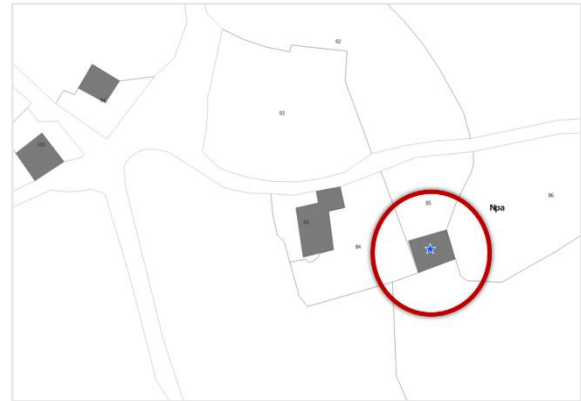




*Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur  
Planche N°5.1.k :*



*Extrait du zonage du PLUi-HD modifié  
Planche N°5.1.k :*



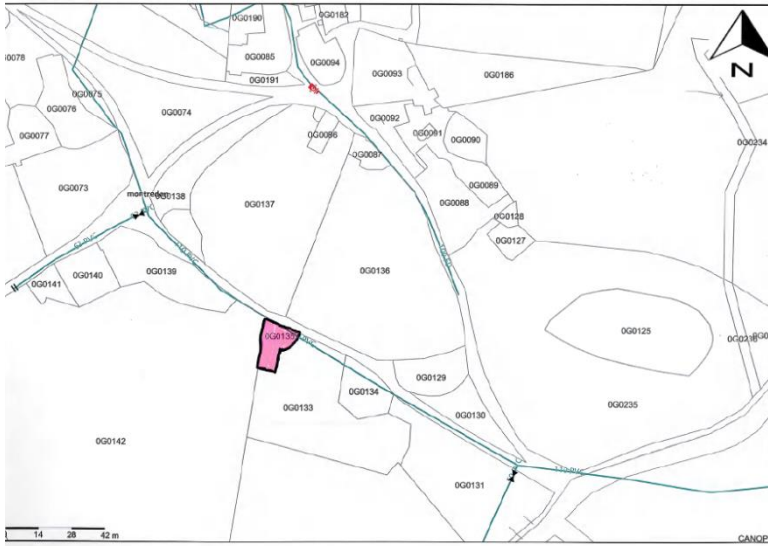


- **1 Jasse situé à Montredon, sur la parcelle G237.** Ce bâtiment se trouve sur les terres de la SCTL, à proximité immédiate du hameau de Montredon, comme le montrent la plan et la photo panoramique ci-dessous ainsi que les cartes de zonage avant/après. Il s'agit d'un bâtiment de caractère, typique du bâti caussernard (voir photos ci-dessous). Ce bâtiment pourrait être transformé en logement pour un salarié, futur associé sur l'une des fermes de Montredon.



Plan de situation du bâtiment





Selon les services compétents (SIAEP et Véolia), le raccordement au réseau d'alimentation d'eau potable est possible sur la canalisation PVC Ø110 mm à proximité (cf. plan ci-contre). Le réseau électrique se situe à proximité, à 81 mètres.

*Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur  
Planche N°5.1.k :*



*Extrait du zonage du PLUi-HD modifié  
Planche N°5.1.k :*

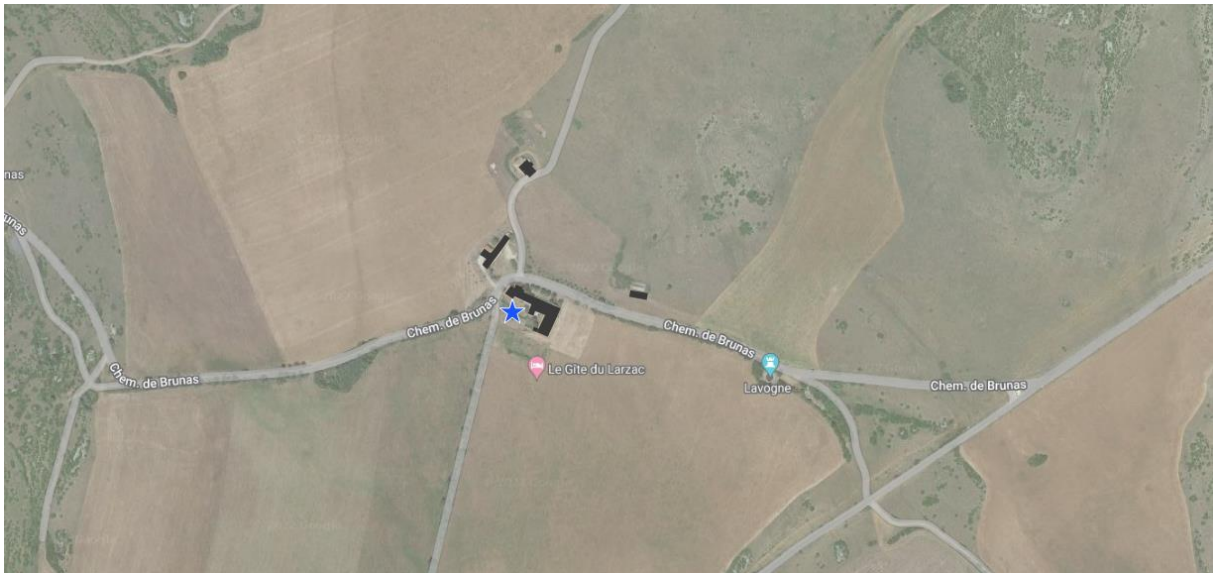


### 2.2.2 Identification de deux bâtiments à Creissels

La commune de Creissels souhaite réaliser deux changements de destination.

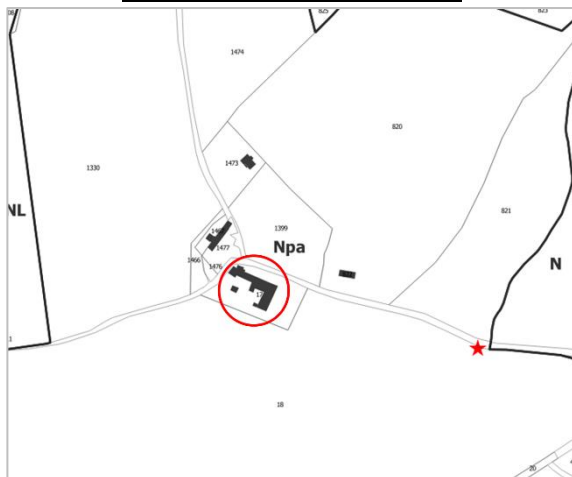
⇒ Cette modification entraîne la modification des plans de zonage N°5.1.d. et N°5.2.d.

- **Dépendance d'un bâtiment agricole situé sur la parcelle ZP17 classée en Npa et dont l'aile Est du bâtiment constitue déjà une habitation.**

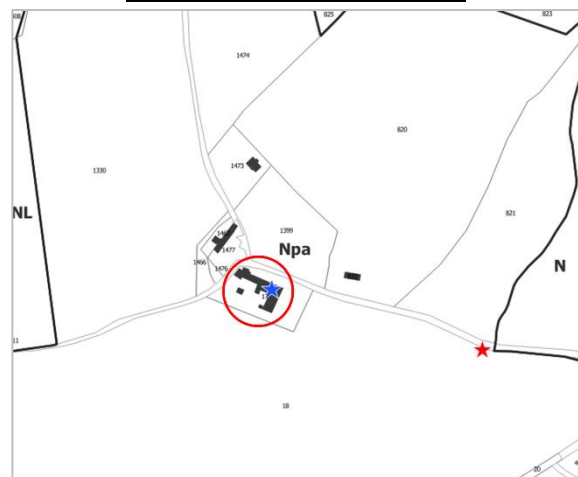


*Plan de situation du bâtiment*

*Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur  
Planches N°5.1.d et N°5.2.d :*

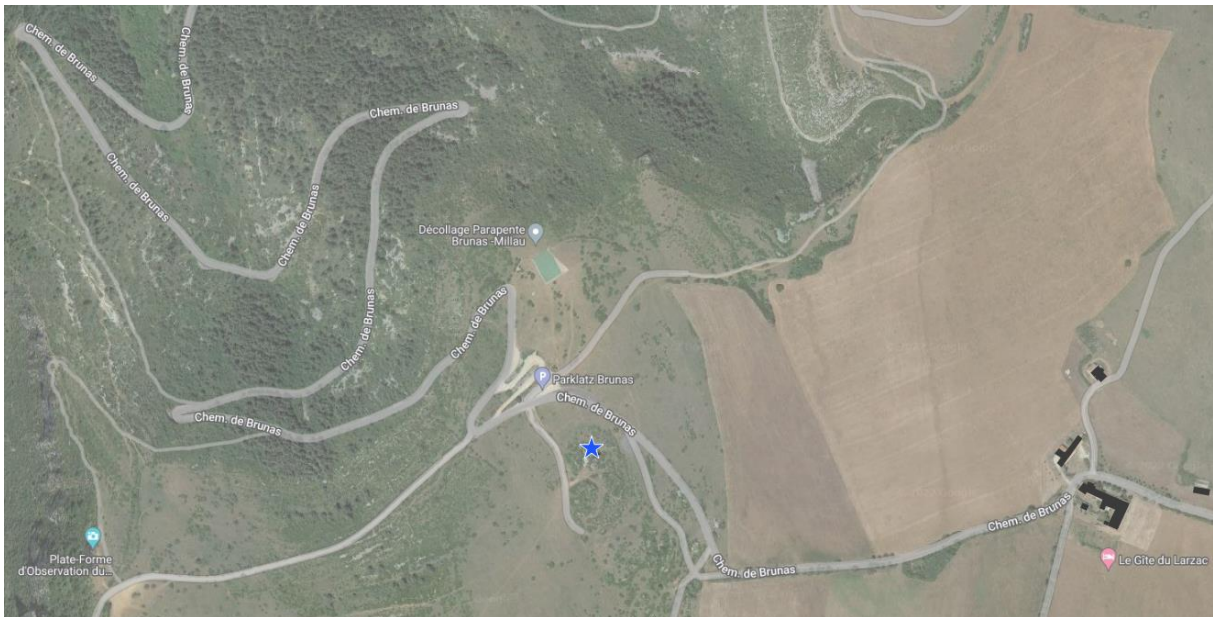


*Extrait du zonage du PLUi-HD modifié  
Planches N°5.1.d et N°5.2.d :*



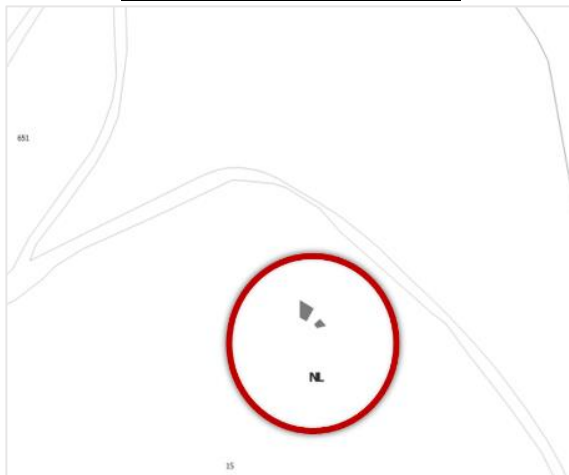


- **Changement de destination pour un projet de création de structures nouvelles et/rénovation d'une structure existante de type « hébergement insolite » sur une parcelle n°ZP15 située en NL, en lien avec les activités proposées par la Fédération Française de Vol Libre.**

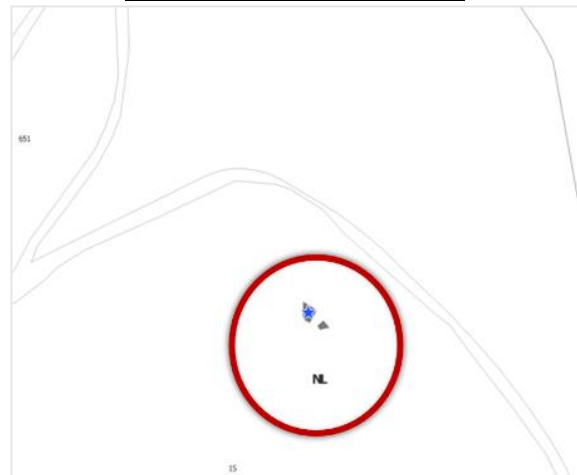


*Plan de situation du bâtiment*

*Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur*  
*Planches N°5.1.d et N°5.2.d :*



*Extrait du zonage du PLUi-HD modifié*  
*Planches N°5.1.d et N°5.2.d :*





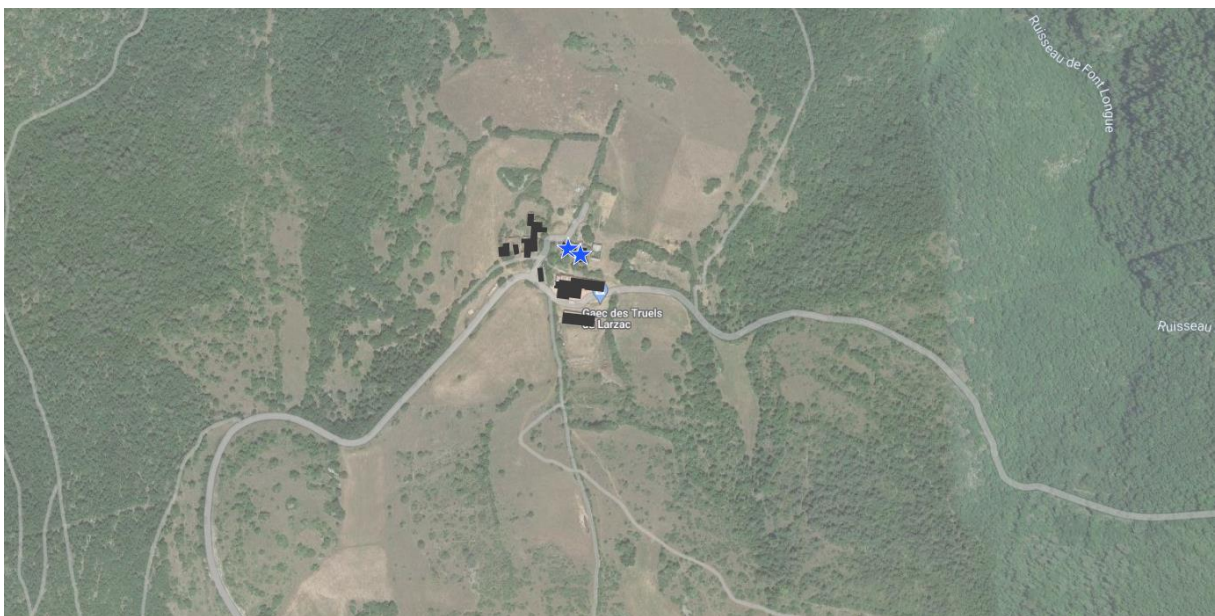
### 2.2.3 Identification de bâtiments de ferme à Millau

La commune de Millau souhaite identifier plusieurs bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Ces bâtiments ne font plus l'objet d'une activité agricole et sont desservis par les réseaux. L'objectif est de leur donner une nouvelle fonction par la création de logements afin de conserver et valoriser le bâti existant sur la commune.

⇒ Cette modification entraîne la modification des plans de zonage N°5.1.f. et N°5.2.f.

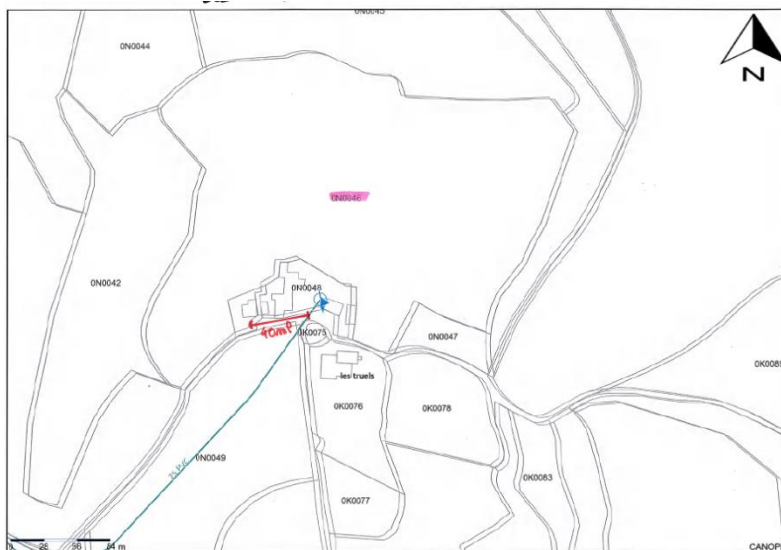
- **2 bâtiments situés dans le hameau des Truels, sur la parcelle N46**

Cette parcelle est située sur les terres de la SCTL. Ce changement de destination pourrait permettre de répondre au besoin de logement d'un retraité agricole ayant vécu dans le hameau.



Plan de situation des bâtiments



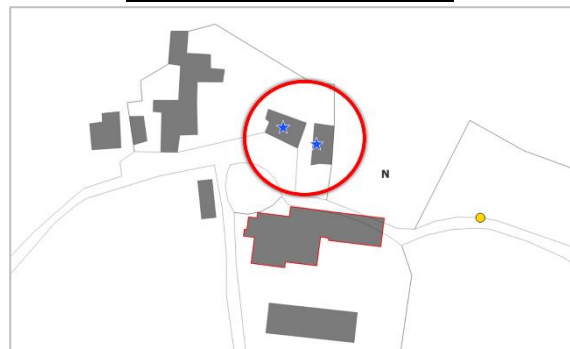


Selon les services compétents (SIAEP et Véolia), le raccordement au réseau d'alimentation d'eau potable est possible sur la canalisation PVC Ø75 mm à proximité, avec un linéaire de branchement à créer sur 40 m environ (cf. carte ci-contre). Le réseau électrique se situe à moins de 50 mètres.

Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur  
Planches N°5.1.f et N°5.2.f :



Extrait du zonage du PLUi-HD modifié  
Planches N°5.1.f et N°5.2.f :

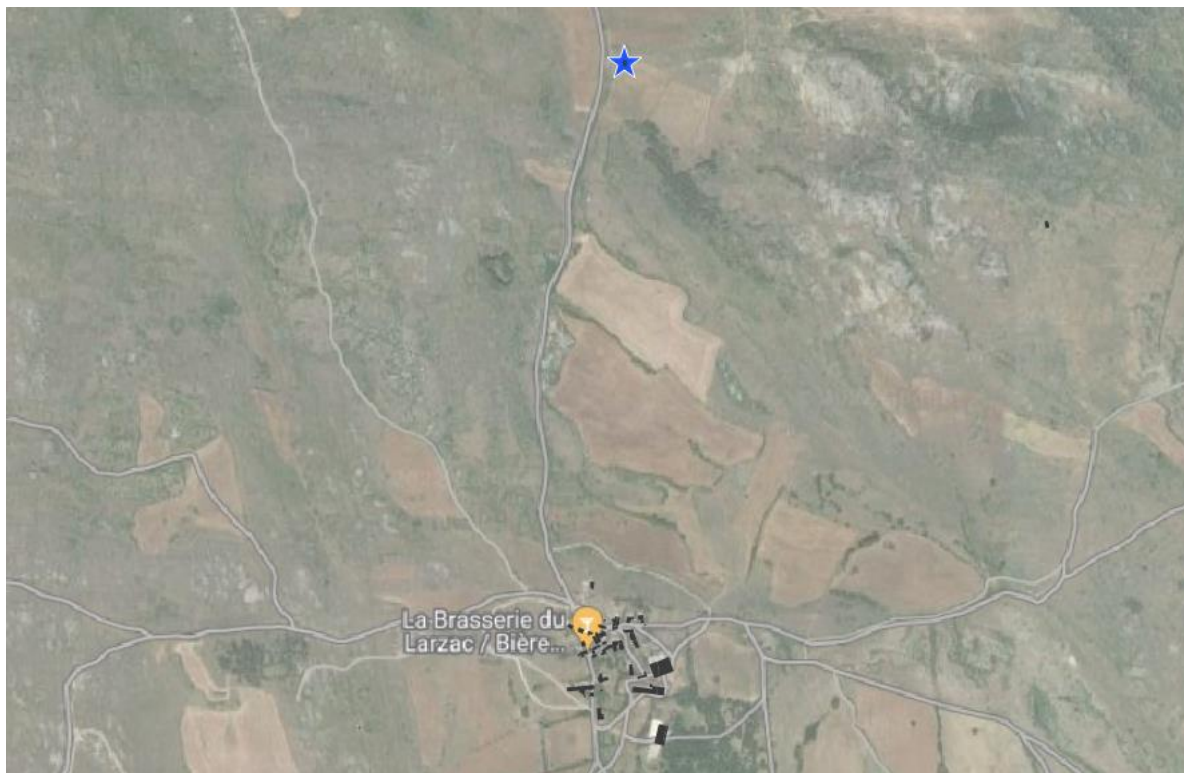




- **1 Jasse à Roc Traucat, sur la parcelle N203**

Ce bâtiment est situé sur les terres de la SCTL, au nord et à proximité du hameau de La Blaquièrre (cf. plan ci-dessous). En outre, il n'est situé qu'à 30 mètres environ de la route de la Blaquièrre et n'est pas dans un environnement à risque en matière de feux de forêt.

*Plan de situation du bâtiment*

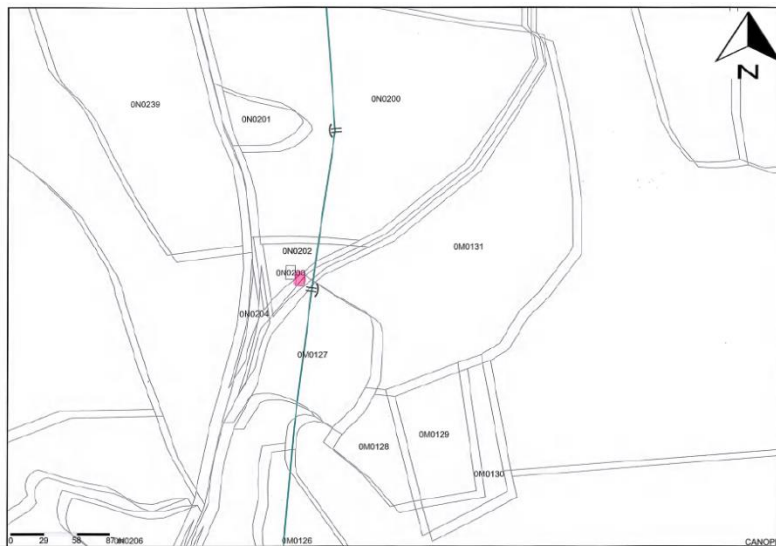


Il s'agit d'un bâtiment de caractère, typique du bâti caussernard (voir photos ci-dessous), dont la toiture en lauze a été refaite grâce à des subventions dans les années 1990.



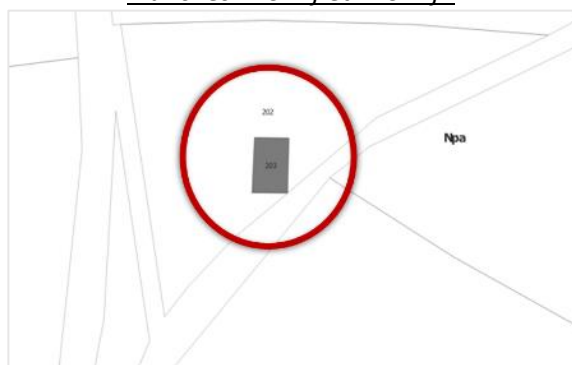
Ce bâtiment pourrait être transformé en lieu de vie et de travail pour un artisan, permettant ainsi de préserver et valoriser ce patrimoine. La Société Civile des Terres du Larzac a fait part d'intérêts avérés d'un soudeur et d'un menuisier. Etant donné la difficulté d'accès au logement sur le plateau du Larzac, la SCTL pourra rénover ce bâtiment pour le transformer en logement et le proposer aux salariés des

différentes structures SCTL, SCGFA, BDL et SAS Lum del Larzac. En effet, ces structures embauchent à l'année trois personnes avec un turn-over important dernièrement. L'éloignement du bureau (Montredon) et le peu de logements disponibles aux alentours grève l'attractivité des postes salariés. Cette maison pourra ainsi permettre à un (ou une) salarié(e) de vivre à proximité de son lieu de travail et éviter des trajets longs, fatigants et coûteux. Le projet respectera l'architecture du bâti existant et se basera sur son implantation. Peu de modifications seront opérées sur l'aspect extérieur.

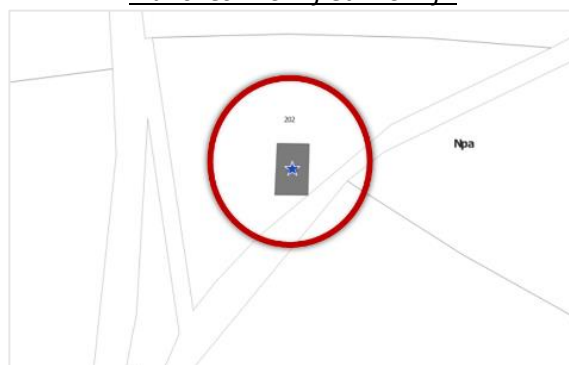


Selon les services compétents (SIAEP et Véolia), le raccordement au réseau d'alimentation d'eau potable est possible sur la canalisation en fonte Ø100 mm passant à proximité (cf. carte ci-contre). Le réseau électrique est adapté.

*Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur  
Planches N°5.1.f et N°5.2.f :*



*Extrait du zonage du PLUi-HD modifié  
Planches N°5.1.f et N°5.2.f :*

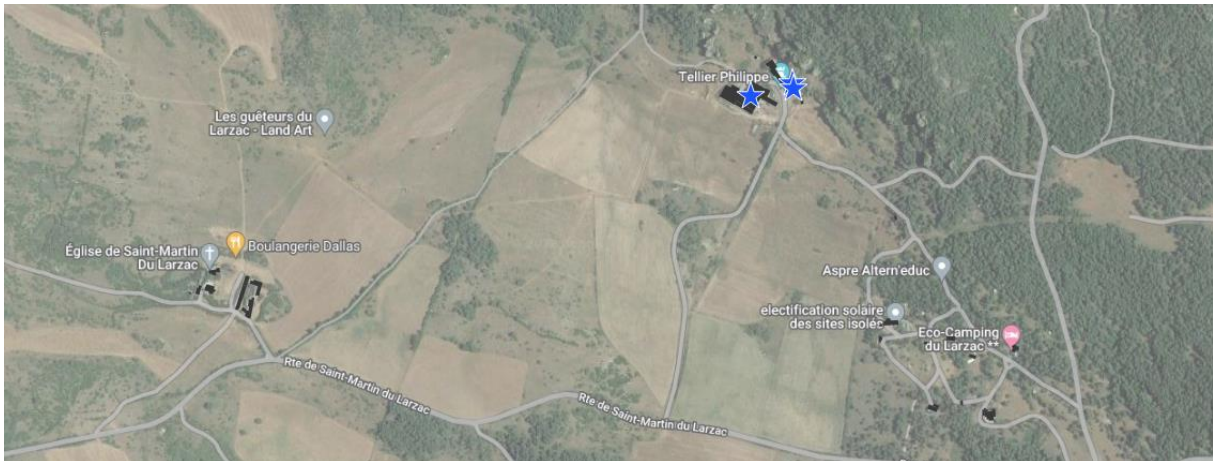




- **2 bâtiments situés dans le hameau des Baumes, sur les parcelles L0015 et L0012**

Situés sur les terres de la SCTL, il s'agit de bâtiments de caractère, typiques du bâti caussenard, qui ont une importance particulière de par la proximité avec les maisons troglodytes et l'écho qu'elles y font. Ces bâtiments pourraient être dédiés au logement d'un retraité agricole ayant vécu au hameau de Saint-Martin-du-Larzac.

*Plan de situation du bâtiment*



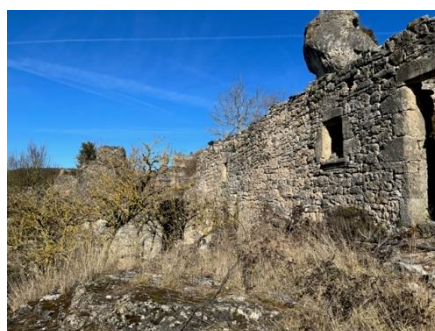
*Vue d'ensemble*

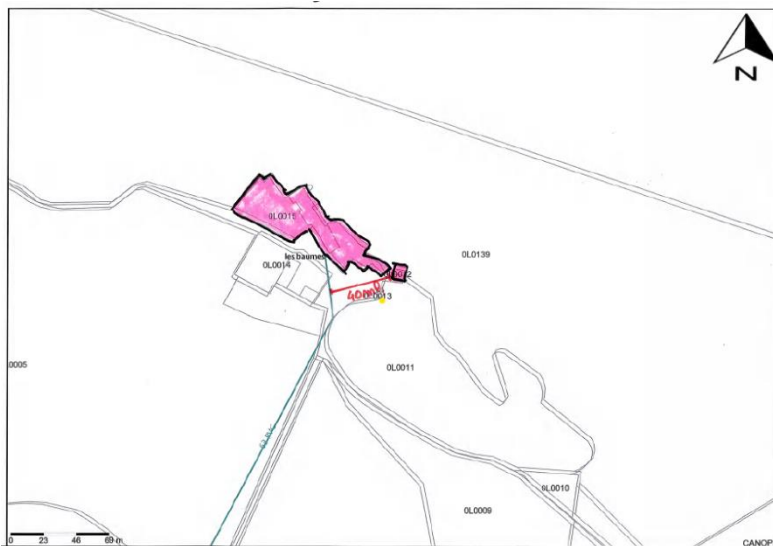


*Bâtiment 1*



*Bâtiment 2*





Selon les services compétents (SIAEP et Véolia), le raccordement au réseau d'alimentation d'eau potable est possible sur la canalisation PVC Ø63mm en fin de réseau. Pour la parcelle L0012 un branchement d'une longueur de 40m environs sera à créer (cf. carte ci-contre). Le raccordement électrique est simple (33 mètres seulement).

Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur  
Planches N°5.1.f et N°5.2.f :

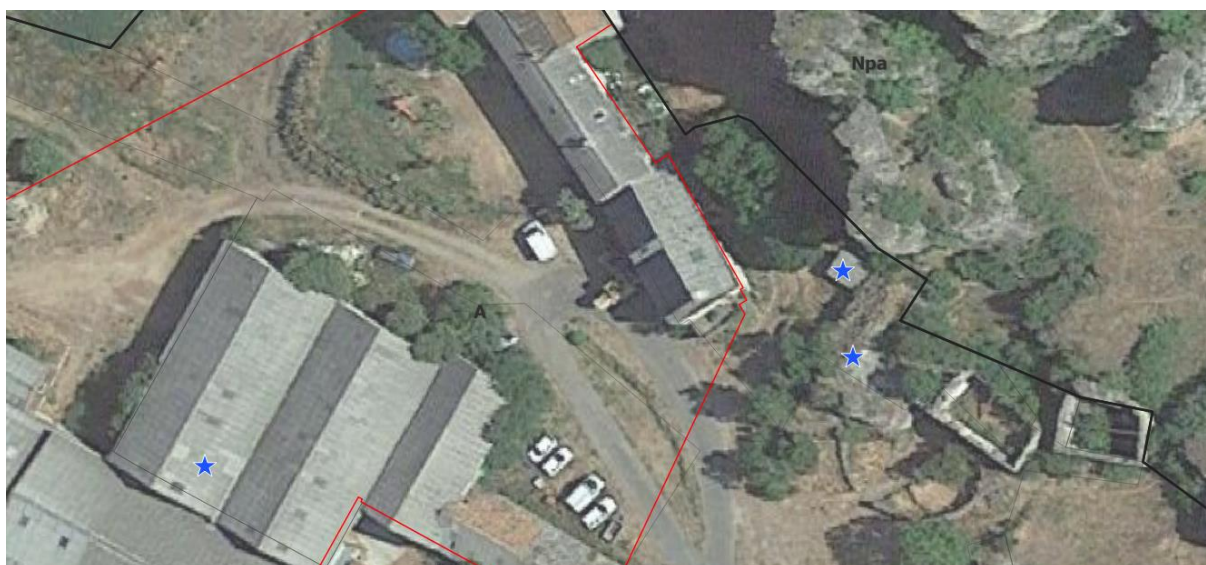


Extrait du zonage du PLUi-HD modifié  
Planches N°5.1.f et N°5.2.f :



Pour information, le grand bâtiment situé à gauche est déjà identifié dans le PLUi-HD en vigueur

Extrait du zonage du PLUi-HD modifié, Planches N°5.1.f et N°5.2.f, avec fond orthophoto :





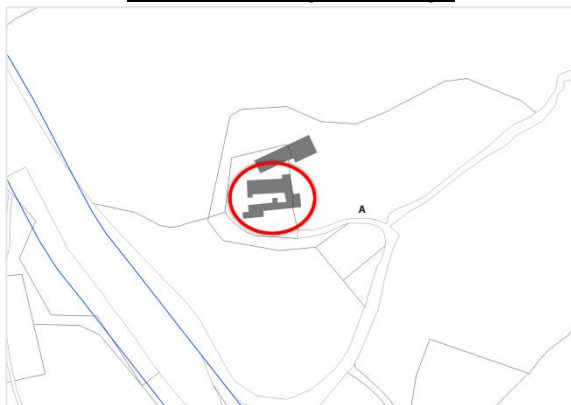
- **Un corps de ferme situé en zone agricole, sur la parcelle YE5, au sud-est du hameau de Saint-Germain, lieu-dit le Castellat.**

Un projet de rénovation du corps de ferme et des bâtiments attenants (grange, bergerie, étable, four à pain) en bâtiment d'habitation est envisagé. Ce projet veillera à préserver l'architecture caussenarde remarquable du bâtiment. Ce corps de ferme est desservi par la D911 et est situé à proximité du hameau de Saint-Germain.

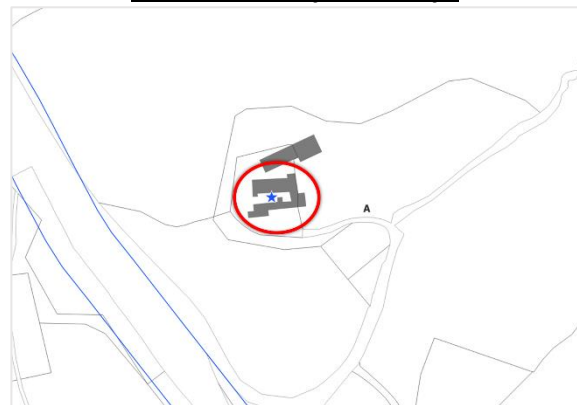
Plan de situation du bâtiment



Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur  
Planches N°5.1.f et N°5.2.f :



Extrait du zonage du PLUi-HD modifié  
Planches N°5.1.f et N°5.2.f :



- **1 bâtiment agricole situé dans le hameau de Sauvebiau.**

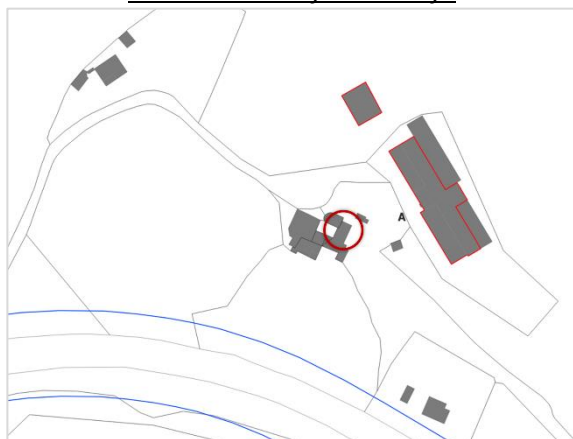
Ce bâtiment est situé dans un petit hameau déjà habité, à proximité du hameau de Saint-Germain et desservi par la D911. Une grande partie des constructions est déjà affectée à du logement, comme le montrent les photos ci-dessous.

*Plan de situation du bâtiment*

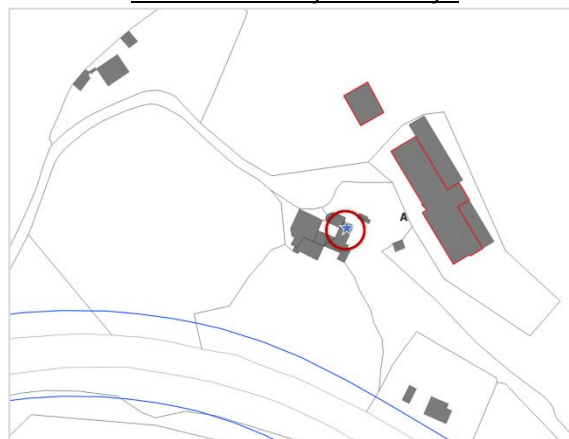




Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur  
Planches N°5.1.f et N°5.2.f :



Extrait du zonage du PLUi-HD modifié  
Planches N°5.1.f et N°5.2.f :



### 2.2.4 Identification de trois bâtiments à Mostuéjols

La commune de Mostuéjols souhaite permettre trois changements de destination.

⇒ Cette modification entraîne la modification des plans de zonage N°5.1.g. et N°5.2.g.

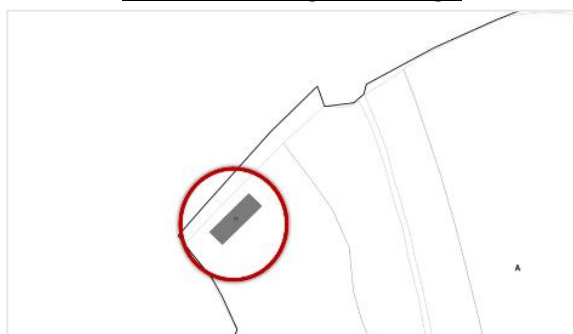
- **Un bâtiment agricole situé au lieu-dit Bertholais, en zone A, sur la parcelle 179**

Ce bâtiment agricole pourrait être transformé en maison d'habitation ou gîte touristique. Il s'agit d'une jasse déjà retapée, située dans un environnement non boisé.

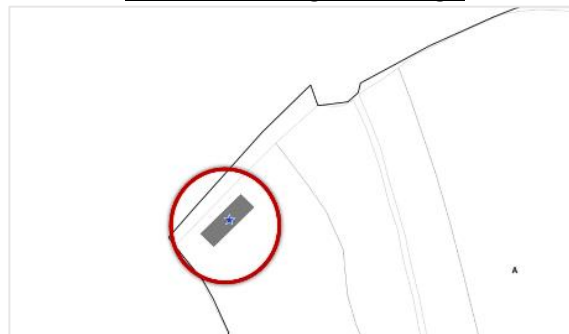
#### Plan de situation du bâtiment



Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur  
Planches N°5.1.g et N°5.2.g :



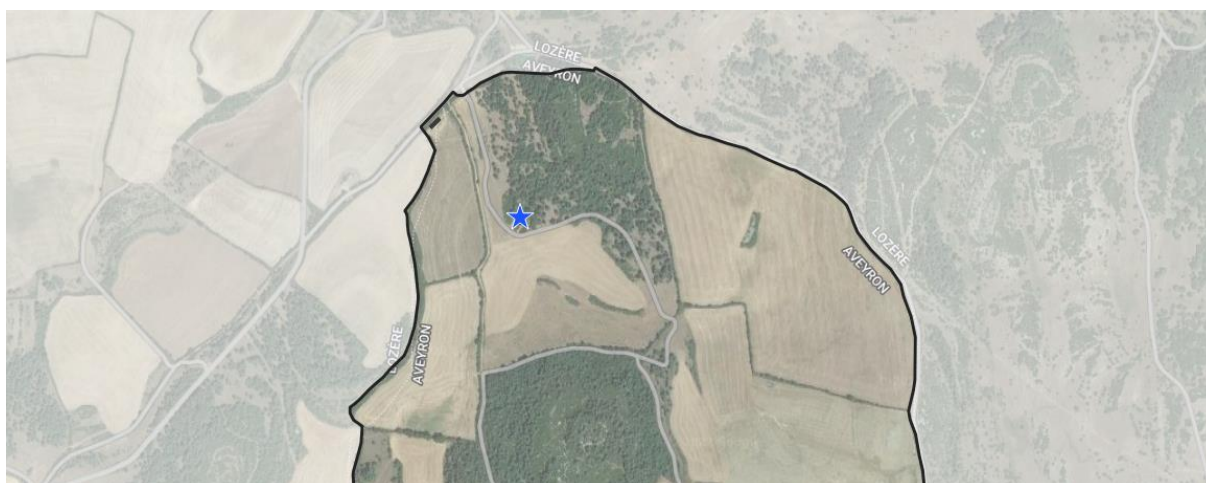
Extrait du zonage du PLUi-HD modifié  
Planches N°5.1.g et N°5.2.g :



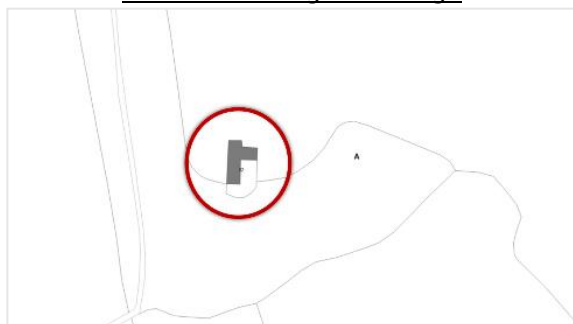
- **Un bâtiment agricole situé sur la parcelle I82**

L'objectif consiste à créer un gîte et de renforcer ainsi l'offre d'hébergement touristique sur la commune en redonnant une fonction à cet ancien corps de ferme qui présente un caractère patrimonial.

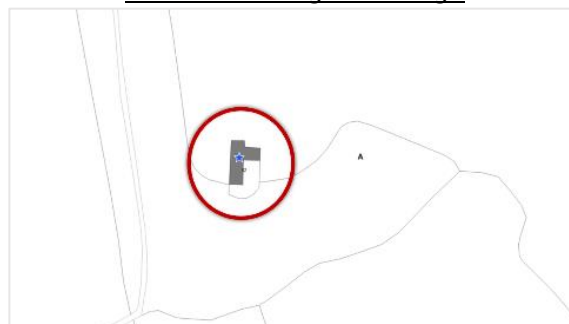
Plan de situation du bâtiment



Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur  
Planches N°5.1.g et N°5.2.g :



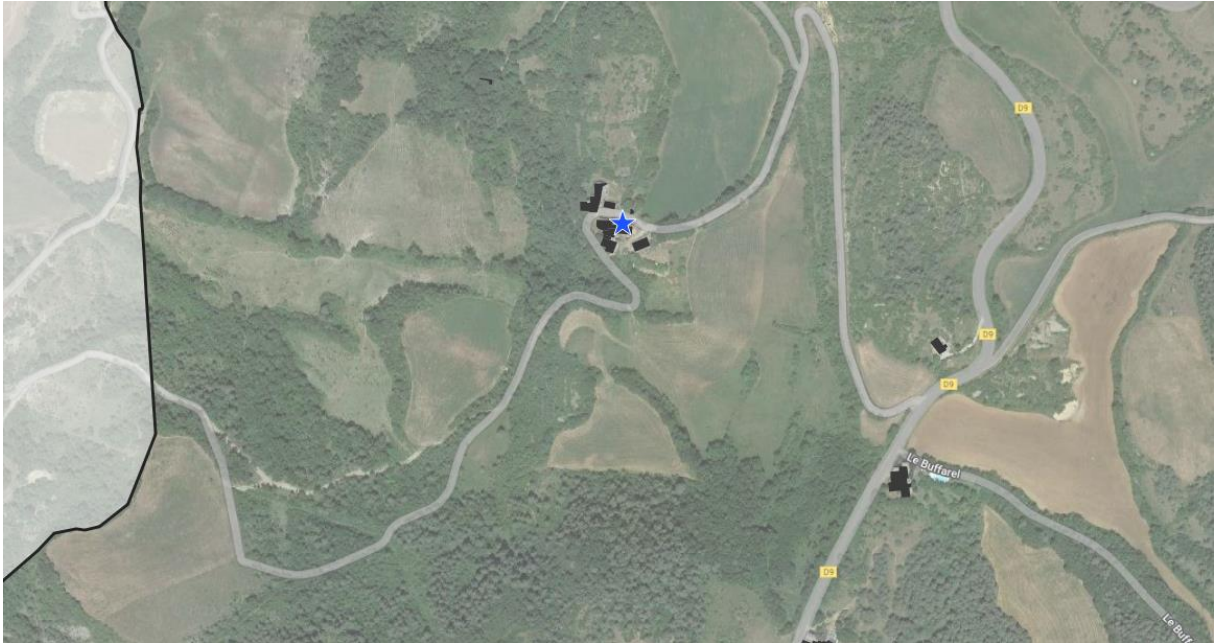
Extrait du zonage du PLUi-HD modifié  
Planches N°5.1.g et N°5.2.g :



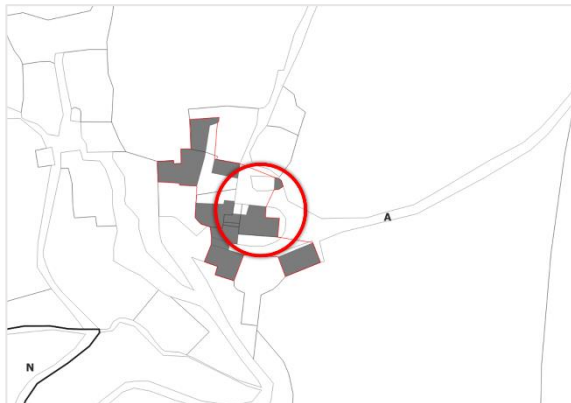
- **Une grange située sur la parcelle I431**

L'objectif consiste à transformer ce bâtiment situé dans un petit hameau et à proximité immédiate de la D9 afin de renforcer l'offre de logements de la commune.

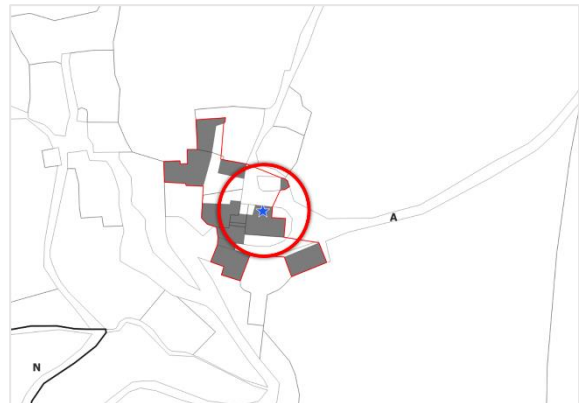
Plan de situation du bâtiment



Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur  
Planches N°5.1.q et N°5.2.q :



Extrait du zonage du PLUi-HD modifié  
Planches N°5.1.q et N°5.2.q :





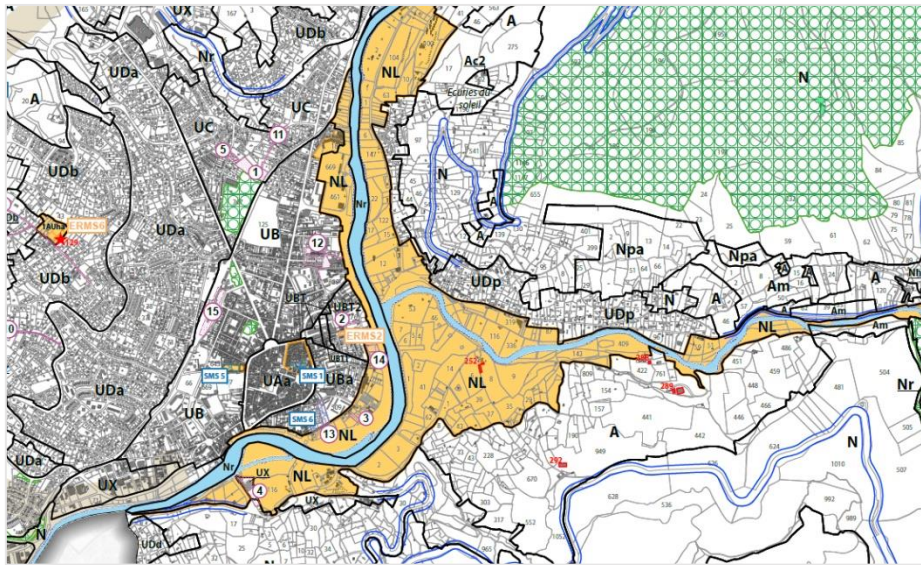
## 2.3 Modifications de zonage

Le présent projet de modification du PLUi-HD prévoit plusieurs modifications de zonage afin de disposer d'un document d'urbanisme cohérent dans son ensemble.

### 2.3.1 Modification du zonage des campings de Millau

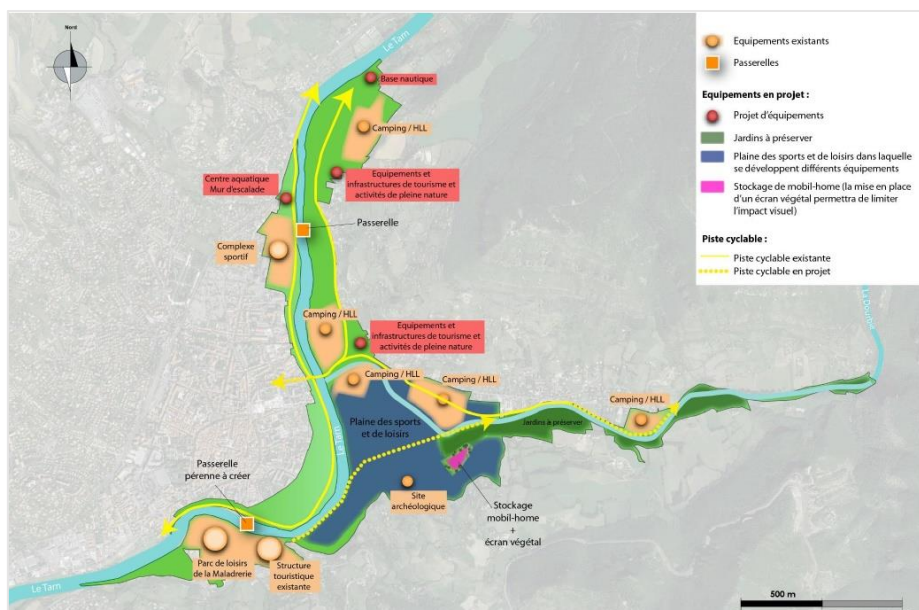
En 2016, l'offre d'hébergement touristique présente une capacité totale d'environ 6 500 lits marchands sur la seule commune de Millau. Cette commune compte 9 campings, dont 6 dans la vaste zone NL du PLUi-HD en vigueur qui s'étend autour de la confluence du Tarn et de la Dourbie.

*Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur – Planche de la Commune de Millau :*



L'OAP « Millau Plage », qui couvre cette grande zone NI, atteste bien de la présence de plusieurs campings existants.

*Extrait de l'OAP du PLUi-HD en vigueur – Planche de la Commune de Millau :*





La commune de Millau souhaite procéder à une modification de zonage de ces 6 campings existants qui sont classés en NL. En effet, si ces zones NL correspondent à des « secteurs naturels à vocation d'activités de loisirs », il existe dans le règlement du PLUi-HD des zones Nt dédiées et adaptées aux « aux campings existants, principalement situés en bord de rivière et aux activités touristiques diverses » (extrait du règlement écrit du PLUi-HD en vigueur).

Dans le PLUi-HD, ces zones Nt constituent des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL). Ce sera bien le cas des campings qui seront reclassés en zone Nt :

- ✓ Ce sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée car leurs périmètres sont ceux des campings existants, sans aller au-delà ;
- ✓ Ce sont des secteurs définis à caractère exceptionnel car ils ne représentent qu'une petite partie de la vaste zone NL et répondent à une fonction particulière ;
- ✓ Les conditions de hauteur et d'implantation des constructions sont bien précisées par le règlement de la zone Nt...

Le classement des campings existants en zone Nt / STECAL n'a toutefois pour objet ni de réduire les protections des zones naturelles, ni d'accroître la constructibilité car :

- Cette modification ne concerne que des campings existants : il n'existe pas de créations de nouveau camping et la limite des zones Nt est fixée sur les périmètres actuels des campings ;
- Les usages et occupations des sols admis dans les zones Nt restent très limités , comme le montre le tableau ci-dessous ;
- Les règles de hauteurs et d'implantations sont identiques dans les zones Nt et NL (hauteur de 8 mètres pour les constructions nécessaires aux équipements sportifs et de loisirs, aux campings et aires de camping-car).

Tableau des destinations et affectations des sols autorisées/interdites par le règlement du PLUi-HD en vigueur, dans les zones NL et Nt

	Zone NL	Zone Nt
<b>Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics</b>	<b>Admises</b> à condition qu'ils soient directement nécessaires aux services publics en démontrant la nécessité technique de leur implantation	
<b>Les affouillements et exhaussements des sols</b>	<b>Admis</b> dès lors qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ou portent atteinte au caractère du site ; et à condition qu'ils soient directement nécessaires aux services publics en démontrant la nécessité technique de leur implantation	
<b>Les extensions des bâtiments d'habitation existants</b>	<b>Admises</b> à condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; que la surface de plancher initiale du bâtiment légalement autorisé soit au moins égale à 60m <sup>2</sup> ; que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 30 % de la surface de plancher existante au PLUi approuvé et n'excède pas un total de 200 m <sup>2</sup> (existant inclus) de surface de plancher par unité foncière ; que le projet ne conduise pas à la création d'un nouveau logement	<b>Interdites</b>

	<b>Zone NL</b>	<b>Zone Nt</b>
<b>Les annexes aux bâtiments d'habitation</b>	<b>Admises</b> dans la limite d'une surface de plancher totale de 40 m <sup>2</sup> et de 20 m <sup>2</sup> par annexe ainsi que les piscines ; et à condition qu'elles soient implantées à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation existante	<b>Interdites</b>
<b>L'extension des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole</b>	<b>Autorisée</b>	<b>Interdite</b>
<b>Les abris d'estive, enclos de parcours et d'estives liés au pastoralisme</b>	<b>Admis</b> dès lors qu'ils s'intègrent à l'environnement naturel et aux paysages	<b>Interdits</b>
<b>Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière</b>	<b>Autorisées</b>	<b>Interdites</b>
<b>Le stationnement temporaire de caravanes et résidences mobiles</b>	<b>Admis</b> sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité paysagère du site à condition qu'il soit justifié par une nécessité de mise en sécurité des biens et des personnes face au risque inondation.	<b>Interdit</b>
<b>Les constructions et installations nécessaires aux équipements sportifs et de loisirs</b>	<b>Admises</b> à condition que l'emprise au sol soit inférieure à 10%	<b>Interdites</b>
<b>Les constructions et installations nécessaires aux campings existants et aux aires de camping-car</b>	<b>Interdites</b>	<b>Autorisées</b>
<b>Les aménagements nécessaires aux activités touristiques (accrobranche notamment)</b>	<b>Interdits</b>	<b>Autorisés</b>

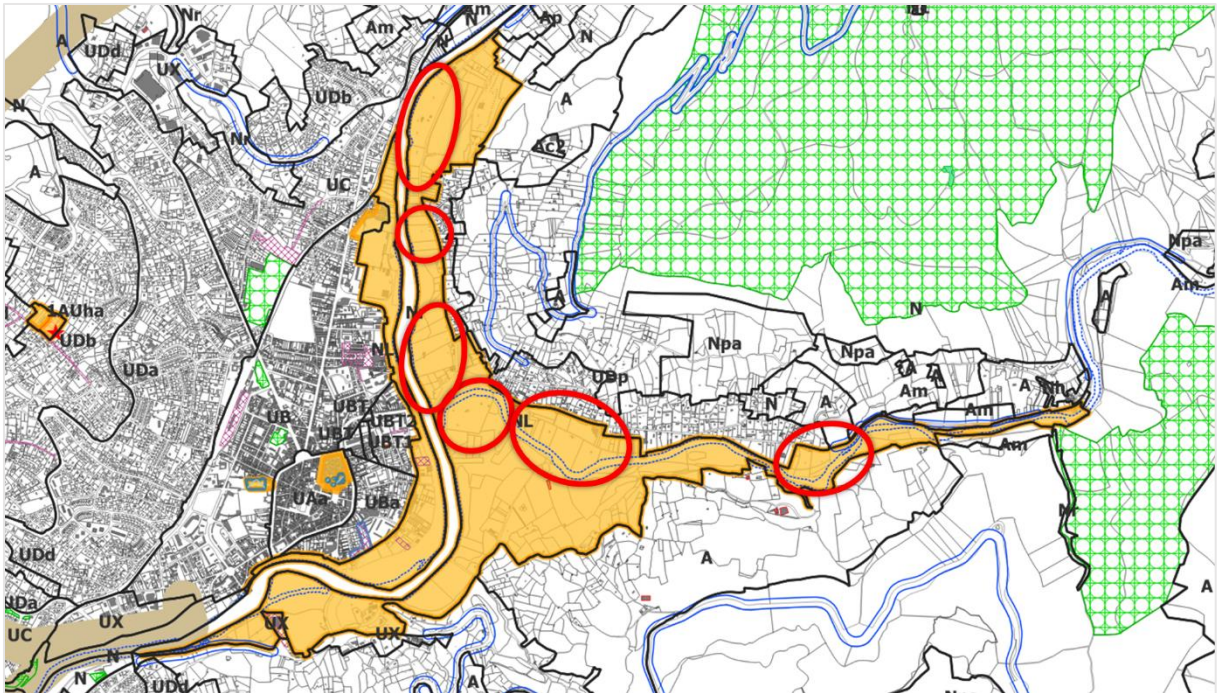
Cette modification permettra donc de disposer d'un zonage et d'un règlement adaptés pour permettre l'évolution des campings existants. En effet, avec le zonage actuel, il est impossible pour les campings existants d'ajouter ou d'agrandir un bloc de sanitaires car les « constructions et installations nécessaires aux campings existants et aux aires de camping-car » sont interdites en zone NL (cf. tableau ci-dessus).

Par ailleurs, en dehors des périmètres de campings existants, le secteur NL reste inchangé.

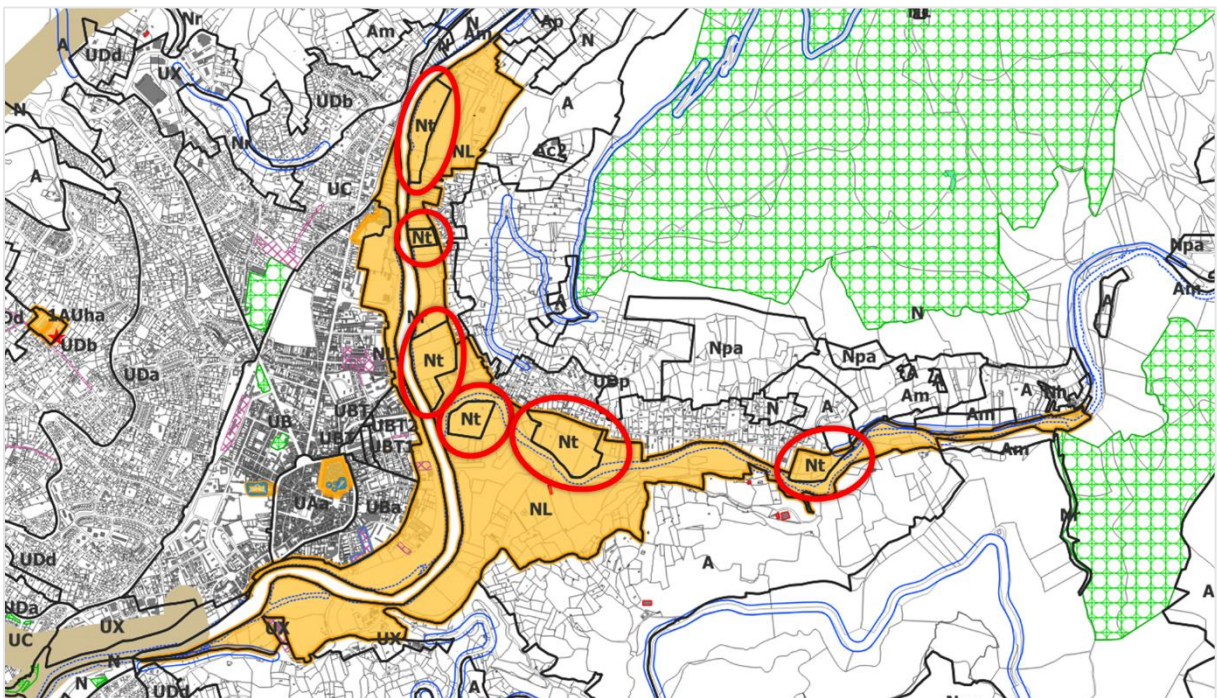
- ⇒ Cette modification entraîne la modification des plans de zonage N°5.1.f. et N°5.2.f.
- ⇒ Cette modification entraîne également la mise à jour de l'extrait de zonage sur l'OAP Millau plage.



*Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur – Planche de la commune de Millau :*

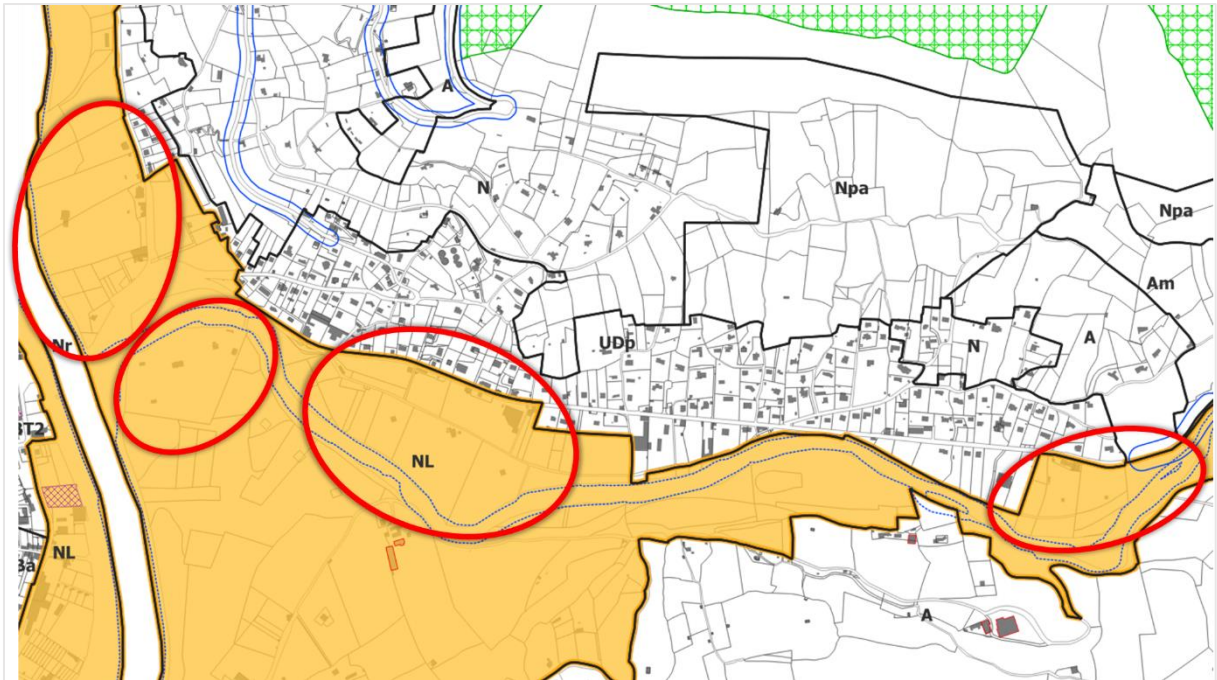


*Extrait du zonage du PLUi-HD modifié – Planche de la commune de Millau :*

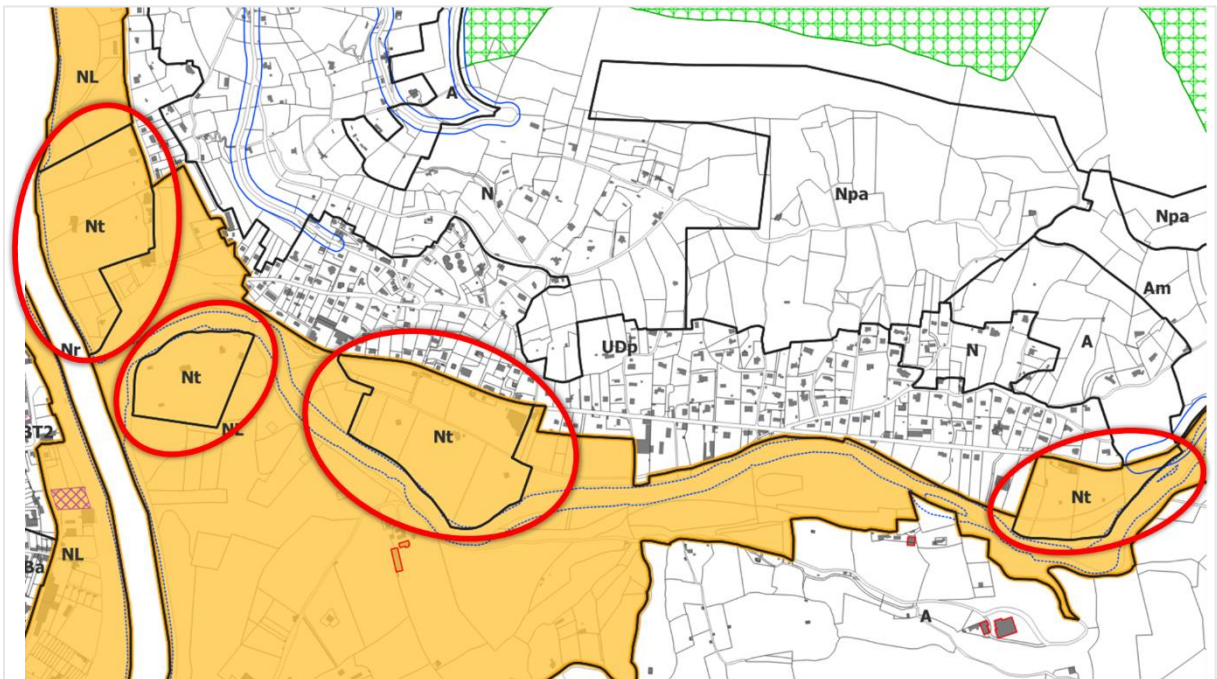




*Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur – Planche de la commune de Millau / zoom Sud*

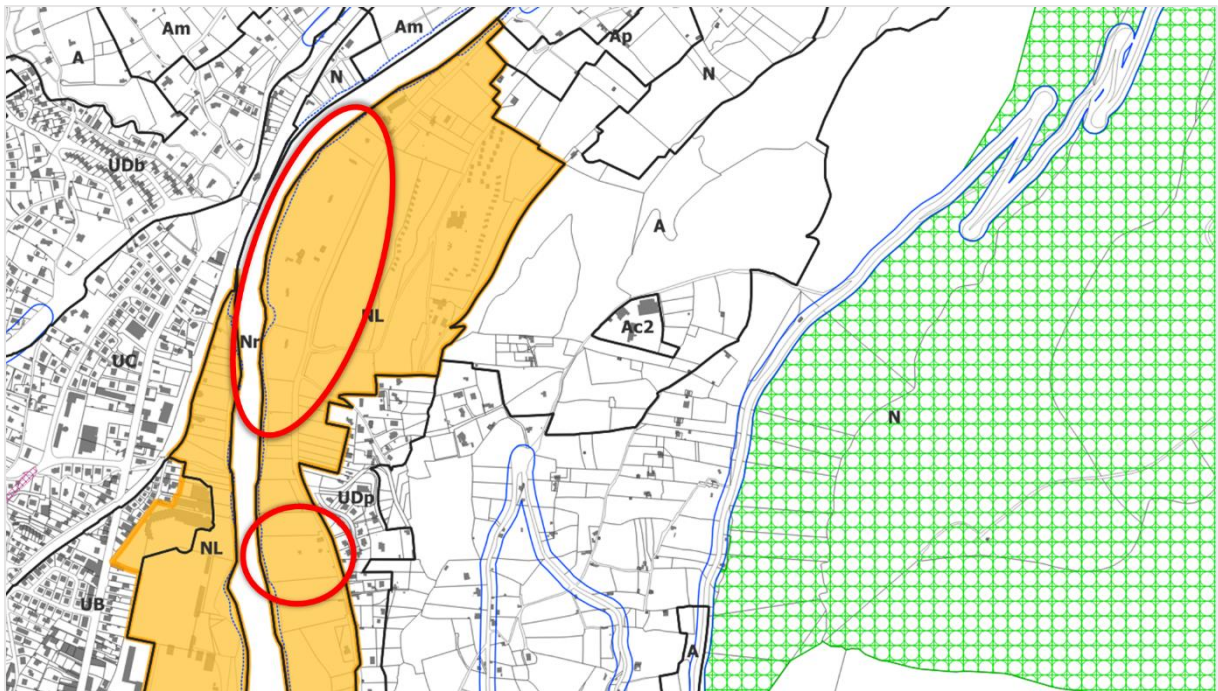


*Extrait du zonage du PLUi-HD modifié – Planche de la commune de Millau :*

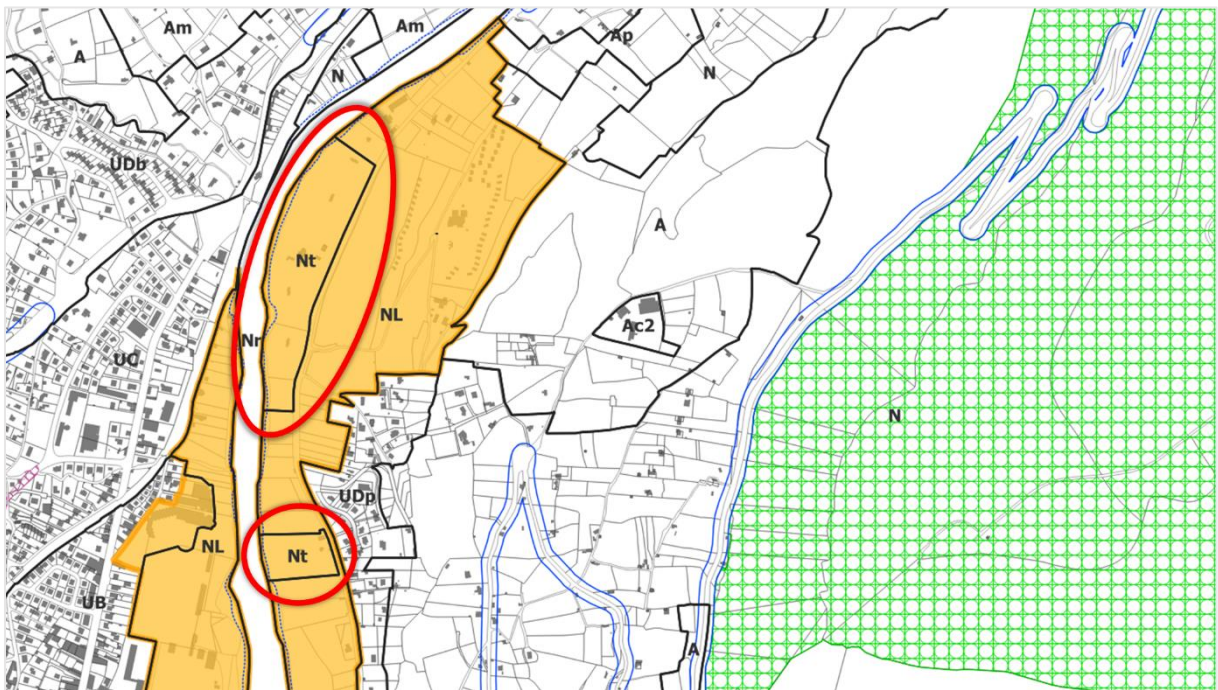




Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur – Planche de la commune de Millau / zoom Nord



Extrait du zonage du PLUi-HD modifié – Planche de la commune de Millau :



### *2.3.2 Extension du zonage Ap à Mostuéjols et précision règlementaire*

---

La commune de Mostuéjols fait partie de la vallée du Tarn, paysage caractérisé par son relief, enclavé entre les falaises des Causses à l'Est à l'Ouest les versants collinaires des Avants-Causses. Le paysage est marqué par une activité agricole diversifiée sur les pentes les plus accessibles et les fonds de vallée.

Ce paysage a connu une évolution progressive par un mitage de l'espace. Sa vulnérabilité est essentiellement liée à l'évolution de l'urbanisation et son impact sur le paysage. Un des enjeux est la pérennisation des éléments paysagers identitaires de territoire en limitant la consommation d'espaces et son impact sur les paysages agricoles et naturels.

Une Zone Agricole Protégée (ZAP) approuvée par arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 préserve les versants cultivés, en particulier les parcelles classées AOC/AOP.

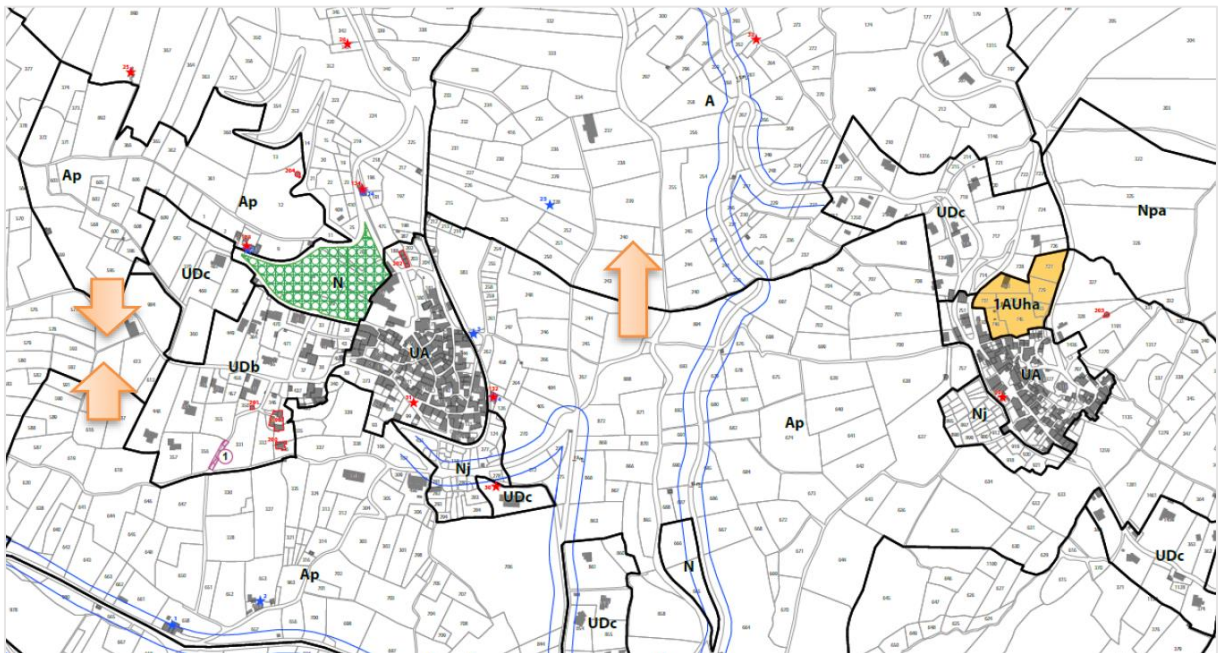
Dans le PLUi-HD en vigueur, le village de Mostuéjols est bordé de zones agricole à protéger (zone Ap), notamment à l'est (entre le village et le hameau de Liaucous) et au sud. Une zone Ap est également située à proximité, au nord-ouest du village de Mostuéjols.

Afin de mieux préserver les paysages et les perspectives visuelles vers le village de Mostuéjols et le hameau de Liaucous, la commune entend limiter l'implantation de bâtiments de grande taille sur ces secteurs. Pour cela, elle souhaite :

- D'une part, étendre vers le nord la zone Ap existante entre le village de Mostuéjols et le hameau du Liaucous ;
- D'autre part, agrandir et connecter les deux zones Ap situées à l'ouest du village.



*Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur (planche de la commune de Mostuéjols) avec des flèches orange indiquant les intentions d'extension du zonage Ap*



*Vue sur le village de Mostuéjols depuis le carrefour D192/D192E (Source : Google street)*

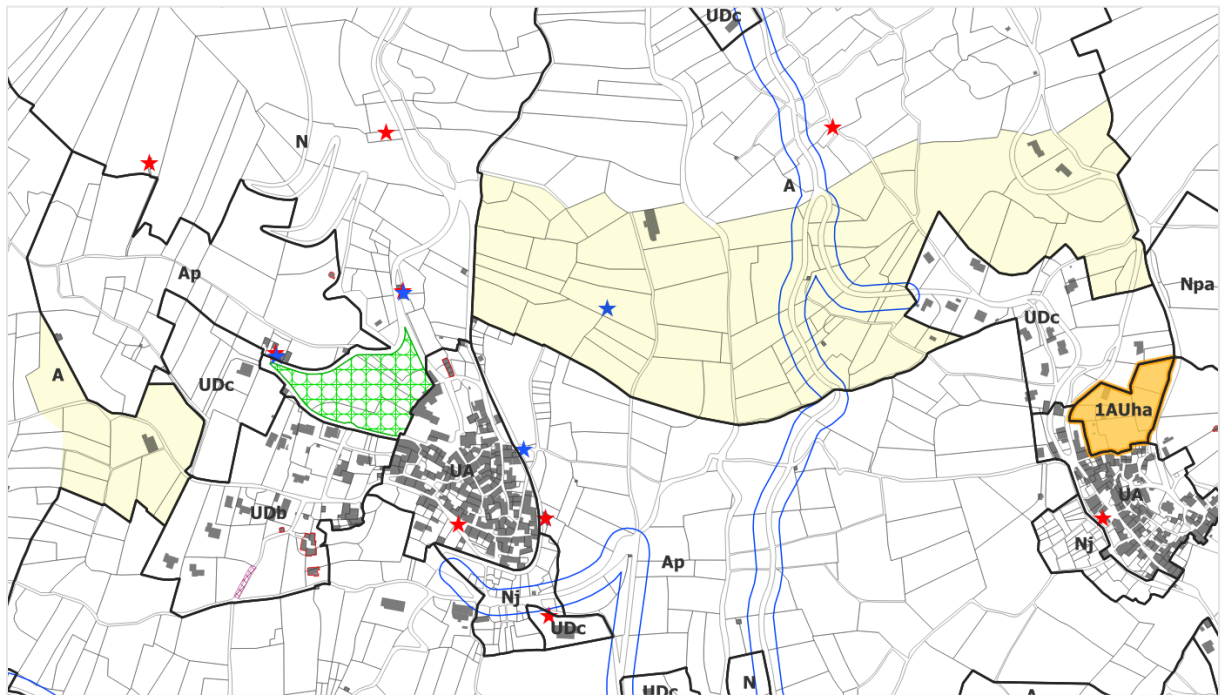


⇒ Cette modification entraîne la modification des plans de zonage N°5.1.g. et N°5.2.g.



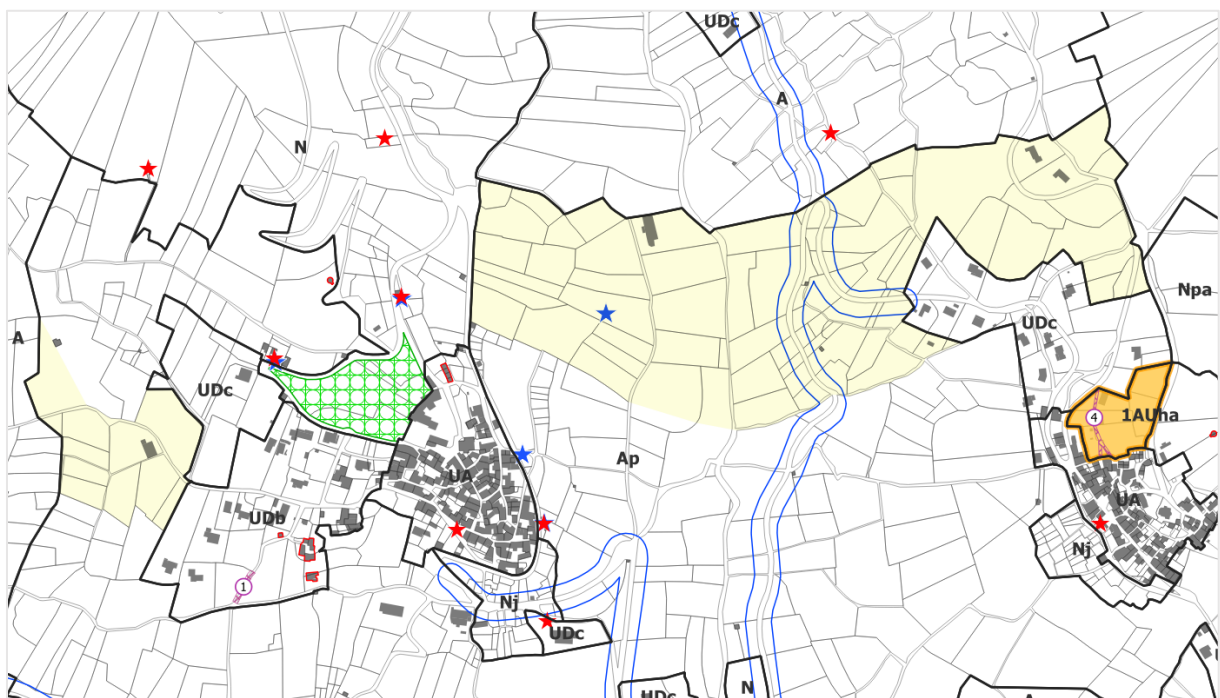
Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur - Planche de la commune de Mostuéjols

■ Parcelles concernées par la modification de zonage



Extrait du zonage du PLUi-HD modifié - Planche de la commune de Mostuéjols

■ Parcelles concernées par la modification de zonage



Par ailleurs, il apparaît opportun d'apporter des précisions au règlement écrit de la zone Ap car celui-ci est relativement ambigu. En effet, ce dernier indique que n'est admise que « l'extension des bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation agricole, dans la limite de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale ». Or, il n'est pas précisé que cette surface de 500 m<sup>2</sup> concerne la surface totale d'une construction et non la seule surface de son extension.

Ainsi, en cohérence avec le PADD qui fixe comme objectif de « limiter l'emprise de l'urbanisation sur les paysages naturels et agricoles », il convient de s'assurer de la bonne protection des espaces ouverts et des perspectives vers les silhouettes des villages situés sur des promontoires (Saint-Georges-de-Luzençon, Comprégnac, Compeyre, Mostuéjols, Peyreleau, Saint-Véran...) ou vers le viaduc de Millau.

Pour cela, le règlement est modifié.

⇒ Cette modification entraîne donc la modification du règlement de la zone A.

Extrait du règlement du PLUi-HD modifié :

**En vert** : dispositions ajoutées

**En rouge** : dispositions supprimées

## **ARTICLE A 2 : DESTINATIONS, SOUS-DESTINATIONS ET NATURES D'ACTIVITES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

### *2.4. En secteur Ap*

---

#### **A condition qu'ils soient nécessaires à une exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole, :**

-L'extension des bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation agricole,  ~~dans la limite de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale~~  à condition que  **l'emprise au sol totale par bâtiment (parties existantes et extensions incluses) ne dépasse pas 500 m<sup>2</sup> et que l'emprise au sol totale des extensions ne dépasse pas 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation de la modification n°1.**

### 2.3.3 Modification de zonage en cohérence avec la desserte en réseaux à La Roque-Sainte-Marguerite

La zone UDC de Pierrefiche-du-Larzac, dans la commune de La Roque-Sainte-Marguerite correspond à un secteur à dominante d'habitat de plus faible densité pouvant admettre des activités et services associés.

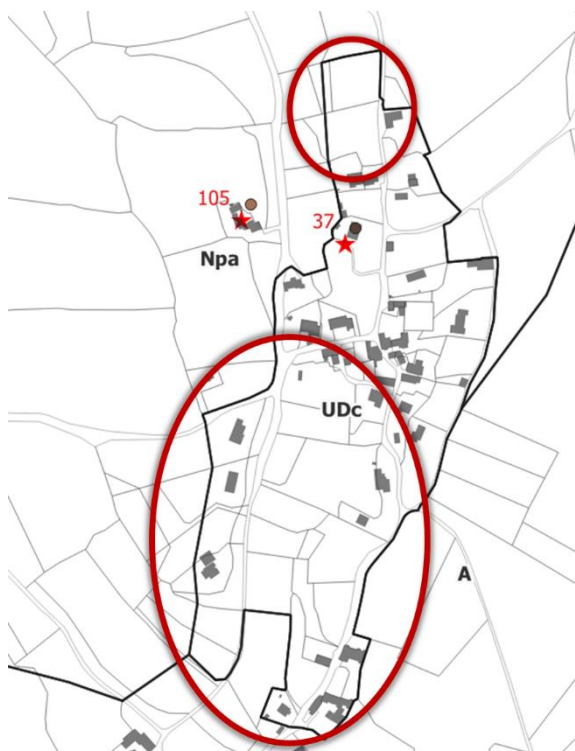
Ce secteur est classé en zone d'assainissement collectif. La commune de La Roque-Sainte-Marguerite assure en régie la collecte, le transport et le traitement de ses effluents sur son territoire. Cette commune n'est pas dotée d'un schéma directeur d'assainissement.

Or sur ce secteur, toutes les parcelles de la zone UDC ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif.

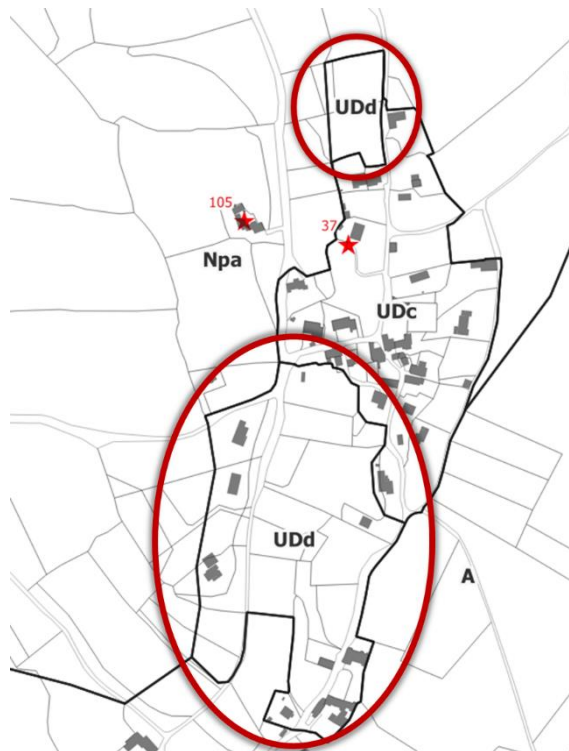
Au regard du manque de raccordement de certaines parcelles au réseau d'assainissement, la commune souhaite modifier le zonage du hameau de Pierrefiche afin de disposer d'un zonage et d'un règlement cohérents avec les caractéristiques du terrain. Deux parties de la zone UDC, au sud et au nord, sont donc reclassées en zone UDd qui correspond aux secteurs d'habitat peu dense non desservis par l'assainissement collectif.

⇒ Cette modification entraîne la modification des plans de zonage N°5.1.k et N°5.2.k.

Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur  
Planche de la commune de La Roque-Sainte-  
Marquerite :



Extrait du zonage du PLUi-HD modifié  
Planche de la commune de La Roque-Sainte-  
Marquerite :





### 2.3.4 Modification de zonage afin d'autoriser les activités économiques au Rozier

La commune de Le Rozier souhaite autoriser les activités économiques, notamment le développement d'activités de restauration, dans le secteur actuellement classé en zone UDa. Le commerce de proximité est un enjeu spécifique sur cette petite commune très touristique où il est nécessaire de favoriser le commerce de proximité, dynamiser le centre-bourg et diversifier l'offre de restauration.

Or, le règlement de la zone UDa dans le PLUi-HD en vigueur interdit ces activités.

Une zone UDa2 est donc créée :

- Son règlement est identique à celui de la zone UDa, à l'exception de l'article 1 qui admet les locaux d'artisanat et de commerce de détail de moins de 150m<sup>2</sup> (comme en zone UDc) ;
  - Elle remplace la zone UDa qui est situé en continuité du centre du village.
- ⇒ Cette modification entraîne la modification du plan de zonage N°5.1.o.  
⇒ Cette modification entraîne aussi la modification du règlement de la zone UD.

Extraits du règlement du PLUi-HD modifié :

~~En rouge~~ : dispositions supprimées

En vert : dispositions ajoutées

#### **Caractère de la zone :**

La zone Urbaine **UD**, correspond à une zone à dominante résidentielle. Elle peut dans certains cas admettre certaines activités associées comme le commerce de proximité, les services ou l'artisanat.

La zone **UD** comprend les secteurs suivants :

- **Secteur UDa** : secteur à dominante d'habitat dense (logement intermédiaire, petits collectifs...) **et un sous-secteur UDa2 pouvant admettre des activités ;**
- **Secteur UDb** : secteur à dominante d'habitat de densité moyenne (logement individuel groupé à individuel)
- **Secteur UDc** : **secteur** à dominante d'habitat de plus faible densité pouvant admettre des activités;
- **Secteur Udd** : secteur d'habitat peu dense non desservi par l'assainissement collectif ;
- **Secteur UDP** : zone à dominante résidentielle présentant des enjeux paysagers spécifiques (Puncho d'Agast).

## **ARTICLE UD 2 : DESTINATIONS, SOUS-DESTINATIONS ET NATURES D'ACTIVITES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

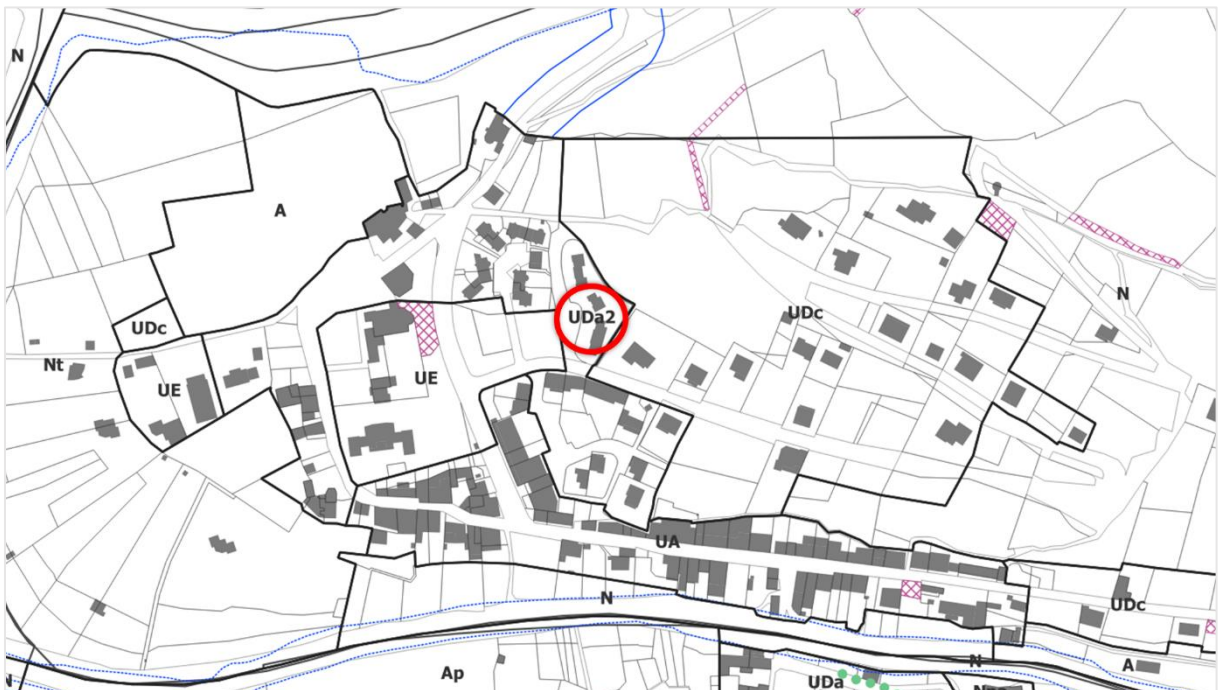
### **2.1. Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :**

- **En secteur UDc et UDa2** : l'aménagement des locaux à usage d'artisanat et de commerce de détail, à condition que la surface de plancher dédié à l'activité soit inférieure à 150 m<sup>2</sup>.

Extrait du zonage du PLUi-HD – Planche de la commune de Le Rozier



Extrait du zonage du PLUi-HD modifié – Planche de la commune de Le Rozier



Il est rappelé que l'implantation de nouveaux commerces devra tenir compte du maintien de la sécurité en matière de stationnement, de circulation piétonne, du gabarit routier et d'interdiction de publicité sur trottoir.

### 2.3.5 Modification de zonage pour le camping du hameau de Saint-Geniez-de-Bertrand, à Saint-Georges-de-Luzençon

Le village de vacances situées à l'entrée ouest du hameau de Saint-Geniez-de-Bertrand, sur la commune de Saint-Georges-de-Luzençon, a été classé, dans le PLUi-HD en vigueur, en zone UE, réservée aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics, alors qu'il aurait dû être classé en zone UT, dédiée aux activités touristiques.

De même, la parcelle voisine (H6) et sa maison d'habitation a été malencontreusement classée en UE alors qu'elle devrait être en zone urbaine à dominante résidentielle (UD).

Il est donc proposé de procéder à ces deux changements de zonage.

*Entrée du village vacances (à gauche) et maison individuelle (à droite)*



⇒ Cette modification entraîne la modification du plan de zonage N°5.1.m



Extrait du zonage du PLUi-HD – Planche de la commune :



Extrait du zonage du PLUi-HD modifié – Planche de la commune :



## 2.4 Rectification d'erreurs matérielles

### 2.4.1 Modification de l'emprise d'un EBC à Rivière-sur-Tarn

Un Espace Boisé Classé (EBC) est identifié à l'Est du territoire communal. Le périmètre de l'EBC se situe majoritairement sur la zone boisée à l'Est de l'enveloppe urbaine, en zone naturelle. Toutefois, une faible partie de l'EBC est identifiée en zone UDb, sur des parties très peu ou pas boisées. Il s'agit d'une erreur matérielle liée à un décalage de dessin de l'EBC par rapport au zonage. La commune souhaite rectifier cette erreur matérielle en modifiant l'emprise de l'EBC et en fixant son périmètre, en cohérence avec le zonage.



Les secteurs entourés en blanc correspondent aux périmètres classés, par erreur, en EBC dans le PLUi-HD en vigueur.

⇒ Cette modification entraîne la modification des plans de zonage N°5.1.j. et N°5.2.j.

*Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur  
Planche de la commune de Rivière-sur-Tarn :*



*Extrait du zonage du PLUi-HD modifié  
Planche de la commune de Rivière-sur-Tarn :*





### 2.4.2 Extension de la zone Nt à Rivière-sur-Tarn

La commune de Rivière-sur-Tarn accueille le camping « Canoë Gorges du Tarn », situé sur les rives du Tarn au sud du centre du village. Cette zone d'activités touristiques est partiellement classée en zone Nt au PLUi-HD en vigueur, correspondant aux secteurs des campings existants et aux activités touristiques diverses.

Une partie du camping existant est inopportunément classée en zone A et en zone UDb alors que ces terrains servent déjà à l'activité du camping (espaces récréatifs et de loisirs l'été) et de stockage l'hiver pour ne pas laisser d'éléments en zone inondable. Pour plus de cohérence et pour corriger cette erreur d'appréciation, cette partie du camping est reclassé en zone Nt.

Les photos ci-dessous ont été prises sur la partie à reclasser en zone Nt.





⇒ Cette modification entraîne la modification des plans de zonage N°5.1.j. et N°5.2.j.

Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur – Planche de la commune de Rivière-sur-Tarn :



Extrait du zonage du PLUi-HD modifié – Planche de la commune de Rivière-sur-Tarn :



### 2.4.3 Réajustement de la limite entre une zone UDa et une zone A à Millau

Les parcelles CD284 et CD285 sont situées par erreur en zone A et aurait dû être classées en zone UDa car elles sont déjà construites (CD284 : PC 16 M 1073 ; CD285 : PC 16 M 1010).

Pour assure la continuité avec la zone UDa, la parcelle CD286 qui correspond à un chemin est aussi reclassé en UDa.

⇒ Cette modification entraîne la modification des plans de zonage N°5.1.f. et N°5.2.f.

Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur – Planche de la commune de Millau  
avec, à droite, l'orthophoto de l'IGN de 2019 (année d'approbation du PLUi-HD)



Extrait du zonage du PLUi-HD modifié – Planche de la commune de Millau  
avec, à droite, l'orthophoto de l'IGN de 2019 (année d'approbation du PLUi-HD)





## 3 OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU SUR LA COMMUNE DE RIVIERE-SUR-TARN

### 3.1 L'exposé des motifs

La commune de Rivière-sur-Tarn dispose d'une zone d'urbanisation future 1AUm au PLUi-HD en vigueur qui est couverte par l'OAP « Chemin de Ribous ».

Il s'agit d'une zone mixte destinée à renforcer l'offre d'équipements communaux ayant également un rayonnement intercommunal. Le projet d'aménagement comprend la réalisation d'un EHPAD (environ 75 lits) et d'une Gendarmerie. Il se composera également d'une offre de logements individuels en R+1 d'environ 15 logements avec la réalisation du lotissement « Les vergers du Mouret », composé de 6 lots accueillant des logements en Prêt Social Location-Accession (PSLA) et de 8 lots pour des logements.

L'urbanisation de la zone 1AUm est en cours : les aménagements de voirie et de réseaux ont d'ores et déjà été réalisés par la commune, une offre de logements en location/accession est en cours de réalisation.

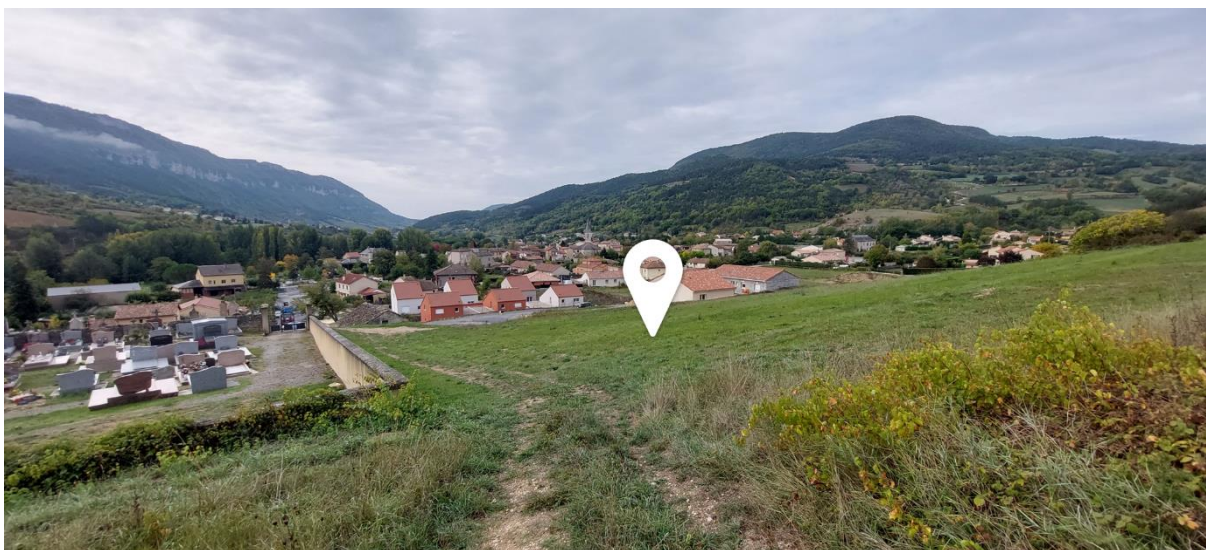
#### Voirie et premières constructions réalisées dans la zone 1AU



Au regard des contraintes techniques du projet et des normes de sécurité actuelles, l'implantation de la nouvelle gendarmerie sur le foncier restant disponible au sein de la zone 1AUm n'est pas possible. En effet, la nouvelle gendarmerie doit notamment répondre à des normes d'accessibilité que la pente du terrain initial contraint fortement, avec des constructions de plain-pied... Le repositionnement de la nouvelle gendarmerie sur la partie ouest de l'OAP apparaît comme une nécessité car ce site offre une bonne accessibilité et est plus adaptée à la configuration requise par les normes du Ministère de la Défense. Cette implantation nécessite toutefois de mobiliser la zone 2AU voisine et de l'ouvrir à l'urbanisation.



## Implantation initiale de la gendarmerie, sur un terrain en pente



Par ailleurs, la commune de Rivière-sur-Tarn souhaite profiter de cette ouverture à l'urbanisation pour renforcer son offre de logements accessibles afin de permettre l'accueil de jeunes ménages. Ceci également dans un objectif de maintien de l'école communal. Seule la zone 2AU permet la réalisation d'une offre de logements organisée et maîtrisée sous forme d'opération d'ensemble. En effet, le foncier disponible au sein des zones U apparaît trop morcelé et difficilement mobilisable pour répondre au double enjeu de création d'une offre de logements suffisante, et d'intégration urbaine cohérente.

Il s'agit d'un périmètre de développement urbain situé en continuité immédiate de l'urbanisation existante.

La desserte interne de la zone 1AUm étant réalisée, la zone 2AU apparaît désormais accessible et desservie par tous les réseaux nécessaires.

Cette ouverture à l'urbanisation est compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-HD en vigueur dont celle consistant à :

- Développer une offre de logements accessibles et répondant à la demande (Orientation 2.2) ;
- Proposer une offre de logements « pour tous » (Orientation 2.3).

Par conséquent, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, en vue de la réalisation d'un projet mixte d'équipements et de logements permettra de poursuivre le développement de ce secteur.

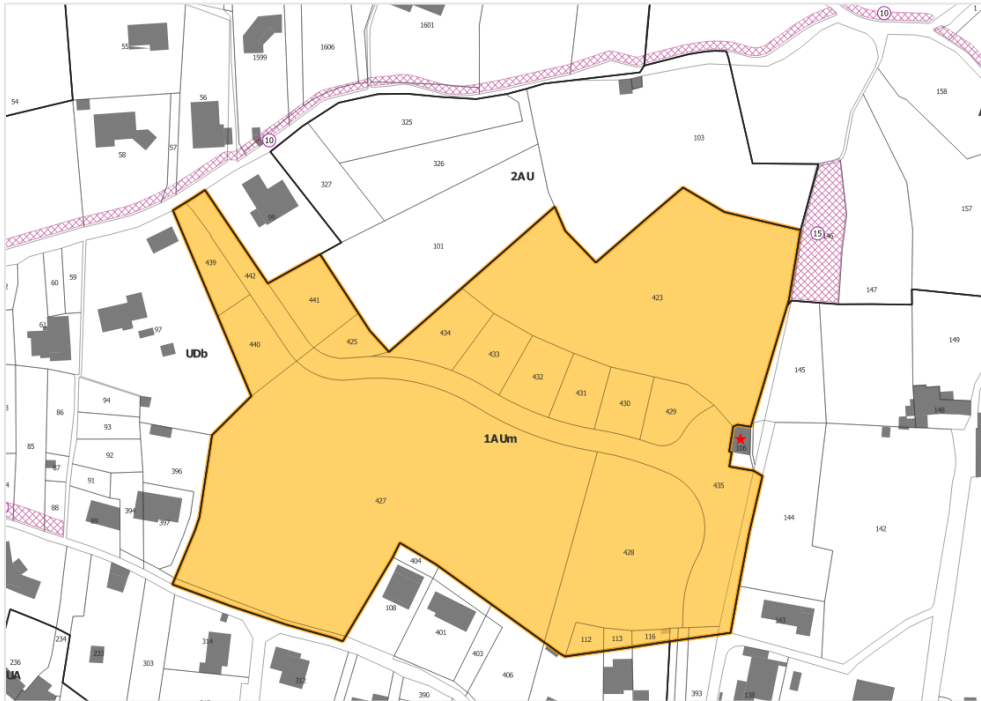
Pour les besoins du projet et afin de permettre l'accueil de la gendarmerie, le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU en étendant le zonage 1AUm sur l'ensemble.

L'OAP « Chemin de Ribous » est donc modifiée.

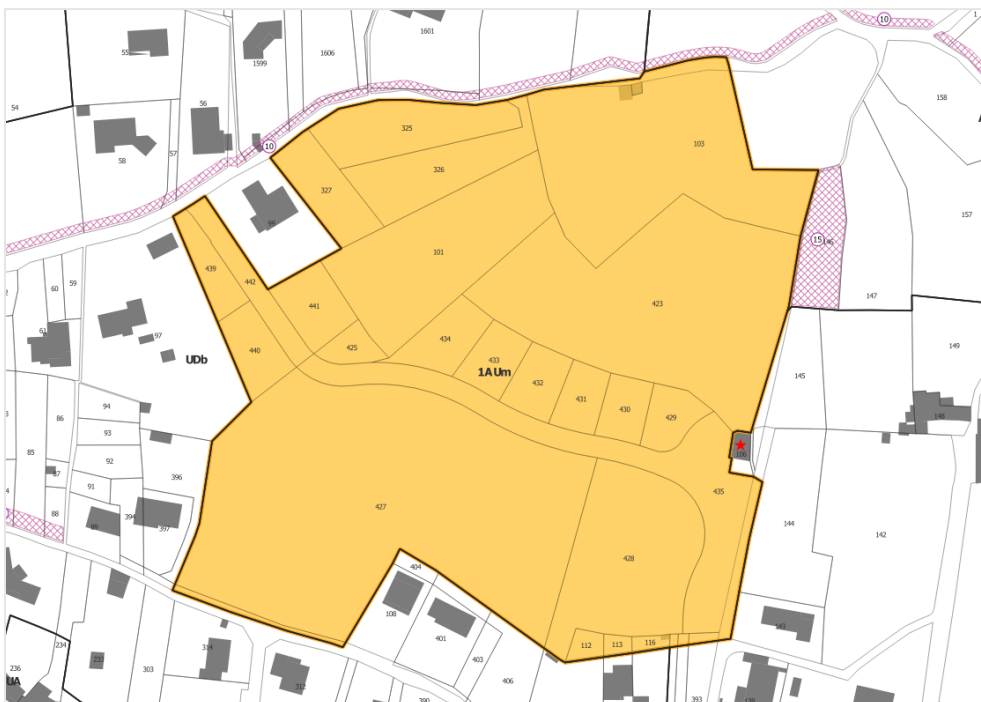
## 3.2 Les modifications

### 3.2.1. Modification du zonage


Extrait du zonage du PLUi-HD en vigueur – Planche de la commune de Rivière-sur-Tarn :



Extrait du zonage du PLUi-HD modifié – Planche de la commune de Rivière-sur-Tarn :



OAP du PLUi-HD en vigueur – Chemin de Ribous




**Millau Grands Causses**  
Communauté de Communes

PLU HD  
Communauté de communes Millau Grands Causses – Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles

**6 COMMUNE DE RIVIERE-SUR-TARN**


**OAP CHEMIN DE RIBOUS**



**Localisation et caractéristiques**

Située sur la commune de Rivière-sur-Tarn, au nord du centre ancien, l'OAP dite « Chemin de Ribous » est identifiée en zone à urbaniser ouverte à vocation mixte, 1AUm au PLUi.

**Extrait du zonage – Zone 1AUm du PLUi – Commune de Rivière-sur-Tarn**



**Programmation**

Le projet d'aménagement viendra renforcer l'offre d'équipements de la commune avec la réalisation d'un EHPAD (environ 75 lits) et d'une gendarmerie.

Il se composera également d'une offre de logements individuels en R+1 d'environ 15 logements.

**Superficie globale de l'OAP** : environ 2.8 hectares.

**Superficie opérationnelle (dédiée à l'habitat individuel)** : environ 1.5 hectare.

**Potentiel (à titre indicatif)** : environ 15 logements.

**Densité moyenne (sur surface opérationnelle)** : environ 10 logements/ha.

**Enjeux environnementaux**

**Espaces verts / espaces naturels**

Un espace vert de détente pour l'EHPAD est prévu au sud-ouest de l'OAP.

**Paysage**

L'OAP prévoit une frange tampon paysagère aux abords du site permettant d'intégrer le projet à son environnement et aux habitations existantes.

**La place faite aux modes doux**

Le projet devra prévoir des cheminements doux sécurisés en complément du réseau viaire.









PLU (M)

Communauté de communes Millau Grands Causses – Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles

Millau Grands Causses  
Communauté de Communes

Principe d'aménagement





## 4 MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT

### 4.1 Correction de l'article 9.2 des Dispositions Générales relatif aux Obligations Légales de Débroussaillage

L'article DG 9 concerne la prise en compte du risque feux de forêt et le chapitre 2 rappelle les conditions d'application des obligations légales de débroussaillage.

La Communauté de communes souhaite compléter ce chapitre afin de mentionner les arrêtés suivants :

- Arrêté N°12-2021-01-07-005 du 7 janvier 2021 de la préfecture de l'Aveyron relatif aux obligations de débroussaillage préventif des incendies d'espaces naturels combustibles ;
- Arrêté préfectoral N° SOUS-PREF-2021-236-001 en date du 23 août 2021 de la Préfecture de la Lozère relatif aux obligations légales de débroussaillage.

⇒ Cette modification nécessite de modifier l'article DG 9 de la façon suivante :

*Extrait du règlement du PLUi-HD modifié :*

**En vert** : dispositions ajoutées

**En rouge** : dispositions supprimées

#### ARTICLE DG 9 -PRISE EN COMPTE DU RISQUE FEU DE FORET

[...]

##### *2/ Obligations légales de débroussaillage*

L'arrêté préfectoral ~~du 17 janvier 2008~~ N°12-2021-01-07-005 du 7 janvier 2021 fixe les obligations de débroussaillage faites aux propriétaires des communes du département de l'Aveyron. En Lozère, il convient de se reporter ~~aux arrêtés préfectoraux du 3 décembre 2002 et du 23 mars 2018~~ à l'arrêté préfectoral N° SOUS-PREF-2021-236-001 en date du 23 août 2021.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont rendus obligatoires au sein et sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements et répondant à des situations spécifiques :

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux, et installations de toute nature, sur une ~~profondeur~~ distance de 50 m, ~~pouvant être portée à 100 mètres par arrêté municipal~~ ;
- De part et d'autre des voies privées y donnant accès, sur une ~~profondeur de 10 m~~ ~~largeur~~ ~~de 2 mètres de part et d'autre de la voie.~~

Il convient de se reporter aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

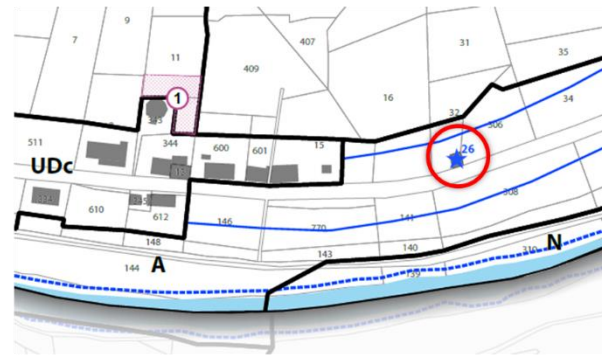
## 4.2 Modification de l'article 15 des Dispositions Générales relative aux implantations par rapport aux voies et emprises publiques

L'article DG 15 définit les règles générales d'implantation des constructions et, dans ce cadre, rappelle, les reculs que les constructions doivent respecter par rapport aux grands axes routiers (autoroutes, routes classées à grande circulation...) pour respecter l'article L111-6 du code de l'urbanisme.

Au-delà de ce cadre réglementaire, cet article DG 15 fixe également des règles pour imposer également des reculs autour de routes départementales et le règlement graphique fait apparaître ces « marges de recul d'implantation des constructions vis-à-vis de l'axe des routes départementales hors agglomération ». Cela permet d'éviter, en dehors de la zone urbaine, qu'un bâtiment d'exploitation agricole s'implante trop près d'une route par exemple.

Mais un flou demeure concernant les constructions existantes présente dans ces marges de recul. Il est donc procédé à une modification de l'article DG 15 pour préciser que les constructions existantes qui sont situées dans ces « marges de recul d'implantation des constructions vis-à-vis de l'axe des routes départementales hors agglomération » peuvent faire l'objet de travaux (changement de destination, extension, rénovation...). Cela permet d'éviter un abandon de ces constructions et le risque de ruine.

Cette disposition permettra, par exemple, de réhabiliter et valoriser une construction existante protégée au titre du patrimoine, qui est située en amont de l'entrée du village :



Extrait du règlement du PLUi-HD modifié :

**En vert** : dispositions ajoutées

**En rouge** : dispositions supprimées

## **ARTICLE DG 15 – CONDITIONS GENERALES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

[...]

Enfin, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. A ce titre le territoire est concerné par :

- L'autoroute A75
- La route à grande circulation D809

Toutefois, en application de l'article L 111-8 du code de l'urbanisme, le recul d'implantation des constructions par rapport à l'axe de l'A75 est réduit à 40 m en secteur Npv.

Concernant les routes départementales et conformément aux documents graphiques, il conviendra :

Pour les RD de catégorie A et B : un retrait de 25 mètres minimum par rapport à l'axe des routes départementales.

Sur le territoire de Millau Grands Causses, les RD de catégorie A ou B sont :

- La RD 809 de la limite communale avec La Cavalerie jusqu'au giratoire de Bellugues.
- La RD 911 du giratoire de Bellugues jusqu'au Giratoire de Saint Germain.
- La RD 992 du giratoire de la Maladrerie jusqu'à la limite du territoire communautaire.
- Et enfin la RD 29 sur un court tronçon, de l'A75 jusqu'en limite de territoire communautaire.

Pour les RD de catégorie C, D et E (soit les autres RD ou portions de RD non mentionnées supra) : un retrait de 15 mètres minimum par rapport à l'axe des routes départementales.

Toutefois, dans ces « marges de recul d'implantation des constructions vis-à-vis de l'axe des routes départementales hors agglomération » qui figurent sur le règlement graphique, les travaux (y compris les changements de destination) sur les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi-HD sont admis, sous réserve de ne pas entraîner une augmentation de population et de fréquentation et sous réserve du respect des enjeux de visibilité et de sécurité routière.



### 4.3 Correction de l'article 18 des Dispositions Générales relative au stationnement

L'article DG 18 du règlement précise les modalités d'application des normes de stationnement. Le point 2 définit les conditions applicables au stationnement automobile ou motorisé. Il est indiqué qu'une place de stationnement automobile est équivalente à 25 m<sup>2</sup> au minimum (4m x 5m).

Un récent contentieux a mis en évidence une erreur matérielle sur ce point : une place de 4 mètres x 5 mètres représente en effet une superficie de 20 m<sup>2</sup>, surface qui apparaît tout à fait suffisante pour répondre aux besoins en matière de stationnement et de manœuvre d'un véhicule léger.

La Communauté de Communes souhaite donc rectifier cette erreur en précisant que la superficie d'une place de stationnement automobile est équivalente à 20 m<sup>2</sup> et non 25 m<sup>2</sup>.

⇒ Les modifications apportées à l'article DG 18 du règlement du PLUi-HD sont les suivantes :

*Extrait du règlement du PLUi-HD modifié :*

**En vert** : dispositions ajoutées

~~En rouge~~ : dispositions supprimées

#### **ARTICLE DG 18 – MODALITES D'APPLICATION DES NORMES DE STATIONNEMENT**

[...]

##### **2/ Conditions du stationnement automobile ou motorisé**

Les aires de stationnement et de manœuvre sont réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation automobile.

Les aires de stationnement doivent avoir un cheminement aisément accessible depuis les emprises publiques et les voies.

Le stationnement automobile dit "commandé" (places de stationnement alignées les unes derrière les autres obligeant la présence simultanée des propriétaires) est autorisé.

Une place de stationnement automobile est équivalente à ~~25 m<sup>2</sup>~~ **20 m<sup>2</sup>** au minimum (4m x 5m).

[...]

## 4.4 Ajout de règles relatives à la gestion des eaux pluviales par la création d'un article 19 des Dispositions Générales

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales sont fixées à l'article 9 de toutes les zones mais elles ne déterminent pas le volume de rétention ni le débit de fuite, hormis en zone UXMV2 qui fait l'objet de règles particulières en matière de débit de fuite.

Aussi, afin de faciliter l'instruction de l'ensemble des autorisations d'urbanisme comprenant plusieurs lots, la Communauté de communes souhaite inscrire au règlement du PLUi-HD les règles applicables aux opérations d'aménagement en matière de rétention des eaux pluviales et de débit de fuite.

⇒ Cette modification entraîne la création d'un article DG 19 – Gestion des eaux pluviales, et le complément des articles 9 de toutes les zones.

*Extrait du règlement du PLUi-HD modifié :*

**En vert** : dispositions ajoutées

**En rouge** : dispositions supprimées

### **ARTICLE DG 19 – GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Toute surface nouvellement imperméabilisée doit faire l'objet d'une compensation de l'imperméabilisation.

#### **Pour l'ensemble des zones à l'exception des zones UXMV2, A et N :**

Les ouvrages de rétention doivent à minima respecter les conditions suivantes :

- Volume à stocker temporairement : 100 l/m<sup>2</sup> de surface nouvellement imperméabilisée ;

Pour les ouvrages de rétention nécessitant un débit de fuite, le volume précédemment défini est associé à un débit de fuite à adapter à la situation locale sans toutefois dépasser 10 l/s/ha.

Les constructions neuves nécessitant un raccordement au réseau public d'eaux pluviales doivent faire l'objet d'un accord du gestionnaire des réseaux.

#### **En zones UXMV2, A et N :**

Les dispositions applicables sont fixées à l'article 9 des zones concernées.

## 4.5 Précision des règles d'emprise au sol et de hauteur en zone UB (article UB4)

Dans les zones UB, l'emprise au sol n'est pas réglementée (article UB4-A). Or, l'article UB6 exige qu'au moins 10 % du terrain soient aménagés en espace vert, en pleine terre. Par conséquent, il n'est pas possible que l'emprise au sol des constructions dépasse 90 %.

Ne pas réglementer l'emprise au sol alors qu'elle ne peut pas dépasser 90 % peut donc sembler incohérent. Il est donc proposé de rectifier cela pour offrir plus de lisibilité.

⇒ Cette modification entraîne la modification de l'article UB4-4.

Extrait du règlement du PLUi-HD modifié :

**En vert** : dispositions ajoutées

**En rouge** : dispositions supprimées

## ARTICLE UB 4 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

### A- Emprise au sol des constructions

**Non règlementée**

**L'emprise au sol des constructions est limitée à 90% du terrain d'assiette.**

Par ailleurs, l'article 4 de chaque zone définit les règles applicables en matière de volumétrie et d'implantation des constructions. Pour la zone UB, il existe une incohérence dans le PLUi-HD en vigueur car il est indiqué que, dans l'ensemble des zones UB, « la hauteur des bâtiments implantés à l'alignement des voies doit être sensiblement égale à la hauteur moyenne des bâtiments existants dans le même alignement sans pouvoir excéder 18 mètres au faîtage » alors que, dans le même temps, il est indiqué, en zone UBa, que la hauteur des constructions ne peut excéder 20 mètres au faîtage.

⇒ Cette modification nécessite de modifier les points B2 de l'article UB4 de la façon suivante :

Extrait du règlement du PLUi-HD modifié :

**En vert** : dispositions ajoutées

**En rouge** : dispositions supprimées

## ARTICLE UB 4 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

### B - Hauteur des constructions

#### **B.1. Conditions de mesure**

[...]

#### **B.2. Hauteur maximum**

**Excepté en secteur UBa**, la hauteur des bâtiments implantés à l'alignement des voies doit être sensiblement égale à la hauteur moyenne des bâtiments existants dans le même alignement sans pouvoir excéder 18 mètres au faîtage. **En secteur UBa, la hauteur ne peut excéder 20 mètres au faîtage.**

**En secteur UBa** : la hauteur des constructions ne peut excéder 20 mètres au faîtage.

**En secteur UBt** : la hauteur au faîtage ou à l'acrotère des constructions ne pourra excéder la cote NGF 373.75 m.

**En secteur UBt1** : la hauteur au faîtage ou à l'acrotère des constructions ne pourra excéder la cote NGF 375 m.

**En secteur UBt2** : la hauteur au faîtage ou à l'acrotère des constructions ne pourra excéder la cote NGF 377 m.

Dans les secteurs UBt, UBt1, UBt2, les toits terrasses sont admis afin de limiter l'impact des constructions sur les vues depuis les voies et espaces publics sur les Gorges du Tarn.



## 4.6 Modification des règles de stationnement en zone UB (article UB7)

Dans le PLUi-HD en vigueur, le règlement impose la création d'une place par logement nouvellement créé dans les zones UB, que cette création soit issue d'une construction nouvelle ou de travaux sur une construction existante (article UB-7.1). Dans ce second cas, il est souvent difficile de créer une place de stationnement car les bâtiments ne sont pas forcément adaptés (largeur ou profondeur insuffisante par exemple). De fait, faute de pouvoir répondre à cette exigence de stationnement, les projets de réhabilitation des constructions des faubourgs sont régulièrement abandonnés, ce qui ne permet pas de revitaliser les centres. Il est donc proposé de lever cette contrainte en n'exigeant plus aucune place de stationnement en cas de création de logements dans une construction existante. A noter que l'absence d'exigence n'empêche pas la réalisation de stationnement si le porteur de projet le souhaite et le peut.

*Extrait du règlement du PLUi-HD modifié :*

**En vert** : dispositions ajoutées

**En rouge** : dispositions supprimées

### ARTICLE UB 7 : STATIONNEMENT

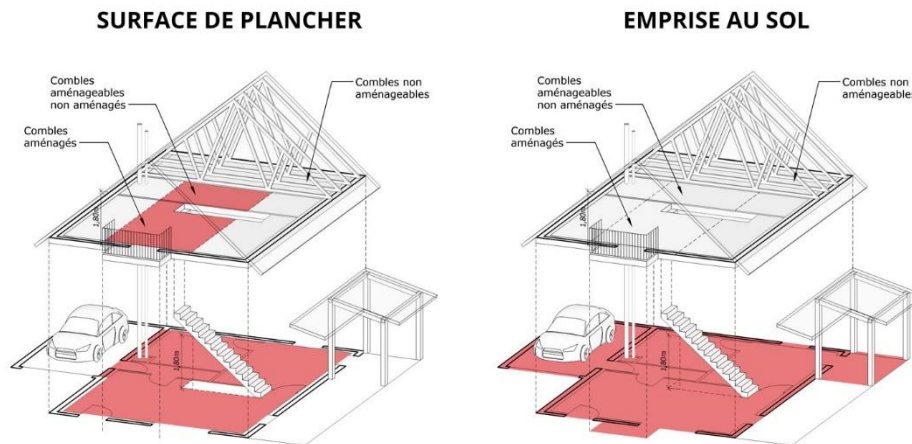
#### 7.1. Stationnement des véhicules automobiles :

	Norme imposée	Dispositions particulières
1. Habitation	<p><b>Pour les nouvelles constructions :</b> 1 place / tranche entamée de 80m<sup>2</sup> de surface de plancher sans pouvoir être inférieure à une place par logement.</p> <p><u>En cas de rénovation ou création de logement dans le volume bâti existant :</u> <b>non réglementé (pas d'exigence)</b> <del>il ne sera exigé qu'une place de stationnement par logement nouvellement créé.</del></p>	<p>Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État, il n'est exigé qu'une place maximum de stationnement par logement.</p> <p>Pour l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État, aucune place de stationnement n'est exigée.</p>

## 4.7 Précisions concernant la surface des annexes autorisées en zone agricole et naturelle (articles A2 et N2)

En zones agricole A et naturelle N sont admises les extensions des bâtiments d'habitation existants ainsi que la création d'annexes et piscines dans les conditions définies aux articles A2 et N2 : la surface de plancher des annexes est limitée.

Or, ces annexes (comme les garages) ne génèrent pas forcément de surface de plancher comme le montre l'illustration de gauche ci-dessous. Il convient donc d'encadrer plutôt leur emprise au sol.



Par ailleurs, la Communauté de communes souhaite faciliter la création de piscines qui est aujourd'hui freinée par cette règle de surface/emprise limitée à 20 m<sup>2</sup>. Il est proposé de différencier les règles, pour les annexes (hors piscines) d'une part et, pour les piscines d'autre part, sans pour autant augmenter la surface/emprise totale maximale (40 m<sup>2</sup>) de ces annexes et piscines afin de ne pas accroître la consommation d'espaces en zones A et N.

⇒ Cette modification nécessite de modifier les points 2.2 des articles A2 et N2 de la façon suivante :

*Extraits du règlement du PLUi-HD modifié :*

**En vert** : dispositions ajoutées

**En rouge** : dispositions supprimées

### **ARTICLE A 2 : DESTINATIONS, SOUS-DESTINATIONS ET NATURES D'ACTIVITES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Seules peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol ci-après selon l'une des conditions particulières suivantes :

[...]

#### **2.2. En zone A (hors secteurs Am et Ap)**

[...]

**B. A condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site au titre de l'article L151-12 :**

[...]

2. Les annexes aux bâtiments d'habitation ~~(y compris les piscines)~~ et les piscines :

- Dans la limite d'une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> par annexe (hors piscine) et de 40 m<sup>2</sup> par piscine et d'une emprise au sol totale (annexes et piscines) de 40 m<sup>2</sup> ;
- ~~— Dans la limite d'une surface de plancher totale de 40 m<sup>2</sup> et de 20 m<sup>2</sup> par annexe;~~
- À condition qu'elles soient implantées à une distance maximale de **20 mètres** de l'habitation existante.

## ARTICLE N 2 : DESTINATIONS, SOUS-DESTINATIONS ET NATURES D'ACTIVITES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Seules peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol ci-après selon l'une des conditions particulières suivantes :

[...]

**2.2. En zone N (hors tous secteurs et STECAL) :**

**A condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site au titre de l'article L151-12 :**

[...]

2. Les annexes aux bâtiments d'habitation et les piscines :

- Dans la limite d'une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> par annexe (hors piscine) et de 40 m<sup>2</sup> par piscine et d'une emprise au sol totale (annexes et piscines) de 40 m<sup>2</sup> ;
- ~~— Dans la limite d'une surface de plancher totale de 40 m<sup>2</sup> et de 20 m<sup>2</sup> par annexe ainsi que les piscines;~~
- A condition qu'elles soient implantées à une distance maximale de **20 mètres** de l'habitation existante.



## 4.8 Limitation de la hauteur des clôtures en zones A et N

Les dispositions relatives aux clôtures sont fixées à l'article 5 de chaque zone.

En zones A et N, seul l'aspect des clôtures non agricoles est réglementé. Afin d'harmoniser l'aspect des clôtures dans ces zones et d'assurer une meilleure intégration paysagère, la Communauté de communes souhaite limiter la hauteur de toutes les clôtures à 1,20 mètres. Par ailleurs et pour intégrer les réflexions engagées à l'échelle nationale dans le cadre du projet de loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, il est proposé d'augmenter la hauteur entre le sol et les grillages afin de favoriser davantage le passage de la petite faune.

⇒ Les articles A5 et N5 doivent être modifiés afin d'ajouter un paragraphe spécifique aux clôtures.

Extraits du règlement du PLUi-HD modifié :

**En vert** : dispositions ajoutées

**En rouge** : dispositions supprimées

### ARTICLE A 5 : INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE, PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE

[...]

#### 5.4. Clôtures

La hauteur des clôtures est limitée à 1,20 mètres.

Les clôtures ~~non agricoles~~ doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Les murs pleins sont proscrits :

- Pour les clôtures adjacentes aux cours d'eau ;
- Pour les clôtures aménagées en en secteur Ap.

Dans ce cas, les clôtures sont végétalisées en utilisant des espèces en majorité caduques, buissonnantes et arbustives ou doivent être à claire-voie (grille, grillage, poteaux avec fil) doublées d'une haie vive d'essences locales. Elles doivent ménager un espace libre continu de ~~15~~ 30 cm minimum entre le sol et la partie basse de la clôture pour le passage de la petite faune, **sauf si cette configuration contraint une activité d'élevage.**

~~Dans les autres zones, les clôtures seront composées d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'un dispositif de claire-voie.~~

### ARTICLE N 5 : INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE, PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE

[...]

#### 5.4. Clôtures

La hauteur des clôtures est limitée à 1,20 mètres.

Les clôtures ~~non agricoles~~ doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Les murs pleins sont proscrits :

- Pour les clôtures adjacentes aux cours d'eau ;
- Pour les clôtures aménagées en en secteur Np et Nr.

Dans ce cas, les clôtures sont végétalisées en utilisant des espèces en majorité caduques, buissonnantes et arbustives ou doivent être à claire-voie (grille, grillage, poteaux avec fil) doublées d'une haie vive d'essences locales. Elles doivent ménager un espace libre continu de ~~15~~ 30 cm

minimum entre le sol et la partie basse de la clôture pour le passage de la petite faune, **sauf si cette configuration contraint une activité d'élevage.**

~~Dans les autres zones, les clôtures seront composées d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'un dispositif de claire-voie.~~

## 4.9 Correction des dispositions relatives à l'intégration des panneaux solaires photovoltaïques en toiture (toutes zones)

L'aspect des toitures est règlementé en article 5 de chaque zone. Cet article prévoit que « Les capteurs solaires sont autorisés en toiture, mais devront être intégrés dans le volume de la toiture et non en surplomb ». Afin de favoriser le développement des dispositifs de ce type de dispositifs, la Communauté de communes souhaite supprimer cette restriction.

*Extrait du règlement du PLUi-HD modifié :*

**En vert** : dispositions ajoutées

~~En rouge~~ : dispositions supprimées

Les capteurs solaires sont autorisés en toiture, ~~mais devront être intégrés dans le volume de la toiture et non en surplomb.~~

## 5 MODIFICATION D'ANNEXES

### 5.1 Prise en compte de l'arrêté d'abrogation des servitudes radioélectriques

Les servitudes PT1 et PT2 sont supprimées pour faire suite aux arrêtés du :

- 1<sup>er</sup> mars 2021 « portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange » ;
- 18 mars 2021 « portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF ».

Servitudes abrogées par l'arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2021		Commune(s) affectée(s)
<b>PT2 14 105</b>	Liaison hertzienne MILLAU - St ROME de TARN : St ROME de TARN (12 22 069) - St ROME de TARN Passif (12 22 068) - MILLAU (12 22 014)	Comprégnac Millau Saint-Georges-de-Luzençon
<b>PT2 14 106</b>	Liaison hertzienne LA CAVALERIE - MILLAU : CASTELNAU PEGAYROLS (12 22 013) - LA CAVALERIE (12 22 070)	Creissels
<b>PT2 14 107</b>	Réseau hertzien COMPLEXE DE MILLAU : RIVIERE sur TARN (12 22 019) - St LEONS Passif (12 22 018) - St LEONS Autocom (12 22 017)	Rivière-sur-Tarn
<b>PT2 14 108</b>	Réseau hertzien COMPLEXE DE MILLAU : RIVIERE sur TARN (12 22 019) - PEYRELEAU Autocom (12 22 020)	Peyreleau Rivière-sur-Tarn
<b>PT2 14 109</b>	Réseau hertzien COMPLEXE DE MILLAU : MILLAU Central (12 22 024) - MILLAU HLM (12 22 023) - RIVIERE sur TARN (12 22 019)	Aguessac Millau Rivière-sur-Tarn
<b>PT2 14 110</b>	Réseau hertzien COMPLEXE DE MILLAU : RIVIERE sur TARN (12 22 019) - LANUEJOLS La Roquarie (30 22 005)	La Cresse La Roque-Sainte-Marguerite Peyreleau Rivière-sur-Tarn Saint-André-de-Vézines
<b>PT2 16 075</b>	Liaison hertzienne MILLAU - RODEZ II : AURIAC LAGAST (12 22 083) - CREISSELS (12 22 082)	Creissels Saint-Georges-de-Luzençon
<b>PT2 16 076</b>	Liaison hertzienne MILLAU - RODEZ II : CREISSELS (12 22 082) - MILLAU CERN (12 22 081)	Creissels Millau
<b>PT2 16 077</b>	Liaison hertzienne MILLAU - RODEZ : CASTELNAU-PEGAYROLS (12 22 013) - MILLAU (12 22 014)	Millau
Servitudes abrogées par l'arrêté du 18 mars 2021		Commune(s) affectée(s)
<b>PT1 32 001</b>	Centre radioélectrique MILLAU - Pic d'Agast (12 13 002), Zone de protection	Millau
<b>PT2 32 001</b>	Centre radioélectrique MILLAU - Pic d'Agast (12 13 002), Zone secondaire de dégagement	Millau
<b>PT1 32 017</b>	Centre radioélectrique St GEORGES de LUZENÇON - Chapelle (12 13 027), Zone de protection	Saint-Georges-de-Luzençon



<b>PT2 32 017</b>	Centre radioélectrique St GEORGES de LUZENÇON - Chapelle (12 13 027), Zone secondaire de dégagement	Saint-Georges-de-Luzençon
<b>PT1 32 026</b>	Centre radioélectrique RIVIÈRE sur TARN - Fontaneilles (12 13 040), Zone de protection	Rivière-sur-Tarn
<b>PT2 32 026</b>	Centre radioélectrique RIVIÈRE sur TARN - Fontaneilles (12 13 040), Zone secondaire de dégagement	Rivière-sur-Tarn
<b>PT1 32 030</b>	Centre radioélectrique RIVIÈRE sur TARN - Plateau de Fontaneilles (12 13 048), Zone de protection	Rivière-sur-Tarn
<b>PT2 32 030</b>	Centre radioélectrique RIVIÈRE sur TARN - Plateau de Fontaneilles (12 13 048), Zone secondaire de dégagement	Rivière-sur-Tarn

La commune de Le Rozier n'est pas listée dans ces tableaux car le détail des SUP PT2 qui la concernent n'a pas pu être identifié mais ces SUP sont bien supprimées.

Conformément à l'article R151-51 du code de l'urbanisme, les SUP doivent être annexés au PLUi-HD.

- ⇒ Cette modification nécessite de modifier la liste des SUP (annexe 6.2.a.) ainsi que les plans des SUP (annexes 6.2.b. et 6.2.c.) sur les communes listées ci-avant.

## 5.2 Prise en compte de la SUP PPRi sur les communes de Mostuéjols et de Peyreleau

Par arrêté préfectoral du 27 juin 2018, la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Tarn Amont, concernant les communes de Mostuéjols et Peyreleau, a été approuvée.

Conformément à l'article R151-51 du code de l'urbanisme, les PPR doivent être annexés au PLUi-HD.

- ⇒ Cette modification nécessite de modifier l'annexe 6.2.d « Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) » :
  - Les cartographies des communes de Mostuéjols et Peyreleau sont remplacées ;
  - Sont ajoutés l'arrêté préfectoral, la note de présentation et le règlement du nouveau PPRi concernant les communes de Mostuéjols et Peyreleau.

## 5.3 Prise en compte de l'arrêté portant création de la ZAP de la vallée du Tarn et des Coteaux de Millau

Par arrêté préfectoral du 12 janvier 2021, la Zone Agricole Protégée (ZAP) de la vallée du Tarn et des côtes de Millau a été créée. Cette ZAP concerne les communes suivantes : Aguessac, Compeyre, Comprégnac, Creissels, La Cresse, Millau, Mostuéjols, Paulhe, Peyreleau, Rivière-sur-Tarn et Saint-Georges-de-Luzençon.

Conformément à l'article R151-51 du code de l'urbanisme, la ZAP doit être annexée au PLUi-HD.

- ⇒ Cette modification nécessite de modifier l'annexe 6.2. « Servitudes d'Utilité Publique » et, plus particulièrement :
  - La liste des SUP (6.2.a.), notamment par l'ajout de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 ;

- Le plan des SUP à l'échelle intercommunale (6.2.b.) ;
- Les plans des SUP à l'échelle communale (6.2.c.) sur les communes concernées à savoir : Aguessac, Compeyre, Comprégnac, Creissels, La Cresse, Millau, Mostuéjols, Paulhe, Peyreleau, Rivière-sur-Tarn, Saint-Georges-de-Luzençon.

## 5.4 Prise en compte de l'information relative à l'aléa « gaz de mine »

Le rapport de GEODERIS du 9 janvier 2020 (GEODERIS 2019/189DE\_bis) intitulé « Phénomène d'émission de gaz de mine – Préconisation de gestion en zone à risque potentiel établi une hiérarchisation des sites les plus sensibles vis-à-vis du phénomène d'émission de gaz de mine, c'est-à-dire susceptibles de contenir du grisou, en 3 classes (A, B et C).

Compte tenu du fait que l'analyse menée diffère de celle menée par le passé, GEODERIS a recensé les sites de la région Occitanie, précédemment identifiés comme pouvant émettre des « gaz de mine », pour lesquels l'évaluation de cet aléa n'est plus justifiée.

Le secteur minier de Creissels, qui concerne les communes de Creissels et Millau, a été classé en A3 à l'issue de cette hiérarchisation. Pour ce secteur, et contrairement aux informations figurant dans le rapport d'étude détaillée des aléas miniers du 29 mai 2012 (GEODERIS S 2012/058DE-12MPY2216), l'évaluation de l'aléa « gaz de mine » n'est finalement pas nécessaire.

Toutefois, pour une parfaite information, ce nouveau rapport est annexé au PLUi-HD.

- ⇒ Cette modification nécessite de modifier l'annexe 6.3. « Annexes informatives » en créant une pièce « 6.3.k. Aléa "Gaz de Mine" » qui intègre le rapport GEODERIS 2019/189DE\_bis.

## 5.5 Prise en compte du RLPi de la CCMGC

Par délibération du conseil communautaire de la CCMGC du 2 octobre 2019, le Règlement Local de Publicité intercommunal a été approuvé.

Conformément à l'article R151-53 11° du code de l'urbanisme, le RLPi doit être annexé au PLUi-HD.

- ⇒ Cette modification nécessite de modifier l'annexe 6.3. « Annexes informatives » en créant une pièce « 6.3.l. RLPi » qui intègre le RLPi.

## 5.6 Prise en compte de l'information relative à l'aléa « retrait et gonflement des argiles »

La cartographie de l'aléa « retrait gonflement des argiles », réalisée par le BRGM (Bureau de Recherche Géologiques et Minières) en février 2010, a identifié un aléa faible sur une grande partie du territoire communal. Toutefois, dans le cadre de la loi ELAN, cette cartographie de l'aléa « retrait gonflement des argiles », a fait l'objet d'une révision en 2019.

Pour un meilleur partage de l'information, cette cartographie est annexée au PLUi-HD.

- ⇒ Cette modification nécessite de modifier l'annexe 6.3. « Annexes informatives » en créant une pièce « 6.3.m. Argiles » qui intègre cette cartographie.



# PLUi-HD

MILLAU GRANDS CAUSSES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

HABITAT & DÉPLACEMENTS

PLUI-HD APPROUVE LE 26 JUIN 2019

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLUI-HD N°1 APPROUVEE LE 20 SEPTEMBRE 2022

MODIFICATION N°1 APPROUVEE LE 19 SEPTEMBRE 2023



Millau Grands Causses  
Communauté de Communes

## 0.2.B – MODIFICATION N°1 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Habitat



Mobilités



Économie



Environnement



Patrimoine



Énergie & Climat





# SOMMAIRE GENERAL

<b>SOMMAIRE GENERAL</b> .....	<b>3</b>
<b>TABLE DES CARTES</b> .....	<b>5</b>
<b>TABLE DES FIGURES</b> .....	<b>5</b>
<b>TABLE DES GRAPHIQUES</b> .....	<b>5</b>
<b>TABLE DES TABLEAUX</b> .....	<b>6</b>
<b>1 CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1</b> .....	<b>8</b>
<b>2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>10</b>
2.1 PAYSAGES .....	10
2.2 LA MATRICE NATURELLE DU TERRITOIRE / TRAME VERTE ET BLEUE .....	20
2.3 LES RISQUES .....	29
2.4 LES RESSOURCES NATURELLES.....	41
2.5 LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS.....	44
2.6 SYNTHESE GLOBALE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET HIERARCHISATION DES ENJEUX.....	50
<b>3 ETUDE DES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>52</b>
3.1 CREATION ET MODIFICATION D'EMPLACEMENTS RESERVES .....	53
3.2 CHANGEMENTS DE DESTINATION .....	74
3.3 MODIFICATION DE ZONAGE .....	111
3.4 ERREURS MATERIELLES.....	128
3.5 OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE 2AU A RIVIERE-SUR-TARN .....	137
3.6 MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT .....	141
<b>4 INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000</b> .....	<b>144</b>
4.1 CARACTERISTIQUES DES SITES NATURA 2000 CONCERNES .....	144
4.2 CARACTERISTIQUES DES SITES NATURA 2000 DIRECTEMENT CONCERNES PAR LA PROCEDURE DE MODIFICATION ET INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES SUR CEUX-CI.....	146
4.3 INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000 SITUES A PROXIMITE DES SITES DE PROJET.....	152
<b>5 ANALYSE DES INCIDENCES CUMULEES DE LA MODIFICATION DU PLUI-HD SUR L'ENVIRONNEMENT ...</b>	<b>160</b>
<b>6 EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET D'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU A ETE RETENU AU REGARD DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES ET ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION</b> .....	<b>166</b>
6.1 MOTIF DE L'OBJET DE LA MODIFICATION.....	166
6.2 SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ETUDIEE POUR L'IMPLANTATION DE LA GENDARMERIE .....	166
6.3 ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ENVISAGEES AU REGARD DE LEUR SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES .....	171
<b>7 COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR</b> .....	<b>172</b>
7.1 COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LE SCOT DU PARC NATUREL DES GRANDS CAUSSES .....	173
7.2 COMPATIBILITES AVEC LES REGLES GENERALES DU FASCICULE DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION OCCITANIE .....	175
7.3 LA CHARTE 2022 – 2027 DU PARC NATUREL REGIONAL (PNR) DES GRANDS CAUSSES .....	178
7.4 LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES D'UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU ET LES OBJECTIFS DE QUALITE ET DE QUANTITE DES EAUX DEFINIS PAR LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2022-2027 (SDAGE) DU BASSIN ADOUR-GARONNE .....	180

7.5	LES OBJECTIFS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DEFINIS PAR LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2022-2027 (PGRI) DU BASSIN ADOUR-GARONNE .....	183
7.6	LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DU PARC NATUREL DES GRANDS CAUSSES .....	184
<b>8</b>	<b>INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>186</b>
<b>9</b>	<b>METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>187</b>
9.1	DEMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ELABORER L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET IDENTIFIER DE MANIERE STRATEGIQUE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX .....	187
9.2	DEMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ANALYSER LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DU GRAND CAHORS ET VEILLER A LA BONNE TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX .....	187



## TABLE DES CARTES

Carte 1 : Composantes paysagères du territoire - EVEN Conseil .....	10
Carte 2 : Occupation du sol - EVEN Conseil.....	10
Carte 3 : Sites classés et inscrits - EVEN Conseil.....	12
Carte 4 : Les sites de perception du grand paysage – EVEN Conseil.....	13
Carte 5 : Typologies bâties – EVEN Conseil .....	14
Carte 6 : Enjeux paysagers de la ville de Millau - EVEN Conseil .....	15
Carte 7 : Localisation des Monuments Historiques et emprise de leur périmètre de protection -EVEN Conseil .....	17
Carte 8 : Périmètres Natura 2000 - EVEN Conseil .....	21
Carte 9 : Périmètres des ZNIEFF de type I et II - EVEN Conseil.....	22
Carte 10 : Localisation et emprise des zones humides sur le territoire – EVEN Conseil.....	23
Carte 11 : Synthèse de la TVB du SCoT à l'échelle de la CCMGC - EVEN Conseil .....	26
Carte 12 : Secteurs de sensibilités écologiques - EVEN Conseil .....	27
Carte 13 : Synthèse des zones règlementaires des PPRi - EVEN Conseil.....	30
Carte 14 : Risque d'inondation par remontée de nappes - EVEN Conseil.....	30
Carte 15 : Zones règlementaires des PPRMT - EVEN Conseil .....	32
Carte 16 : Aléa de retrait-gonflement des argiles - EVEN Conseil.....	33
Carte 17 : Cavités souterraines - EVEN Conseil .....	34
Carte 18 : Sensibilité à l'aléa feu de forêt - EVEN Conseil .....	35
Carte 19 : Structures compétentes pour la gestion des rivières - SCoT du PNR Grands Causses .....	48
Carte 20 : Sites Natura 2000 dans le périmètre et à proximité du territoire susceptibles d'être impactés par la modification n°1 - EVEN Conseil .....	145
Carte 21 : Solution de substitution 1 - Zone UA / Nord du village .....	167
Carte 22 : Solution de substitution 2 - Zone UDb / Centre du village .....	168
Carte 23 : Solution de substitution 3 - Zone UDb / Frange ouest du village .....	168
Carte 24 : Solution de substitution 4 / Zone ouest .....	169
Carte 25 : Solution de substitution 5 / En continuité et à l'est de la zone 1AUm .....	169
Carte 26 : Solution de substitution 6 / A l'est de la zone AUm .....	170
Carte 27 : Solution de substitution 7 / Zone 2AU.....	170

## TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Canalisations de gaz (DN : diamètre nominal / PMS : pression maximale de service / ELS : effets latéraux significatifs / PEL : premiers effets létaux / IRE : effets irréversibles) - PAC.....	37
Figure 2 : Carrière de calcaire exploitée par Sevigne Industries & photo prise lors du terrain en septembre 2016, vue depuis Aguessac par EVEN Conseil – PAC .....	39

## TABLE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Occupation du sol du territoire. Source : OCS GE, 2013 .....	20
--	----

## TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Communes concernées par la procédure de modification n°1 .....	9
Tableau 2 : Synthèse des PPRi actuellement en vigueur sur le territoire .....	29
Tableau 3 : Synthèse des PPRn encadrant le risque de mouvements de terrain sur le territoire – EVEN Conseil .....	31
Tableau 4 : Synthèse des mines d’extraction existantes sur le territoire – EVEN Conseil .....	33
Tableau 5 : Liste des ICPE implantées sur le territoire - PAC .....	38
Tableau 6 : Synthèse de l’organisation de la compétence eau potable sur le territoire – EVEN Conseil .....	41
Tableau 7 : Synthèse des caractéristiques des masses d'eau souterraines du territoire. Source : SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 .....	42
Tableau 8 : Synthèse de l’organisation de la compétence assainissement collectif sur le territoire – EVEN Conseil.....	44
Tableau 9 : Synthèse des STEPs implantées sur le territoire. Source : Portail de l’assainissement collectif, Portail du SIE Adour-Garonne.....	45
Tableau 10 : Synthèse des sites BASIAS présents sur le territoire. Source : Géorisques .....	47
Tableau 11 : Caractéristiques des masses d'eau superficielles. Source : SDAGE ADour-Garonne 2022-2027.....	48
Tableau 12 : Largeur des zones affectées par le bruit selon le classement t de l'infrastructure - DDT 12 .....	49
Tableau 13 : <i>Liste des oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE de la ZPS « Gorges de la Dourbie et causses avoisinants »</i> . Source : INPN.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 14 : <i>Liste des oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE de la ZPS « Gorges du Tarn et de la Jonte »</i> . Source : INPN.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 15 : <i>Liste des oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE de la ZPS « Gorges du Tarn et de la Jonte »</i> . Source : INPN.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 16 : <i>Liste des oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE de la ZPS « Causse noir »</i> . Source : INPN .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 17 : <i>Liste des espèces visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE de la ZSC « Causse noir »</i> . Source : INPN .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 18 : <i>Liste des oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE de la ZSC « Les Cévennes »</i> . Source : INPN .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 19 : <i>Liste des chiroptères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE de la ZSC « Cirque et grotte du Boundoulaou »</i> . Source : INPN.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 20 : <i>Liste des espèces visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE de la ZSC « Gorges du Tarn »</i> . Source : INPN .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 21 : <i>Liste des espèces visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE de la ZSC « Vallée du Tarn (de Brousse jusqu’au gorges) »</i> . Source : INPN.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 22 : <i>Liste des chiroptères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE de la ZSC « Cirques de Saint-Paul-des-Fonts et de Tournemire »</i> . Source : INPN .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 23 : <i>Liste des chiroptères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE de la ZSC « Causse Méjean »</i> . Source : INPN.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 24 : <i>Liste des mammifères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE de la ZSC « Gorges de Trevezel »</i> . Source : INPN .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 25 : <i>Liste des espèces visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE de la ZSC « Gorges de la Dourbie »</i> . Source : INPN.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

Tableau 26 : Liste des espèces visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE de la ZSC « Causse noir et ses corniches » . Source : INPN .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 27 : Liste des espèces visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE de la ZSC « Massif de l'Aigoual et du Lingas » . Source : INPN.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 28 : Liste des espèces visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE de la ZSC « Gorges de la Jonte » . Source : INPN .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 29 : Analyse des solutions de substitution .....	171
Tableau 30 : Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.....	186



# 1 CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1

La présente mission consiste à la réalisation de l'évaluation environnementale associée à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de la Communauté de communes (CC) Millau Grands Causses. Celle-ci porte sur les points suivants :

- La modification du règlement graphique :
  - Pour la création et la modification d'emplacements réservés ;
  - Pour l'identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole et naturelle ;
  - Pour la modification de zonages : évolution de la zone NL sur la commune de Millau, extension du zonage Ap sur la commune de Mostuéjols, modifications de zonage au sein des zones urbaines sur les communes de La Roque-Sainte-Marguerite et Le Rozier, modification de zonage pour un camping à Saint-Georges de Luzençon ;
  - Pour la rectification d'erreurs matérielles : ajustement d'un EBC en limite de zones U/N sur la commune de Rivière-sur-Tarn, extension du zonage Nt (camping des gorges du Tarn) sur la commune de Rivière-sur-Tarn, réajustement de la limite de la zone UDa sur la commune de Millau ;
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU sur la commune de Rivière-sur-Tarn ;
- Diverses modifications du règlement écrit ;
- L'ajustement des annexes pour une meilleure prise en compte :
  - De l'arrêté d'abrogation des servitudes radioélectriques ;
  - De la SUP PPRi sur les communes de Mostuéjols et de Peyreleau ;
  - De l'arrêté portant création de la ZAP de la Vallée du Tarn et des Côtes de Millau ;
  - De l'information relative à l'aléa « gaz de mine » ;
  - Du RLPi de la CCMGC.

Le tableau suivant identifie les communes concernées par la procédure de modification :

Tableau 1 : Communes concernées par la procédure de modification n°1

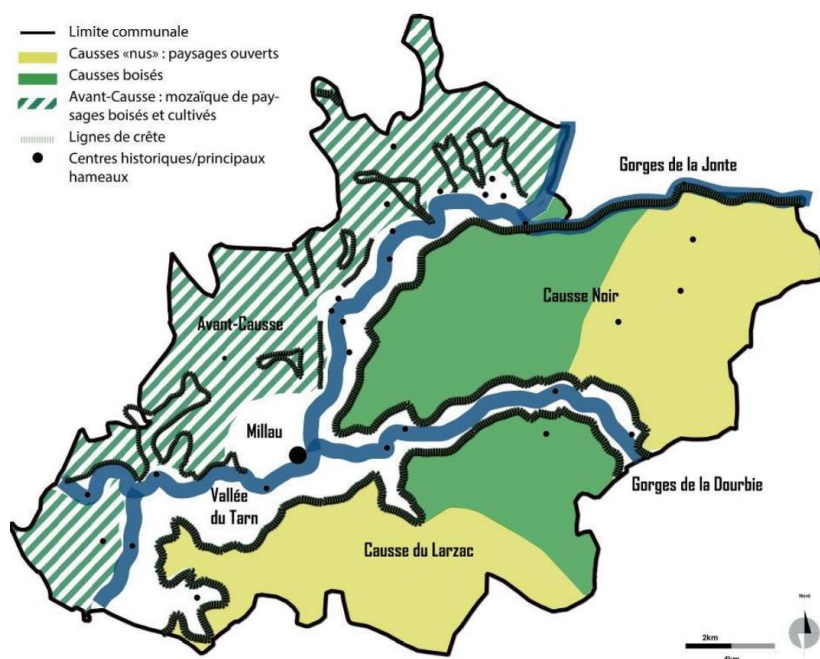
COMMUNE	OBJET DE LA MODIFICATION N°1
Comprégnac	Création d'un ER
Creissels	Identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination
La Roque-Sainte-Marguerite	Identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination
	Modification de zonage en cohérence avec la desserte en réseaux
Le Rozier	Création de plusieurs ER
	Modification de zonage afin d'autoriser les activités économiques
Millau	Modification de l'ER n°11
	Identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination
	Modification du zonage des campings
	Réajustement de la limite entre une zone UDa et une zone A
Mostuéjols	Création de plusieurs ER
	Identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination
	Extension du zonage Ap
Rivière-sur-Tarn	Modification de l'emprise d'un EBC
	Extension de la zone Nt
	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU
Saint-Georges-de-Luzençon	Modification de zonage pour le camping du hameau de Saint-Geniez-de-Bertrand à Saint-Georges-de-Luzençon
Toutes communes	Modification du règlement écrit

## 2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

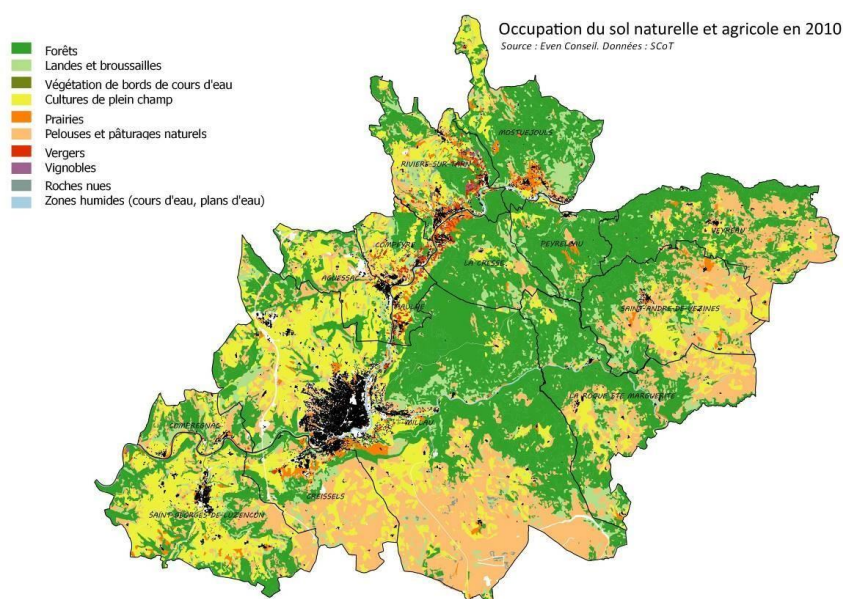
### 2.1 Paysages

#### LES GRANDS CAUSSES, DES PAYSAGES IDENTITAIRES

##### *La géomorphologie comme supports des paysages*



*Carte 1 : Composantes paysagères du territoire - EVEN Conseil*



*Carte 2 : Occupation du sol - EVEN Conseil*



Située sur l'un des plus grands ensembles karstiques d'Europe occidentale, la Communauté de communes Millau Grands Causses présente une diversité paysagère liée à sa géomorphologie et son occupation du sol :

- **Les Causses** marquent les paysages Est du territoire, plateaux dominés par un paysage pastoral (sur les Causses « nus ») et les forêts de résineux (Causses « boisés ») ;
- **Les Avants-Causses** s'étendent sur toute la partie Ouest du territoire, paysages vallonnés, dominés ici par des cultures de plein champ ;
- Séparant les Causses des Avants-Causses : **la vallée du Tarn**, s'étirant du Nord-Est au Sud-Ouest et bordant notamment la commune de Millau. L'agriculture y est spécifique : vergers, maraîchage et vignes y sont caractéristiques ;
- Séparant le Causse Noir du Causse du Larzac et du Causse Méjean : **les gorges de la Dourbie et de la Jonte**, s'étirant d'Est en Ouest. Les cours d'eau se jettent dans le Tarn au niveau de Millau pour la Jonte et du Rozier pour la Dourbie. Ils sont marqués par un paysage essentiellement forestier.

#### *Quatre unités paysagères : identité et vulnérabilité*

---

On trouve principalement des pelouses sèches et des dépressions cultivables (les dolines) sur les vastes plateaux calcaires des **Causses**. Les paysages ouverts sont marqués par le pastoralisme et les constructions de pierres sèches associées. Ils sont menacés par la déprise du bâti ainsi que par la fermeture des milieux engendrée par la déprise agricole et les boisements artificiels.

**Les Avants Causses** présentent une plus grande variété paysagère : une topographie vallonnée, avec des puech, buttes, vallons et ravins qui marquent le relief. Les cours d'eau sillonnent des vallées cultivées dont l'identité est marquée par le maillage bocager. S'ils sont peu urbanisés, les paysages de cette unité sont cependant fragilisés par l'arrachage des haies.

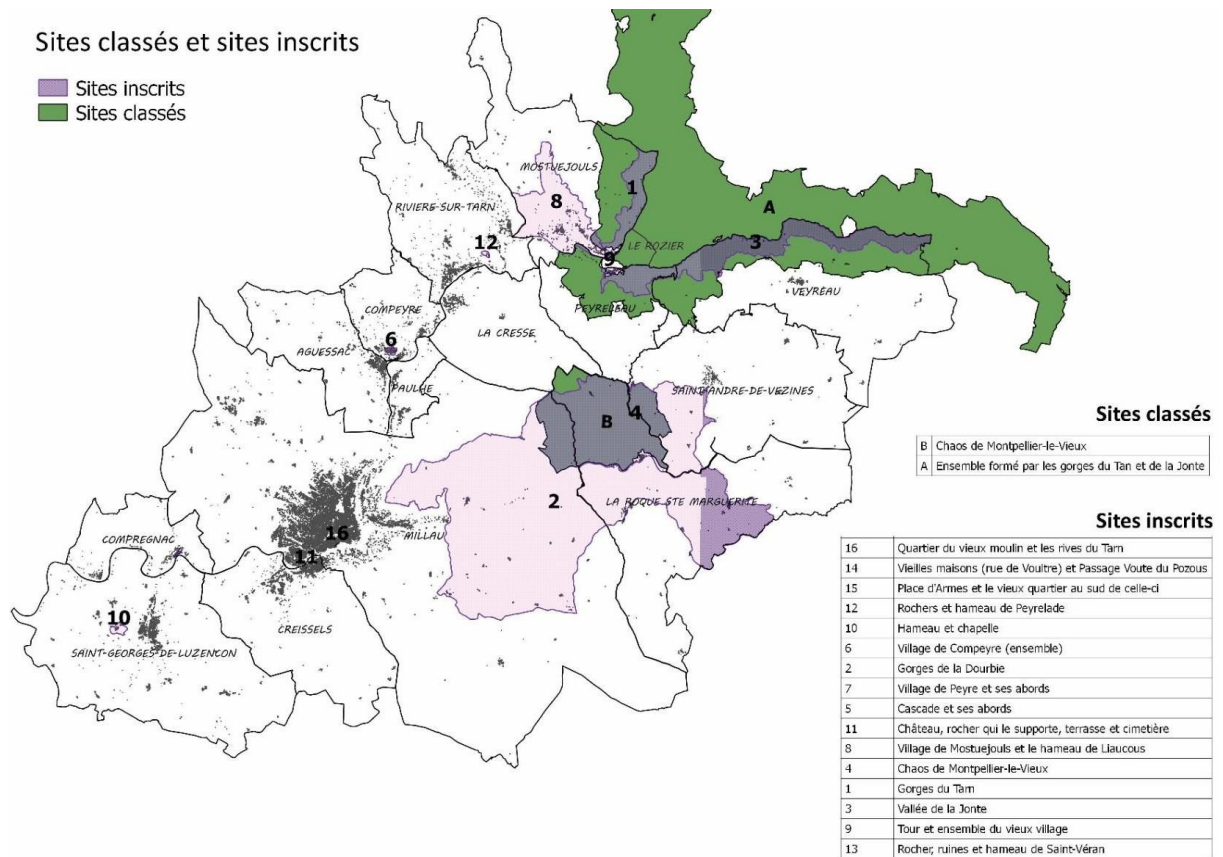
**La vallée du Tarn** est marquée par son relief. En fond de vallée et sur les adrets on trouve une mosaïque de parcelles (vergers, vignes, petites pâtures) délimitées par des murets et terrasses en pierre. Les ubacs présentent en revanche un paysage beaucoup plus boisé. La vulnérabilité des paysages est essentiellement liée à l'évolution de l'urbanisation.

**Les gorges de la Dourbie et de la Jonte** sont caractérisées par des paysages essentiellement forestiers. De nombreuses routes « balcons », accédant aux plateaux des Causses, offrent des vues remarquables sur les gorges. Les paysages ne présentent pas de vulnérabilité particulière.

*Les Grands Causses, un paysage labellisé et reconnu pour sa valeur paysagère*

Le territoire des Grands Causses est **labellisé patrimoine mondial de l'UNESCO** pour son « paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen ». Le périmètre regroupe l'ensemble des communes et unités paysagères du territoire, hormis Comprégnac. Il concerne toutefois en particulier le Causse Noir et le Causse du Larzac. Les paysages diversifiés, façonnés par les activités d'élevage depuis trois millénaires conservent de très nombreux témoignages de l'évolution des sociétés pastorales. Diverses appellations d'origine contrôlée comme le Roquefort et le Bleu des Causses ainsi que plusieurs IGP sont reconnues sur le territoire et participent à la gestion et à la protection des paysages.

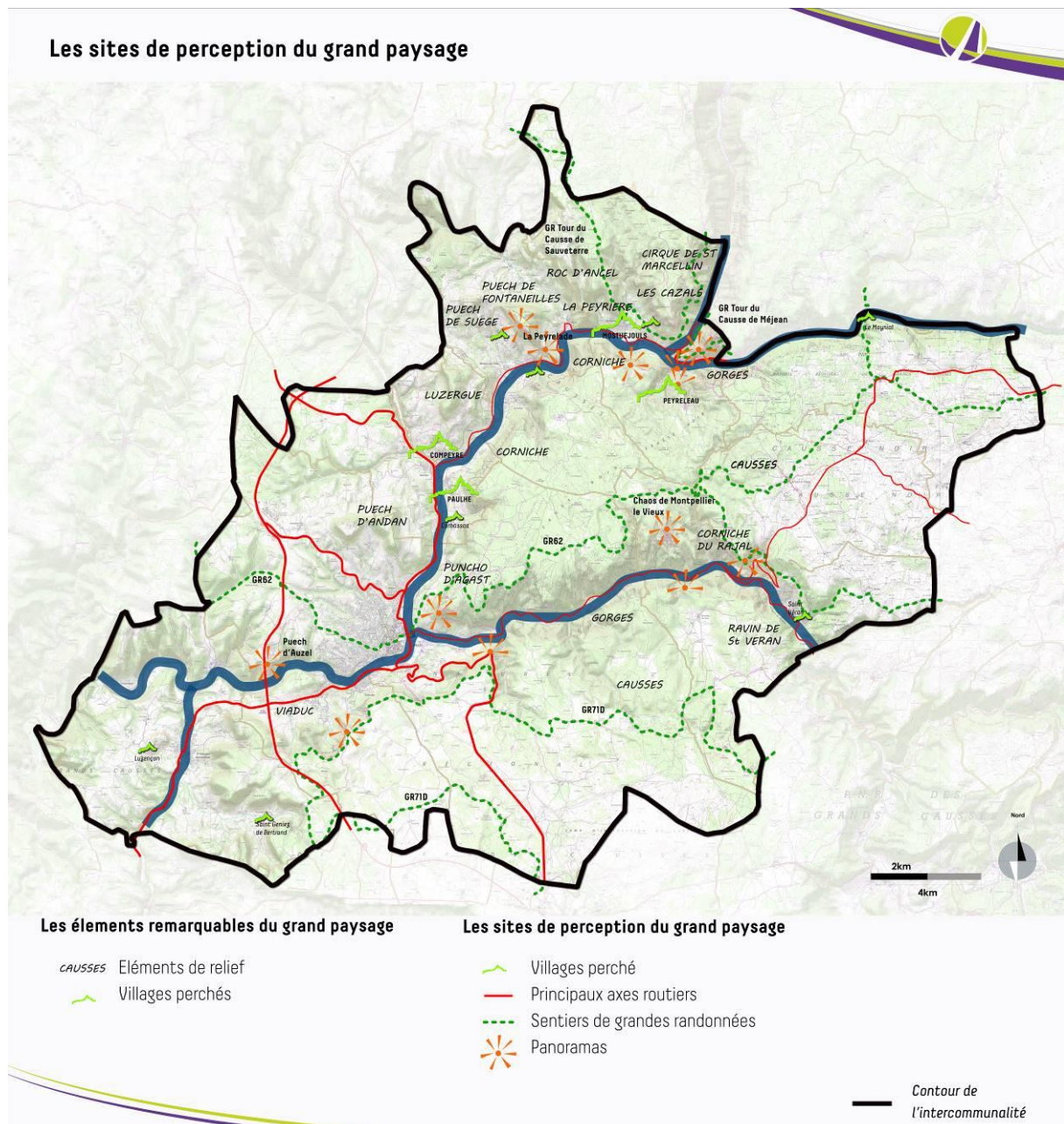
Plusieurs périmètres de protection sont identifiés sur le territoire, sur les sites les plus remarquables. Ils visent une gestion et un développement urbain qualitatif, dans un objectif de préservation de la qualité des paysages. Il s'agit de 2 sites classés et de 17 sites inscrits au titre de la loi 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, ainsi que du « grand site » des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses géré par un syndicat intercommunal, auquel 4 communes du PLUi-HD sont adhérentes : Mostuéjoul, Le Rozier, Peyreleau et Veyreau.



**Carte 3 : Sites classés et inscrits - EVEN Conseil**

## La découverte des grands paysages

De par son relief, le territoire des Grands Causses est un territoire de « panoramas », où les larges perspectives visuelles et points de vue sur le grand paysage sont nombreux, et constituent une caractéristique majeure. Plusieurs espaces de perception sont offerts : axes routiers, routes « balcon », sentiers de randonnées, points de vue panoramique (tables d'orientation), points de vue depuis les villages perchés. Ces espaces de perception jouent un rôle essentiel dans la perception du territoire et la mise en valeur de ses composantes paysagères identitaires. La préservation de la qualité de perception depuis les points de vue et leur sauvegarde est un enjeu majeur pour le territoire, de même que le traitement qualitatif des interfaces entre les sentiers de randonnée et les espaces bâtis.



**Carte 4 : Les sites de perception du grand paysage – EVEN Conseil**

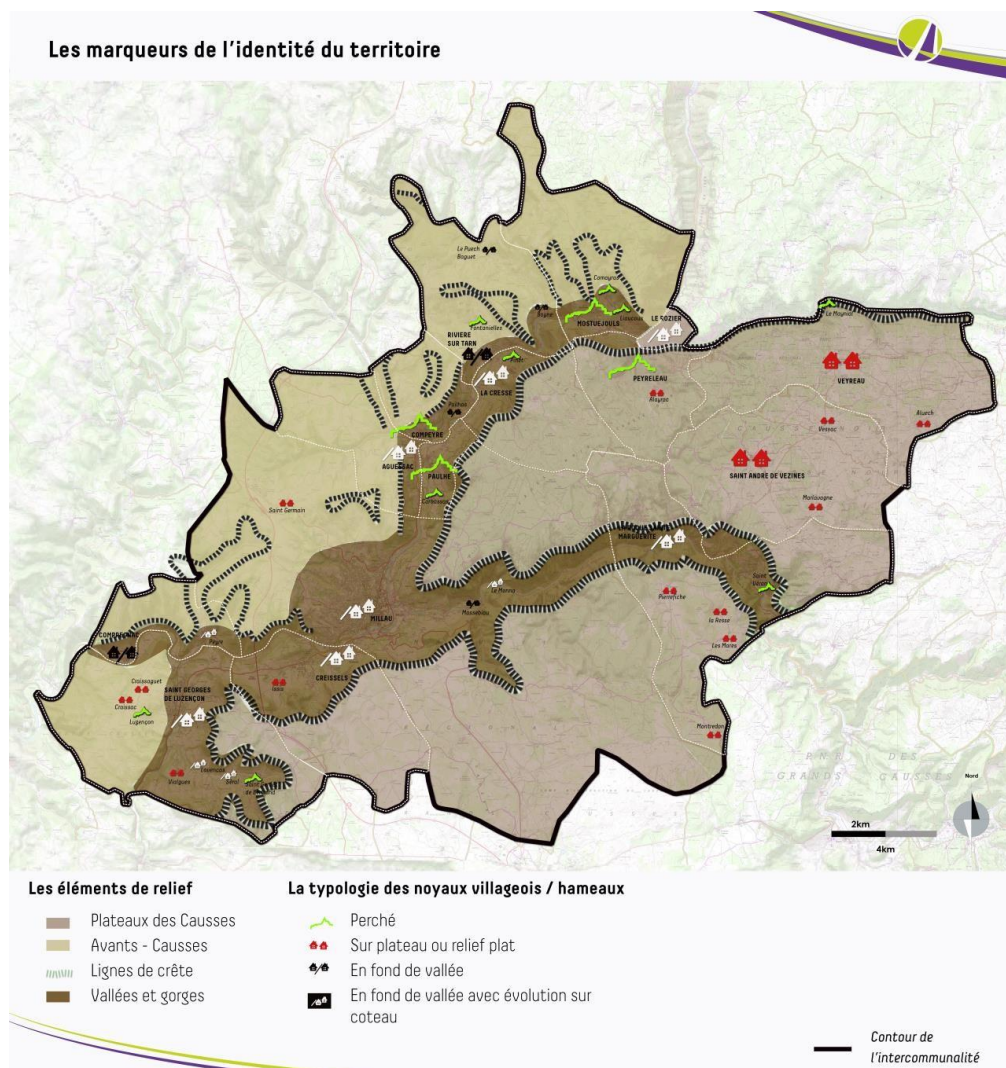


## UNE EMPREINTE HUMAINE QUI ANIME LES PAYSAGES

### L’empreinte paysagère du bâti

Quatre typologies de noyaux bâtis peuvent être identifiées sur le territoire intercommunal, faisant chacune l’objet d’enjeux spécifiques liés aux choix de développement urbain et donc au PLUi-HD :

- **Les noyaux villageois / hameaux perchés** pour lesquels les enjeux sont la préservation des socles paysagers et arrière-plans ainsi que le maintien des structures agglomérées ;
- **Les noyaux villageois / hameaux sur plateaux ou reliefs plats** pour lesquels les enjeux sont la limitation de l’étalement urbain diffus, la qualité des franges bâties perçues et des entrées de village ainsi que la conservation du rôle de point d’appel de l’église ;
- **Les noyaux villageois / hameaux en fond de vallée** pour lesquels les enjeux sont la qualité des franges urbaines perçues et des entrées de village ainsi que le maintien d’une urbanisation en dehors de coteaux sensibles d’un point de vue paysager ;
- **Les noyaux villageois / hameaux en fond de vallée avec évolution sur versant** pour lesquels les enjeux sont la préservation des lignes de crêtes et de leurs socles paysagers ainsi que les piétements des plateaux et la prise en compte des enjeux de covisibilité avec le Viaduc de Millau.

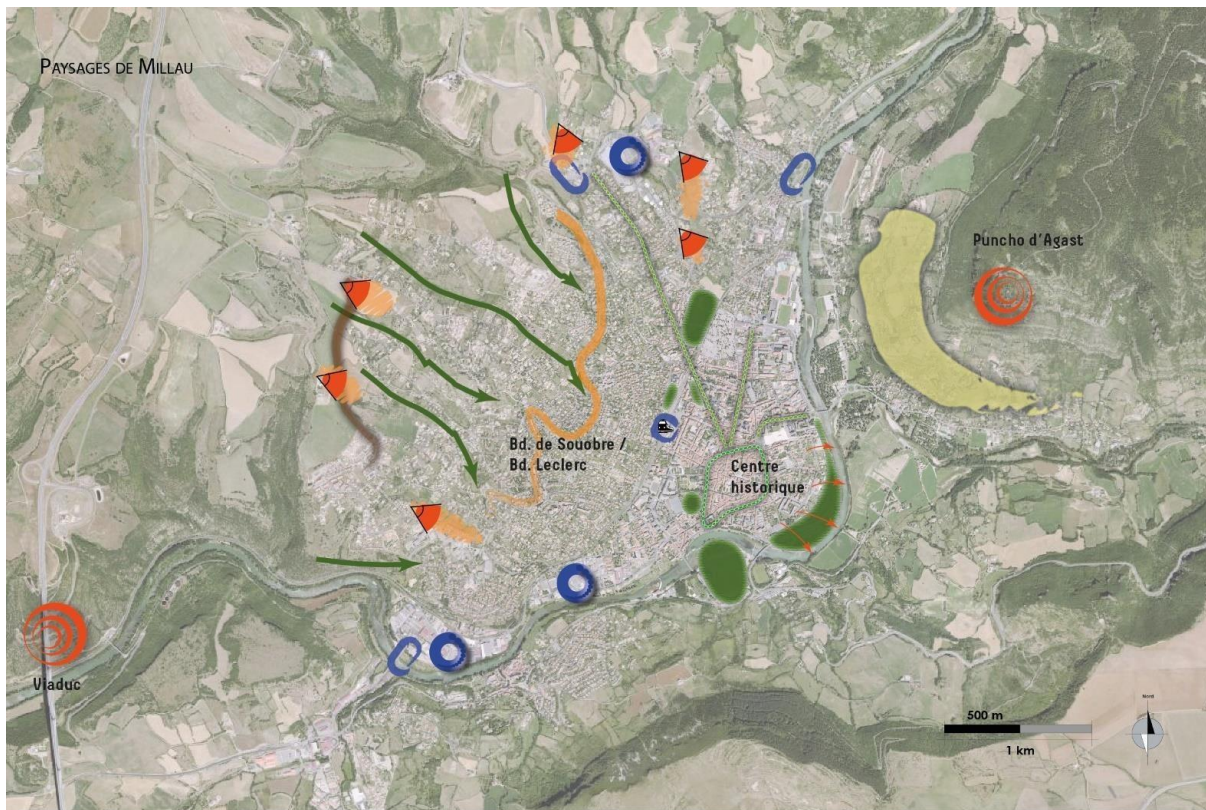


*Carte 5 : Typologies bâties – EVEN Conseil*

## Millau, des enjeux paysagers spécifiques, zoom

Des éléments de paysage caractéristiques de l'enveloppe urbaine de la ville de Millau ont été identifiés dans le diagnostic du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Millau :

- Une ville en doigts de gant (relief et structure urbaine) et étalement urbain ;
- Les terrasses jardins des coteaux ;
- Les jardins au bord du Tarn ;
- La proximité avec le Tarn et les ruisseaux.



### «Le paysage naturel en ville» à préserver / valoriser

- Alignements plantés qui accompagnent les entrées de ville et ceinture le cœur historique, patrimoine végétal
- Espaces verts et paysagers existants ou en cours de création
- ↔ Liaisons entre la ville et sa rivière et transparences visuelles à conserver / valoriser
- Pénétrantes de nature en ville (vallons)

### Les enjeux de perception

- ⊙ Points d'intérêt du grand paysage : Viaduc et Puncho d'Agast.
- ⚡ Perceptions depuis les points hauts - vues sur le grand paysage
- Socles paysagers sur le grand paysage - Transparences visuelles à pérenniser
- Route «Balcon» - transparences visuelles à pérenniser (hauteur des constructions à encadrer)
- Socle du Puncho à haute valeur paysagère, à préserver du mitage
- Limite nette d'urbanisation - Interface nette enveloppe urbaine / zone agricole. Limite à conforter ?
- ⊙ Enjeu de qualité de valoriser des zones d'activités ...  
... et des entrées de ville

Sources : CADASTRE 2015  
Cartographie : EVEN 2016

**Carte 6 : Enjeux paysagers de la ville de Millau - EVEN Conseil**

## LE PATRIMOINE BÂTI ET URBAIN

### *L'identité architecturale du territoire*

---

L'identité architecturale locale est marquée par **l'utilisation du calcaire**, des fondations à la couverture, fourni par les carrières locales. Les murs sont crépis pour améliorer leur étanchéité à l'eau. Ils sont majoritairement monochromes en milieu rural, plus varié dans les agglomérations. En ce qui concerne les couvertures, **la lauze et la tuile** canal sont traditionnellement utilisées. La rareté du bois d'œuvre de qualité sur les Causses a anciennement obligé les bâtisseurs à utiliser les techniques de la **voûte calcaire**. Ainsi, caves, jasses, granges, écuries, balets (balcon), sont traditionnellement voutées. En ce qui concerne les menuiseries extérieures, les **bois d'œuvre locaux** sont généralement peints de couleur claire et dans les tons froids.

La Roque Sainte Marguerite, Mostuéjols, Saint Véran, Compeyre et Peyreleau sont d'anciens **villages médiévaux**, qui se sont implantés à mi versant de façon regroupée autour d'un château, à l'intérieur de remparts. Aujourd'hui, ces villages constituent des ensembles bâtis remarquables à préserver. Ils font l'objet de périmètre monument historique et site inscrit. Peyre (commune de Comprégnac) bénéficie de la labellisation « Les plus beaux villages de France ».

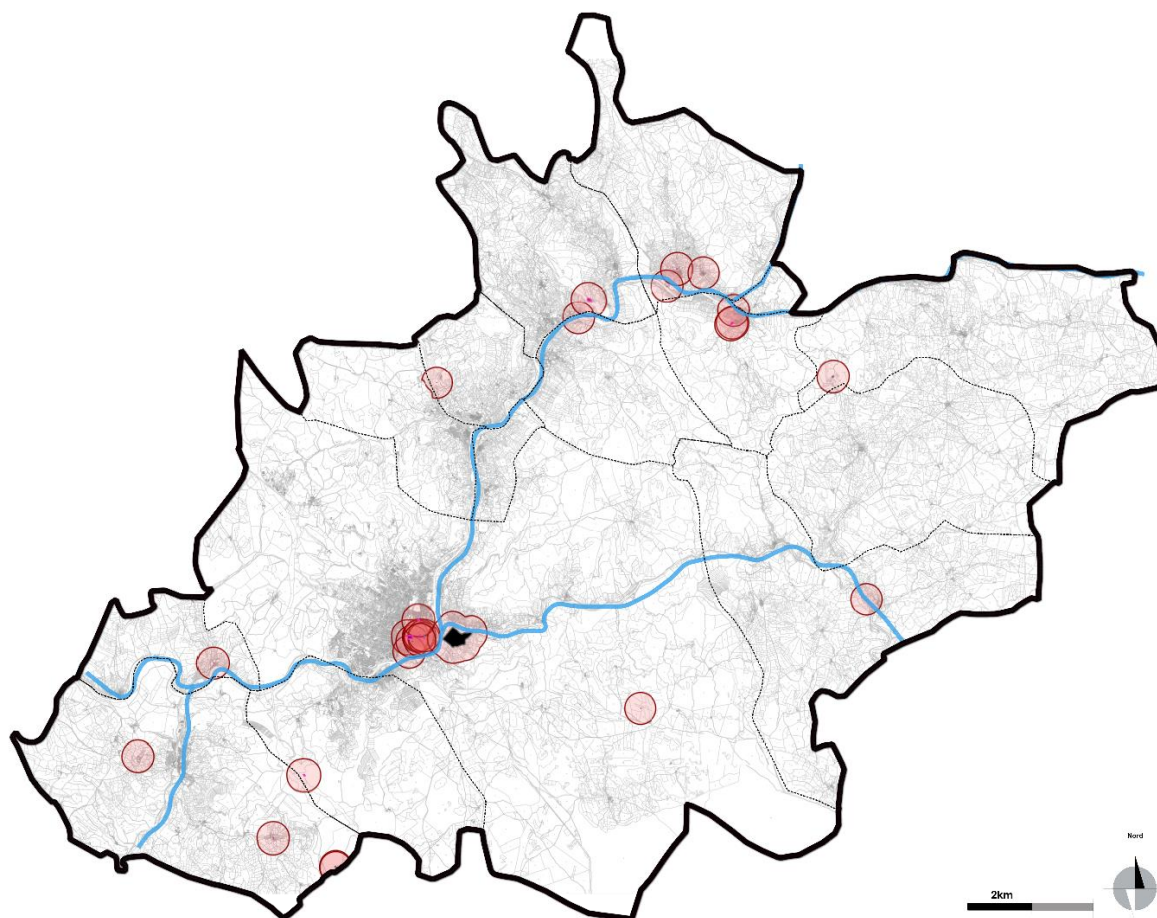
### *Le patrimoine bâti reconnu*

---

Le territoire intercommunal compte **25 monuments historiques**, répartis sur les différentes communes. Il existe de plus **11 sites inscrits au titre de leur patrimoine bâti** sur le territoire. Ils sont identifiés pour leur rôle d'écrin paysager des monuments, généralement pour lesquels le périmètre de protection prévu par la loi sur les Monuments Historiques est insuffisant. Inauguré en 2004, le **viaduc de Millau** est identifié comme l'un des « Grands Sites Midi-Pyrénées » et a reçu le label « Patrimoine du XX<sup>ème</sup> siècle » le 7 février 2017.

Une procédure d'élaboration d'un **Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Millau** est actuellement en cours. **D'autres éléments bâtis** présentent un intérêt architectural avéré sur le territoire, sans faire toutefois l'objet d'une protection particulière. Il s'agit notamment de hameaux troglodytiques et de patrimoine industriel.





**Les éléments de relief**



Monument classé



Monument inscrit



Périmètre de protection autour du monument

Source: Atlas des patrimoines

Réalisation de la carte: EVEN CONSEIL

***Carte 7 : Localisation des Monuments Historiques et emprise de leur périmètre de protection -EVEN  
Conseil***

## Le patrimoine vernaculaire : richesse des paysages

Le patrimoine vernaculaire tombe de plus en plus en déshérence, sa pérennisation et sa valorisation sont des enjeux importants sur le territoire. Il est notamment composé de jasses, lavognes, citernes, clapas, murets, caselles et caves à fleurines. Cependant, d'autres éléments bâtis particuliers participent à la richesse du territoire : anciens fours, lavoirs, fontaines, détails architecturaux, croix à la croisée des chemins,...

## Le paysage urbain – zoom sur les enjeux

Le territoire est caractérisé par la présence de **tissus urbains diversifiés** : tissus centraux et anciens, faubourgs denses, tissus résidentiels denses, tissus pavillonnaires, tissus d'habitat diffus, tissus mixtes, tissus économiques, hameaux et constructions isolées. Chacun d'entre eux présente des caractéristiques propres et est concerné par des enjeux spécifiques tels que la préservation de l'identité bâtie, la préservation et la promotion du patrimoine végétal, l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement urbain, la nécessité d'une densification de qualité, la limitation du développement urbain ainsi que la qualification du bâti et des entrées de ville.

### SYNTHESE DU VOLET PAYSAGES

	SECTEURS CONCERNES	ELEMENT DE VULNERABILITE
PAYSAGES NATURELS ET AGRICOLES	Les Causses	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une évolution de l'agriculture, baisse du nombre d'agriculteurs, engendrant une <b>fermeture progressive du paysage</b> et une perte d'identité (enfrichement)</li><li>• Une déprise du bâti pastoral.</li><li>• Une perte des attributs UNESCO.</li></ul>
	Les Avants-Causses	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une disparition du bocage (arrachage de haies)</li></ul>
	La vallée du Tarn	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un mitage progressif des versants engendrant une évolution des paysages.</li><li>• Une consommation de terres agricoles faible ces 10 dernières années mais un potentiel foncier important : une évolution de l'urbanisation pouvant impacter de manière significative les paysages naturels et agricoles.</li><li>• Une Zone Agricole Protégée (ZAP) est en cours pour préserver les versants cultivés, en particulier les parcelles classées AOC/AOP.</li></ul>
	Gorges de la Jonte et de la Dourbie	<ul style="list-style-type: none"><li>• Peu d'évolution offerte par les documents d'urbanisme en vigueur.</li></ul>
	Ensemble de la Communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"><li>• Des choix urbanistiques ou d'aménagement pouvant impacter la qualité de perception depuis les points de vue, si non encadrés.</li></ul>

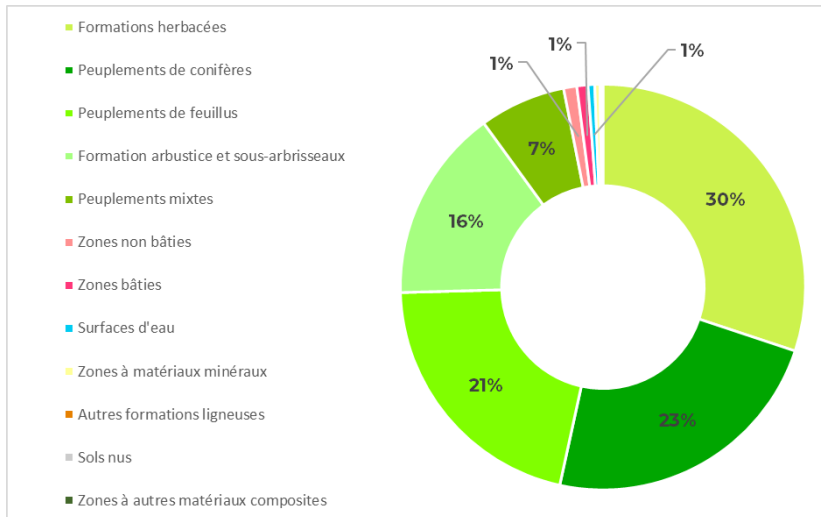
	SECTEURS CONCERNES	ELEMENT DE VULNERABILITE
EMPREINTE PAYSAGERE DU BATI	Noyaux villageois/hameaux x PERCHES	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tendance à la perte de lisibilité des silhouettes villageoises en cas d'aménagements significatif sur les socles paysagers.</li> </ul>
	Noyaux villageois/hameaux SUR PLATEAUX OU RELIEF	<ul style="list-style-type: none"> <li>Peu d'évolution des franges urbaines offerte par les documents d'urbanisme en vigueur.</li> <li>Une progression de l'étalement urbain sur des paysages naturels.</li> </ul>
	Noyaux villageois/hameaux EN FOND DE VALLEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une préservation des paysages de coteaux dans les documents d'urbanisme en vigueur.</li> </ul>
	Noyaux villageois/hameaux EN FOND DE VALLEE AVEC EVOLUTION SUR VERSANT	<ul style="list-style-type: none"> <li>Peu d'évolution offerte par les documents d'urbanisme en vigueur sur certaines communes.</li> <li>Sur d'autres, une poursuite de l'évolution souvent peu qualitative des paysages de coteaux. Une évolution de la perception du grand paysage.</li> </ul>
	Millau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une fermeture de certaines transparences visuelles par le PLU en vigueur, concernées par des zones ouvertes à l'urbanisation (haut de versant).</li> <li>Un patrimoine végétal pouvant disparaître si non protégé.</li> <li>Des bords du Tarn en cours de valorisation (tendance d'évolution qualitative).</li> <li>Des entrées de villes et zones d'activités qui restent valorisables (impact sur l'attractivité).</li> </ul>
PATRIMOINE	Ensemble de la Communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une modification progressive de l'identité bâtie locale (matériaux, formes urbaines, ...)</li> <li>Du patrimoine bâti non protégé en déprise (patrimoine des Causses, ...).</li> <li>Une disparition des attributs culturels supports de la valeur du paysage labellisé UNESCO.</li> <li>Un écrin paysager naturel du Viaduc sous pression de l'urbanisation et d'aménagements, pouvant modifier peu à peu la perception du site.</li> </ul>



## 2.2 La matrice naturelle du territoire / Trame Verte et Bleue

### LES COMPOSANTES NATURELLES DU TERRITOIRE

À 95% non artificialisé, le territoire est riche d'un patrimoine naturel et agricole diversifié. Les forêts, pelouses, cultures de plein champs et roches nues sont les quatre grands ensembles naturels dominants.



*Graphique 1 : Occupation du sol du territoire. Source : OCS GE, 2013*

Plusieurs trames sont identifiables sur le territoire :

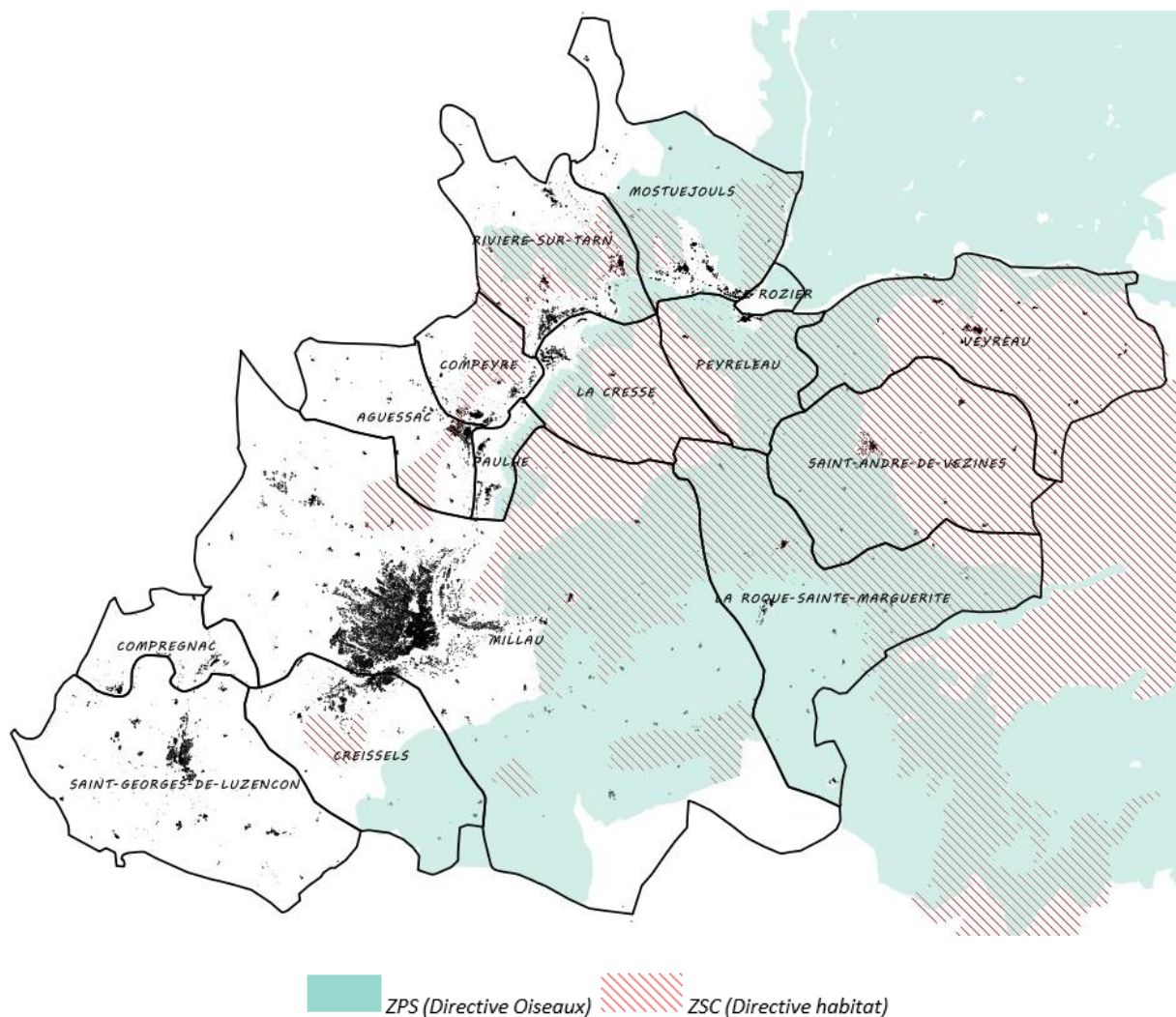
- La **trame des milieux ouverts** représente 26% des espaces naturels et agricoles du territoire. Elle est constituée des landes, pelouses et prairies. Elle présente des milieux secs d'intérêt et est dépendante des activités agricoles telles que la fauche et le pâturage qui enrayent la fermeture des milieux. Le maintien des haies et des îlots arborés en maillage sur cette trame est un enjeu fort pour la biodiversité.
- La **trame des milieux cultivés** représente 23% des espaces naturels et agricoles du territoire. Elle abrite des plantes messicoles et abrite un maillage de haies, bosquets et bandes enherbées qui doit être pérennisé. La consommation foncière dans le cadre du développement urbain, la modification et la disparition des pratiques agricoles sont problématiques sur cette trame.
- La **trame des milieux boisés** représente 40 % des espaces naturels et agricoles du territoire. Composée à parts presque égales de conifères et de feuillus, elle comprend des forêts anciennes qui nécessitent d'être préservées.
- La **trame des milieux aquatiques et humides** regroupe notamment des espaces tels que les cours d'eau, les ripisylves, les tourbières, les prairies humides, les mares et lavognes. En particulier, les milieux humides accueillent une biodiversité riche et sont sujets à l'altération et la disparition par comblement ou imperméabilisation.
- La **trame des milieux rocheux** représente une centaine d'hectares sur le territoire intercommunal, essentiellement localisée sur Millau et Rivière-sur-Tarn. Les affleurements rocheux, parois calcaires et éboulis constituent des zones de refuge idéales pour de nombreuses espèces faunistiques remarquables et protégées et abritent une flore spécifique. La fréquentation humaine doit notamment y être adaptée.

## LES SITES RECONNUS D'INTERET ECOLOGIQUE

### *Les sites Natura 2000*

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels remarquables. Il a pour objectif de contribuer à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire ; ceci en s'appuyant sur la mise en place d'une gestion contractualisée.

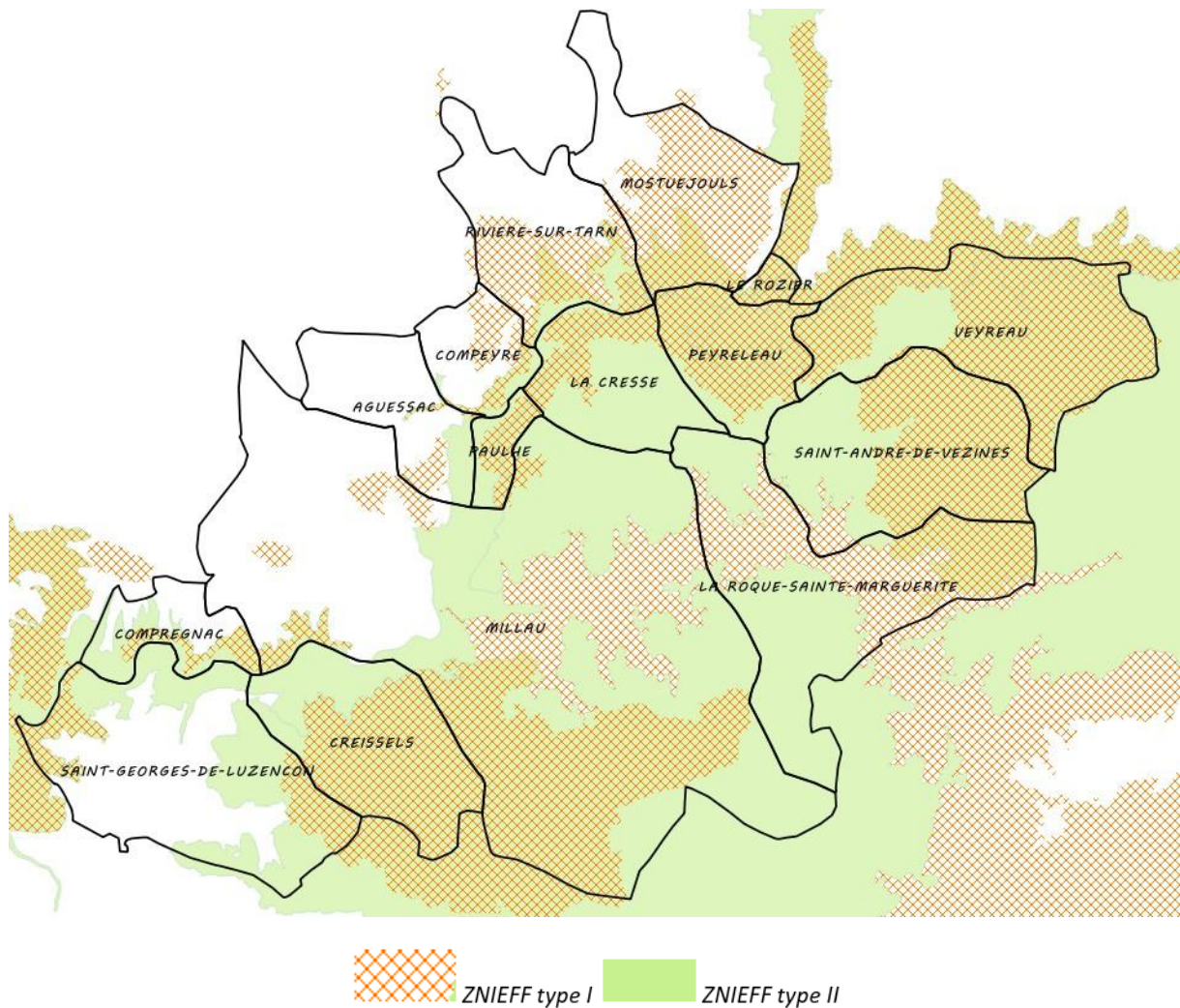
La constitution de ce réseau se base d'une part sur la directive « Habitats » du 22 mai 1992, qui prévoit la création de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), et d'autre part sur les sites désignés au titre de la directive « Oiseaux » de 1979 pour la protection des oiseaux sauvages nommés Zones de Protection Spéciale (ZPS). Le territoire compte **9 ZSC et 3 ZPS**. Tout projet programmé dans une zone inscrite dans le réseau doit faire l'objet d'une étude d'incidences environnementales imposant des mesures de compensation.



*Carte 8 : Périmètres Natura 2000 - EVEN Conseil*

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) constituent un inventaire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Elles participent à la définition des réservoirs de biodiversité. Toutefois, à l'inverse des sites Natura 2000, ces périmètres ne font pas l'objet de plan de gestion.

**19 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** sont inventoriées sur le territoire : 14 de type 1 (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) et 5 de type 2 (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

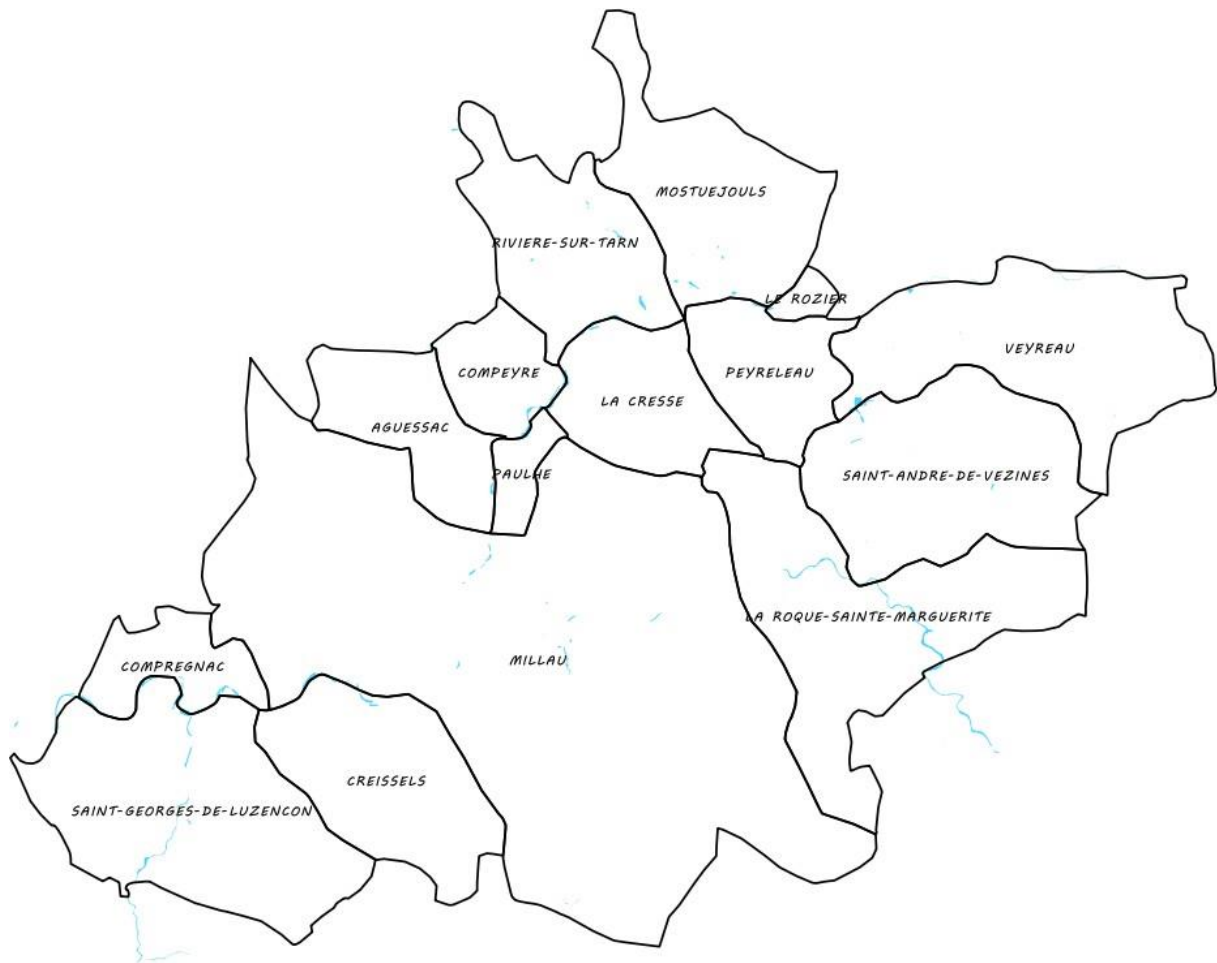


*Carte 9 : Périmètres des ZNIEFF de type I et II - EVEN Conseil*



## Les zones humides

Les zones humides sont caractérisées par un sol gorgé d'eau en surface ou en faible profondeur durant tout ou une partie de l'année. Elles sont marquées par une végétation typique et caractéristique, tolérant les sols saturés en eau et constituent des espaces de transition entre les environnements terrestres et aquatiques. Leur position d'interface en fait des habitats naturels riches d'un point de vue de la diversité animale et végétale. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Ce rôle de zone tampon peut être important lors d'épisodes de crues ou au contraire lors des étiages. Les objectifs internationaux et nationaux fixés pour leur protection sont repris au travers du SCoT du PNR Grands Causses notamment à travers l'objectif 34 interdisant tout type d'aménagement sur les zones humides.



Carte 10 : Localisation et emprise des zones humides sur le territoire – EVEN Conseil

## *Les sites protégés*

---

Le territoire ne comporte ni réserve naturelle régionale ni réserve naturelle nationale. D'autres protections réglementaires sont en place. La **grotte du Boundoulaou**, localisée sur la commune de Creissels, bénéficie d'un **arrêté préfectoral de protection de biotope**. Il ne comporte pas de mesures de gestion, il est limité à des mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités, susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'Etat. D'intérêt régional majeur, connue de longue date, la grotte abrite une colonie de plusieurs milliers de chauves-souris, minioptères de Schreibers et grands murins en particulier.

La **réserve biologique intégrale du cirque de Madasse** concerne les communes de Veyreau et Peyreleau. Elle a été mise en place en raison de la nidification du vautour moine dans la zone ainsi que de la diversité et la rareté des végétaux vasculaires, des mousses et lichens. Tout aménagement y est proscrit. Vouée à la naturalité, cette réserve a en particulier vocation à conserver de rares noyaux de forêts subnaturelles sans exploitation depuis au moins 50 ans. L'accès y est restreint.

## *La réserve de biosphère des Cévennes*

---

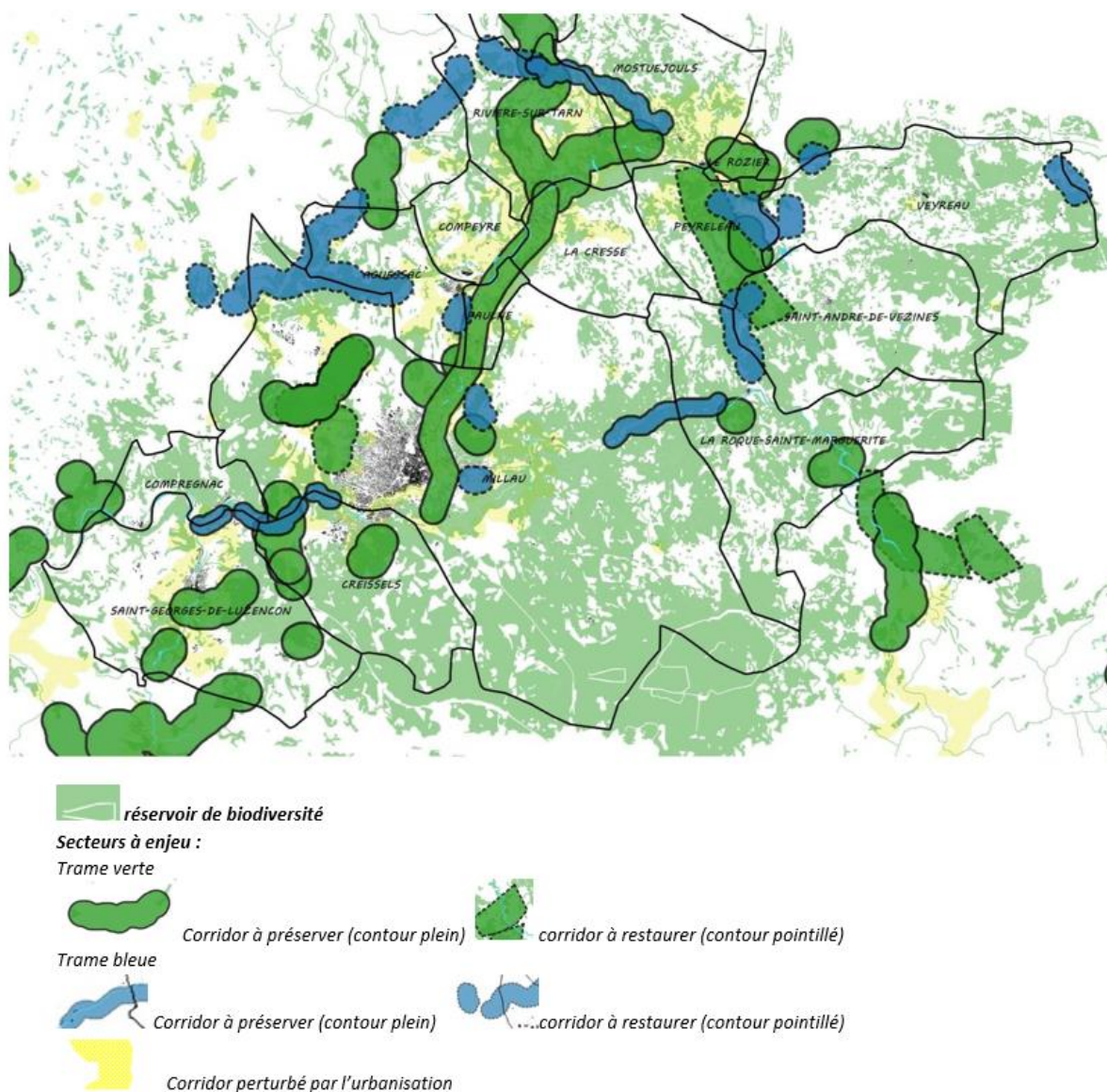
Les réserves de biosphère sont des zones d'écosystèmes où l'on privilégie les solutions permettant de concilier la conservation de la biodiversité et son utilisation durable. La réserve doit remplir trois fonctions fondamentales :

- une fonction de conservation, pour contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et des variations génétiques ;
- une fonction de développement, pour favoriser un développement économique et humain durable d'un point de vue socio-culturel et écologique ;
- une fonction logistique, pour fournir un soutien à la recherche, à la surveillance continue, à l'éducation et à l'échange d'informations concernant les questions locales, nationales et mondiales de conservation et de développement.

**La commune du Rozier fait partie de la réserve de biosphère des Cévennes**, intégrée à la « zone de transition ». Celle-ci correspond au territoire des communes « non cœur » de l'aire d'adhésion, partie de la réserve où sont autorisées davantage d'activités, ce qui permet un développement économique et humain socio-culturellement et écologiquement durable.



## LES COMPOSANTES DE LA TVB



*Carte 11 : Synthèse de la TVB du SCOT à l'échelle de la CCMGC - EVEN Conseil*

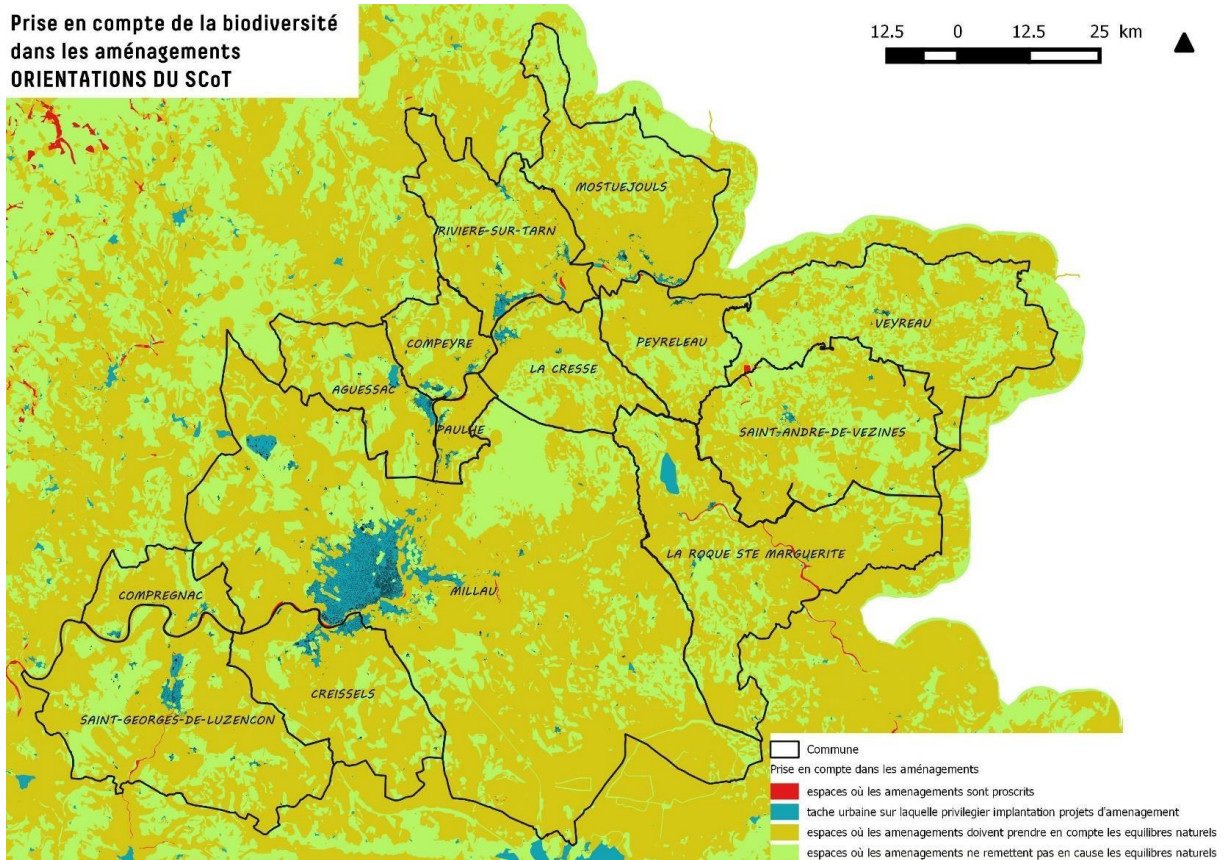
La trame verte et bleue est définie comme un maillage écologique composé de réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors écologiques assurant dispersion des espèces et fonctionnalité à l'échelle locale, départementale, régionale, nationale...

Les **réservoirs de biodiversité** sont définis comme des espaces naturels, en état de conservation « optimal », ayant une surface cohérente avec les besoins vitaux des espèces, qui peuvent assurer tout ou une partie du cycle de leur vie dans ces espaces. Plusieurs espèces peuvent cohabiter et réaliser leurs fonctions vitales telles que se nourrir, se reproduire, se reposer.

Les **corridors écologiques** permettent aux espèces de transiter entre les réservoirs de biodiversité. Ils peuvent être de différentes formes et sont à préserver ou restaurer selon leur état de dégradation. La présence de zones urbaines, d'infrastructures de transport et d'obstacles à l'écoulement est notamment source de ruptures de ces corridors.

Le PLUi-HD de la CCMGC a décliné la trame verte et bleue identifiée dans le SCoT du PNR Grands Causses. Ce dernier définit des prescriptions pour les aménagements dans les différents types d'espaces de la trame verte et bleue.

**Prise en compte de la biodiversité  
dans les aménagements  
ORIENTATIONS DU SCoT**



*Carte 12 : Secteurs de sensibilités écologiques - EVEN Conseil*

## SYNTHESE DE LA PARTIE MATRICE NATURELLE DU TERRITOIRE / TRAME VERTE ET BLEUE

	SECTEURS CONCERNES	ELEMENT DE VULNERABILITE
<b>HABITATS NATURELS</b>	Trame des milieux ouverts : landes, pelouses, prairies.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une réduction de 25% des landes et pelouses en 10 ans, à l'échelle du PNR Grands Causses.</li> <li>• Disparition d'usages pastoraux avec une fermeture progressive des milieux ouverts, qui perturbent les équilibres écologiques.</li> </ul>
	Trame des milieux cultivés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 73% de la consommation d'espace connue ces 10 dernières années (entre 2003 et 2015) s'est faite sur les terres à dominante agricole.</li> <li>• Une modification des pratiques agricoles (disparition des structures paysagères identitaires de type haies, îlots arborés, ...) et des occupations du sol (pression foncière, urbanisation).</li> </ul>
	Trame des milieux boisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Disparition des forêts anciennes, notamment hêtraies, qui ne représentent plus que 2% du territoire du PNR Grands Causses.</li> </ul>
	Trame des milieux humides et aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Disparition (comblement, imperméabilisation), disparition des ripisylves et donc des éléments de fonctionnalité des cours d'eau, perte de fonctionnalité liées aux activités humaines (nuisances, pollutions).</li> </ul>
	Trame des milieux rocheux	-
<b>SITES REMARQUABLES</b>	Causses et falaises des Causses	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Piétinement, surfréquentation, enfrichement, fermeture des milieux, abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage, mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole).</li> </ul>
	Gorges de la Jonte, de la Dourbie, vallée du Tarn	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fréquentation touristique des sites en période estivale (activités de plein air : canoé, pêche, escalade, randonnée, ...). La fermeture du milieu constitue une seconde problématique qui mérite une attention particulière, pour la ZPS, les vautours se nourrissant de cadavres de bétail.</li> </ul>
	Creissels, Veyreau, Peyreleau	-
<b>TRAME VERTE ET BLEUE</b>	Ensemble de la Communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagements/urbanisation pouvant impacter la qualité écologique des milieux concernés.</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagements urbains réduisant la fonctionnalité des corridors « à préserver ».</li> <li>• Non-amélioration des fonctionnalités sur les corridors « à restaurer ».</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perturbation du déplacement des espèces par l'urbanisation ou axes de communication terrestres si non aménagement d'ouvrages reconnectant ou si densification urbaine ne permettant pas les connections.</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une potentielle remise en cause des équilibres naturels au sein des zones « orange », si pas de mesures d'évitement, réduction, compensation définies.</li> </ul>



## 2.3 Les risques

Le territoire de la Communauté de communes Millau Grands Causses dispose de deux Dossiers Départementaux sur les Risques Majeurs (DDRM) :

- Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) de l'Aveyron révisé et approuvé le 16 janvier 2018 et aurait permis d'avoir une vision exhaustive des risques recensés sur le territoire ;
- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Lozère approuvé par arrêté préfectoral n°DDT-SREC-2017-012-001 en date du 12 janvier 2017.

Ces deux DDRM ont permis d'avoir un recensement exhaustif des risques présents sur le territoire.

### RISQUES NATURELS

#### Risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontée de nappe

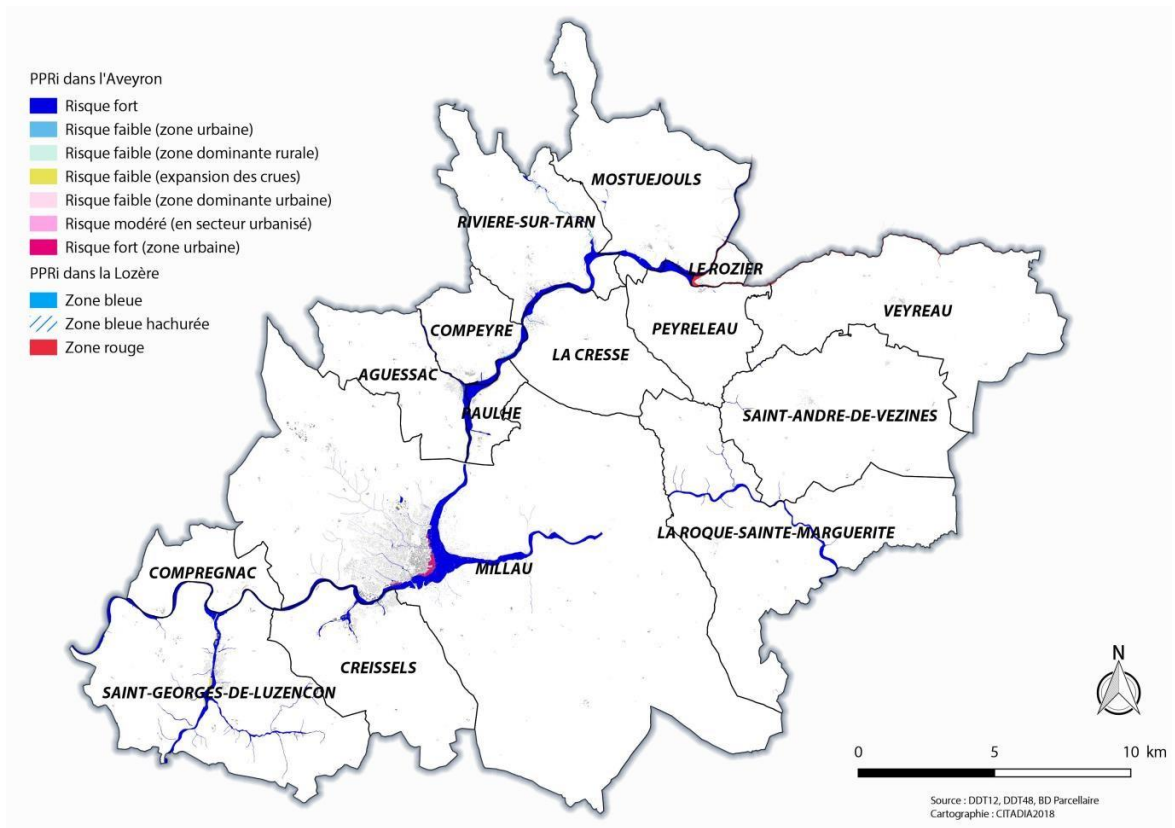
13 communes (toutes les communes de la Communauté de communes Millau Grands Causses à l'exception de Veyreau et Comprégnac) sont dotées d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi). **4 PPRi** s'imposent aux documents d'urbanisme sur le territoire intercommunal. La commune de Comprégnac est couverte par un Plan de Surface Submersible datant de 1964 et valant Plan de Prévention des Risques (PPR). La commune du Rozier est également couverte par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du bassin du Tarn réalisé en mars 2006. Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne pour la période 2022-2027** s'applique sur le territoire.

La CCMGC est également concernée par un **risque d'inondation par remontées de nappes**, qui est particulièrement présent sur les berges du Tarn, de la Dourbie, le Cernon et de la Jonte où les nappes sont sub-affleurantes, ou de sensibilité très forte. Le reste du territoire est peu sujet à ce risque (sensibilité très faible).

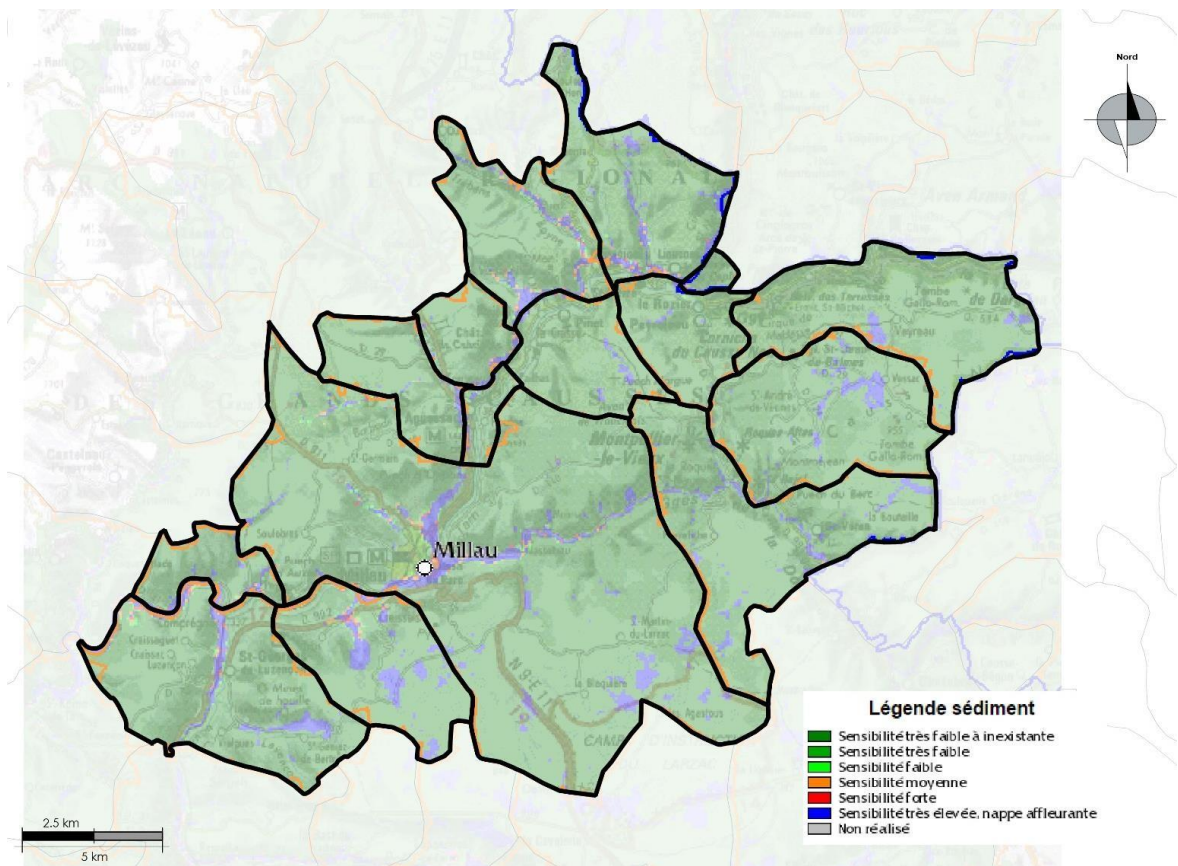
*Tableau 2 : Synthèse des PPRi actuellement en vigueur sur le territoire*

Risque / PPR	Communes concernées
Plan de Prévention du Risque d'Inondation « Tarn Amont », approuvé le 23/06/2004 et révisé le 27/06/2018.	Millau
Plan de Prévention du Risque d'Inondation « Tarn Amont », approuvé le 26/04/2005 et révisé le 27/06/2018	La Cresse, Mostuéjols, Peyreleau, Rivière-sur-Tarn
Plan de Prévention du Risque d'Inondation « Cernon-Soulzon », approuvé le 21/12/2007	Saint-Georges de Luzençon
Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin de « La Dourbie », approuvé le 15/03/2010	La Roque Sainte-Marguerite, Saint-André de Vézines
Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin « Tarn Amont 2 », approuvé le 26/01/2011	Aguessac, Compeyre, Creissels, Paulhe
Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin de la Jonte en Lozère, approuvé le 24/02/2014	Le Rozier
Plan de Surface Submersible Tarn, approuvé le 06/03/1964	Comprégnac





*Carte 13 : Synthèse des zones réglementaires des PPRi - EVEN Conseil*



*Carte 14 : Risque d'inondation par remontée de nappes - EVEN Conseil*

### Risque de ruissellement des eaux pluviales des coteaux aux fonds de vallées

L'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings ...) limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Le territoire est notamment soumis aux enjeux de ruissellement sur les versants, qui ne font pas l'objet de PPR ou d'éléments de connaissance particulier. Cette thématique est notamment traitée en lien avec la gestion des eaux pluviales. Une réflexion doit être menée pour prendre en compte ces risques dans les choix de développement urbain.

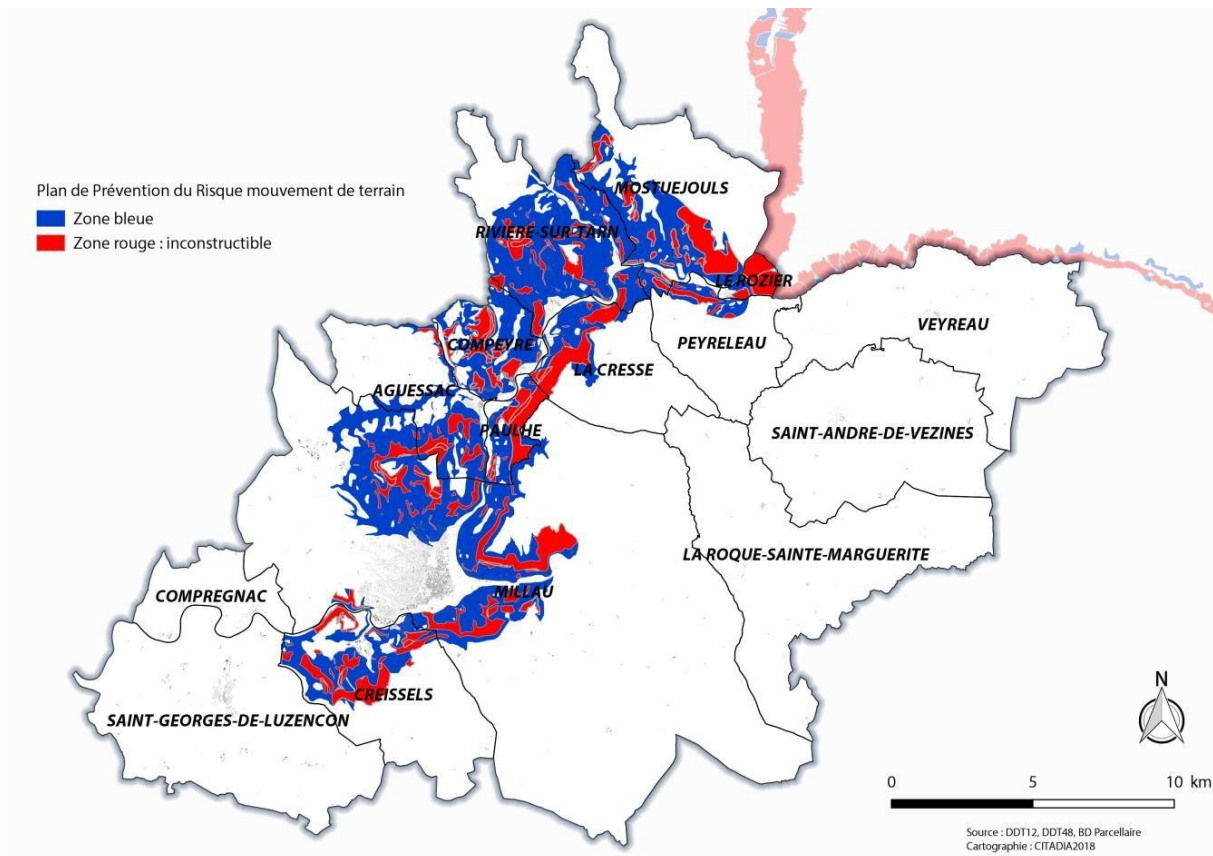
### Risques liés aux mouvements du sous-sol

Les Plans de prévention des risques naturels (PPRn) permettent de maîtriser l'urbanisation sur les secteurs exposés aux mouvements de terrain (glissements, éboulements, effondrements, coulées de boue...). L'utilisation des sols est réglementée : certaines zones sont inconstructibles (5,1 % du territoire), d'autres soumises à des prescriptions constructives (11% du territoire). **10 communes du territoire sont dotées d'un PPRn** concernant les mouvements de terrain :

Tableau 3 : Synthèse des PPRn encadrant le risque de mouvements de terrain sur le territoire – EVEN Conseil

Risque / PPR	Communes concernées
PPRn « Mouvement de terrain – éboulement, chute de pierres et de blocs », « Mouvement de terrain – glissement de terrain » approuvé le 25/04/2012, secteur du millavois	Aguessac, Compeyre, Creissels, LaCresse, Millau, Paulhe, Peyreleau, Rivière-sur-Tarn
PPRn « Mouvement de terrain – éboulement, chute de pierres et de blocs », « Mouvement de terrain – glissement de terrain » approuvé le 25/04/2012, secteur du millavois	Mostuéjols
« Plan de Prévention des Risques de Chutes de Rochers sur le territoire des gorges du Tarn et de la Jonte » approuvé le 10/03/2014	Le Rozier

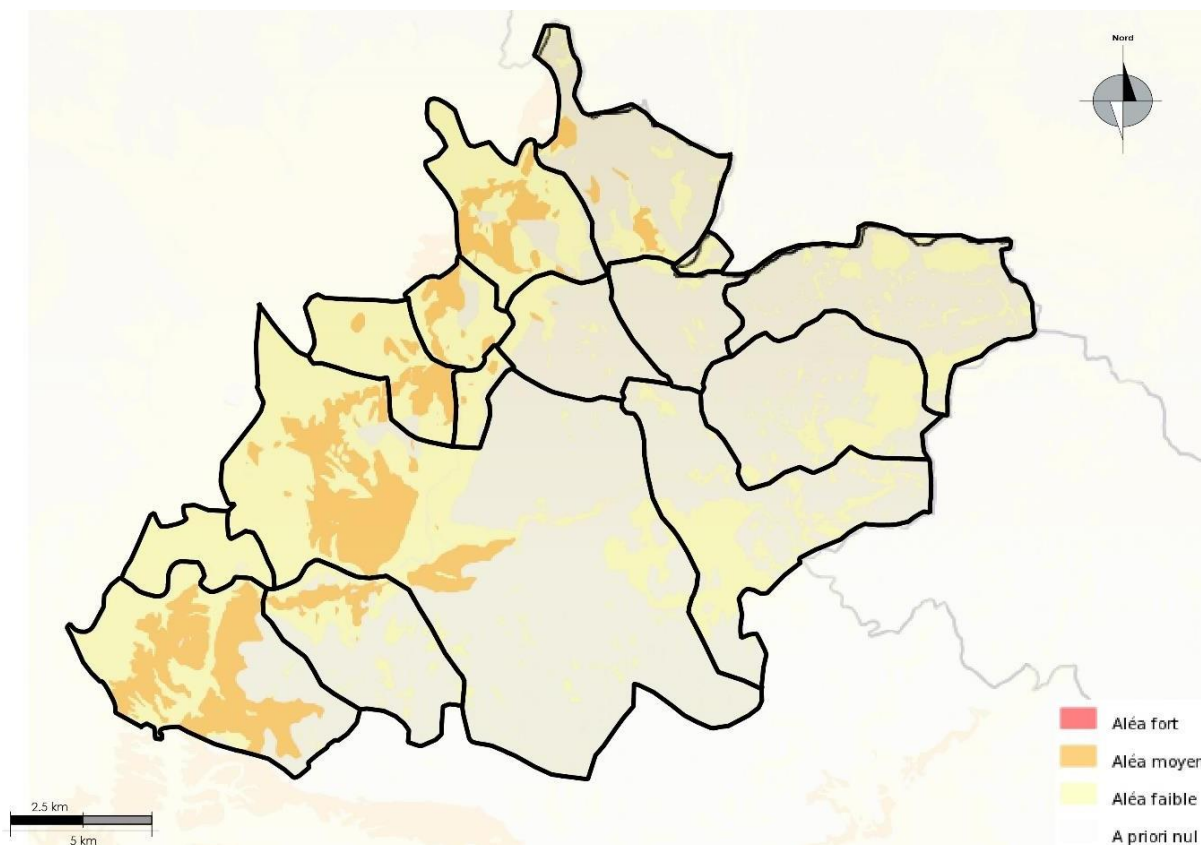
Plusieurs zones U et AU des documents d'urbanisme en vigueur sont concernées par cet aléa. Une attention doit y être portée. Par ailleurs, bien qu'ils ne soient pas couverts ou répertoriés dans les Plans de Prévention des risques (PPR), certains territoires sont tout de même soumis aux risques de mouvement de terrain, notamment dans les gorges de la Dourbie.



*Carte 15 : Zones règlementaires des PPRMT - EVEN Conseil*

Les **phénomènes de retrait-gonflement** de certaines formations géologiques argileuses sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Sont essentiellement concernées les communes de la vallée du Tarn et des Avants-Causse. Ainsi, les communes de Saint-Georges-de-Luzençon, Creissels, Millau, Paulhe, Aguessac, Compeyre, La Cresse, Rivière-sur-Tarn et Mostuéjols sont concernées par des aléas faible et moyen de risque de retrait-gonflement des argiles. Les autres communes sont seulement concernées par un aléa faible.



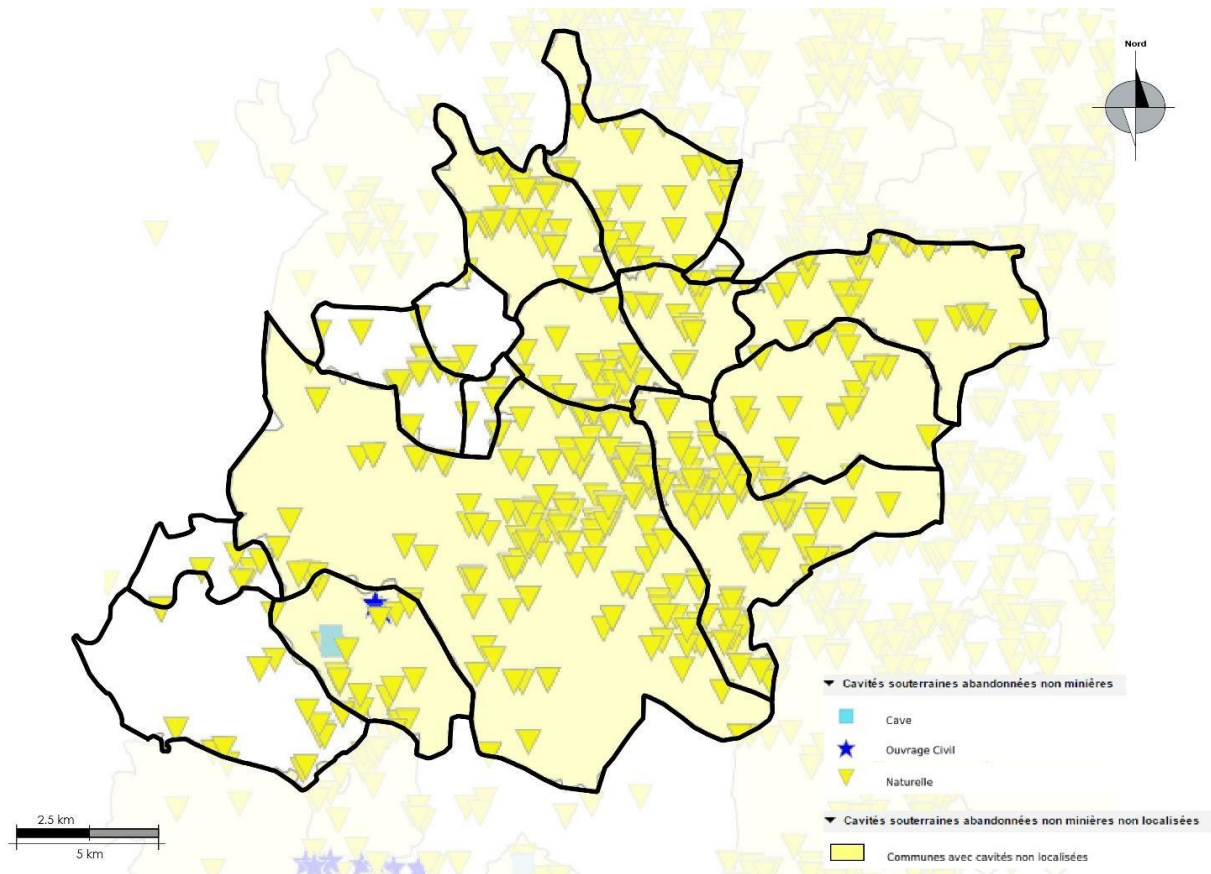
*Carte 16 : Aléa de retrait-gonflement des argiles - EVEN Conseil*

Le territoire est fortement concerné par les cavités souterraines, comme le montre la carte ci-dessous, essentiellement d'origine naturelle. En Aveyron, bien que la problématique des cavités souterraines ne soit pas réglementée par les Plans de Prévention des Risques, elle est bien réelle sur tous les plateaux calcaires des Causses. Une dizaine de **mines**, exploitées sur le territoire de la Communauté de communes Millau Grands Causses, engendrent également un risque d'effondrement. Elles sont ainsi réparties sur les communes :

*Tableau 4 : Synthèse des mines d'extraction existantes sur le territoire – EVEN Conseil*

MINES	COMMUNES CONCERNEES
Mine d'extraction de Plomb « Creissels »	Comprégnac, Creissels, Millau, Saint-Georges-de-Luzençon
Mine d'extraction de Lignite « Creissels »	Creissels, Millau
Mine d'extraction de Houille « Saint-Georges-de-Luzençon »	Creissels, Saint-Georges-de-Luzençon
Mine d'extraction de Lignite « La Roque Sainte Marguerite »	La Roque Sainte Marguerite, Saint André de Vézines
Mine d'extraction de Lignite « Monna »	La Roque Sainte Marguerite, Millau
Mines d'extraction de Lignite « Lescure », « Le Joncquet », « Liquisses », « le Mas-Nau »	Millau
Mine d'extraction de Houille « La Cavalerie »	Millau

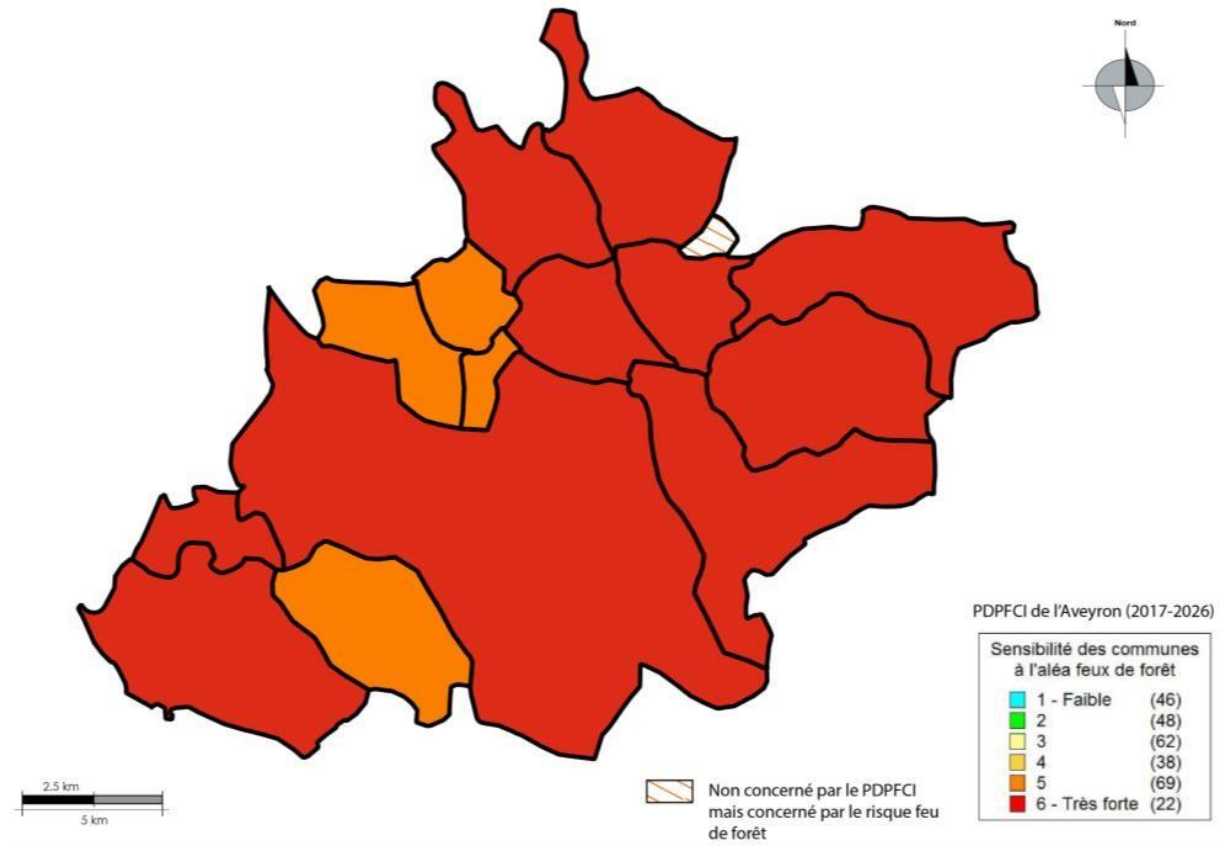




*Carte 17 : Cavités souterraines - EVEN Conseil*

## Risque de feu de forêt

Le territoire est concerné par le risque feu de forêt. En effet, depuis 2006, 47% des communes du département ont connu des départs de feux de forêts. Seules deux communes ont connu plus de 10 feux, soit en moyenne un feu par an : Millau et Séverac d'Aveyron. Toutes les communes, à l'exception du Rozier, sont soumises au **Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie de l'Aveyron** (pour la période 2017-2026) qui identifie leur sensibilité à l'aléa feu de forêt.



*Carte 18 : Sensibilité à l'aléa feu de forêt - EVEN Conseil*

Aucun Plan de Prévention de Risque feux de forêt n'a été élaboré ni prescrit sur le territoire. Cependant, l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 fixe les obligations de débroussaillage faites aux propriétaires des communes du département de l'Aveyron. En complément, la CCMGC a adopté un plan massif de protection des forêts contre l'incendie, spécifique au massif du Causse Noir.

La commune du Rozier est soumise au **Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie en Lozère** pour la période de 2014-2023. Actuellement, les niveaux d'aléa subi du risque feu de forêt sont évalués très faible à assez faible sur la commune. Par ailleurs, en Lozère et par conséquent sur le territoire de la commune du Rozier, les règles de débroussaillage et les règles d'emploi du feu sont fixées respectivement par l'arrêté préfectoral n°02-2209 en date du 03 décembre 2002 et l'arrêté préfectoral n° SOUS PREF 2018-082-001 du 23 mars 2018.

Toutes les communes de la Communauté de communes Millau Grands Causses s'inscrivent en **zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5)** rendant applicables les dispositions du décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié par le décret 2000-892 du 13 décembre 2000, de l'arrêté du 2 mai 1997 et du décret du 22 octobre 2010, relatives à la délimitation des zones de sismicité et aux conditions d'applications des règles parasismiques pour les constructions. Selon le décret du 22 octobre 2010, les bâtiments de la classe dite « à risque normal » (non ICPE par exemple) se répartissent en 4 catégories d'importance.

- La catégorie I : bâtiments dont la défaillance présente un risque minime pour les personnes et l'activité économique.
- La catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes (habitation individuelle, ERP inférieur à 300 personnes, collectifs à usage d'habitation, commercial ou de bureaux (de plus 300 personnes), parc de stationnement, bâtiments industriels de plus de 300 personnes).
- La catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour la sécurité des personnes et en raison de leur importance socio-économique (établissements scolaires, collectifs à usage d'habitation, commercial ou de bureaux et bâtiments industriels de plus de 300 personnes, établissement sanitaires et sociaux, centre de production d'énergie).
- La catégorie IV : Bâtiment dont la performance est primordiale pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public (centre de secours, bâtiment de la défense, aéroports, aérodrome civil, bâtiment de production et de stockage de l'eau potable...).

Les bâtiments de catégorie II à IV en zone de sismicité 2 doivent répondre aux exigences de l'Eurocode 8 (règles de construction parasismique européennes).

## RISQUES TECHNOLOGIQUES

### *Risque de transport de matières dangereuses*

Le territoire est concerné par plusieurs **canalisations de transport de gaz combustible** exploitées par Transport Infrastructures Gaz France (TIGF). Les canalisations de gaz présentent des risques qui nécessitent une maîtrise de l'urbanisation dans la zone des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacune des trois zones d'effets (Effets Irréversibles IRE, Premiers Effets Létaux Significatifs PEL et Effets Létaux Significatifs ELS). Les canalisations nouvelles ou les nouveaux transports de matières dangereuses font l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP) réglementant l'urbanisation dans les zones d'effets conformément à l'article R.555-30 (CE).

ouvrage	pms	dn	long	els	pel	ire
<b>Comprégnac</b>						
CANALISATIO N DN 100 MILLAU SOULOBRES- ST AFFRIQUE PRADALAS (TIERGUES)	67.7	100	3.45	10	15	25
<b>Millau</b>						
BRANCHEME NT DN 050 GDF MILLAU LES FIALETS	67.7	50	0.04	5	5	10
CANALISATIO N DN 150 VEZINS DE LEVEZOU - MILLAU	67.7	150	6.24	20	30	45
CANALISATIO N DN 100 MILLAU SOULOBRES- ST AFFRIQUE PRADALAS (TIERGUES)	67.7	100	2.36	10	15	25
BRANCHEME NT DN 080 GDF MILLAU	67.7	80	0.01	5	10	15
<b>Saint-Georges-de-Luzençon</b>						
BRANCHEME NT DN 050 GDF ST GEORGES DE LUZENCON	67.7	50	0.02	5	5	10
CANALISATIO N DN 100 MILLAU SOULOBRES- ST AFFRIQUE PRADALAS (TIERGUES)	67.7	100	5.73	10	15	25

*Figure 1 : Canalisations de gaz (DN : diamètre nominal / PMS : pression maximale de service / ELS : effets latéraux significatifs / PEL : premiers effets létaux / IRE : effets irréversibles) - PAC*

Deux communes du territoire sont exposées au **transport de matières dangereuses par le réseau routier**, notamment par le passage de la Route Départementale RD992. Il s'agit des communes de Creissels et de Saint-Georges-de-Luzençon.



## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

A ce jour, le territoire compte **16 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**, soumises soit à la procédure d'enregistrement (3 entreprises), soit à la procédure d'autorisation (13 entreprises). Aucune n'est identifiée SEVESO.

*Tableau 5 : Liste des ICPE implantées sur le territoire - PAC*

Base code	Commune exploitation	Nom	Regime etablissement
<b>Aguessac</b>			
0068	AGUESSAC	SAS SEVIGNE INDUSTRIES	A
0068	AGUESSAC	SAS SEVIGNE INDUSTRIES	A
<b>Comprégnac</b>			
Pas de résultat			
<b>Creissels</b>			
0068	CREISSELS	LIANTS ET BITUMES DU SUD	A
0068	CREISSELS	MILLAU PIECES AUTO RECYCLAGE	A
<b>Millau</b>			
0068	MILLAU	SYDOM AVEYRON Millau	A
0068	MILLAU	Groupement de Coopération Sanitaire	E
0512	MILLAU	SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX	A
0068	MILLAU	COMMUNAUTE DE COMMUNES	E
0068	MILLAU	SMN (ex COTRIVAL ENVIRONNEMENT)	A
0068	MILLAU	MEGISSERIE RICHARD SARL	A
0068	MILLAU	INEO Réseaux Sud Ouest	E
0068	MILLAU	MEGISSERIE ALRIC	A
Base code	Commune exploitation	Nom	Regime etablissement
0068	MILLAU	MEGISSERIE LAURET	A
0068	MILLAU	PECHDO SA TANNERIES A NOUVELLES	A
0068	MILLAU	MOUYSSSET Frères	A
<b>Saint-Georges-de-Luzençon</b>			
0068	ST GEORGES DE LUZENCON	MAIRIE DE ST GEORGES DE LUZENCON	A

Le territoire de la Communauté de communes Millau Grands Causses ne compte aucun bâtiment d'élevage classé en ICPE. Aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) n'est recensé sur le territoire de la Communauté de communes Millau Grands Causses.

## Les carrières

---

Une carrière est encore en activité sur le territoire. Il s'agit d'une carrière de calcaire sur la commune d'Aguessac.

Code établissement	Nom	Adresse	Date approbation	Date fin	Production max	Matière
Aguessac						
0068.00003	SÉVIGNÉ INDUSTRIES	La Borie Séque BP 6 12520 Aguessac Cedex	20010726	20260726	450000.000	Calcaire



Figure 2 : Carrière de calcaire exploitée par Sevigne Industries & photo prise lors du terrain en septembre 2016, vue depuis Aguessac par EVEN Conseil – PAC

## SYNTHESE DE LA PARTIE RISQUES

	SECTEURS CONCERNES	ELEMENT DE VULNERABILITE
RISQUES NATURELS	Ensemble de la Communauté de communes à l'exception de Comprégnac et Veyreau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une prise en compte de ces zonages réglementaires par les communes concernées.</li> <li>• Peu de possibilités d'urbanisation du fait des zonages des PPRi interdisant la constructibilité des parcelles situées sur les zones rouges et zones bleu foncé.</li> <li>• Ce risque constitue un frein à l'urbanisation de ces communes.</li> </ul>
	Comprégnac	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte dans le document d'urbanisme.</li> </ul>
	Communes situées au bord des cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les zones de remontées de nappes sont sensiblement localisées dans les zones inconstructibles des PPRi.</li> </ul>
	L'ensemble de la Communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une potentielle augmentation du risque car peu d'éléments de connaissances.</li> </ul>
	Communes de Creissels à Le Rozier situées le long de la vallée du Tarn	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une prise en compte de ces zonages réglementaires par les communes concernées.</li> <li>• Ce risque constitue un frein à l'urbanisation de ces communes.</li> <li>• Peu de possibilités d'urbanisation du fait des zonages des PPRn interdisant la constructibilité des parcelles situées sur ces zones rouges.</li> </ul>
	L'ensemble de la Communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une vulnérabilité dans les documents d'urbanisme, car absence de prise en compte.</li> </ul>
	L'ensemble de la Communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une augmentation potentielle de la vulnérabilité en interface avec les boisements concernés par un aléa très fort.</li> </ul>
RISQUES TECHNO-LOGIQUES	Comprégnac, Millau, Saint-Georges-de-Luzençon	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte dans les documents d'urbanismes par les Servitudes d'Utilité Publique.</li> </ul>
	Creissels et Saint-Georges-de-Luzençon	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte dans les documents d'urbanismes par les Servitudes d'Utilité Publique.</li> </ul>
	Aguessac, Comprégnac, Creissels, Millau et Saint-Georges-de-Luzençon	-
	Comprégnac, La Roque Sainte Marguerite, Millau et Saint-Georges-de-Luzençon	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des études pour évaluer et cartographier les aléas liés à l'activité minière sur Creissels ont été menées.</li> </ul>

## 2.4 Les ressources naturelles

### UNE RESSOURCE EN EAU POTABLE VULNERABLE

Sur le territoire, l'alimentation en eau potable des communes se fait par l'intermédiaire de différentes structures. **11 unités de gestion de l'eau potable** (correspondant à 9 autorités organisatrices) exercent actuellement la compétence sur le territoire.

*Tableau 6 : Synthèse de l'organisation de la compétence eau potable sur le territoire – EVEN Conseil*

COMMUNE	ORGANISME (s) DE GESTION DE L'EAU POTABLE		
AGUESSAC	SIVOM Tarn Lumenesque		
COMPEYRE	SIVOM Tarn Lumenesque		
COMPREGNAC	Régie communale		
CREISSELS	Régie communale (majeure partie du territoire)	SIAEP de Larzac (une partie)	
LA CRESSE	SIVOM Tarn Lumenesque		SIAEP Causse Noir (une partie)
LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE	Régie communale (majeure partie du territoire)	SIAEP Causse Noir (une partie)	SIAEP de Larzac (une partie)
LE ROZIER	Régie communale		
MILLAU	Affermage VEOLIA (majeure partie du territoire)	SIAEP de Larzac (une partie)	SIAEP Causse Noir (une partie)
MOSTUEJOULS	Régie communale (majeure partie du territoire)	SIAEP du Causse du Masegros (une partie)	
PAULHE	SIVOM Tarn Lumenesque		
PEYRELEAU	SIAEP Causse Noir		
RIVIERE-SUR-TARN	SIVOM Tarn Lumenesque		
SAINT-ANDRE-DE-VEZINES	SIAEP Causse Noir		
SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	Régie communale (majeure partie du territoire)	SIAEP de Larzac (une partie)	
VEYREAU	SIAEP Causse Noir		

Les communes gérées en régie ne sont pas dotées d'études de type Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, à l'instar de la commune de Millau. Les syndicats, en revanche, ont lancé des études de ce type à l'échelle de leur territoire.

Les organismes de gestion de l'eau potable alimentent le territoire grâce à différents **captages** dont les suivants qui se situent sur le territoire lui-même :

- Puits d'Aguessac
- Source des Angles
- Source des Léounes
- Source de Suèges
- Source de Lissignols
- 3 forages de La Graufesenque
- Source de l'Espérelle
- Source des Balats
- Forages de Peyre
- Puits du bourg de Comprégnac
- Forage de Comprégnac
- Source de l'Homède ou de la Doux
- Source du Boundoulaou
- Forages Payssel
- Captage de Troulhas
- Puits de Saint-Pierre / Source de Mostuéjols
- Source du Travers Banc
- Source de Biau
- Source de La Roque



Aucun captage prioritaire n'est identifié par le SDAGE 2022-2027 sur le territoire.

Le territoire est implanté sur 3 masses d'eau souterraines, principales ressources pour l'alimentation en eau potable. Le tableau ci-dessous fait la synthèse des caractéristiques de ces masses d'eau souterraines :

Tableau 7 : Synthèse des caractéristiques des masses d'eau souterraines du territoire. Source : SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

NOM DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE	ETAT CHIMIQUE	ETAT QUANTITATIF	PRESSIONS SIGNIFICATIVES
Calcaire des grands Causses du bassin versant du Tarn	BON	BON	/
Calcaires et dolomites des avants-Causses du bassin versant du Tarn	BON	BON	/
Socle du bassin versant du Tarn et l'Ouest des Grands Causses – partie Nord	MAUVAIS	BON	Pollution diffuse - Phytosanitaire

## UN POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES, DES OBJECTIFS AMBITIEUX AFFICHES PAR LE SCOT

Le SCoT du PNR des Grands Causses adopté en 2017 prévoit la réduction des consommations énergétiques de 48 % et la réduction de 68% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 ainsi que l'équilibre énergétique à l'horizon 2030 avec une production 100% renouvelable. La CCMGC doit contribuer à l'atteinte de ces objectifs sur son territoire.

La Charte forestière de territoire du PNR Grands Causses a deux objectifs qui sont de promouvoir l'utilisation du bois dans les bâtiments et aménagements publics et de favoriser l'usage du **bois énergie**. Aucune plateforme de déchiquetage et de séchage de bois-énergie existante ni en projet ne sont recensées sur le territoire de la CCMGC. Cependant il en existe sur des communes limitrophes. De nombreux projets sont aujourd'hui à l'étude, sur certaines villes du PNR des Grands Causses, et notamment à Millau et Rivière-sur-Tarn avec un projet de réseau de chaleur bois.

L'Aveyron figure parmi les départements français à fort gisement **éolien**. En effet, il est balayé par deux vents dominants, la Tramontane et le vent d'Autan. Deux communes du territoire sont ainsi situées dans une zone favorable au développement de l'éolien d'après le Schéma Régional Climat Énergie Air SRCAE Midi-Pyrénées de 2012. Il s'agit d'Aguessac et de Rivière-sur-Tarn. Le territoire ne compte cependant aujourd'hui pas de parc éolien, et aucun projet de zone de développement éolien n'est recensé.

Le SCoT du PNR des Grands Causses identifie des zones à potentiel pour le développement du **solaire photovoltaïque**. Sur le territoire de la CCMGC sont localisées :

- Des zones potentielles de développement sur toitures supérieures à 500 m<sup>2</sup> plus importantes sont localisées sur la commune de Millau, au niveau du centre-ville, des parcs d'activités Europe et Millau Lévézou, et sur la commune de Creissels au niveau des zones d'activités (parc des Rivières et Raujolles-Saint-Martin).

- Des zones potentielles de développement photovoltaïque au sol sur des sites dégradés et surfaces de parkings sont également recensées dans les communes d'Aguessac, de Creissels, de Millau et de Rivière-sur-Tarn.

Des ouvrages produisant de l'**hydroélectricité** sont recensés sur le territoire. Il s'agit de la centrale de la Glacière (sur le Tarn) en fonctionnement à Millau, d'une usine sur la commune du Rozier, d'un ouvrage sur la commune de La Roque-Sainte-Marguerite et d'un autre ouvrage entre les communes d'Aguessac et de Compeyre. Plusieurs barrages et seuils existants non équipés et potentiellement équipables sont localisés sur la commune de Saint-Georges-de-Luzençon.

Il n'y a actuellement aucune installation de **méthanisation** existante au sein de la CCMGC. Néanmoins, une installation de méthanisation est présente sur la commune de la Cavalerie, limitrophe du territoire. De plus, plusieurs projets collectifs territoriaux de méthanisation sont aujourd'hui à l'étude : à Millau (Saint- Germain) et Saint-Georges-de-Luzençon.

### SYNTHESE DE LA PARTIE RESSOURCES NATURELLES

	SECTEURS CONCERNES	ELEMENT DE VULNERABILITE
LA RESSOURCE EN EAU	Ensemble de la Communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation des besoins liée à la croissance démographique.</li> <li>• Augmentation de la vulnérabilité de la ressource ?</li> </ul>
FILIERE BOIS-ENERGIE	Ensemble de la Communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un potentiel d'exploitation du bois énergie : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ par les projets de plateformes de bois-énergie alentours ;</li> <li>○ le développement de réseau de chaleur bois.</li> <li>○ Réduction des émissions de Gaz à effet de serre.</li> </ul> </li> </ul>
ENERGIE EOLIENNE	Aguessac, Rivière-sur-Tarn	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'évolution envisagée dans les documents d'urbanisme en vigueur.</li> </ul>
ENERGIE SOLAIRE	Ensemble de la Communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de développement envisagé dans les villages historiques (ABF).</li> <li>• Potentiel de développement sur les secteurs non contraints.</li> </ul>
ENERGIE HYDROELEC-	Aguessac, Compeyre, La Roque-Sainte-Marguerite, Millau et Saint-Georges-de-Luzençon	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un potentiel de développement de l'énergie hydroélectrique en équipant les barrages situés à Saint-Georges-de-Luzençon.</li> </ul>
METHANISATION	Millau et Saint-Georges-de-Luzençon	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un potentiel de développement de la méthanisation à travers les projets collectifs territoriaux de méthanisation (Millau et Saint-Georges-de-Luzençon).</li> </ul>

## 2.5 Les nuisances et les pollutions

### ASSAINISSEMENT

La compétence **assainissement collectif** est exercée par plusieurs structures sur le territoire. La grande majorité des habitations sont raccordées à l'assainissement collectif. Des zones (quelques hameaux et quartiers de Millau présentant des contraintes liées à la topographie, hameaux « Fontaneilles » à Rivière-sur-Tarn et « Saint-Véran » à La Roque-Sainte-Marguerite) restent en revanche à l'écart des réseaux. Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses gère l'**assainissement non collectif** de la CCMGC. Celui de la commune du Rozier était géré par le Syndicat Mixte Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses jusqu'à sa dissolution le 31 mars 2018.

*Tableau 8 : Synthèse de l'organisation de la compétence assainissement collectif sur le territoire – EVEN Conseil*

COMMUNE	ORGANISME(S) DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
AGUESSAC	SIVOM Tarn Lumensonesque
COMPEYRE	SIVOM Tarn Lumensonesque
COMPREGNAC	Régie communale
CREISSELS	Régie communale *
LA CRESSE	SIVOM Tarn Lumensonesque
LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE	Régie communale
LE ROZIER	SIVU Peyreleau - Le Rozier
MILLAU	Affermage Aqualter
MOSTUEJOULS	Régie communale
PAULHE	SIVOM Tarn Lumensonesque
PEYRELEAU	SIVU Peyreleau - Le Rozier   Régie communale ( <i>une partie</i> )
RIVIERE-SUR-TARN	SIVOM Tarn Lumensonesque
SAINT-ANDRE-DE-VEZINES	Régie communale
SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	Régie communale
VEYREAU	Régie communale

\* La commune de Creissels a passé une convention avec la ville de Millau pour le traitement de ses effluents.

Les communes du SIVOM Tarn et Lumensonesque sont dotées d'un **schéma directeur d'assainissement** datant de 1999 consultable au SIVOM. Ce n'est pas le cas des communes de Comprégnac, La Roque-Sainte-Marguerite, Saint-André-de-Vézines, et Veyreau. Des études ont été produites pour les autres syndicats et communes du territoire. Toutes les communes du territoire sont dotées d'un **zonage d'assainissement**. Un schéma d'assainissement intercommunal est actuellement en cours de réalisation sur le territoire.

Toutes les communes ne disposent pas de **station d'épuration**. Les principales stations d'épurations du territoire sont présentées ci-dessous.

Tableau 9 : Synthèse des STEP implantées sur le territoire. Source : Portail de l'assainissement collectif, Portail du SIE Adour-Garonne

STEP	COMMUNE	ZONE DESSERVIE	CAPACITÉ NOMINALE	CHARGE ENTRANTE 2020	MILIEU RÉCEPTEUR	CONFORMITE EQUIPEMENT 2020	CONFORMITE PERFORMANCE 2020
Comprégnac bourg	Comprégnac	Comprégnac	150 EH	NC	Le Tarn	NON	NC
Peyre	Comprégnac	Comprégnac	110 EH	NC	Le Tarn	NON	NC
Creissels (Millau)	Millau	Aguessac, Compeyre, La Cresse, Millau, Mostuéjols, Paulhe, Rivière-sur-Tarn	62 345 EH	38 416 EH	Le Tarn	OUI	OUI
La Cresse (Pinet)	La Cresse	La Cresse	25 EH	NC	Le Tarn	OUI	OUI
La Roque-Ste-Marguerite (communale)	La Roque-Ste-Marguerite	La Roque-Ste-Marguerite	300 EH	NC	La Dourbie	OUI	OUI
La Roque-Ste-Marguerite (Maubert)	La Roque-Ste-Marguerite	La Roque-Ste-Marguerite	110 EH	NC	Le Tarn	OUI	NC
La Roque-Ste-Marguerite (Montredon)	La Roque-Ste-Marguerite	La Roque-Ste-Marguerite	40 EH	NC	Le Tarn	OUI	OUI
La Roque-Ste-Marguerite (Pierrefiche)	La Roque-Ste-Marguerite	La Roque-Ste-Marguerite	170 EH	NC	Le Tarn	OUI	OUI
Trémouilles (Paulhe)	Paulhe	Paulhe	50 EH	NC	L'Aveyron	OUI	NC
Alayrac	Peyreleau	Peyreleau	100 EH	NC	Causse Noir – Infiltration dans le sol	OUI	NC
Peyreleau (intercommunale)	Peyreleau	Peyreleau, Le Rozier	1 900 EH	826 EH	Le Tarn	OUI	OUI
Rivière-sur-Tarn (le bourg)	Rivière-sur-Tarn	Rivière-sur-Tarn	400 EH	37 EH	Ruisseau du bourg	OUI	OUI
Saint-André-de-Vézines (bourg)	Saint-André-de-Vézines	Saint-André-de-Vézines	120 EH	NC	Causse Noir – Infiltration dans le sol	OUI	OUI
St-Georges-de-Luzençon	St-Georges-de-Luzençon	St-Georges-de-Luzençon	6 000 EH	2 420 EH	Le Cernon	OUI	OUI
St-Georges-de-Luzençon (Craissac)	St-Georges-de-Luzençon	St-Georges-de-Luzençon	80 EH	NC	Ruisseau le Craissac	OUI	OUI



STEP	COMMUNE	ZONE DESSERVIE	CAPACITÉ NOMINALE	CHARGE ENTRANTE 2020	MILIEU RÉCEPTEUR	CONFORMITE EQUIPEMENT 2020	CONFORMITE PERFORMANCE 2020
St-Georges-de-Luzençon (Lavanças)	St-Georges-de-Luzençon	St-Georges-de-Luzençon	50 EH	NC	Le Lavencou	OUI	NC
St-Georges-de-Luzençon (Linas)	St-Georges-de-Luzençon	St-Georges-de-Luzençon	10 EH	NC	Le Cernon	OUI	OUI
St-Georges-de-Luzençon (Séral)	St-Georges-de-Luzençon	St-Georges-de-Luzençon	30 EH	NC	Le Lavencou	OUI	OUI
St-Georges-de-Luzençon (St Geniez)	St-Georges-de-Luzençon	St-Georges-de-Luzençon	250 EH	111 EH	Le Lavencou	OUI	OUI
St-Georges-de-Luzençon (Vialgues)	St-Georges-de-Luzençon	St-Georges-de-Luzençon	35 EH	NC	Le Lavencou	OUI	OUI
Veyreau (bourg)	Veyreau	Veyreau	260 EH	84 EH	Causse Noir – Infiltration dans le sol	OUI	OUI
Veyreau (Maynial)	Veyreau	Veyreau	50 EH	NC	La Jonte	OUI	NC

En 2020, seules les stations implantées sur la commune de Comprégnac présentaient une non-conformité d'équipement. Toutes les stations du territoire semblent bien dimensionnées pour support les charges entrantes.

## POLLUTION DE L'EAU ET DU SOL

Sur le territoire de la CCMGC, **269 sites BASIAS** ont été recensés (dont des stations-services, des garages automobiles, des mégisseries ...). La répartition de ces sites est la suivante :

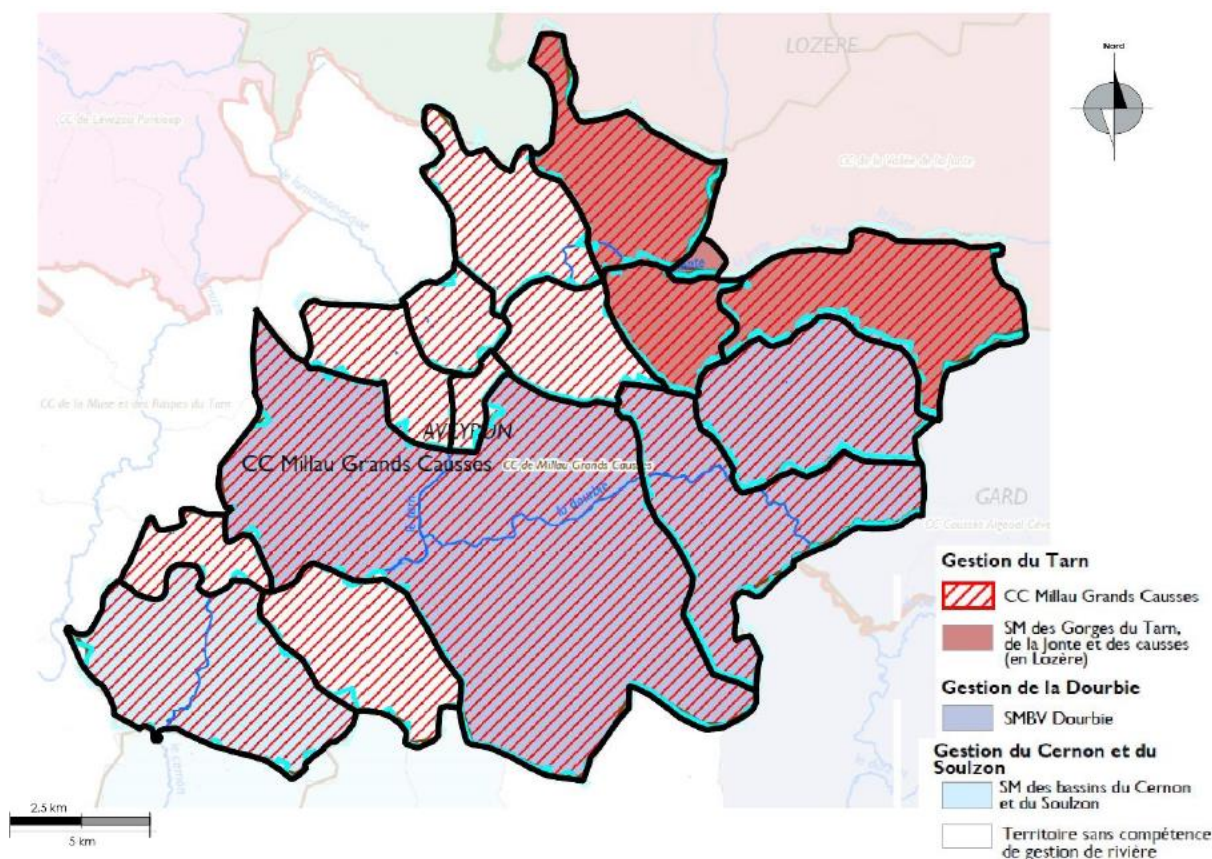
*Tableau 10 : Synthèse des sites BASIAS présents sur le territoire. Source : Géorisques*

COMMUNE	NOMBRE DE SITES BASIAS PRESENTS SUR LA COMMUNE
AGUESSAC	8
CREISSELS	17
MILLAU	225
MOSTUEJOULS	2
PAULHE	2
PEYRELEAU	1
RIVIERE-SUR-TARN	7
SAINT-ANDRE-DE-VEZINES	1
SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	6

Une entreprise localisée sur la commune de Millau est enregistrée sur la base de données BASOL (pollution des sols avérés) : il s'agit de l'ancienne mégisserie GUIBERT, exerçant une activité de ganterie et par la suite de tannage de peaux d'ovins.

Sur le territoire de la CCMGC, les objectifs de qualité de l'eau sont encadrés par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027**, approuvé depuis mars 2022. Le territoire est aussi concerné par le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Tarn-amont**, révisé en 2015. Quatre établissements publics du territoire assument la gestion des cours d'eau :

- La Communauté de communes Millau Grands Causses pour la rivière du Tarn,
- Le Syndicat Mixte de Bassin Versant Dourbie,
- Le Syndicat Mixte des bassins de Cernon et du Souizon
- Le Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses



*Carte 19 : Structures compétentes pour la gestion des rivières - SCoT du PNR Grands Causses*

D'après le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, le territoire est traversé par 13 masses d'eau superficielles. Le tableau ci-dessous fait la synthèse des caractéristiques de ces masses d'eau :

*Tableau 11 : Caractéristiques des masses d'eau superficielles. Source : SDAGE ADour-Garonne 2022-2027*

NOM DE LA MASSE D'EAU	ETAT ECOLOGIQUE	ETAT CHIMIQUE	PRESSIONS SIGNIFICATIVES
La Barbade	MOYEN	NON CLASSE	/
La Dourbie du confluent des Crozes au confluent du Tarn	BON	BON	/
La Garène	BON	NON CLASSE	/
La Jonte du confluent du Béthuzon au confluent du Tarn	BON	BON	/
Le Cernon du confluent du Soulzon au confluent du Tarn	MOYEN	BON	Altération de la continuité
Le Lumansonesque	BON	NON CLASSE	/
Le Tarn du confluent de la Dourbie à la retenue de Pinet	MOYEN	NON CLASSE	/
Le Tarn du confluent de la Jonte au confluent de la Dourbie	MOYEN	BON	/
Le Tarn, du confluent du Valar de la Combe au confluent de la Jonte	BON	NON CLASSE	/
Ravin du Riou Sec	BON	NON CLASSE	/
Ruisseau de Lavencou	BON	NON CLASSE	Altération de la

NOM DE LA MASSE D'EAU	ETAT ECOLOGIQUE	ETAT CHIMIQUE	PRESSIONS SIGNIFICATIVES
			morphologie
<b>Ruisseau des Arziales</b>	BON	NON CLASSE	/
<b>Ruisseau du bourg</b>	MOYEN	NON CLASSE	Pression de l'azote diffus d'origine agricole

## NUISANCES SONORES

La prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transport terrestre dans le département de l'Aveyron a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 16 novembre 2016, et dans la Lozère d'un arrêté préfectoral le 13 février 2013.

Ces arrêtés classent l'ensemble des voies dans des catégories de niveau sonore (5 catégories), et fixent la largeur de la zone affectée par le bruit pour chacune de ces catégories.

Les zones concernées ne sont pas soumises à des règles de constructibilité. Le classement constitue une annexe informative au PLU : les bâtiments qui seront construits dans ces zones devront respecter les prescriptions d'isolement acoustique réglementaire.

**Les communes concernées par ces arrêtés sont les suivantes : Aguessac, Creissels, Millau, Paulhe, Saint-Georges-de-Luzençon.**

*Tableau 12 : Largeur des zones affectées par le bruit selon le classement t de l'infrastructure - DDT 12*

CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	1	2	3	4	5
LARGEUR AFFECTEE PAR LE BRUIT	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m



## 2.6 Synthèse globale de l'Etat Initial de l'Environnement et hiérarchisation des enjeux

<b>ENJEUX</b>	
<b>PAYSAGES</b>	<b>La préservation des composantes identitaires des paysages naturels et ruraux du territoire</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le maintien des pratiques pastorales sur les Causses ;</li> <li>• La facilitation de la constructibilité en zone agricole, nécessaire aux bergers ;</li> <li>• La réouverture des milieux forestiers ;</li> <li>• La conservation d'un maillage bocager et du potentiel d'exploitation des terres agricoles ;</li> <li>• La pérennisation des morphologie urbaine historique et des socles paysagers qui les mettent en valeur.</li> </ul>
	<b>L'empreinte rurale de l'urbanisation</b>
<b>PAYSAGES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La redéfinition des zones de développement urbain ;</li> <li>• La réduction de la consommation d'espaces agricoles ;</li> <li>• La qualité des opération de densification ;</li> <li>• L'identification et la préservation de la qualité de l'écrin paysager du viaduc ;</li> <li>• La qualité des franges urbaines perçues et des entrées de village ;</li> <li>• La conservation du rôle des points d'appel identitaire de chaque commune.</li> </ul>
	<b>La pérennisation de l'identité bâtie locale et du patrimoine remarquable</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La qualité des rénovations urbaines sur le bâti de caractère ;</li> <li>• L'utilisation de matériaux locaux dans les nouvelles constructions et la continuité des formes urbaines ;</li> <li>• La pérennité du bâti et de son identité architecturale face aux projets de rénovation urbaine ou de démolition ;</li> <li>• La valorisation des usages agropastoraux ou de nouveaux usages permettant une revalorisation du patrimoine caussenard ;</li> <li>• La préservation des formes urbaines des centres historiques agglomérés.</li> </ul>
<b>BIODIVERSITÉ/ TVB</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La protection et la restauration de la biodiversité locale ;</li> <li>• Le maintien des pratiques agropastorales sur les Causses ;</li> <li>• La protection des habitats les plus remarquables, et notamment les zones humides, et des différentes structures paysagères ;</li> <li>• La préservation des corridors écologiques situés le long du Tarn, sur les hauteurs de Rivière-sur-Tarn, Saint-Georges-de-Luzençon, Millau et Creissels ;</li> <li>• La restauration des corridors écologiques situés sur le plateau des Causses et le long de divers petits cours d'eau ;</li> <li>• La conciliation du développement touristique avec la préservation des espaces naturels.</li> </ul>
<b>RISQUES</b>	<b>Risque d'inondation, de ruissellement et de mouvement de terrain</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La redéfinition des sites de développement futurs pour garantir la protection des personnes et des biens face aux divers risques du territoire ;</li> <li>• Une réflexion sur le devenir des zones constructibles mais vulnérables ;</li> <li>• L'intégration du risque de ruissellement.</li> </ul>
	<b>Risque feu de forêt</b>

ENJEUX	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'évitement des zones à risque très élevé pour le développement urbain ;</li> <li>• Le traitement des interfaces entre espaces boisés et espaces bâtis.</li> </ul>
<b>RESSOURCES NATURELLES</b>	<b>Le développement des énergies renouvelables</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La diminution des émissions de gaz à effet de serre et l'augmentation de la production d'énergie renouvelable, en cohérence avec les objectifs du SCoT ;</li> </ul>
	<b>La préservation des ressources en eau stratégiques, la prise en compte des ressources alternatives</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La protection des ressources actuelles et futures ;</li> <li>• La cohérence du développement urbain avec les seuils altimétriques maximum permettant une desserte en eau potable de tous les habitants.</li> </ul>
	<b>La gestion des eaux usées, la réservation des milieux naturels des pollutions</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La préservation des milieux naturels des pollutions d'origine anthropique.</li> </ul>

### 3 ÉTUDE DES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

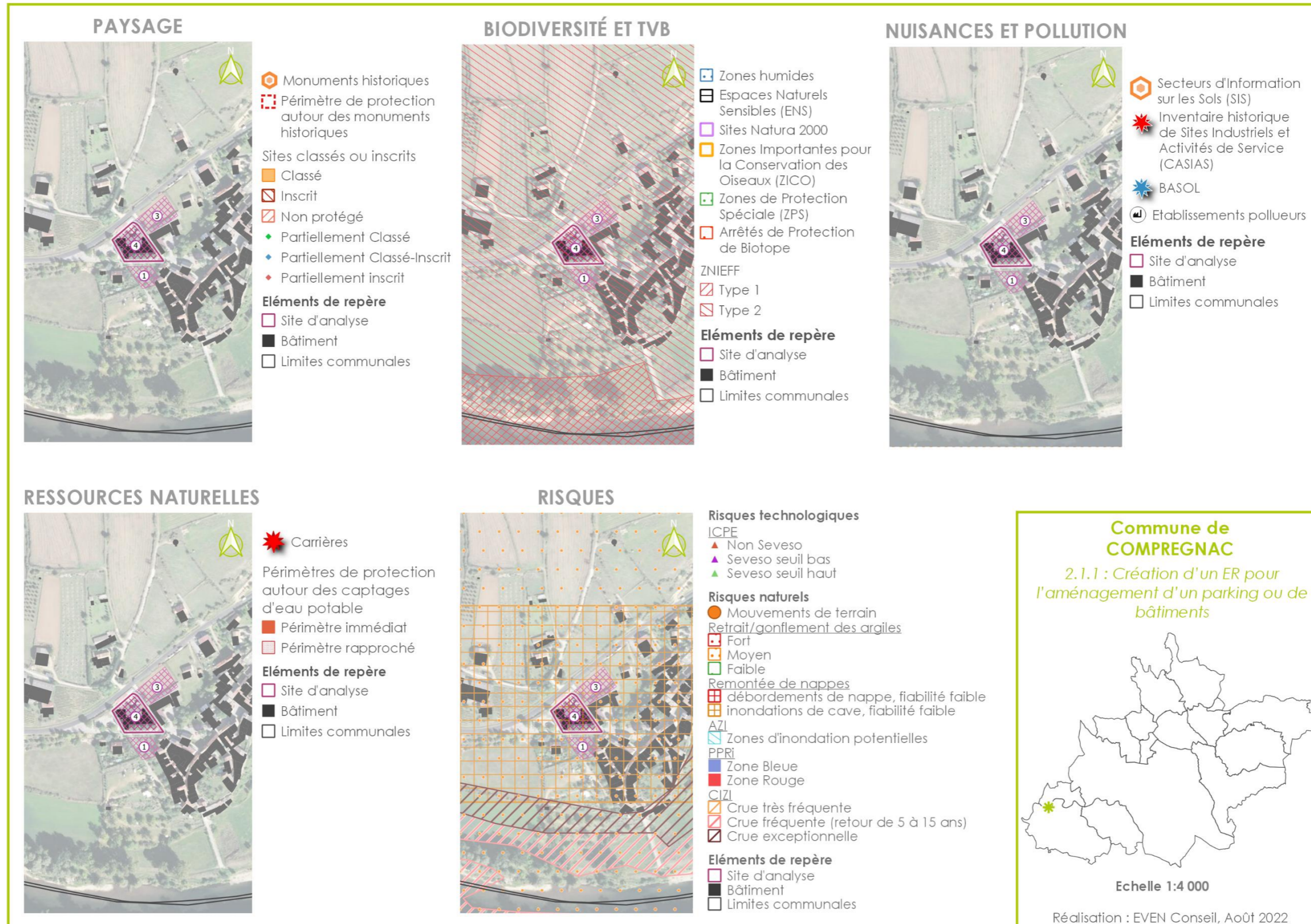
Les pages suivantes déclinent les **principales caractéristiques environnementales** et les **enjeux** relatifs aux sites concernés par la procédure de modification simplifiée du PLUi-HD. **Le tableau ci-dessous récapitule les zones susceptibles d'être touchées de manière notable.**

CATÉGORIE D'OBJET	OBJET DE LA MODIFICATION N°1
<b>Création et modification d'ER</b>	Création d'un ER pour l'aménagement d'un parking ou de bâtiments au bénéfice de la commune de Comprégnac
	Création de plusieurs ER pour des objets divers au Rozier
	Modification de tracés d'ER sur la commune de Millau
	Création de plusieurs ER pour améliorer la desserte sur la commune de Mostuéjols
<b>Changements de destination</b>	Identification de plusieurs bâtiments dans les hameaux de La-Roque-Sainte-Marguerite
	Identification de deux bâtiments à Creissels
	Identification de bâtiments de ferme à Millau
	Identification de trois bâtiments à Mostuéjols
<b>Modification de zonage</b>	Modification du zonage des campings à Millau
	Extension du zonage Ap à Mostuéjols
	Modification de zonage en cohérence avec la desserte en réseaux à La Roque-Sainte-Marguerite
	Modification de zonage afin d'autoriser les activités économiques au Rozier
	Modification de zonage pour le camping du hameau de Saint-Geniez-de-Bertrand à Saint-Georges-de-Luzençon
<b>Erreurs matérielles</b>	Modification de l'emprise d'un EBC à Rivière-sur-Tarn
	Extension de la zone Nt à Rivière-sur-Tarn
	Réajustement de la limite entre une zone UDa et une zone A à Millau
<b>Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU sur Rivière-sur-Tarn</b>	
<b>Modification du règlement écrit</b>	



### 3.1 Création et modification d'emplacements réservés

#### CREATION D'UN ER POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARKING OU DE BATIMENTS AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE COMPREGNAC





## CREATION D'UN ER POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARKING OU DE BATIMENTS – COMMUNE DE COMPREGNAC

### PAYSAGES

- Le site est caractérisé par une légère pente du Nord vers le Sud autour de 350 m d'altitude.
- Il n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau. Il se situe cependant à 200 m au Nord du Tarn.
- Il se situe dans l'unité paysagère de la Vallée du Tarn.
- Il n'est concerné par aucun périmètre de protection paysagère mais se situe cependant dans le cœur de village de Comprégnac.

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site est actuellement occupé par une ancienne ferme et le sol est en grande partie artificialisé.
- Il est situé dans une ZNIEFF de type II (« Vallée du Tarn amont ») et s'inscrit dans le territoire du PNR des Grands Causses.
- Il n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité ou un corridor de la TVB.

### RISQUES

- Le site est concerné par un risque de retrait gonflement des argiles moyen, un risque d'inondation de cave de fiabilité faible, une très forte sensibilité au risque feu de forêt et s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5).
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Le site n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.

### ENJEUX

- L'intégration paysagère du site dans le cœur de village.
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.
- L'exposition des biens et des populations aux risques, et notamment le risque incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD

Le site est actuellement classé en zone UDC dans le PLUi-HD en vigueur (secteurs à dominante d'habitat de plus faible densité pouvant admettre des activités et services associés). **En l'absence de modification du PLUi-HD, le bâtiment existant pourrait être réutilisé ou supprimé pour laisser place à d'autres aménagements, dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones UDC et du PDPFCI de l'Aveyron.**

## CREATION D'UN ER POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARKING OU DE BATIMENTS – COMMUNE DE COMPREGNAC

### OBJET DE LA MODIFICATION

Ajout d'un emplacement réservé sur une parcelle située à proximité du cœur de village et comportant une ancienne ferme pour créer une aire de stationnement pour camping-car et véhicules de Personnes à Mobilité Réduite (PMR) accompagnée des équipements adéquats : point d'eau et sanitaires, aménagements extérieurs, etc.

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère du site dans le cœur de village.
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.
- L'exposition des biens et des populations aux risques, et notamment le risque incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES POTENTIELLES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES** : /

**INCIDENCES NEGATIVES** : La transformation du site en aire de stationnement pourrait induire :

- Une modification des perceptions paysagères au droit du site ;
- Des incidences sur la biodiversité au droit de la ZNIEFF de type I. Toutefois, le site est déjà anthropisé ;
- L'augmentation de l'exposition des personnes et des biens au risque incendie-feu de forêt. Toutefois, le site a vocation à être occupé ponctuellement. De plus, des dispositions de lutte contre les incendies sont prises à l'échelle départementale, telles que les obligations légales de débroussaillage ;
- Une modification de la gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD

**EVITEMENT** : D'après le règlement écrit du PLUi-HD, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif dans des conditions satisfaisantes est obligatoire en zone UDC, ce qui permet d'éviter les risques de pollution de la ressource en eau. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est également obligatoire.

**REDUCTION** : Pour les zones UDC, le règlement écrit du PLUi-HD pose des limites à la volumétrie et l'implantation des constructions et décrit les mesures permettant leur insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. De plus, un article est consacré au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions (notamment les aires de stationnement) sur ce type de zonage. Enfin, le règlement écrit comporte des dispositions générales permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologiques et aux nuisances.

**COMPENSATION** : /

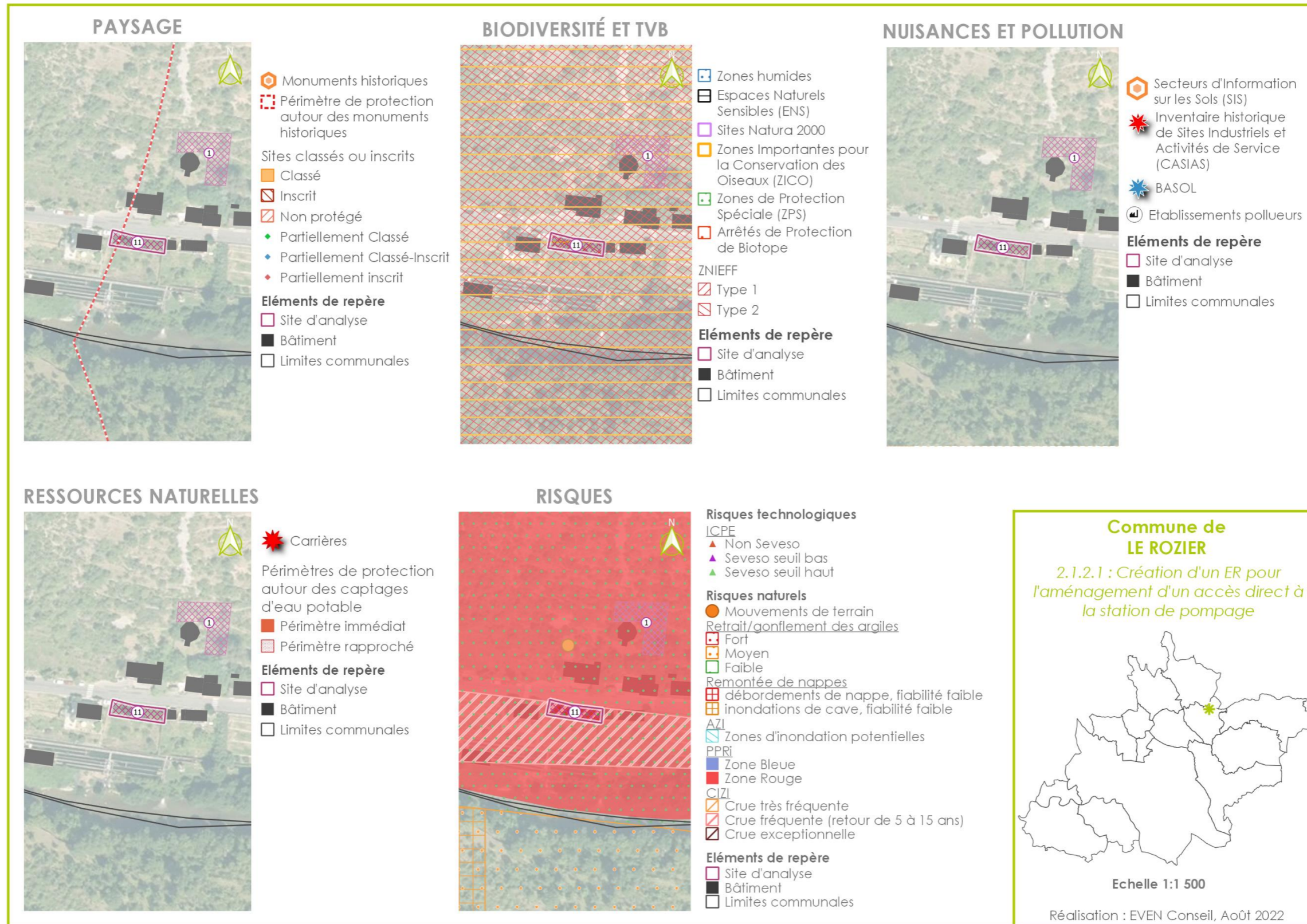
### INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Le PLUi-HD prend des mesures permettant de favoriser la bonne intégration paysagère du site, d'y assurer la gestion des réseaux et de réduire l'exposition des populations et des biens aux risques, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

⇒ **Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**

**CREATION DE PLUSIEURS ER POUR DES OBJETS DIVERS AU ROZIER**

*Création d'un ER pour l'aménagement d'un accès direct à la station de pompage (ER n°11)*





## CREATION D'UN ER POUR L'AMENAGEMENT D'UN ACCES DIRECT A LA STATION DE POMPAGE (ER N°11) – COMMUNE DU ROZIER

### PAYSAGES

- Le site est caractérisé par une forte pente du Nord vers le Sud (de 405 à 400 m d'altitude environ).
- Il n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau. Il se situe cependant à 40 m au Nord de la Jonte.
- Il se situe dans l'unité paysagère des gorges de la Jonte et de la Dourbie.
- Il est concerné par un périmètre de protection de monument historique (église du Rozier) sur sa partie ouest et se situe à l'entrée de la commune sur un axe de transport principal (Lou Bezal).

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site est actuellement occupé par de la végétation arbustive.
- Il est situé dans une ZNIEFF de type II (« Vallée du Tarn amont »), une ZNIEFF de type I (« Vallée supérieure et gorges du Tarn ») et une ZICO (« Gorges du Tarn et de la Jonte »).
- Il n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité ou un corridor de la TVB.

### RISQUES

- Le site est concerné par un faible risque de feu de forêt, un risque de retrait gonflement des argiles faible, un risque de crue fréquente, et potentiellement par des mouvements de terrain (ceux-ci ont été recensés à proximité). Il s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). Il se situe en zone rouge de PPRI. La commune du Rozier est de plus concernée par un PPR chutes de rochers.
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Le site n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.

### ENJEUX

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site sur un axe de transport principal et au sein du périmètre de monument historique ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque d'inondation.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD

Le site est actuellement classé en zone UDC dans le PLUi-HD en vigueur (secteurs à dominante d'habitat de plus faible densité pouvant admettre des activités et services associés). **En l'absence de modification du PLUi, le couvert végétal du site pourrait continuer à se développer ou le site pourrait être aménagé dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones UDC, du PDPFCI de Lozère, du PPRI et du PPR chutes de rochers locaux.**



## CREATION D'UN ER POUR L'AMENAGEMENT D'UN ACCES DIRECT A LA STATION DE POMPAGE (ER N°11) – COMMUNE DU ROZIER

### OBJET DE LA MODIFICATION

Création d'un emplacement réservé pour disposer d'un accès direct à la station de pompage qui assure l'alimentation du château en eau potable

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site sur un axe de transport principal et au sein du périmètre de monument historique ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque d'inondation.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES** : /

**INCIDENCES NEGATIVES** : La création d'un aménagement réservé au droit du site pourra induire son artificialisation et donc :

- Modifier les perceptions paysagères de cette zone actuellement non aménagée ;
- Augmenter le risque d'inondation en diminuant la perméabilité des sols. Le risque est toutefois inscrit en zone rouge du PPRi et doit donc respecter les prescriptions d'aménagement qui y sont déclinées. De plus, son classement en zone UDC ne garantit par son maintien en surface naturelle.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD

**EVITEMENT** : /

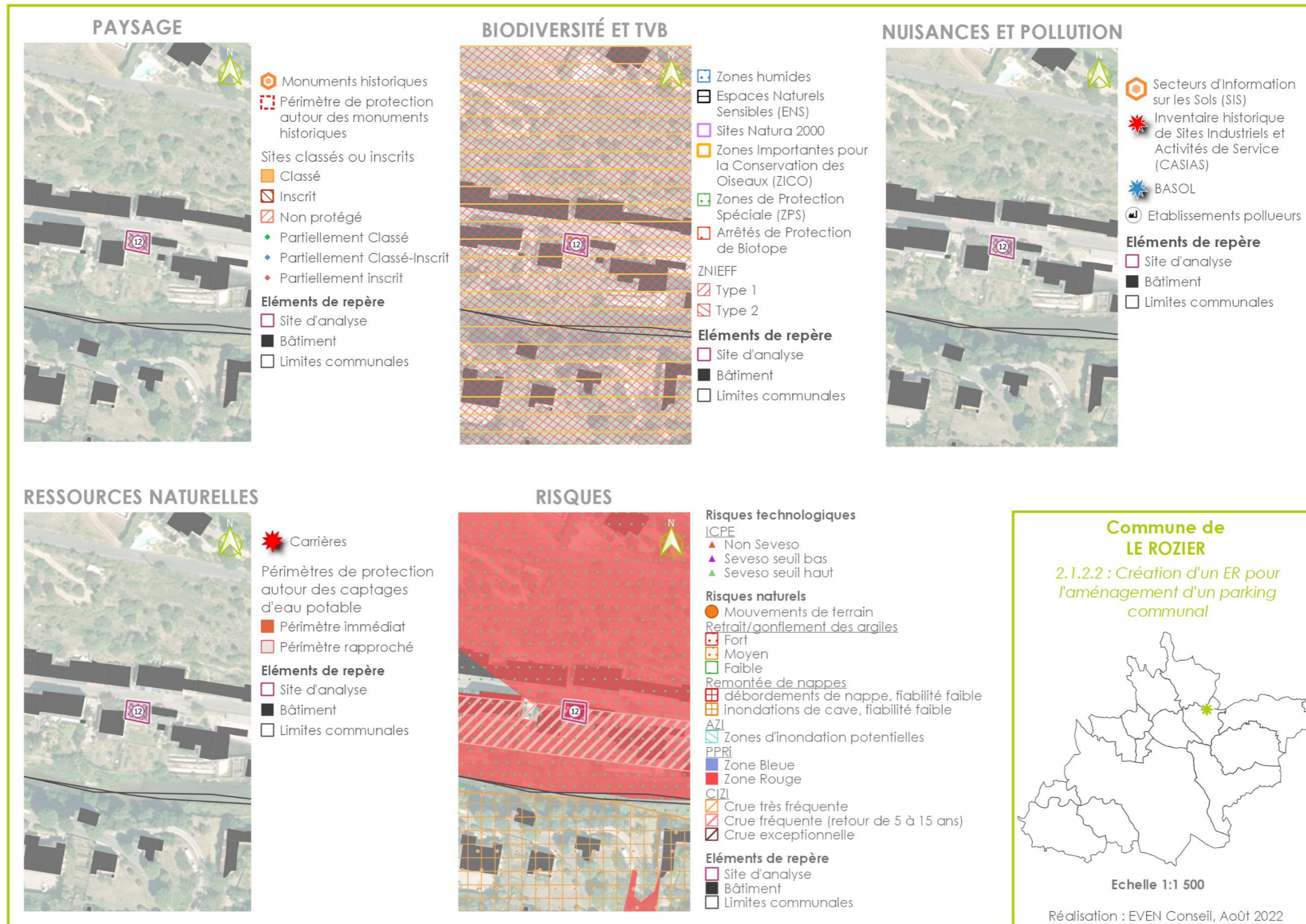
**REDUCTION** : Le règlement écrit du PLUi-HD comporte des mesures concernant l'aménagement des surfaces imperméabilisées dans les zones UDC (ex : limitation de l'imperméabilisation, végétalisation...). Il pose aussi des conditions de desserte des terrains par les voies et accès sur ce type de zonage.

**COMPENSATION** : /

### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

Le PLUi-HD prend des mesures permettant de favoriser l'intégration paysagère de l'aménagement. Cette modification peut potentiellement induire une artificialisation des sols au droit du site, ce qui est actuellement autorisé par le PLUi-HD actuellement en vigueur.

⇒ **Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**



## CREATION D'UN ER POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARKING COMMUNAL (ER N°12) – COMMUNE DU ROZIER

### PAYSAGES

- Le site est caractérisé par une topographie relativement plane (397 m d'altitude environ).
- Il n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau. Il se situe cependant à 28 m au Nord de la Jonte.
- Il se situe dans l'unité paysagère des gorges de la Jonte et de la Dourbie.
- Il est concerné par deux périmètres de protection de monument historique (église du Rozier, château du Triadou) et se situe à l'entrée de la commune sur un axe de transport principal (Lou Bezal).

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site est actuellement occupé par un jardin (gazon essentiellement).
- Il est situé dans une ZNIEFF de type II (« Vallée du Tarn amont »), une ZNIEFF de type I (« Vallée supérieure et gorges du Tarn ») et une ZICO (« Gorges du Tarn et de la Jonte »).
- Il n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité ou un corridor de la TVB.

### RISQUES

- Le site est concerné par un faible risque de feu de forêt, un risque de retrait gonflement des argiles faible, un risque de crue fréquente. Il s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). Il se situe en zone rouge de PPRI. La commune du Rozier est de plus concernée par un PPR chutes de rochers.
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Le site n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.

### ENJEUX

- L'intégration paysagère du site sur un axe de transport principal et au sein des périmètres de monuments historiques ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque inondation.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD

Le site est actuellement classé en zone UA dans le PLUi-HD en vigueur (centres anciens du territoire intercommunal). **En l'absence de modification du PLUi-HD, le site pourrait être maintenu en l'état actuel, voir son couvert végétal se développer (avec ou sans entretien) ou être aménagé dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones UA, du PDPFCI de Lozère, du PPRI et du PPR chutes de rochers locaux.**



## CREATION D'UN ER POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARKING COMMUNAL (ER N°12) – COMMUNE DU ROZIER

### OBJET DE LA MODIFICATION

Création d'un emplacement réservé pour disposer d'un parking communal afin d'accroître à termes l'offre de stationnement dans le cœur du village

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère du site sur un axe de transport principal et au sein des périmètres de monuments historiques ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque inondation.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES** : /

**INCIDENCES NEGATIVES** : La création d'un ER au droit du site pourra induire l'aménagement d'un parking et donc :

- Modifier les perceptions paysagères de cette zone actuellement aménagé en jardin privé ;
- Augmenter le risque d'inondation en diminuant la perméabilité des sols. Le risque est toutefois inscrit en zone rouge du PPRi et doit donc respecter les prescriptions d'aménagement qui y sont déclinées. De plus, son classement en zone UA ne garantit par son maintien en surface naturelle.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD

**EVITEMENT** : Le projet est d'aménager un espace de stationnement sur une plateforme au niveau de la voie, sui reposerait sur des pilotis et non pas au niveau du sol. De plus, la zone de risque fort du nouveau PPRi est plus large qu'elle ne devrait, du fait d'une importante surestimation des débits d'eau (1 440m<sup>3</sup>/s au lieu de 480m<sup>3</sup>/s). Cette surestimation est reconnue par l'Etat.

La création de cette plateforme vouée à aménager 3 à 4 places de stationnement est essentiel pour améliorer le cadre de vie du village car la rue principale n'a pas de trottoirs et très peu de places de stationnements longitudinales.

**REDUCTION** : Le règlement écrit du PLUi-HD comprend un article consacré au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis tels que les aires de stationnement sur les zonages UA.

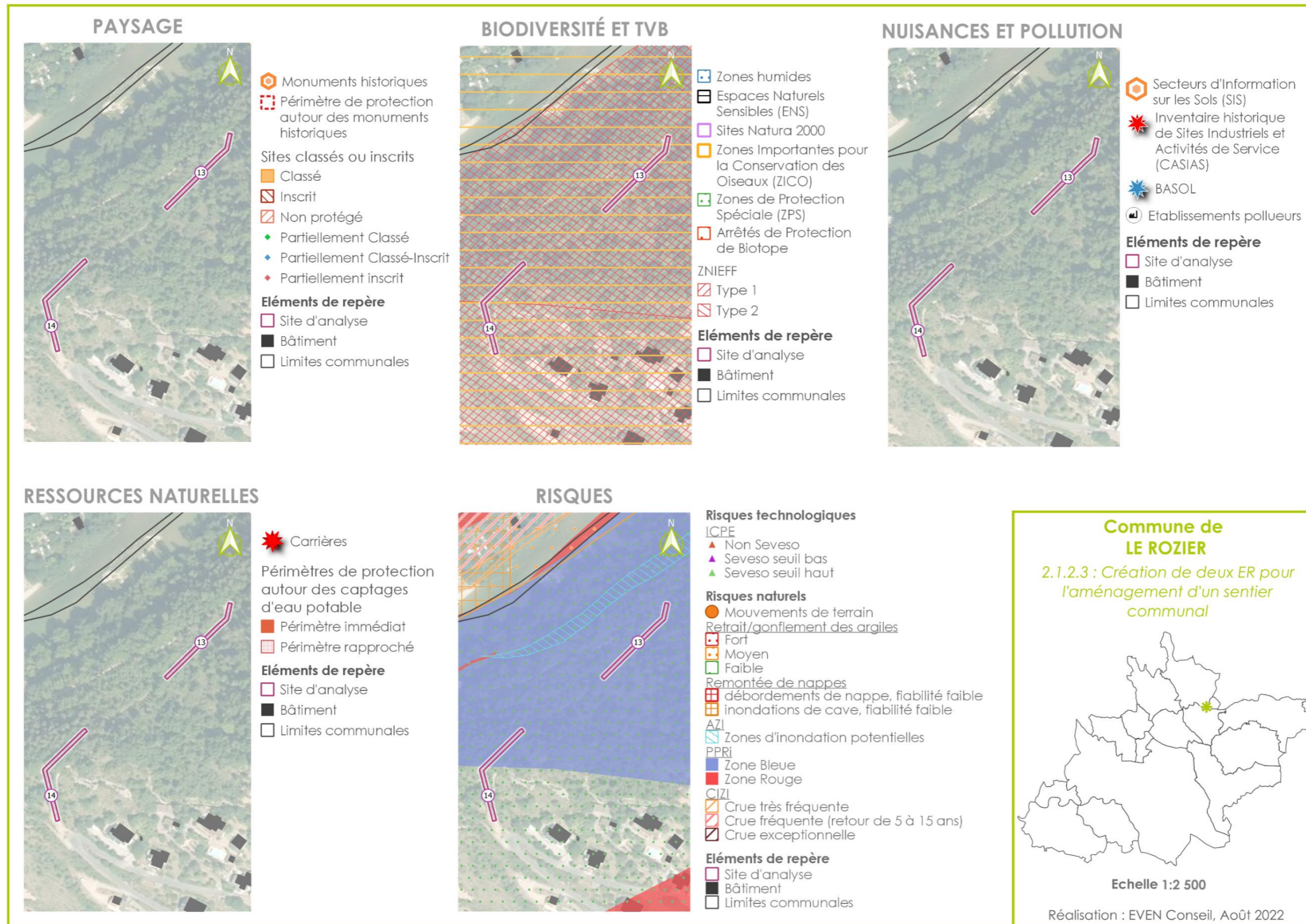
**COMPENSATION** : /

### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

Le PLUi-HD prend des mesures permettant de favoriser l'intégration paysagère de l'aménagement. Cette modification peut potentiellement induire une artificialisation des sols au droit du site, ce qui est actuellement autorisé par le PLUi-HD en vigueur.

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**





## CREATION D'UN ER POUR L'AMENAGEMENT D'UN SENTIER COMMUNAL (ER N°13 ET ER N°14) – COMMUNE DU ROZIER

### PAYSAGES

- Les sites s'inscrivent sur un versant avec une pente du Sud vers le Nord (l'altitude varie de 430 m à 450 m d'altitude sur le linéaire de sentier concerné).
- Ils ne sont pas concernés par la présence d'un cours d'eau. Ils se situent cependant à 60 m au Sud du Tarn.
- Ils se situent dans l'unité paysagère de la Vallée du Tarn.
- Ils ne sont concernés par aucun périmètre de protection paysagère et se situent dans un milieu boisé au Nord du cœur de village du Rozier. Les perspectives paysagères sont donc fermées vers et depuis ces sites.

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Les sites sont sur le tracé du sentier de randonnée du GR6 Mont Lozère/Albi, au sein de boisements.
- Ils sont concernés par 2 ZNIEFF de type II (« Vallée du Tarn amont » et « Gorges du Tarn »), 2 ZNIEFF de type I (« Versant ouest du Causse Méjean » et « Vallée supérieure et gorges du Tarn ») et une ZICO (« Gorges du Tarn et de la Jonte »).
- Le site le plus au Nord est entièrement situé dans un réservoir et un corridor de la trame verte à préserver identifiés dans l'EIE du PLUi-HD. L'autre site est partiellement concerné par un corridor de la trame verte à préserver.

### RISQUES

- Les sites sont concernés par un faible risque de feu de forêt et un risque de retrait gonflement des argiles faible. Ils s'inscrivent en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). Ils se situent en zone bleue de PPRI. La commune du Rozier est de plus concernée par un PPR chutes de rochers.
- Ils ne sont concernés par aucune forme de risque technologique

### RESSOURCES NATURELLES

- Les sites ne sont pas concernés par un périmètre de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Les sites ne sont pas concernés par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.

### ENJEUX

- L'exposition des populations aux risques naturels, et notamment au risque inondation.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD

Les sites sont actuellement classés en zone N (ER n°13 et n° 14) (zone naturelle) et Udc (ER n°14) (secteurs à dominante d'habitat de plus faible densité pouvant admettre des activités et services associés) dans le PLUi-HD en vigueur. **En l'absence de modification du PLUi-HD, les sites pourraient être maintenus en l'état actuel, voir leur couvert végétal se développer sans entretien ou être aménagés dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones N et Udc, du PDPFCI de Lozère, du PPRI et du PPR chutes de rochers locaux.**

**CREATION D'UN ER POUR L'AMENAGEMENT D'UN SENTIER COMMUNAL (ER N°13 ET ER N°14) – COMMUNE DU ROZIER**

**OBJET DE LA MODIFICATION**

Rendre communal le sentier de randonnée du GR6 Mont Lozère/Albi

**SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES**

L'exposition des populations aux risques naturels, et notamment au risque inondation.

**INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION**

**INCIDENCES POSITIVES** : /

**INCIDENCES NEGATIVES** : La création d'un ER a pour but de rendre communal un cheminement déjà existant.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées nulles.**

**MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD**

**EVITEMENT** : /

**REDUCTION** : /

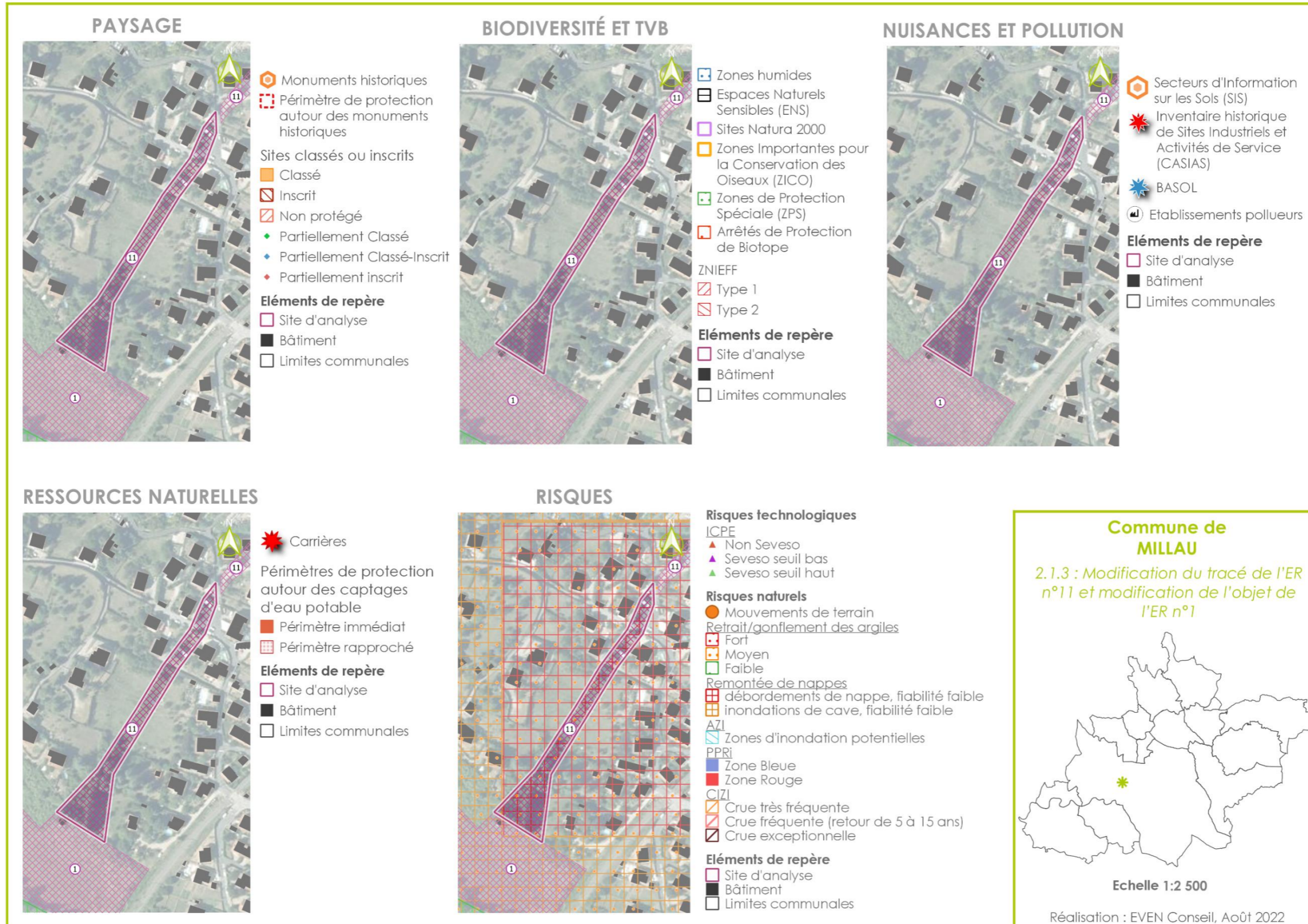
**COMPENSATION** : /

**INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES**

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées nulles.**



**MODIFICATION DU TRACÉ DE L'ER 11 ET MODIFICATION DE L'OBJET DE L'ER N°1 SUR LA COMMUNE DE MILLAU**





## MODIFICATION DU TRACE DE L'ER N°11 ET MODIFICATION DE L'OBJET DE L'ER N°1 – COMMUNE DE MILLAU

### PAYSAGES

- Le site est caractérisé par une pente du Sud-Ouest vers le Nord-Est (de 375 à 385 m d'altitude environ).
- Il n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau. Il se situe cependant à 450 m à l'Ouest du Tarn.
- Il se situe dans l'unité paysagère de la Vallée du Tarn.
- Il n'est concerné par aucun périmètre de protection paysagère mais se situe cependant dans la zone urbaine principale de la commune de Millau.

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site est actuellement occupé par de la végétation arbustive et arborée sur sa partie Sud-Ouest ainsi que par des formations herbacées et des jardins. Sur sa partie Nord-Est, le site comprend une portion de voirie.
- Il se situe sur le territoire du PNR des Grands Causses.
- Il n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité ou un corridor de la TVB.

### RISQUES

- Le site est concerné par un risque de retrait gonflement des argiles moyen, un risque d'inondation de cave de fiabilité faible (moyenne sur ses extrémités Nord et Sud), une très forte sensibilité au risque feu de forêt et s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). La commune de Millau est de plus concernée par un PPR Mouvements de Terrain.
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Le site n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.

### ENJEUX

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site dans la zone urbaine principale de Millau ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD

Le site est actuellement classé en zone UC dans le PLUi-HD en vigueur (zone urbaine mixte, composée principalement d'habitat collectif ou intermédiaire et d'équipements collectifs). **En l'absence de modification du PLUi-HD, le site pourrait être maintenu en l'état actuel, voir son couvert végétal se développer sans entretien ou être aménagé dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones UC, du PDPFCI de l'Aveyron et du PPRMT local.**

## MODIFICATION DU TRACE DE L'ER N°11 ET MODIFICATION DE L'OBJET DE L'ER N°1 – COMMUNE DE MILLAU

### OBJET DE LA MODIFICATION

Modification du tracé de l'emplacement réservé n°11, qui est dédié au prolongement de la rue Hector Berlioz et à la desserte de l'espace situé entre la rue du Cayrel et la voie ferrée, afin de mieux prendre en compte la topographie et la structure foncière existante

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site dans la zone urbaine principale de Millau ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES :** /

**INCIDENCES NEGATIVES :** La modification de l'ER existant au droit du site pourrait induire :

- La modification des perceptions paysagères de cette zone actuellement aménagé en jardin privé ;
- L'augmentation de l'exposition des personnes et des biens au risque incendie-feu de forêt. Toutefois, le site a vocation à être occupé ponctuellement. De plus, des dispositions de lutte contre les incendies sont prises à l'échelle départementale, telles que les obligations légales de débroussaillage.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD

**EVITEMENT :** /

**REDUCTION :** Le règlement écrit du PLUi-HD comporte des mesures concernant l'aménagement des surfaces imperméabilisées dans les zones UC (ex : limitation de l'imperméabilisation, végétalisation...). Il pose aussi des conditions de desserte des terrains par les voies et accès sur ce type de zonage. Enfin, le règlement écrit comporte des dispositions générales permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologiques et aux nuisances.

**COMPENSATION:**/

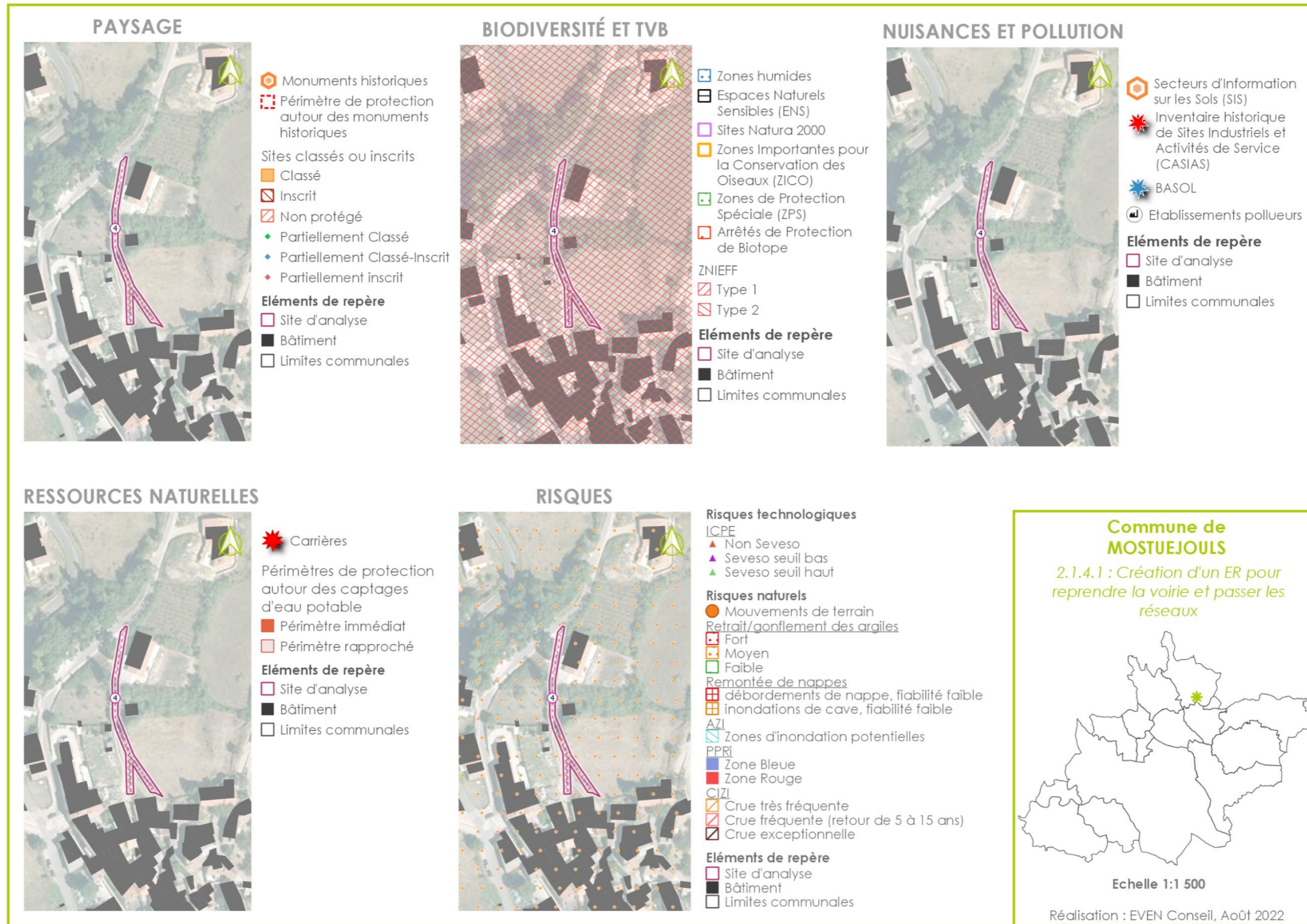
### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

Le PLUi-HD prend des mesures permettant de favoriser l'intégration paysagère du site et de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels. La modification de l'emprise de l'ER pourrait induire une plus grande artificialisation des sols, ce qui est actuellement autorisé par le PLUi-HD en vigueur.

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**

CREATION DE PLUSIEURS ER POUR AMELIORER LA DESSERTE SUR LA COMMUNE DE MOSTUEJOULS

Création d'un ER pour reprendre une voirie et passage de réseau (ER N°4) – Commune de Mostuéjols





## CREATION D'UN ER POUR REPRENDRE UNE VOIRIE ET PASSAGE DE RESEAU (ER N°4) – COMMUNE DE MOSTUEJOULS

### PAYSAGES

- Le site est caractérisé par une pente du Sud-Ouest vers le Nord-Est (l'altitude varie de 495 m à 505 m d'altitude sur le linéaire de voirie concerné).
- Il n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau.
- Il se situe dans l'unité paysagère de la Vallée du Tarn.
- Il est concerné par un périmètre de protection de monument historique (église de Liaucous) et se situe à l'entrée du hameau de Liaucous.

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site est actuellement occupé par une voie d'accès reliant la route du Sauveterre à des logements pavillonnaires.
- Il est situé dans une ZNIEFF de type II (« Vallée du Tarn amont ») et une ZNIEFF de type I (« Vallée supérieure et gorges du Tarn »). Il se situe sur le territoire du PNR des Grands Causses.
- Le site est situé en partie dans un réservoir de biodiversité identifié dans l'EIE du PLUi-HD.

### RISQUES

- En termes de risques naturels, le site est concerné par un risque de retrait gonflement des argiles moyen, une très forte sensibilité au risque feu de forêt et s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). La commune de Mostuéjoul est de plus concernée par un PPR Mouvements de Terrain.
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Le site n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.

### ENJEUX

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site en entrée du hameau de Liaucous et au sein du périmètre de monument historique ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD

Le site est actuellement classé en zone 1AUha dans le PLUi-HD en vigueur (zones d'urbanisation future à dominante d'habitat dont la desserte en réseaux est insuffisante et sur lesquelles peut être envisagé un développement ultérieur organisé à court/ moyen terme). **En l'absence de modification du PLUi-HD, le site pourrait être maintenu en l'état actuel ou être aménagé dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones 1AUha, du PDPFCI de l'Aveyron et du PPRMT local.**



**CREATION D'UN ER POUR REPRENDRE UNE VOIRIE ET PASSAGE DE RESEAU (ER N°4) –  
COMMUNE DE MOSTUEJOULS**

**OBJET DE LA MODIFICATION**

Création d'un emplacement réservé afin de permettre le passage des réseaux et améliorer l'accès existant dans la zone 1AUha du quartier de Liaucous car l'accès est aujourd'hui contraint et étroit et le développement de l'habitat sur cette zone AU va entraîner une augmentation de la circulation

**SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES**

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site en entrée du hameau de Liaucous et au sein du périmètre de monument historique ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

**INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION**

**INCIDENCES POSITIVES** : /

**INCIDENCES NEGATIVES** : La création d'un ER a pour but d'améliorer une infrastructure routière déjà existante, sur la même emprise.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées nulles.**

**MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD**

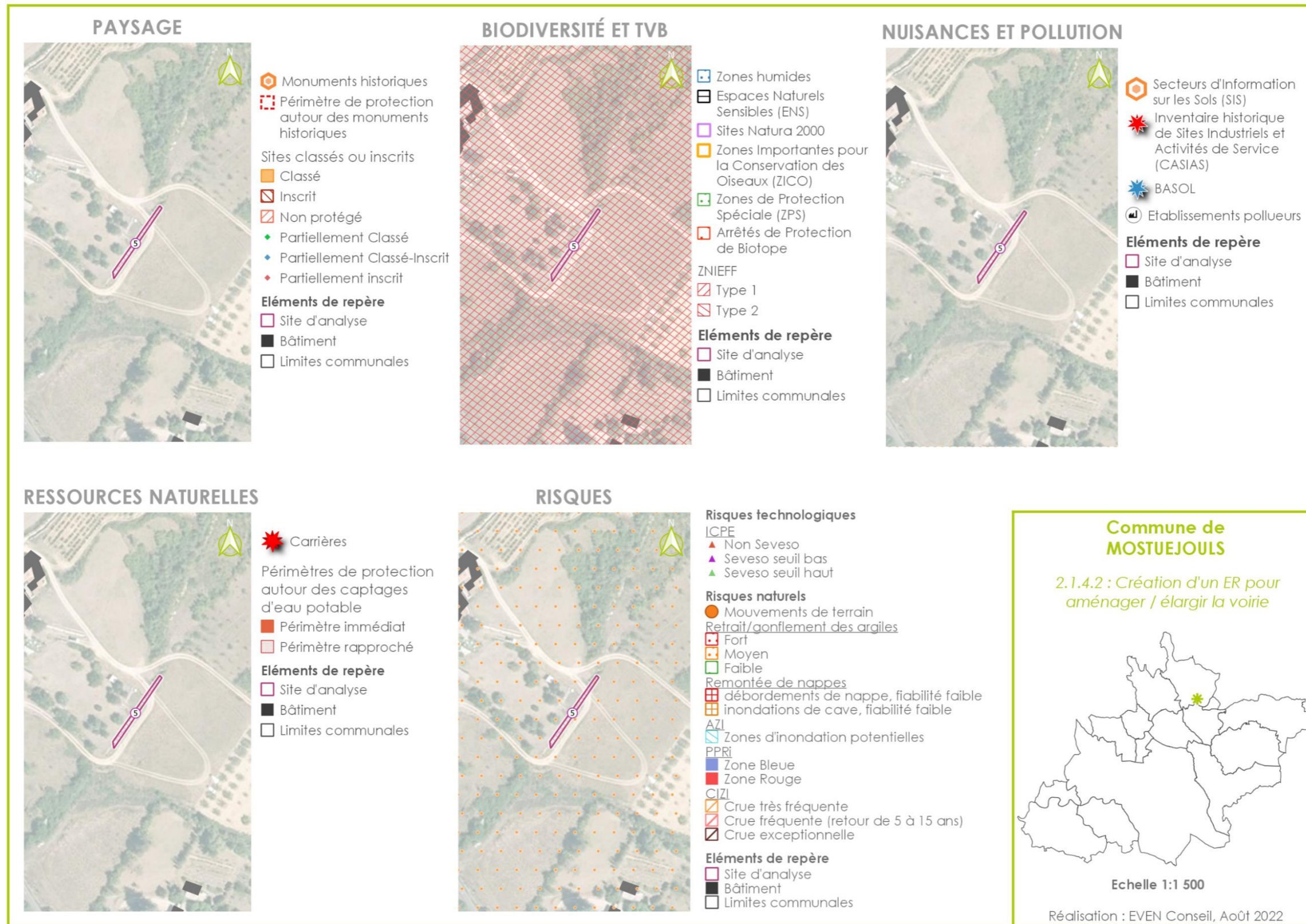
**EVITEMENT** : /

**REDUCTION** : /

**COMPENSATION** : /

**INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES**

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées nulles.**



## CREATION D'UN ER POUR L'AMENAGEMENT / L'ELARGISSEMENT DE VOIRIE (ER N°5) - COMMUNE DE MOSTUEJOULS

### PAYSAGES

- Le site est caractérisé par une pente du Nord-Est vers le Sud-Ouest (l'altitude varie de 512 m à 519 m d'altitude sur le linéaire concerné).
- Il n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau.
- Il se situe dans l'unité paysagère de la Vallée du Tarn.
- Il est concerné par un périmètre de protection de monument historique (église de Liaucous) et se situe à proximité du hameau de Liaucous.

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site est situé sur des formations herbacées et sur une portion de voie d'accès.
- Il est situé dans une ZNIEFF de type II (« Vallée du Tarn amont ») et une ZNIEFF de type I (« Vallée supérieure et gorges du Tarn »). Il se situe sur le territoire du PNR des Grands Causses.
- Il n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité ou un corridor de la TVB.

### RISQUES

- Le site est concerné par un risque de retrait gonflement des argiles moyen, une très forte sensibilité au risque feu de forêt et s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). La commune de Mostuéjoul est de plus concernée par un PPR Mouvements de Terrain.
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Le site n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.

### ENJEUX

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site à proximité du hameau de Liaucous et au sein du périmètre de monument historique ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD

Le site est actuellement classé en zone Ap dans le PLUi-HD en vigueur (zones agricoles à protéger pour leur valeur paysagère). **En l'absence de modification du PLUi-HD, le site pourrait être maintenu en l'état actuel, voir son couvert végétal se développer sans entretien ou être aménagé dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones Ap, du PDPFCI de l'Aveyron et du PPRMT local.**

## CREATION D'UN ER POUR L'AMENAGEMENT / L'ELARGISSEMENT DE VOIRIE (ER N°5) - COMMUNE DE MOSTUEJOULS

### OBJET DE LA MODIFICATION

Création d'un emplacement réservé afin d'améliorer la desserte de la zone 1AUha par les voies existantes en acquérant puis élargissant une voie située en zone AP

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site à proximité du hameau de Liaucous et au sein du périmètre de monument historique ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES :** /

**INCIDENCES NEGATIVES :** La création d'un ER au droit du site pourra induire l'agrandissement d'une infrastructure routière déjà existante, augmentant ainsi l'imperméabilisation des sols. La surface concernée reste toutefois faible (73m<sup>2</sup>). Les incidences induites sur la qualité des paysages et sur l'exposition des populations et des biens au risque incendie-feu de forêt sont jugées négligeables.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI

**EVITEMENT :** /

**REDUCTION :** Le règlement écrit du PLUi-HD comporte des mesures concernant l'aménagement des surfaces imperméabilisées dans les zones 1Ap (ex : limitation de l'imperméabilisation, végétalisation...). Il pose aussi des conditions de desserte des terrains par les voies et accès sur ce type de zonage.

**COMPENSATION :** /

### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

Le PLUi-HD prend des mesures permettant de favoriser l'intégration paysagère du site. La création de de l'ER pourrait induire une plus grande artificialisation des sols, cependant négligeable (73m<sup>2</sup> maximum).

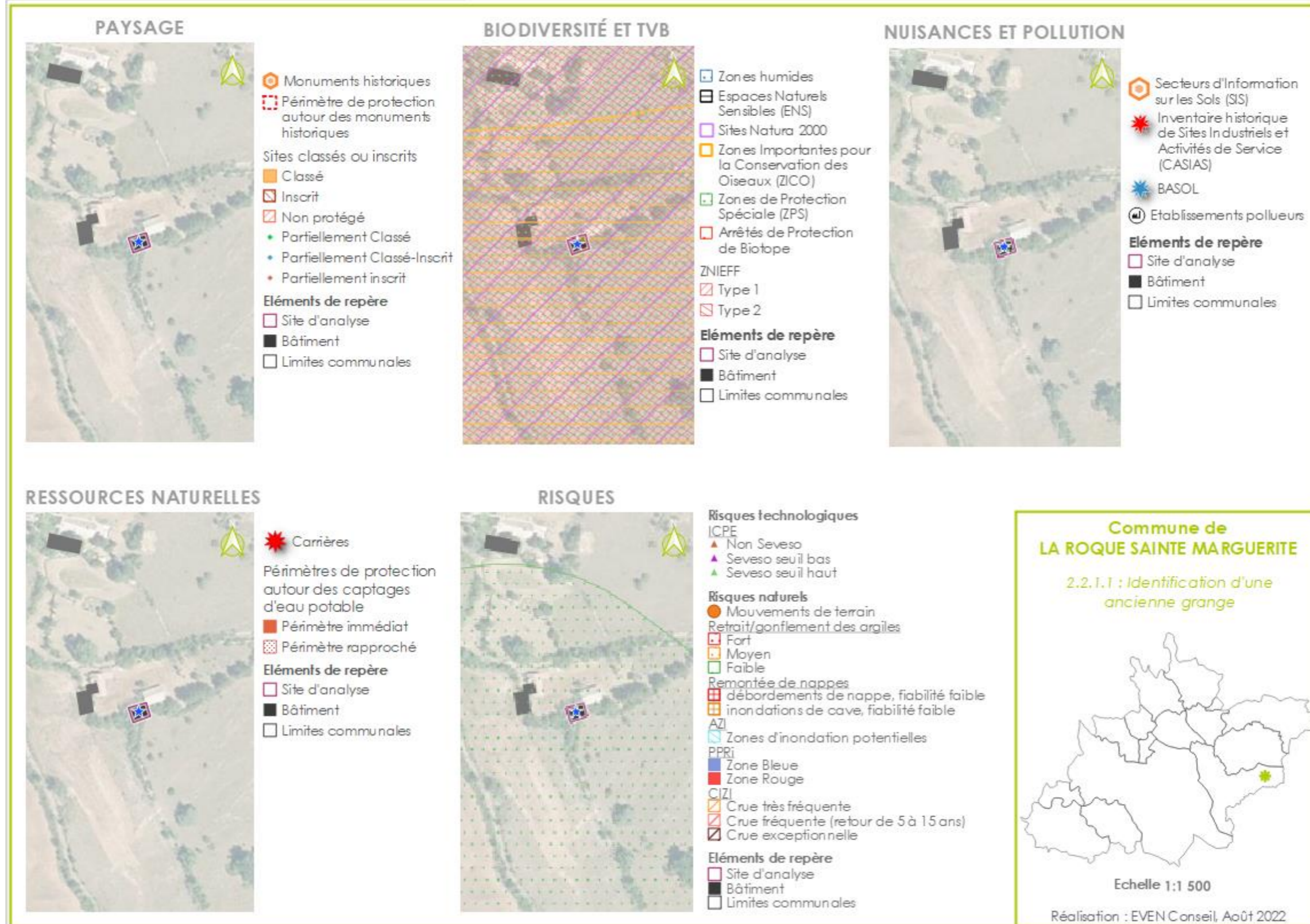
**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**



### 3.2 Changements de destination

#### IDENTIFICATION DE PLUSIEURS BATIMENTS DANS LES HAMEAUX DE LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE

Changement de destination pour transformation d'une grange en habitation – Commune de La-Roque-Sainte-Marguerite



## CHANGEMENT DE DESTINATION POUR TRANSFORMATION D'UNE GRANGE EN HABITATION – COMMUNE DE LA-ROQUE-SAINTE-MARGUERITE

### PAYSAGES

- Le bâtiment s'inscrit dans une légère pente (pente d'environ 10 % du Nord vers le Sud et de l'Est vers l'Ouest).
- Il n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau.
- Il se situe dans l'unité paysagère des Causses.
- Il n'est concerné par aucun périmètre de protection paysagère mais se situe cependant dans une zone très peu urbanisée (zone Npa).

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site d'implantation du bâtiment est situé dans une ZNIEFF de type II (« Causse Noir et ses corniches »), une ZNIEFF de type I (« Partie orientale du Causse Noir »), une ZICO (« Gorges de la Dourbie et Causses avoisinants »), une zone Natura 2000 Directive Oiseaux (« Gorges de la Dourbie et Causses avoisinants ») et une zone Natura 2000 Directive Habitats faune flore (« Causse Noir et ses corniches »). Il se situe sur le territoire du PNR des Grands Causses.
- Il n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité ou un corridor de la TVB.

### RISQUES

- Le site d'implantation du bâtiment est concerné par un risque de retrait gonflement des argiles faible, une très forte sensibilité au risque feu de forêt et s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5).
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site d'implantation du bâtiment n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Il n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.

### ENJEUX

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site dans la zone naturelle à vocation pastorale ;
- La préservation de la biodiversité aux abords du site ;
- La gestion de l'assainissement au droit du site ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD

Le site d'implantation du bâtiment est actuellement classé en zone Npa dans le PLUi-HD en vigueur (zones naturelles à vocation pastorale). **En l'absence de modification du PLUi-HD, le site pourrait être maintenu en l'état actuel ou être aménagé dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones Npa et du PDPFCI de l'Aveyron.**

## CHANGEMENT DE DESTINATION POUR TRANSFORMATION D'UNE GRANGE EN HABITATION – COMMUNE DE LA-ROQUE-SAINTE-MARGUERITE

### OBJET DE LA MODIFICATION

Changement de destination d'une grange pour création d'une habitation

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site dans la zone naturelle à vocation pastorale ;
- La préservation de la biodiversité aux abords du site ;
- La gestion de l'assainissement au droit du site ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES** : Le changement de destination de ce bâtiment permettra la sauvegarde d'un élément du patrimoine bâti et agricole du territoire.

**INCIDENCES NEGATIVES** : Le changement de destination pourrait induire :

- Une modification du couvert végétal situé autour du bâtiment, entraînant ainsi des incidences négatives la biodiversité au droit d'une zone d'intérêt (deux ZNIEFF et deux sites Natura 2000). Toutefois, cette modification est déjà rendue possible par le PLUi-HD actuellement en vigueur ;
- Une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site ;
- L'augmentation de l'exposition des personnes au risque incendie-feu de forêt. Toutefois, des dispositions de lutte contre les incendies sont prises à l'échelle départementale, telles que les obligations légales de débroussaillage.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD

**EVITEMENT** : D'après le règlement écrit du PLUi-HD, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif ou à un dispositif d'assainissement autonome dans des conditions satisfaisantes est obligatoire en zone Npa, ce qui permet d'éviter les risques de pollution de la ressource en eau. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable ou à une ressource privée conforme à la réglementation en vigueur est également obligatoire.

**REDUCTION** : Pour les zones Npa, le règlement écrit du PLUi-HD pose des limites à la volumétrie et l'implantation des constructions et décrit les mesures permettant leur insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. De plus, un article est consacré au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions sur ce type de zonage. Il comporte aussi des dispositions générales permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologiques et aux nuisances.

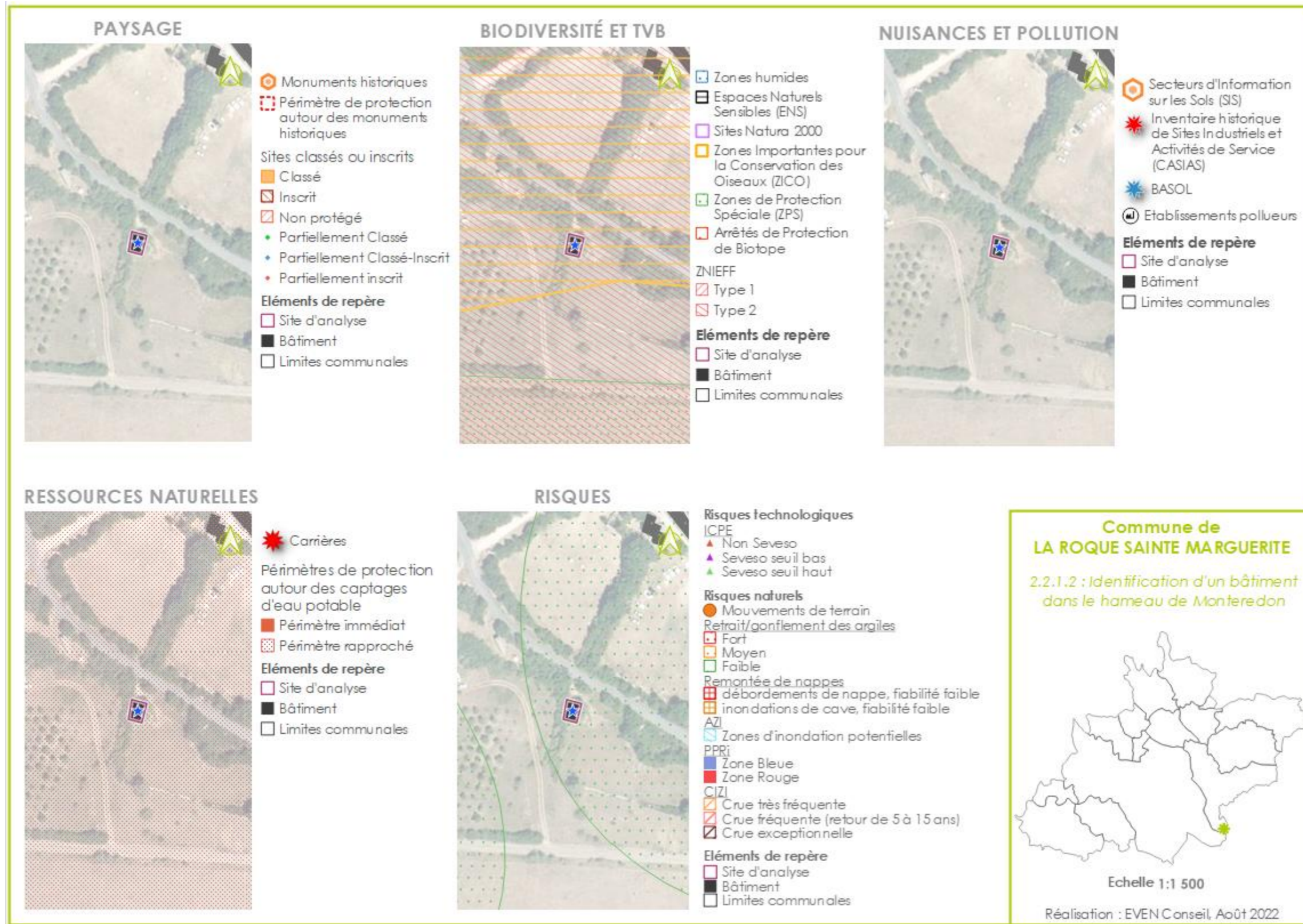
**COMPENSATION** : /

### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

Le PLUi-HD prend des mesures permettant de maintenir la qualité paysagère des abords du site. Les prescriptions réglementaires déclinées permettent également de bien gérer le raccordement au réseau du site, et de limiter l'exposition de nouvelles personnes au risque incendie-feu de forêt.

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**







## CHANGEMENT DE DESTINATION POUR TRANSFORMATION D'UN ANCIEN BATIMENT EN HABITATION – COMMUNE DE LA-ROQUE-SAINTE-MARGUERITE

### PAYSAGES

- Le bâtiment s'inscrit dans une légère pente du Nord-Est vers le Sud-Ouest (environ 5%).
- Il n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau.
- Il se situe dans l'unité paysagère des Causses.
- Il n'est concerné par aucun périmètre de protection paysagère mais se situe cependant dans une zone peu urbanisée (zone A) en bordure du hameau de Montredon.

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site d'implantation du bâtiment est situé dans une ZNIEFF de type II (« Causse du Larzac ») et une ZICO (« Gorges de la Dourbie et Causses avoisinants »). Il se situe sur le territoire du PNR des Grands Causses.
- Le site est situé dans un réservoir de biodiversité identifié dans l'EIE du PLUi-HD.

### RISQUES

- Le site d'implantation du bâtiment est concerné par un risque de retrait gonflement des argiles faible, une très forte sensibilité au risque feu de forêt et s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5).
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site d'implantation du bâtiment est concerné par un périmètre rapproché de captage d'eau potable ;
- Le site est situé à proximité immédiate d'une canalisation PVC de diamètre 110 mm.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Le site n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.
- Il n'est pas concerné par des nuisances sonores.

### ENJEUX

- L'intégration du site dans la pente
- L'intégration paysagère du site dans la zone agricole en bordure du hameau de Montredon
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques aux abords du site
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site, dans un périmètre de captage rapproché.
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUi-HD

Le site d'implantation du bâtiment est actuellement classé en zone A dans le PLUi-HD en vigueur (zones agricoles). **En l'absence de modification du PLUi-HD, le site pourrait être maintenu en l'état actuel ou être aménagé dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones A et du PDPFCI de l'Aveyron.**

## CHANGEMENT DE DESTINATION POUR TRANSFORMATION D'UN ANCIEN BATIMENT EN HABITATION – COMMUNE DE LA-ROQUE-SAINTE-MARGUERITE

### OBJET DE LA MODIFICATION

Changement de destination d'un bâtiment pour création d'une habitation

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration du site dans la pente
- L'intégration paysagère du site dans la zone agricole en bordure du hameau de Montredon
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques aux abords du site
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site, dans un périmètre de captage rapproché.
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES** : Le changement de destination de ce bâtiment permettra la sauvegarde d'un élément du patrimoine bâti et agricole du territoire.

**INCIDENCES NEGATIVES** : Le changement de destination pourrait induire :

- Une modification du couvert végétal situé autour du bâtiment, entraînant ainsi des incidences négatives la biodiversité au droit d'une zone d'intérêt (ZNIEFF et sites Natura 2000). Toutefois, cette modification est déjà rendue possible par le PLUi-HD actuellement en vigueur ;
- Une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site. Selon les services compétents (SIAEP et Véolia), le raccordement au réseau d'alimentation d'eau potable est possible sur la canalisation en PVC de diamètre 110mm située à proximité immédiate au nord du site ;
- Une pollution potentielle de la ressource en eau dû à la proximité du site avec un périmètre de protection de captage. Ces risques sont toutefois limités par les prescriptions d'aménagement déclinées par la DUP du captage ;
- L'augmentation de l'exposition des personnes au risque incendie-feu de forêt. Toutefois, des dispositions de lutte contre les incendies sont prises à l'échelle départementale, telles que les obligations légales de débroussaillage.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD

**EVITEMENT** : D'après le règlement écrit du PLUi-HD, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif ou à un dispositif d'assainissement autonome dans des conditions satisfaisantes est obligatoire en zone A, ce qui permet d'éviter les risques de pollution de la ressource en eau. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable ou à une ressource privée conforme à la réglementation en vigueur est également obligatoire.

**REDUCTION** : Pour les zones A, le règlement écrit du PLUi-HD pose des limites à la volumétrie et l'implantation des constructions et décrit les mesures permettant leur insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. De plus, un article est consacré au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions. Il comporte aussi des dispositions générales permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologiques et aux nuisances.

**COMPENSATION** : /

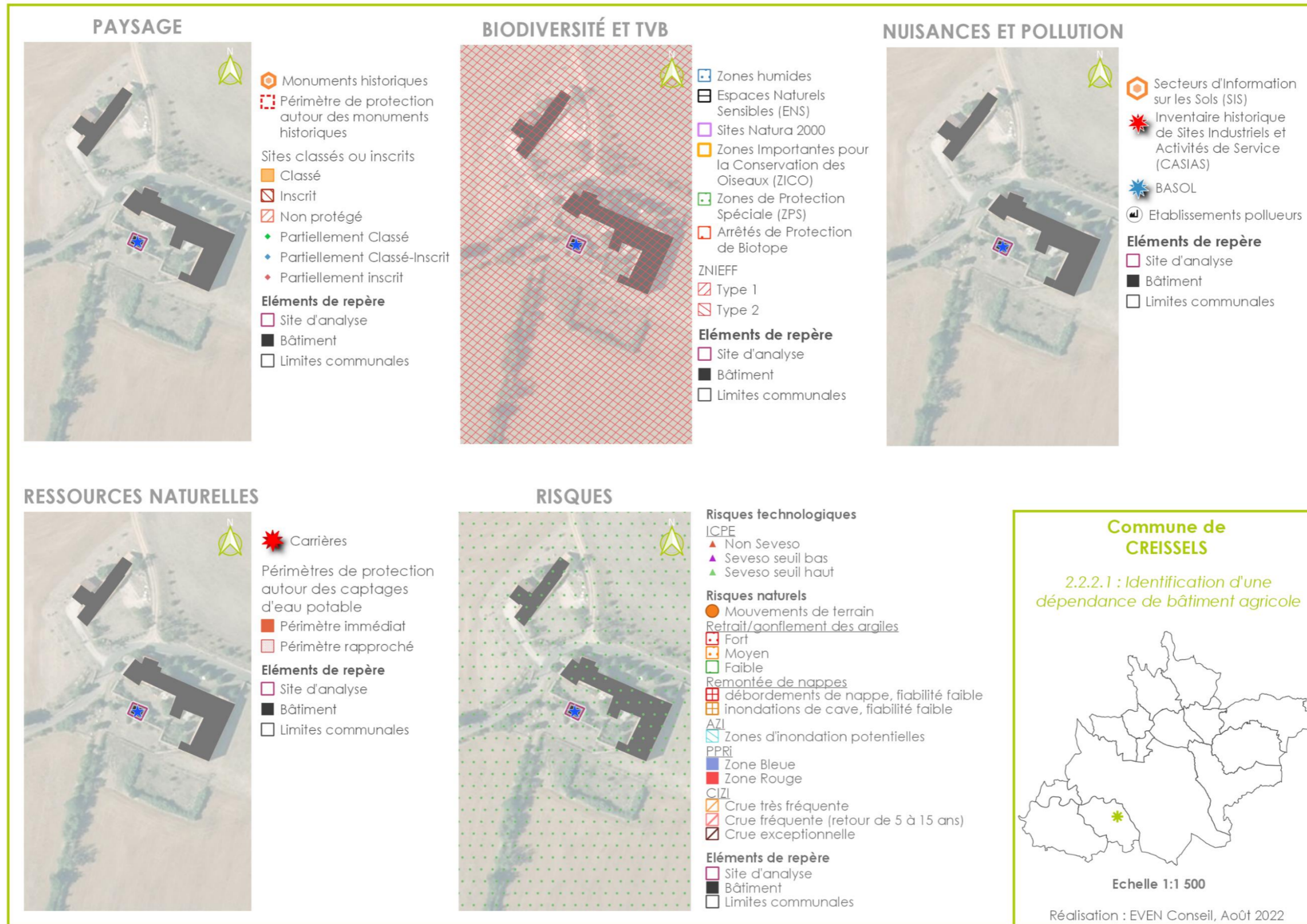
### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

Le PLUi-HD prend des mesures permettant de maintenir la qualité paysagère des abords du site. Les prescriptions règlementaires déclinées permettent également de bien gérer le raccordement au réseau du site, et de limiter l'exposition de nouvelles personnes au risque incendie-feu de forêt.

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**

## IDENTIFICATION DE DEUX BATIMENTS A CREISSELS

### Changement de destination d'une dépendance d'un bâtiment agricole – Commune de Creissels





## CHANGEMENT DE DESTINATION D'UNE DEPENDANCE D'UN BATIMENT AGRICOLE – COMMUNE DE CREISSELS

### PAYSAGES

- Le bâtiment s'inscrit dans une légère pente (pente d'environ 5 % du Nord-Est vers le Sud-Ouest).
- Il n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau.
- Il se situe dans l'unité paysagère des Causses.
- Il n'est concerné par aucun périmètre de protection paysagère mais se situe cependant dans une zone très peu urbanisée (zone Npa).

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site d'implantation du bâtiment est situé dans une ZNIEFF de type II (« Causse du Larzac ») et une ZNIEFF de type I (« Causse du Larzac occidental »). Il se situe sur le territoire du PNR des Grands Causses.
- Il n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité ou un corridor de la TVB.

### RISQUES

- Le site d'implantation du bâtiment est concerné par un risque de retrait gonflement des argiles faible, une forte sensibilité au risque feu de forêt et s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5).
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site d'implantation du bâtiment n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Le site n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.
- Il n'est pas concerné par des nuisances sonores.

### ENJEUX

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site dans la zone naturelle à vocation pastorale ;
- La préservation de la biodiversité aux abords du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUi-HD

Le site d'implantation du bâtiment est actuellement classé en zone Npa dans le PLUi-HD en vigueur (zones naturelles à vocation pastorale). **En l'absence de modification du PLUi-HD, le site pourrait être maintenu en l'état actuel ou être aménagé dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones Npa et du PDPFCI de l'Aveyron.**

## CHANGEMENT DE DESTINATION D'UNE DEPENDANCE D'UN BATIMENT AGRICOLE – COMMUNE DE CREISSELS

### OBJET DE LA MODIFICATION

Changement de destination d'une dépendance pour création d'une habitation

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site dans la zone naturelle à vocation pastorale ;
- La préservation de la biodiversité aux abords du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES** : Le changement de destination de ce bâtiment permettra la sauvegarde d'un élément du patrimoine bâti et agricole du territoire.

**INCIDENCES NEGATIVES** : Le changement de destination pourrait induire :

- Une modification du couvert végétal situé autour du bâtiment, entraînant ainsi des incidences négatives la biodiversité au droit d'une zone d'intérêt (ZNIEFF et sites Natura 2000). Toutefois, cette modification est déjà rendue possible par le PLUi-HD actuellement en vigueur ;
- Une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site ;
- L'augmentation de l'exposition des personnes au risque incendie-feu de forêt. Toutefois, des dispositions de lutte contre les incendies sont prises à l'échelle départementale, telles que les obligations légales de débroussaillage.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD

**EVITEMENT** : D'après le règlement écrit du PLUi-HD, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif ou à un dispositif d'assainissement autonome dans des conditions satisfaisantes est obligatoire en zone Npa, ce qui permet d'éviter les risques de pollution de la ressource en eau. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable ou à une ressource privée conforme à la réglementation en vigueur est également obligatoire.

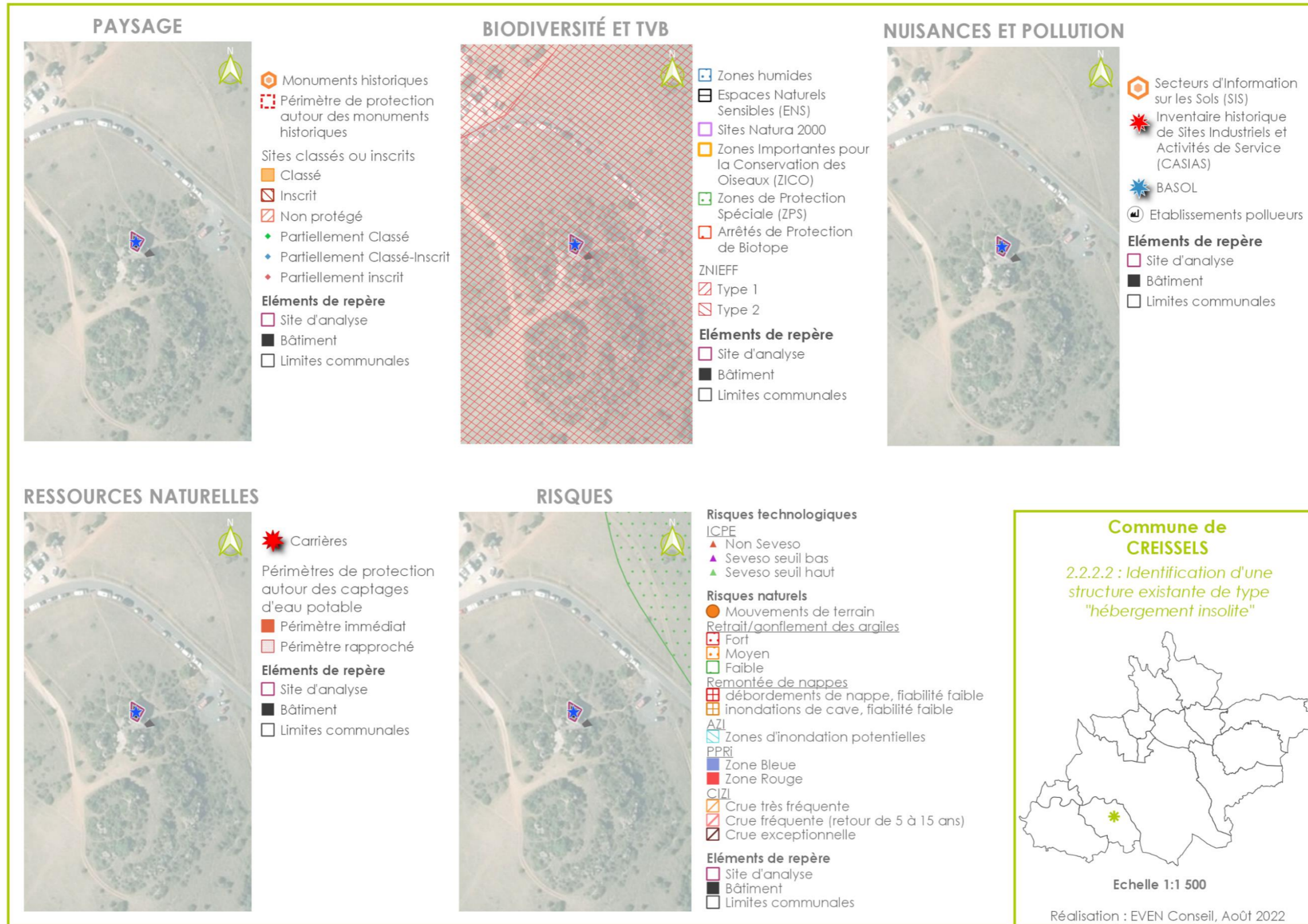
**REDUCTION** : Pour les zones Npa, le règlement écrit du PLUi-HD pose des limites à la volumétrie et l'implantation des constructions et décrit les mesures permettant leur insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. De plus, un article est consacré au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions. Il comporte aussi des dispositions générales permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologiques et aux nuisances.

**COMPENSATION** : /

### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

Le PLUi-HD prend des mesures permettant de maintenir la qualité paysagère des abords du site. Les prescriptions règlementaires déclinées permettent également de bien gérer le raccordement au réseau du site, et de limiter l'exposition de nouvelles personnes au risque incendie-feu de forêt.

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**



**CHANGEMENT DE DESTINATION POUR UN PROJET DE CREATION DE STRUCTURES NOUVELLES ET/RENOVATION D'UNE STRUCTURE EXISTANTE DE TYPE « HEBERGEMENT INSOLITE » – COMMUNE DE CREISSELS**

**PAYSAGES**

- Le bâtiment est situé au sommet d'une butte à environ 733 m d'altitude.
- Il n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau.
- Il se situe dans l'unité paysagère des Causses.
- Il n'est concerné par aucun périmètre de protection paysagère mais se situe cependant dans une zone très peu urbanisée (zone NI).

**BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE**

- Le site d'implantation du bâtiment est situé dans une ZNIEFF de type II (« Causse du Larzac ») et une ZNIEFF de type I (« Causse du Larzac occidental »). Il se situe sur le territoire du PNR des Grands Causses.
- Le site est situé dans un réservoir de biodiversité et un corridor de la trame verte à préserver identifiés dans l'EIE du PLUi-HD.

**RISQUES**

- Le site d'implantation du bâtiment est concerné par une forte sensibilité au risque feu de forêt et s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). La commune de Creissels est de plus concernée par un PPR Mouvement de Terrain.
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique.

**RESSOURCES NATURELLES**

- Le site d'implantation du bâtiment n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau potable.

**NUISANCES ET POLLUTIONS**

- Le site n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.

**ENJEUX**

- L'intégration paysagère du site dans le secteur naturel à vocation d'activités de loisirs ,
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques aux abords du site ,
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu-de-forêt.

**PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD**

Le site d'implantation du bâtiment est actuellement classé en zone NI dans le PLUi-HD en vigueur (secteurs naturels à vocation d'activités de loisirs). **En l'absence de modification du PLUi-HD, le site pourrait être maintenu en l'état actuel ou être aménagé dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones Npa, du PDPFCI de l'Aveyron et du PPRMT local.**



**CHANGEMENT DE DESTINATION POUR UN PROJET DE CREATION DE STRUCTURES  
NOUVELLES ET/RENOVATION D'UNE STRUCTURE EXISTANTE DE TYPE «  
HEBERGEMENT INSOLITE » – COMMUNE DE CREISSELS**

**OBJET DE LA MODIFICATION**

Changement de destination d'un bâtiment pour un projet de création de structures nouvelles et/rénovation d'une structure existante de type « hébergement insolite », en lien avec les activités proposées par la Fédération Française de Vol Libre

**SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES**

- L'intégration paysagère du site dans le secteur naturel à vocation d'activités de loisirs ,
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques aux abords du site ,
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu-de-forêt.

**INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION**

**INCIDENCES POSITIVES** : /

**INCIDENCES NEGATIVES** : Le changement de destination pourrait induire :

- Une modification du couvert végétal situé autour du bâtiment, entraînant ainsi des incidences négatives la biodiversité au droit d'une zone d'intérêt (présence de deux ZNIEFF). Toutefois, cette modification est déjà rendue possible par le PLUi-HD actuellement en vigueur ;
- Une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site ;
- L'augmentation de l'exposition des personnes au risque incendie-feu de forêt. Toutefois, des dispositions de lutte contre les incendies sont prises à l'échelle départementale, telles que les obligations légales de débroussaillage.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau faible.**

**MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD**

**EVITEMENT** : D'après le règlement écrit du PLUi-HD, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif ou à un dispositif d'assainissement autonome dans des conditions satisfaisantes est obligatoire en zone NI, ce qui permet d'éviter les risques de pollution de la ressource en eau. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable ou à une ressource privée conforme à la réglementation en vigueur est également obligatoire.

**REDUCTION** : Pour les zones NI, le règlement écrit du PLUi-HD pose des limites à la volumétrie et l'implantation des constructions et décrit les mesures permettant leur insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. De plus, un article est consacré au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions. Il comporte aussi des dispositions générales permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologiques et aux nuisances.

**COMPENSATION** : /

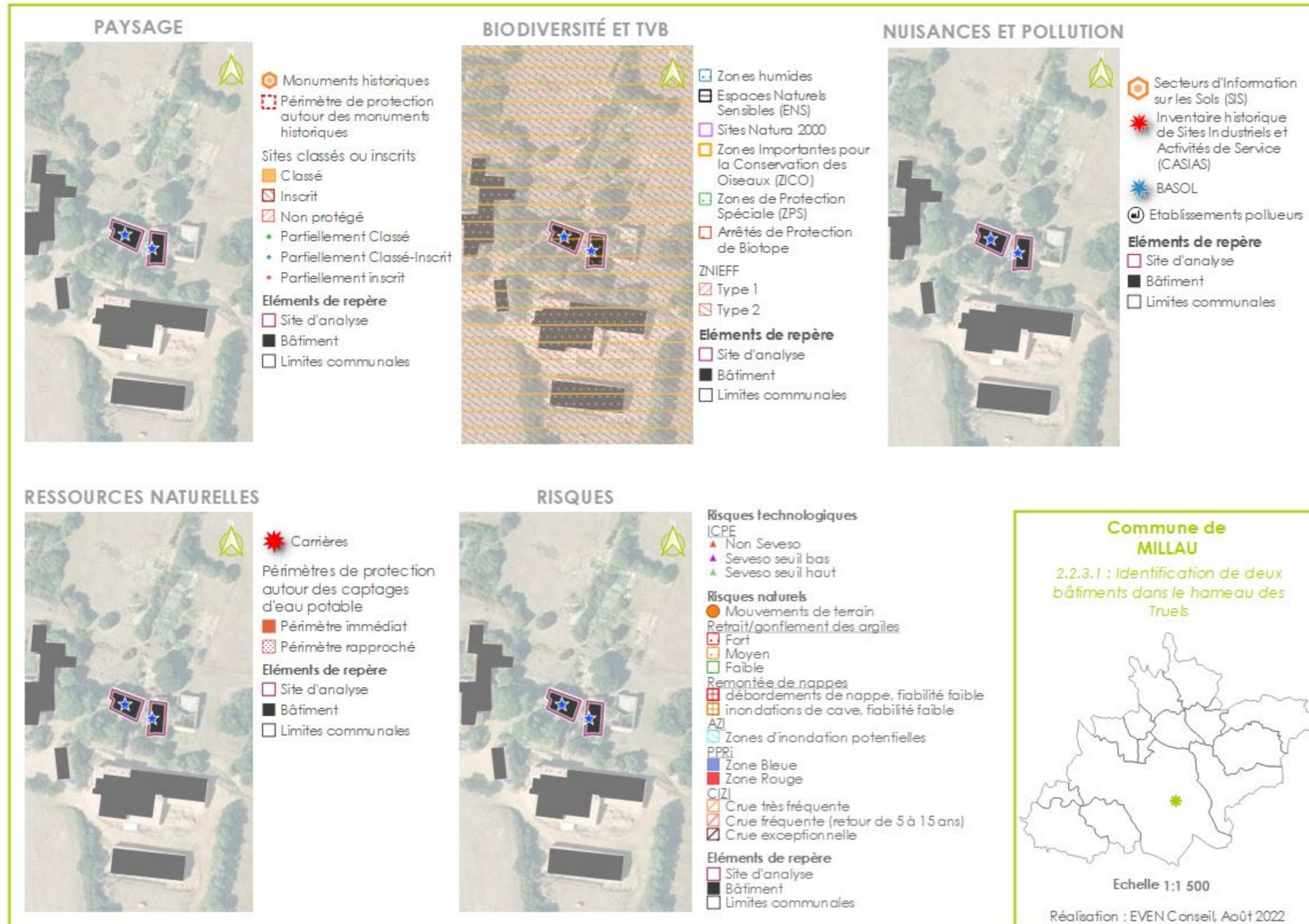
**INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES**

Le PLUi-HD prend des mesures permettant de maintenir la qualité paysagère des abords du site. Les prescriptions réglementaires déclinées permettent également de bien gérer le raccordement au réseau du site, et de limiter l'exposition de nouvelles personnes au risque incendie-feu de forêt.

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**

## IDENTIFICATION DE BATIMENTS DE FERME A MILLAU

### Changement de destination de deux bâtiments dans le hameau de Truels – Commune de Millau



## CHANGEMENT DE DESTINATION DE DEUX BATIMENTS DANS LE HAMEAU DE TRUELS – COMMUNE DE MILLAU

### PAYSAGES

- Les bâtiments s’inscrivent dans une pente d’environ 10 % du Sud vers le Nord.
- Ils ne sont pas concernés par la présence d’un cours d’eau.
- Ils se situent dans l’unité paysagère des Causses.
- Ils ne sont concernés par aucun périmètre de protection paysagère mais se situent cependant dans une zone très peu urbanisée (zone N).

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site d’implantation des bâtiments est situé dans une ZNIEFF de type II (« Causse du Larzac »), une ZICO (« Gorges de la Dourbie et Causses avoisinants ») et une zone Natura 2000 Directive Oiseaux (« Gorges de la Dourbie et Causses avoisinants »). Il se situe sur le territoire du PNR des Grands Causses.
- Il n’est pas concerné par un réservoir de biodiversité ou un corridor de la TVB.

### RISQUES

- Le site d’implantation des bâtiments est concerné par une très forte sensibilité au risque feu de forêt et s’inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). La commune de Millau est de plus concernée par un PPR Mouvement de Terrain.
- Il n’est concerné par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site d’implantation des bâtiments n’est pas concerné par un périmètre de captage d’eau potable.
- Le site est situé à proximité d’une canalisation PVC de diamètre 75 mm.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Le site n’est pas concerné par la présence ou la proximité d’un site pollueur ou d’un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.
- Il n’est pas concerné par des nuisances sonores.

### ENJEUX

- L’intégration du site dans la pente ;
- L’intégration paysagère du site dans la zone naturelle ;
- La préservation de la biodiversité aux abords du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.
- L’exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D’EVOLUTION EN L’ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUi-HD

Le site d’implantation des bâtiments est actuellement classé en zone N dans le PLUi-HD en vigueur (zones naturelles). **En l’absence de modification du PLUi-HD, le site pourrait être maintenu en l’état actuel ou être aménagé dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones N, du PDPFCI de l’Aveyron et du PPRMT local.**



## CHANGEMENT DE DESTINATION DE DEUX BATIMENTS DANS LE HAMEAU DE TRUELS – COMMUNE DE MILLAU

### OBJET DE LA MODIFICATION

Changement de destination de deux bâtiments pour création d'habitations

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site dans la zone naturelle ;
- La préservation de la biodiversité aux abords du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES** : Le changement de destination de ces bâtiments permettra la sauvegarde d'éléments du patrimoine bâti et agricole du territoire.

**INCIDENCES NEGATIVES** : Le changement de destination pourrait induire :

- Une modification du couvert végétal situé autour du bâtiment, entraînant ainsi des incidences négatives la biodiversité au droit d'une zone d'intérêt. Toutefois, cette modification est déjà rendue possible par le PLUi-HD actuellement en vigueur ;
- Une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site. Selon les services compétents, (SIAEP et Véolia), le raccordement au réseau d'alimentation d'eau potable est possible sur la canalisation en PVC de 75mm de diamètre présente à proximité immédiate du site. Un linéaire de branchement serait à créer sur 40m environ.
- L'augmentation de l'exposition des personnes au risque incendie-feu de forêt. Toutefois, des dispositions de lutte contre les incendies sont prises à l'échelle départementale, telles que les obligations légales de débroussaillage.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD

**EVITEMENT** : D'après le règlement écrit du PLUi-HD, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif ou à un dispositif d'assainissement autonome dans des conditions satisfaisantes est obligatoire en zone N, ce qui permet d'éviter les risques de pollution de la ressource en eau. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable ou à une ressource privée conforme à la réglementation en vigueur est également obligatoire.

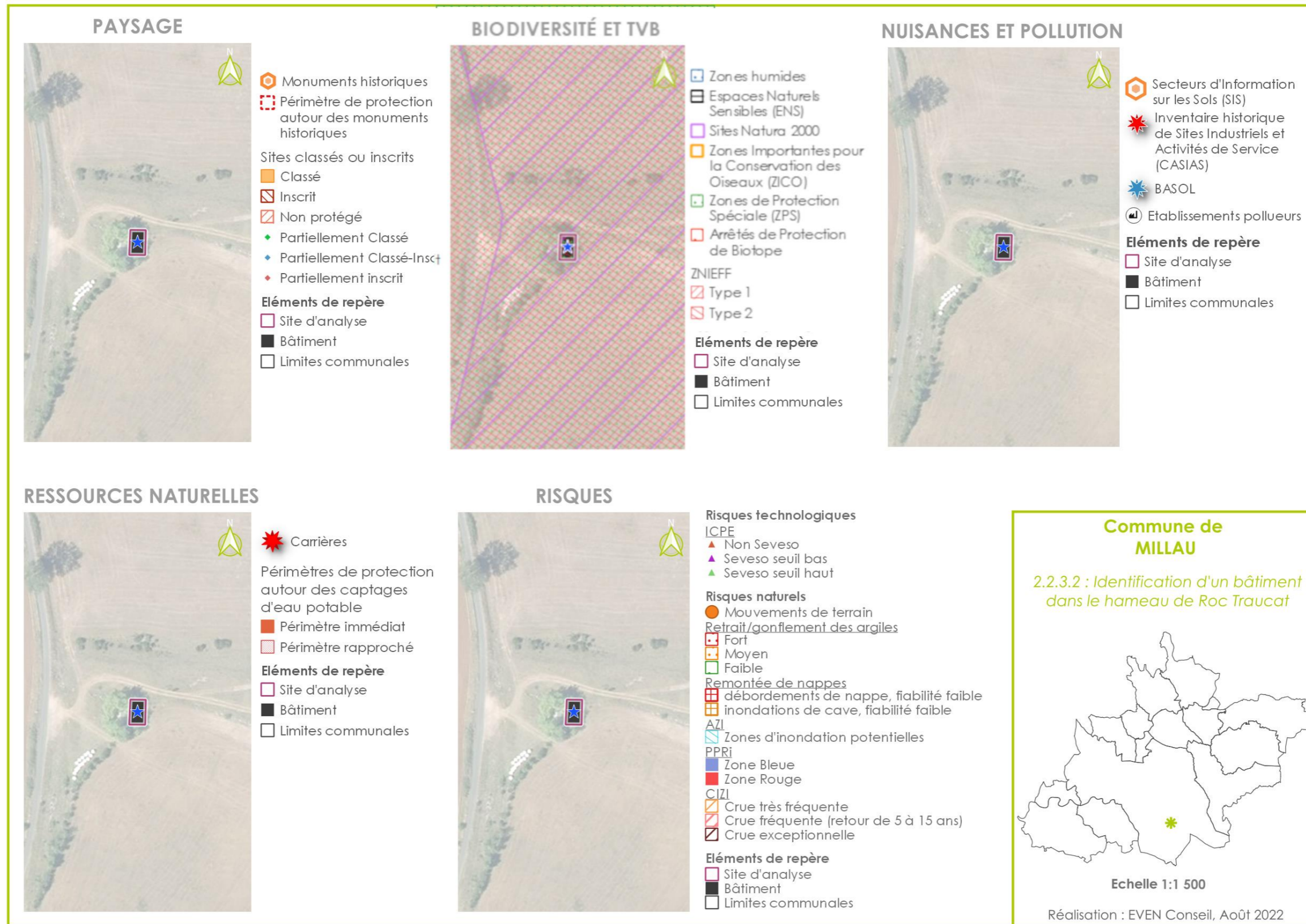
**REDUCTION** : Pour les zones N, le règlement écrit du PLUi-HD pose des limites à la volumétrie et l'implantation des constructions et décrit les mesures permettant leur insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. De plus, un article est consacré au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions. Il comporte aussi des dispositions générales permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologiques et aux nuisances.

**COMPENSATION** : /

### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**





## CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN BATIMENT A ROC TRAU CAT – COMMUNE DE MILLAU

### PAYSAGES

- Le bâtiment s'inscrit dans un site caractérisé par une topographie relativement plane (784 m d'altitude environ).
- Il n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau.
- Il se situe dans l'unité paysagère des Causses.
- Il n'est concerné par aucun périmètre de protection paysagère mais se situe cependant dans une zone très peu urbanisée (zone Npa).

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site d'implantation du bâtiment est situé dans une ZNIEFF de type II (« Causse du Larzac »), une ZNIEFF de type I (« Causse du Larzac occidental »), une zone Natura 2000 Directive Habitats faune flore (« Les Alasses ») et une zone Natura 2000 Directive Oiseaux (« Gorges de la Dourbie et Causses avoisinants »). Il se situe sur le territoire du PNR des Grands Causses.
- Le site est situé dans un réservoir de biodiversité identifié dans l'EIE du PLUi-HD.

### RISQUES

- Le site d'implantation du bâtiment est concerné par une très forte sensibilité au risque feu de forêt et s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). La commune de Millau est de plus concernée par un PPR Mouvement de Terrain.
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site d'implantation du bâtiment n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau potable.
- Le site est situé à proximité d'une canalisation en fonte de diamètre 100 mm.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Le site n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.
- Il n'est pas concerné par des nuisances sonores.

### ENJEUX

- L'intégration paysagère du site dans la zone naturelle à vocation pastorale ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques aux abords du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, notamment au risque incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUi-HD

Le site d'implantation du bâtiment est actuellement classé en zone Npa dans le PLUi-HD en vigueur (zones naturelles à vocation pastorale). **En l'absence de modification du PLUi-HD, le site pourrait être maintenu en l'état actuel ou être aménagé dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones Npa, du PDPFCI de l'Aveyron et du PPRMT local.**

## CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN BATIMENT A ROC TRAUCAT – COMMUNE DE MILLAU

### OBJET DE LA MODIFICATION

Changement de destination d'un bâtiment pour création d'habitation

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère du site dans la zone naturelle à vocation pastorale ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques aux abords du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, notamment au risque incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES** : Le changement de destination de ce bâtiment permettra la sauvegarde d'un élément du patrimoine bâti et agricole du territoire.

**INCIDENCES NEGATIVES** : Le changement de destination pourrait induire :

- Une modification du couvert végétal situé autour du bâtiment, entraînant ainsi des incidences négatives la biodiversité au droit d'une zone d'intérêt. Toutefois, cette modification est déjà rendue possible par le PLUi-HD actuellement en vigueur ;
- Une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site. Selon les services compétents, (SIAEP et Véolia), le raccordement au réseau d'alimentation d'eau potable est possible sur la canalisation en PVC de 100mm de diamètre présente à proximité immédiate du site.
- L'augmentation de l'exposition des personnes au risque incendie-feu de forêt. Toutefois, des dispositions de lutte contre les incendies sont prises à l'échelle départementale, telles que les obligations légales de débroussaillage.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD

**EVITEMENT** : D'après le règlement écrit du PLUi-HD, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif ou à un dispositif d'assainissement autonome dans des conditions satisfaisantes est obligatoire en zone Npa, ce qui permet d'éviter les risques de pollution de la ressource en eau. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable ou à une ressource privée conforme à la réglementation en vigueur est également obligatoire.

**REDUCTION** : Pour les zones Npa, le règlement écrit du PLUi-HD pose des limites à la volumétrie et l'implantation des constructions et décrit les mesures permettant leur insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. De plus, un article est consacré au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions. Il comporte aussi des dispositions générales permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologiques et aux nuisances.

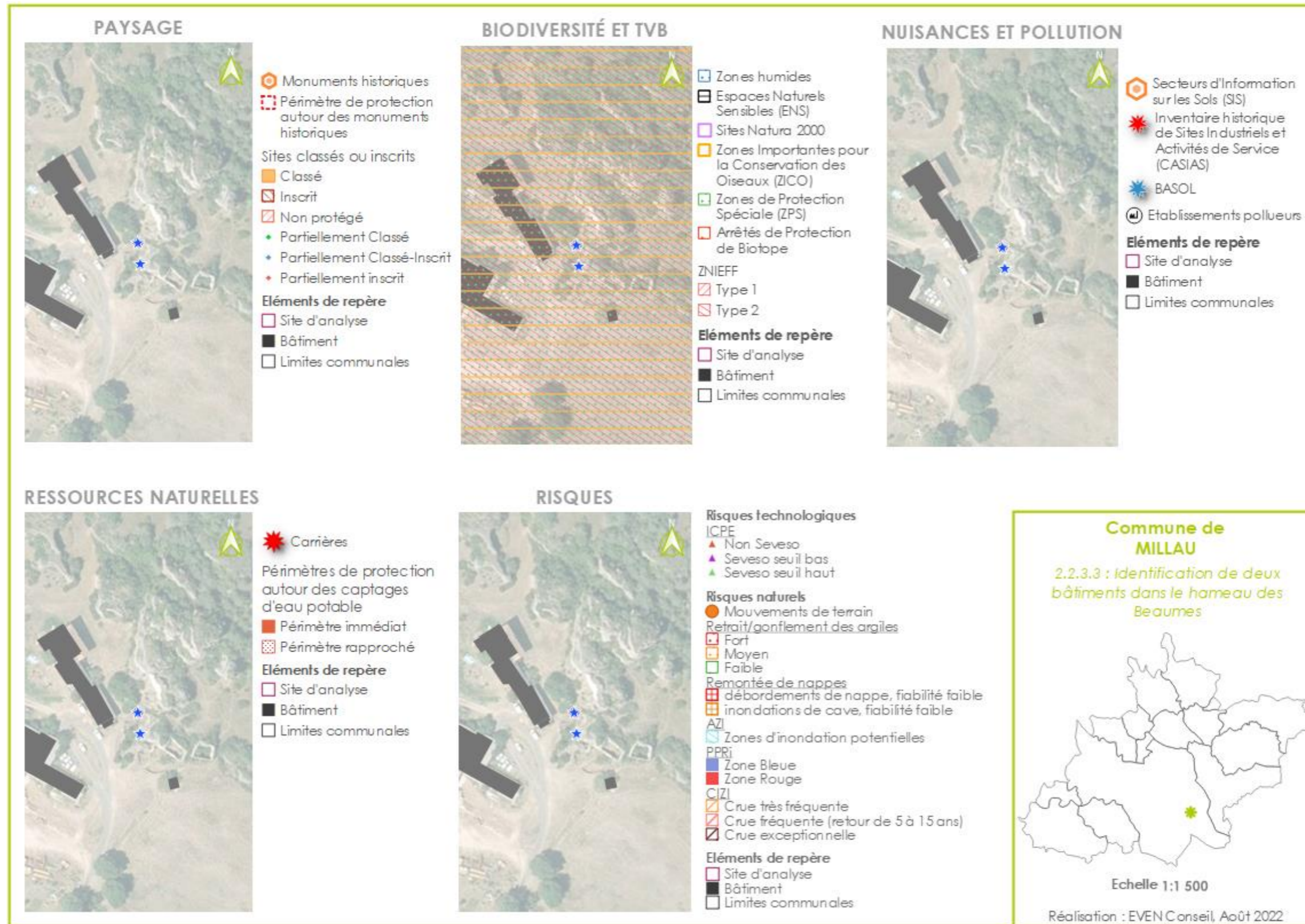
**COMPENSATION** : /

### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

Le PLUi-HD prend des mesures permettant de maintenir la qualité paysagère des abords du site. Les prescriptions réglementaires déclinées permettent également de bien gérer le raccordement au réseau du site, et de limiter l'exposition de nouvelles personnes au risque incendie-feu de forêt.

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**







## CHANGEMENT DE DESTINATION DE DEUX BATIMENTS DANS LE HAMEAU DES BAUMES – COMMUNE DE MILLAU

### PAYSAGES

- Les bâtiments s'inscrivent dans une pente d'environ 10% de l'Est vers l'Ouest et du Nord vers le Sud.
- Ils ne sont pas concernés par la présence d'un cours d'eau.
- Ils se situent dans l'unité paysagère des Causses.
- Ils ne sont concernés par aucun périmètre de protection paysagère mais se situent cependant dans une zone très peu urbanisée (zone A).

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site d'implantation des bâtiments est situé dans une ZNIEFF de type II (« Causse du Larzac »), une ZICO (« Gorges de la Dourbie et Causses avoisinants ») et une zone Natura 2000 Directive Oiseaux (« Gorges de la Dourbie et Causses avoisinants »). Il se situe sur le territoire du PNR des Grands Causses.
- Le site est situé dans un réservoir de biodiversité identifié dans l'EIE du PLUi-HD.

### RISQUES

- Le site d'implantation des bâtiments est concerné par une très forte sensibilité au risque feu de forêt et s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). La commune de Millau est de plus concernée par un PPRMT.
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site d'implantation des bâtiments n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau potable.
- Les bâtiments sont situés à proximité d'une canalisation en PVC de diamètre 63 mm.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Le site d'implantation des bâtiments n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.
- Il n'est pas concerné par des nuisances sonores.

### ENJEUX

- L'intégration paysagère du site dans la zone agricole ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques aux abords du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment le risque incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD

Le site d'implantation des bâtiments est actuellement classé en zone A dans le PLUi-HD en vigueur (zones agricoles). **En l'absence de modification du PLUi-HD, le site pourrait être maintenu en l'état actuel ou être aménagé dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones A, du PDPFCI de l'Aveyron et du PPRMT.**

## CHANGEMENT DE DESTINATION DE DEUX BATIMENTS DANS LE HAMEAU DES BAUMES – COMMUNE DE MILLAU

### OBJET DE LA MODIFICATION

Changement de destination de deux bâtiments pour création d'habitations

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère du site dans la zone agricole ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques aux abords du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment le risque incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES** : Le changement de destination de ces bâtiments permettra la sauvegarde d'éléments du patrimoine bâti et agricole du territoire.

**INCIDENCES NEGATIVES** : Le changement de destination pourrait induire :

- Une modification du couvert végétal situé autour du bâtiment, entraînant ainsi des incidences négatives la biodiversité au droit d'une zone d'intérêt. Toutefois, cette modification est déjà rendue possible par le PLUi-HD actuellement en vigueur ;
- Une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site. Selon les services compétents, (SIAEP et Véolia), le raccordement au réseau d'alimentation d'eau potable est possible sur la canalisation en PVC de 63mm de diamètre présente à proximité immédiate du site. Un branchement de 40m environ serait à prévoir.
- L'augmentation de l'exposition des personnes au risque incendie-feu de forêt. Toutefois, des dispositions de lutte contre les incendies sont prises à l'échelle départementale, telles que les obligations légales de débroussaillage.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD

**EVITEMENT** : D'après le règlement écrit du PLUi-HD, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif ou à un dispositif d'assainissement autonome dans des conditions satisfaisantes est obligatoire en zone A, ce qui permet d'éviter les risques de pollution de la ressource en eau. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable ou à une ressource privée conforme à la réglementation en vigueur est également obligatoire.

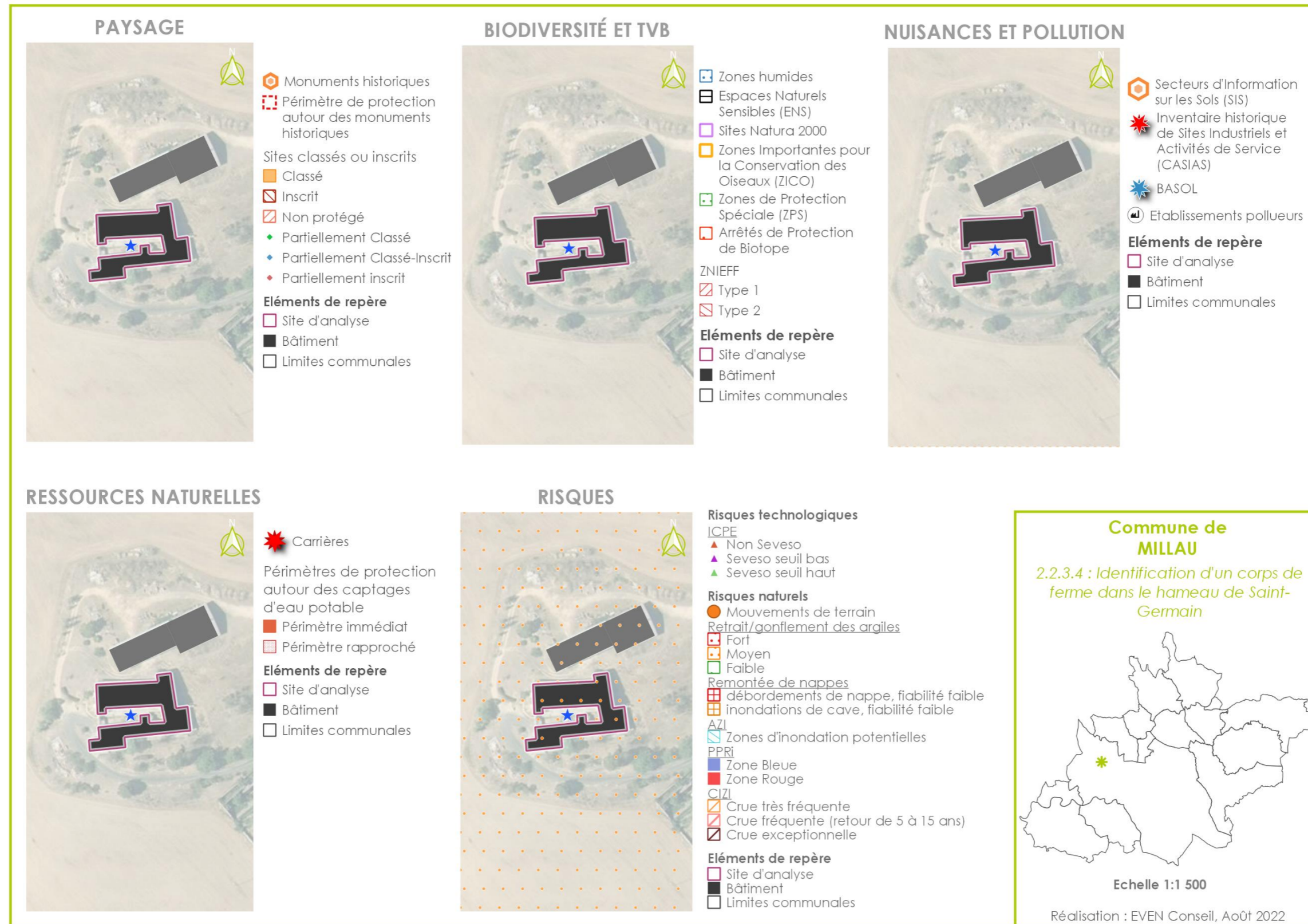
**REDUCTION** : Pour les zones A, le règlement écrit du PLUi-HD pose des limites à la volumétrie et l'implantation des constructions et décrit les mesures permettant leur insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. De plus, un article est consacré au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions. Il comporte aussi des dispositions générales permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologiques et aux nuisances.

**COMPENSATION** : /

### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

Le PLUi-HD prend des mesures permettant de maintenir la qualité paysagère des abords du site. Les prescriptions réglementaires déclinées permettent également de bien gérer le raccordement au réseau du site, et de limiter l'exposition de nouvelles personnes au risque incendie-feu de forêt.

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**



## CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN CORPS DE FERME SITUE EN ZONE AGRICOLE DANS LE HAMEAU DE SAINT-GERMAIN – COMMUNE DE MILLAU

### PAYSAGES

- Le bâtiment s'inscrit dans une pente d'environ 20% du Nord vers le Sud.
- Il n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau.
- Il se situe dans l'unité paysagère de la Vallée du Tarn.
- Il n'est concerné par aucun périmètre de protection paysagère mais se situe cependant dans une zone peu urbanisée (zone A).

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site d'implantation du bâtiment se situe sur le territoire du PNR des Grands Causses.
- Le site est situé dans un corridor écologique de la trame verte identifié dans l'EIE du PLUi-HD.

### RISQUES

- En termes de risques naturels, le site d'implantation du bâtiment est concerné par un risque de retrait gonflement des argiles moyen, une très forte sensibilité au risque feu de forêt et s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5).
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site d'implantation du bâtiment n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Le site n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.

### ENJEUX

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site dans la zone agricole ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques aux abords du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD

Le site d'implantation du bâtiment est actuellement classé en zone A dans le PLUi-HD en vigueur (zones agricoles). **En l'absence de modification du PLUi-HD, le site pourrait être maintenu en l'état actuel ou être aménagé dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones A, du PDPFCI de l'Aveyron et du PPRMT local.**



## CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN CORPS DE FERME SITUÉ EN ZONE AGRICOLE DANS LE HAMEAU DE SAINT-GERMAIN – COMMUNE DE MILLAU

### OBJET DE LA MODIFICATION

Changement de destination d'un corps de ferme pour création d'habitation

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site dans la zone agricole ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques aux abords du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES** : Le changement de destination de ce bâtiment permettra la sauvegarde d'un élément du patrimoine bâti et agricole du territoire.

**INCIDENCES NEGATIVES** : Le changement de destination pourrait induire :

- Une modification du couvert végétal situé autour du bâtiment, entraînant ainsi des incidences négatives sur la biodiversité à son droit. Toutefois, cette modification est déjà rendue possible par le PLUi-HD actuellement en vigueur ;
- Une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site.
- L'augmentation de l'exposition des personnes au risque incendie-feu de forêt. Toutefois, des dispositions de lutte contre les incendies sont prises à l'échelle départementale, telles que les obligations légales de débroussaillage.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD

**EVITEMENT** : D'après le règlement écrit du PLUi-HD, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif ou à un dispositif d'assainissement autonome dans des conditions satisfaisantes est obligatoire en zone A, ce qui permet d'éviter les risques de pollution de la ressource en eau. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable ou à une ressource privée conforme à la réglementation en vigueur est également obligatoire.

**REDUCTION** : Pour les zones A, le règlement écrit du PLUi-HD pose des limites à la volumétrie et l'implantation des constructions et décrit les mesures permettant leur insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. De plus, un article est consacré au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions. Il comporte aussi des dispositions générales permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologiques et aux nuisances.

**COMPENSATION** : /

### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

Le PLUi-HD prend des mesures permettant de maintenir la qualité paysagère des abords du site. Les prescriptions règlementaires déclinées permettent également de bien gérer le raccordement au réseau du site, et de limiter l'exposition de nouvelles personnes au risque incendie-feu de forêt.

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**



## CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN BATIMENT AGRICOLE DANS LE HAMEAU DE SAUVEBIAU – COMMUNE DE MILLAU

### PAYSAGES

- Le bâtiment s'inscrit dans une pente d'environ 15% de l'Est vers l'Ouest.
- Il n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau.
- Il se situe dans l'unité paysagère de la Vallée du Tarn.
- Il n'est concerné par aucun périmètre de protection paysagère mais se situe cependant dans une zone peu urbanisée (zone A).

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site d'implantation du bâtiment se situe sur le territoire du PNR des Grands Causses.
- Le site est situé dans un corridor écologique de la trame verte identifié dans l'EIE du PLUi-HD.

### RISQUES

- Le site est concerné par un risque de retrait gonflement des argiles moyen, une très forte sensibilité au risque feu de forêt et s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). La commune de Millau est de plus concernée par un PPRMT.
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site d'implantation du bâtiment n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Le site n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.

### ENJEUX

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site dans la zone agricole ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques aux abords du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUi-HD

Le site d'implantation du bâtiment est actuellement classé en zone A dans le PLUi-HD en vigueur (zones agricoles). **En l'absence de modification du PLUi-HD, le site pourrait être maintenu en l'état actuel ou être aménagé dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones A, du PDPFCI de l'Aveyron et du PPRMT local.**

## CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN BATIMENT AGRICOLE DANS LE HAMEAU DE SAUVEBIAU – COMMUNE DE MILLAU

### OBJET DE LA MODIFICATION

Changement de destination d'un bâtiment pour création d'habitation

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site dans la zone agricole ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques aux abords du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES** : Le changement de destination de ce bâtiment permettra la sauvegarde d'un élément du patrimoine bâti et agricole du territoire.

**INCIDENCES NEGATIVES** : Le changement de destination pourrait induire :

- Une modification du couvert végétal situé autour du bâtiment, entraînant ainsi des incidences négatives sur la biodiversité à son droit. Toutefois, cette modification est déjà rendue possible par le PLUi actuellement en vigueur ;
- Une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site.
- L'augmentation de l'exposition des personnes au risque incendie-feu de forêt. Toutefois, des dispositions de lutte contre les incendies sont prises à l'échelle départementale, telles que les obligations légales de débroussaillage.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD

**EVITEMENT** : D'après le règlement écrit du PLUi-HD, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif ou à un dispositif d'assainissement autonome dans des conditions satisfaisantes est obligatoire en zone A, ce qui permet d'éviter les risques de pollution de la ressource en eau. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable ou à une ressource privée conforme à la réglementation en vigueur est également obligatoire.

**REDUCTION** : Pour les zones A, le règlement écrit du PLUi-HD pose des limites à la volumétrie et l'implantation des constructions et décrit les mesures permettant leur insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. De plus, un article est consacré au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions. Il comporte aussi des dispositions générales permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologiques et aux nuisances.

**COMPENSATION** : /

### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

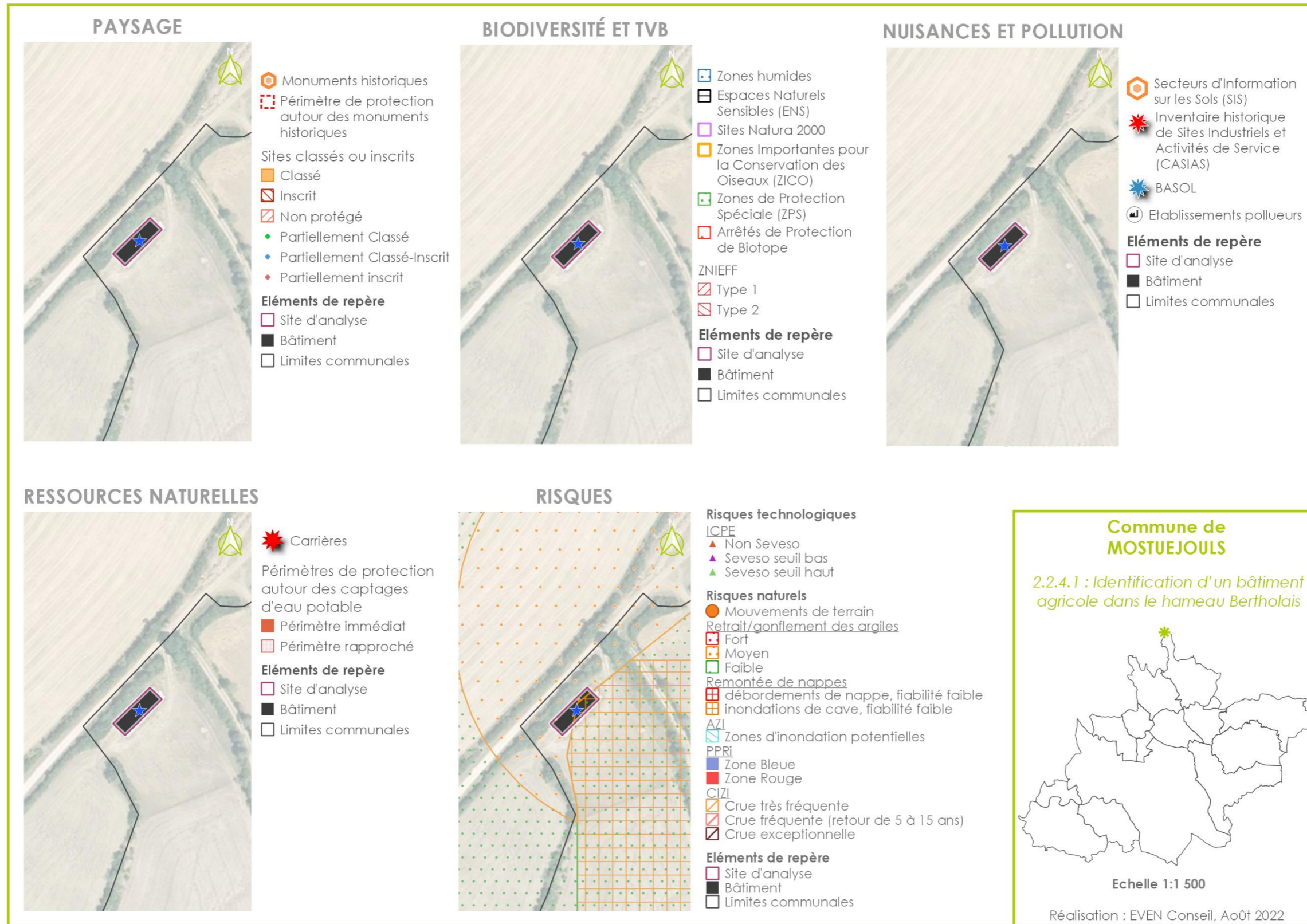
Le PLUi-HD prend des mesures permettant de maintenir la qualité paysagère des abords du site. Les prescriptions règlementaires déclinées permettent également de bien gérer le raccordement au réseau du site, et de limiter l'exposition de nouvelles personnes au risque incendie-feu de forêt.

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**



## IDENTIFICATION DE TROIS BATIMENTS A MOSTUEJOULS

Changement de destination d'un bâtiment agricole sur le lieu-dit Bertholais – Commune de Mostuéjols



## CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN BATIMENT AGRICOLE SUR LE LIEU-DIT BERTHOLAIS – COMMUNE DE MOSTUEJOULS

### PAYSAGES

- Le bâtiment s'inscrit dans un site caractérisé par une topographie relativement plane (870 m d'altitude environ).
- Il n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau.
- Il se situe dans l'unité paysagère des Avants-Causse.
- Il n'est concerné par aucun périmètre de protection paysagère mais se situe cependant dans une zone peu urbanisée (zone A).

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site d'implantation du bâtiment se situe sur le territoire du PNR des Grands Causse.
- Le site est situé dans un réservoir de biodiversité identifié dans l'EIE du PLUi-HD.

### RISQUES

- Le site d'implantation du bâtiment est concerné par un risque de retrait gonflement des argiles faible à moyen, un risque d'inondation de cave de fiabilité faible, une très forte sensibilité au risque feu de forêt et s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). La commune de Mostuéjoul est de plus concernée par un PPRMT.
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site d'implantation du bâtiment n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Le site n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.
- Il n'est pas concerné par des nuisances sonores.

### ENJEUX

- L'intégration paysagère du site dans la zone agricole ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques aux abords du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD

Le site d'implantation du bâtiment est actuellement classé en zone A dans le PLUi-HD en vigueur (zones agricoles). **En l'absence de modification du PLUi-HD, le site pourrait être maintenu en l'état actuel ou être aménagé dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones A, du PDPFCI de l'Aveyron et du PPRMT local.**

## CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN BATIMENT AGRICOLE SUR LE LIEU-DIT BERTHOLAIS – COMMUNE DE MOSTUEJOULS

### OBJET DE LA MODIFICATION

Changement de destination d'un corps de ferme pour création d'habitation ou gîte touristique

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère du site dans la zone agricole ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques aux abords du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES** : Le changement de destination de ce bâtiment permettra la sauvegarde d'un élément du patrimoine bâti et agricole du territoire.

**INCIDENCES NEGATIVES** : Le changement de destination pourrait induire :

- Une modification du couvert végétal situé autour du bâtiment, entraînant ainsi des incidences négatives sur la biodiversité à son droit. Toutefois, cette modification est déjà rendue possible par le PLUi-HD actuellement en vigueur ;
- Une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site.
- L'augmentation de l'exposition des personnes au risque incendie-feu de forêt. Toutefois, des dispositions de lutte contre les incendies sont prises à l'échelle départementale, telles que les obligations légales de débroussaillage.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD

**EVITEMENT** : D'après le règlement écrit du PLUi-HD, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif ou à un dispositif d'assainissement autonome dans des conditions satisfaisantes est obligatoire en zone A, ce qui permet d'éviter les risques de pollution de la ressource en eau. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable ou à une ressource privée conforme à la réglementation en vigueur est également obligatoire.

**REDUCTION** : Pour les zones A, le règlement écrit du PLUi-HD pose des limites à la volumétrie et l'implantation des constructions et décrit les mesures permettant leur insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. De plus, un article est consacré au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions. Il comporte aussi des dispositions générales permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologiques et aux nuisances.

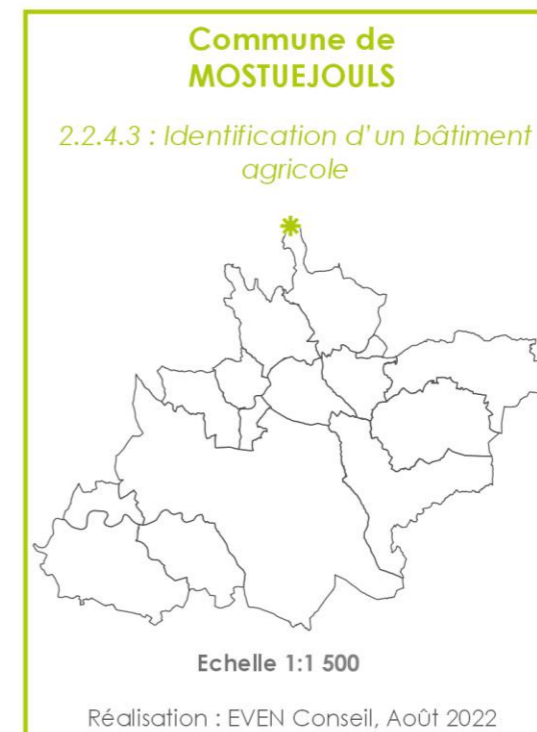
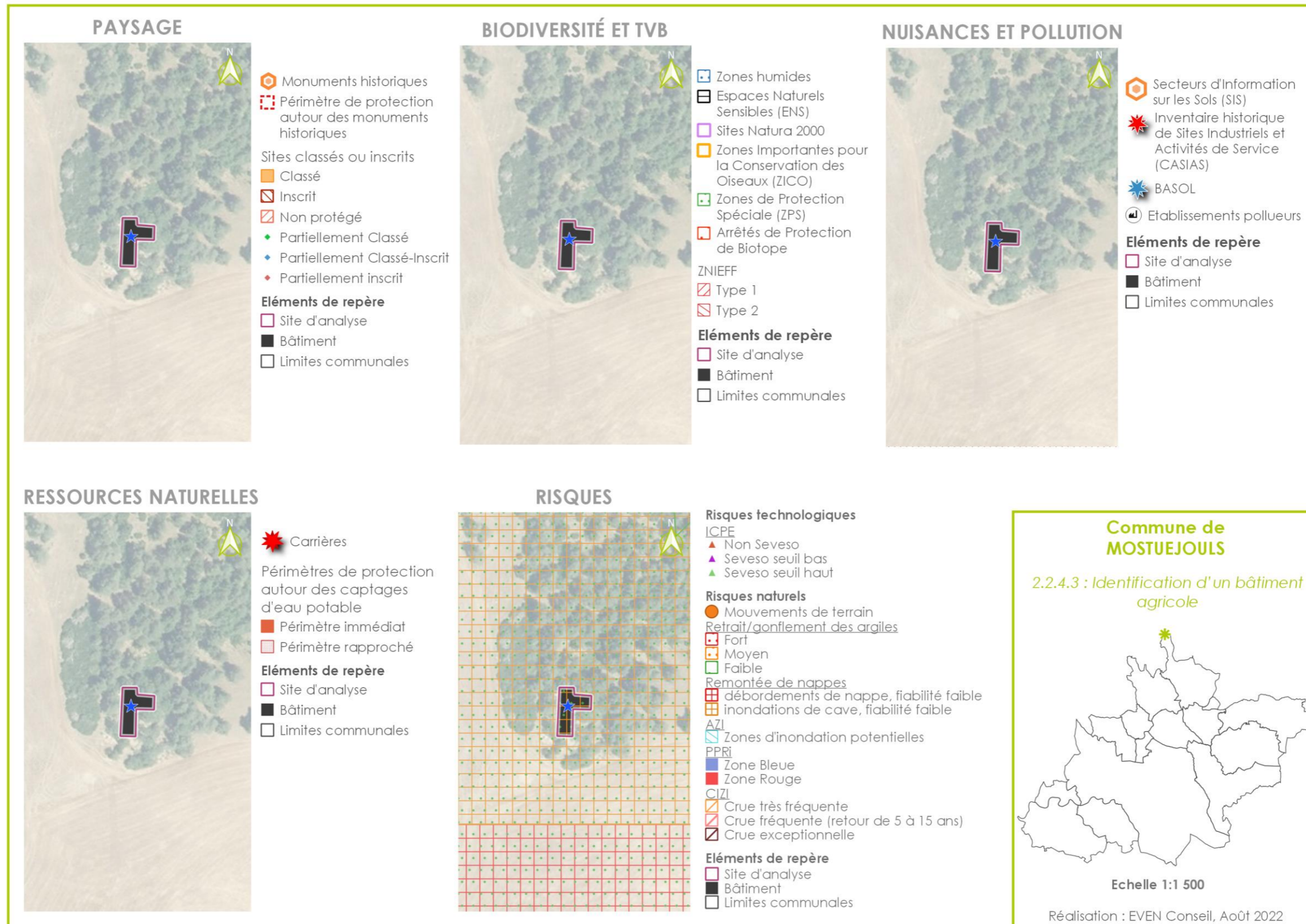
**COMPENSATION** : /

### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

Le PLUi-HD prend des mesures permettant de maintenir la qualité paysagère des abords du site. Les prescriptions réglementaires déclinées permettent également de bien gérer le raccordement au réseau du site, et de limiter l'exposition de nouvelles personnes au risque incendie-feu de forêt.

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**







## CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN BATIMENT AGRICOLE – COMMUNE DE MOSTUEJOULS

### PAYSAGES

- Le bâtiment s'inscrit dans une pente d'environ 10 % du Nord vers le Sud.
- Il n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau.
- Il se situe dans l'unité paysagère des Avants-Causse.
- Il n'est concerné par aucun périmètre de protection paysagère mais se situe cependant dans une zone peu urbanisée (zone A).

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site d'implantation du bâtiment se situe sur le territoire du PNR des Grands Causse.
- Le site est situé dans un réservoir de biodiversité identifié dans l'EIE du PLUi-HD.

### RISQUES

- Le site d'implantation du bâtiment est concerné par un risque de retrait gonflement des argiles faible, un risque d'inondation de cave de fiabilité faible, une très forte sensibilité au risque feu de forêt et s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). La commune de Mostuéjoul est de plus concernée par un PPRMT.
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site d'implantation du bâtiment n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Le site n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.
- Il n'est pas concerné par des nuisances sonores.

### ENJEUX

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site dans la zone agricole ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques aux abords du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD

Le site d'implantation du bâtiment est actuellement classé en zone A dans le PLUi-HD en vigueur (zones agricoles). **En l'absence de modification du PLUi-HD, le site pourrait être maintenu en l'état actuel ou être aménagé dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones A, du PDPFCI de l'Aveyron et du PPRMT local.**

## CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN BATIMENT AGRICOLE – COMMUNE DE MOSTUEJOULS

### OBJET DE LA MODIFICATION

Changement de destination d'un bâtiment pour création d'un gîte

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site dans la zone agricole ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques aux abords du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES** : Le changement de destination de ce bâtiment permettra la sauvegarde d'un élément du patrimoine bâti et agricole du territoire.

**INCIDENCES NEGATIVES** : Le changement de destination pourrait induire :

- Une modification du couvert végétal situé autour du bâtiment, entraînant ainsi des incidences négatives sur la biodiversité à son droit. Toutefois, cette modification est déjà rendue possible par le PLUi-HD actuellement en vigueur ;
- Une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site.
- L'augmentation de l'exposition des personnes au risque incendie-feu de forêt. Toutefois, des dispositions de lutte contre les incendies sont prises à l'échelle départementale, telles que les obligations légales de débroussaillage.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau faible à modéré, notamment de par la proximité immédiate des boisements.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD

**EVITEMENT** : D'après le règlement écrit du PLUi-HD, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif ou à un dispositif d'assainissement autonome dans des conditions satisfaisantes est obligatoire en zone A, ce qui permet d'éviter les risques de pollution de la ressource en eau. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable ou à une ressource privée conforme à la réglementation en vigueur est également obligatoire.

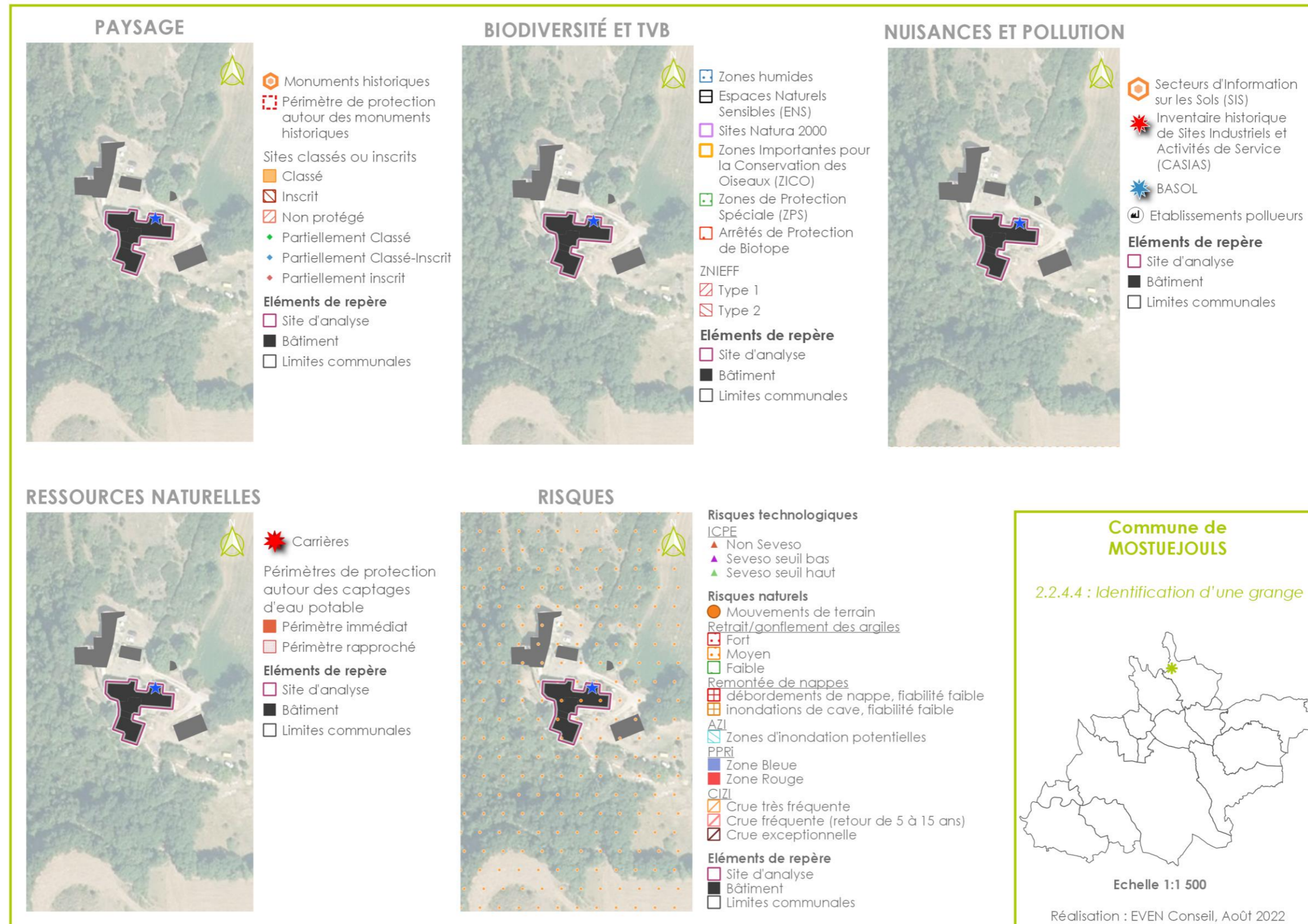
**REDUCTION** : Pour les zones A, le règlement écrit du PLUi-HD pose des limites à la volumétrie et l'implantation des constructions et décrit les mesures permettant leur insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. De plus, un article est consacré au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions. Il comporte aussi des dispositions générales permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologiques et aux nuisances.

**COMPENSATION** : /

### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

Le PLUi-HD prend des mesures permettant de maintenir la qualité paysagère des abords du site. Les prescriptions réglementaires déclinées permettent également de bien gérer le raccordement au réseau du site, et de limiter l'exposition de nouvelles personnes au risque incendie-feu de forêt. La présence de boisements à proximité immédiate du site constitue cependant toujours un risque.

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau faible.**



## CHANGEMENT DE DESTINATION D'UNE GRANGE – COMMUNE DE MOSTUEJOULS

### PAYSAGES

- Le bâtiment s'inscrit dans une pente d'environ 10 % du Nord vers le Sud.
- Il n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau.
- Il se situe dans l'unité paysagère des Avants-Causse.
- Il n'est concerné par aucun périmètre de protection paysagère mais se situe cependant dans une zone peu urbanisée (zone A).

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site d'implantation du bâtiment se situe sur le territoire du PNR des Grands Causses.
- Il n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité ou un corridor de la TVB.

### RISQUES

- En termes de risques naturels, le site d'implantation du bâtiment est concerné par un risque de retrait gonflement des argiles faible, un risque d'inondation de cave de fiabilité faible, une très forte sensibilité au risque feu de forêt et s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). La commune de Mostuéjoul est de plus concernée par un PPRMT.
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site d'implantation du bâtiment n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Le site n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.
- Il n'est pas concerné par des nuisances sonores.

### ENJEUX

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site dans la zone agricole ;
- La préservation de la biodiversité aux abords du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD

Le site d'implantation du bâtiment est actuellement classé en zone A dans le PLUi-HD en vigueur (zones agricoles). **En l'absence de modification du PLUi-HD, le site pourrait être maintenu en l'état actuel ou être aménagé dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones A, du PDPFCI de l'Aveyron et du PPRMT local.**



## CHANGEMENT DE DESTINATION D'UNE GRANGE – COMMUNE DE MOSTUEJOULS

### OBJET DE LA MODIFICATION

Changement de destination d'une grange pour création d'une habitation

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration du site dans la pente ;
- L'intégration paysagère du site dans la zone agricole ;
- La préservation de la biodiversité aux abords du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES** : Le changement de destination de ce bâtiment permettra la sauvegarde d'un élément du patrimoine bâti et agricole du territoire.

**INCIDENCES NEGATIVES** : Le changement de destination pourrait induire :

- Une modification du couvert végétal situé autour du bâtiment, entraînant ainsi des incidences négatives sur la biodiversité à son droit. Toutefois, cette modification est déjà rendue possible par le PLUi-HD actuellement en vigueur ;
- Une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site ;
- L'augmentation de l'exposition des personnes au risque incendie-feu de forêt. Toutefois, des dispositions de lutte contre les incendies sont prises à l'échelle départementale, telles que les obligations légales de débroussaillage.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau faible à modéré, notamment de par la proximité immédiate des boisements.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD

**EVITEMENT** : D'après le règlement écrit du PLUi-HD, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif ou à un dispositif d'assainissement autonome dans des conditions satisfaisantes est obligatoire en zone A, ce qui permet d'éviter les risques de pollution de la ressource en eau. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable ou à une ressource privée conforme à la réglementation en vigueur est également obligatoire.

**REDUCTION** : Pour les zones A, le règlement écrit du PLUi-HD pose des limites à la volumétrie et l'implantation des constructions et décrit les mesures permettant leur insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. De plus, un article est consacré au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions. Il comporte aussi des dispositions générales permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologiques et aux nuisances.

**COMPENSATION** : /

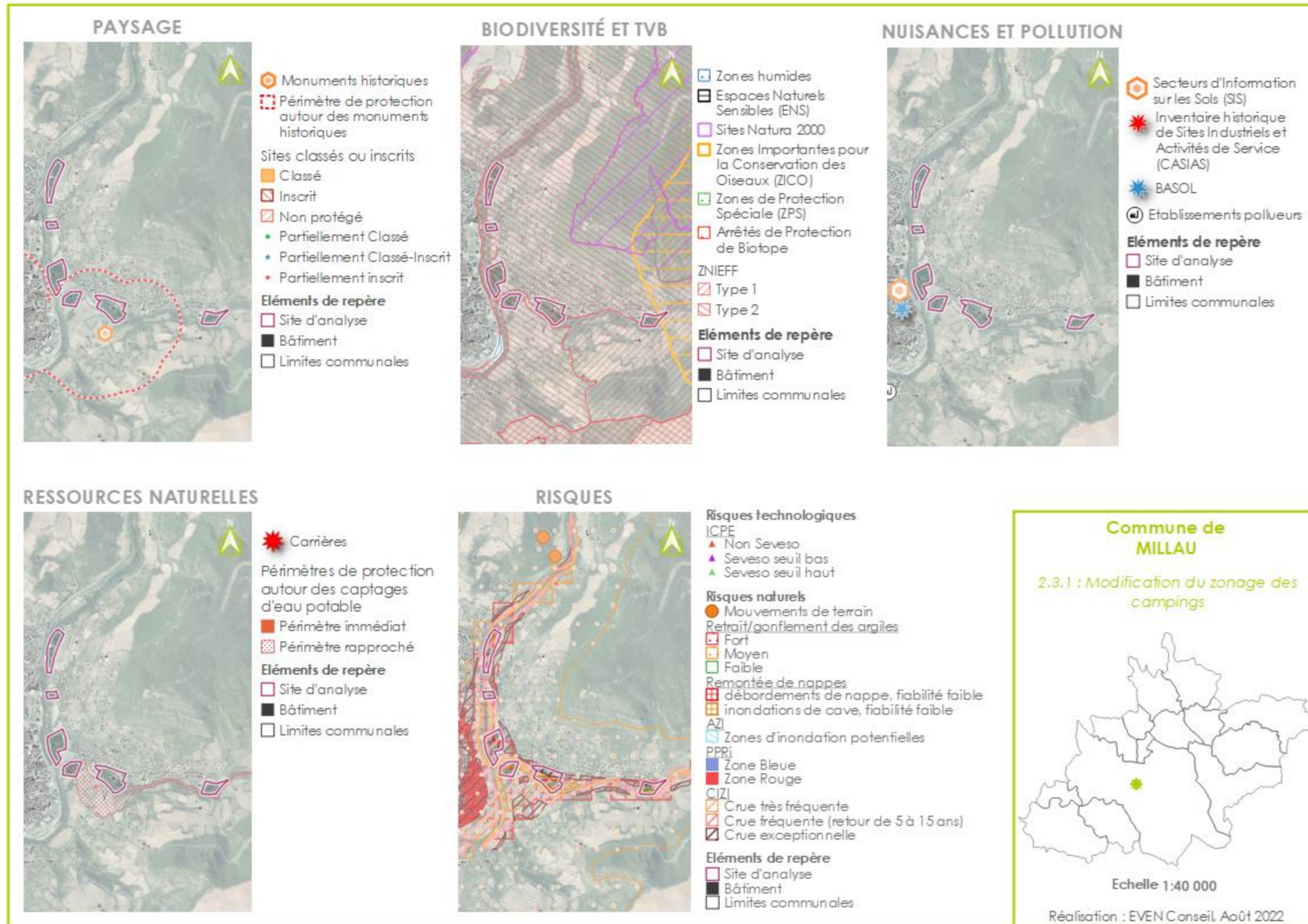
### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

Le PLUi-HD prend des mesures permettant de maintenir la qualité paysagère des abords du site. Les prescriptions réglementaires déclinées permettent également de bien gérer le raccordement au réseau du site, et de limiter l'exposition de nouvelles personnes au risque incendie-feu de forêt. La présence de boisements à proximité immédiate du site constitue cependant toujours un risque.

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau faible.**

### 3.3 Modification de zonage

#### MODIFICATION DU ZONAGE DES CAMPINGS DE MILLAU



## MODIFICATION DU ZONAGES DES CAMPINGS DE MILLAU

### PAYSAGES

- Les sites sont à proximité directe du Tarn et de la Dourbie.
- Ils se situent dans l'unité paysagère de la Vallée du Tarn ainsi que dans celle des gorges de la Dourbie et de la Jonte.
- Ils sont concernés par un périmètre de protection de monument historique (Site de la Graufesenque) et se situent à proximité directe de la zone urbaine principale de Millau.

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Les sites sont occupés par des campings arborés, actuellement en activité.
- Ils sont concernés par une ZNIEFF de type II (« Vallée du Tarn amont »), 2 ZNIEFF de type I (« Gorges de la Dourbie et ses affluents » et « Rivière Tarn (partie Aveyron) ») et une ZICO (« Gorges de la Dourbie et Causses avoisinants »). Ils se situent sur le territoire du PNR des Grands Causses.
- Les sites sont situés dans un corridor écologique de la trame verte et dans un corridor écologique de la trame bleue à restaurer identifiés dans l'EIE du PLUi-HD.

### RISQUES

- Les sites sont concernés par un risque de retrait gonflement des argiles faible à moyen, des crues très fréquentes à exceptionnelles, un risque d'inondation de cave de fiabilité faible, un risque de débordement de nappe de fiabilité faible, une très forte sensibilité au risque feu de forêt et s'inscrivent en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). Ils sont situés en zone rouge de PPR inondation. La commune de Millau est de plus concernée par un PPRMT.
- Ils ne sont concernés par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Les sites sont concernés par un périmètre rapproché de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Les sites se situent à respectivement environ 200m et 300m d'un site d'information sur les sols et d'un site recensé dans la BASOL.

### ENJEUX

- L'intégration paysagère des sites à proximité directe de la zone urbaine principale de Millau, au sein d'un périmètre de monument historique et d'un espace paysager qualitatif : les gorges du Tarn ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques des sites ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site, dans le périmètre de captage rapproché ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque inondation et incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD

Les sites sont actuellement classés en zone NI dans le PLUi-HD en vigueur (secteurs naturels à vocation d'activités de loisirs). **En l'absence de modification du PLUi-HD, les sites pourraient être maintenus en l'état actuel ou être aménagés dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones NI, du PDPFCI de l'Aveyron et du PPRMT local.**



## MODIFICATION DU ZONAGES DES CAMPINGS DE MILLAU

### OBJET DE LA MODIFICATION

Modification de zonage de 6 campings en zonage NI vers un zonage Nt dédié et adapté « aux campings existants, principalement situés en bord de rivière et aux activités touristiques diverses » (extrait du règlement écrit du PLUi-HD en vigueur)

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère des sites à proximité directe de la zone urbaine principale de Millau, au sein d'un périmètre de monument historique et d'un espace paysager qualitatif : les gorges du Tarn ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques des sites ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site, dans le périmètre de captage rapproché ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque inondation et incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

#### **INCIDENCES POSITIVES :** /

**INCIDENCES NEGATIVES :** Le reclassement des sites de la zone NI vers une zone Nt modifie notamment les destinations et affectations des sols autorisées et interdites par la règlement écrit du PLUi-HD. Ainsi, seront interdits :

- Les extensions des bâtiments d'habitation existants,
- Les annexes aux bâtiments d'habitation,
- L'extension des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les abris d'estive, enclos de parcours et d'estives liés au pastoralisme ;
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière ;
- Le stationnement temporaire de caravanes et résidences mobiles ;
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements sportifs et de loisir.

Seront en revanche autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires aux campings existants et aux aires de camping-car ;
- Les aménagements nécessaires aux activités touristiques (accrobranche notamment).

Ce changement de zonage limite donc très fortement les destinations et affectations du sol. Il pourrait cependant avoir des incidences sur :

- Les paysages en entraînant une modification de leur perception ;
- Une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site. Les sites sont toutefois déjà aménagés en camping, avec toutes les infrastructures de fonctionnement au droit des sites ;
- L'augmentation de l'exposition des personnes au risque incendie-feu de forêt. Toutefois, des dispositions de lutte contre les incendies sont prises à l'échelle départementale, telles que les obligations légales de débroussaillage ;
- Augmenter le risque d'inondation en diminuant la perméabilité des sols. Le site est toutefois inscrit en zone rouge du PPRI et doit donc respecter les prescriptions d'aménagement qui y sont déclinées.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.**



## MODIFICATION DU ZONAGES DES CAMPINGS DE MILLAU

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD

**EVITEMENT** : D'après le règlement écrit du PLUi-HD, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif ou à un dispositif d'assainissement autonome dans des conditions satisfaisantes est obligatoire en zone Nt, ce qui permet d'éviter les risques de pollution de la ressource en eau. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable ou à une ressource privée conforme à la réglementation en vigueur est également obligatoire.

**REDUCTION** : Pour les zones Nt le règlement écrit du PLUi-HD pose des limites à la volumétrie et l'implantation des constructions et décrit les mesures permettant leur insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. De plus, un article est consacré au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions sur ce type de zonage. Enfin, le règlement écrit comporte des dispositions générales permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologiques et aux nuisances.

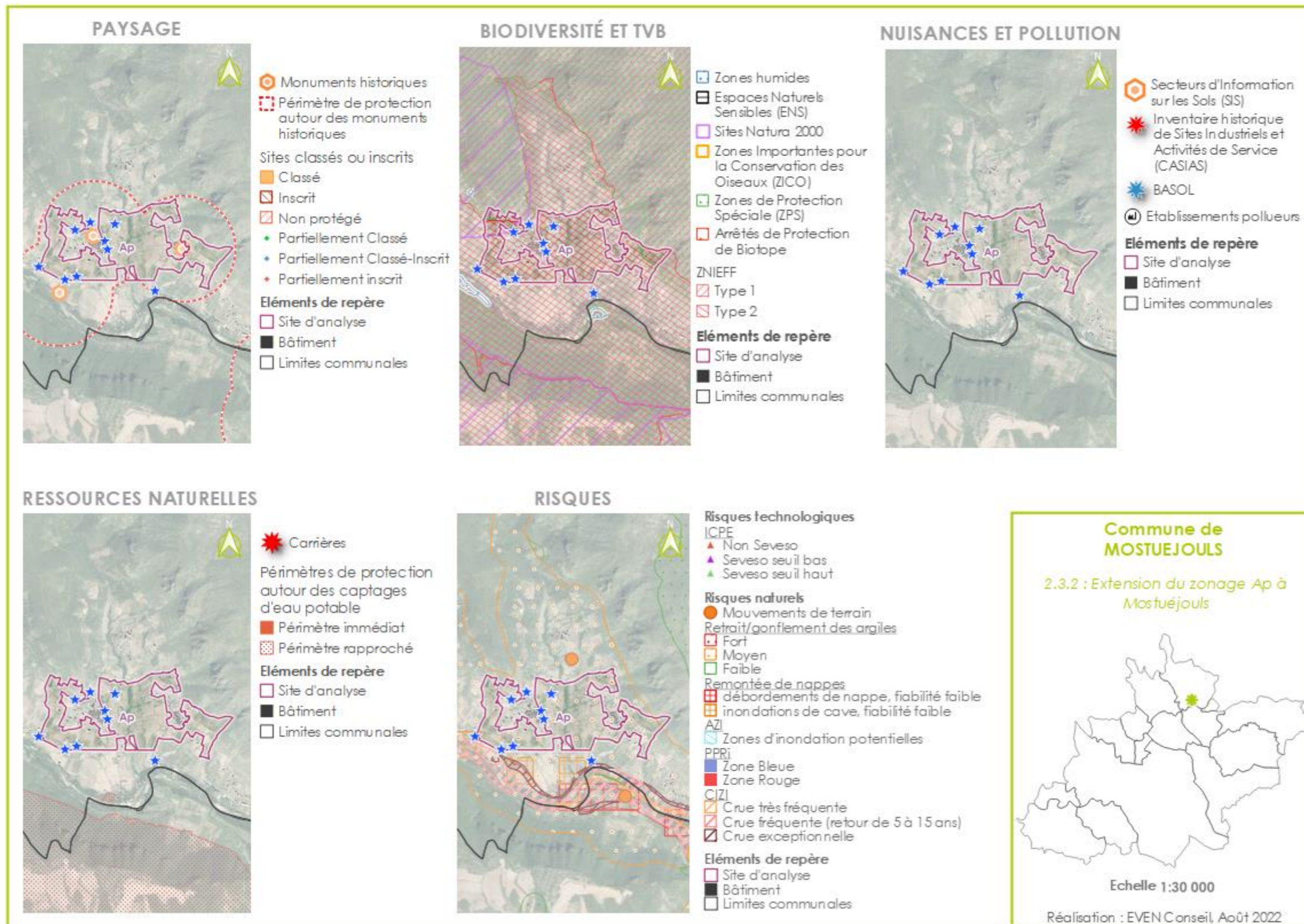
**COMPENSATION** : /

### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

Le changement de zonage permet de limiter plus fortement les conditions de constructibilité et d'aménagement de secteurs de camping déjà existants. Celles-ci sont, de plus, encadrées par les prescriptions réglementaires déclinées dans le règlement écrit (qualité paysagère, raccordement aux différents réseaux, exposition des personnes et des biens aux risques).

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**

EXTENSION DU ZONAGE AP A MOSTUEJOULS



## EXTENSION DU ZONAGE AP A MOSTUEJOULS

### PAYSAGES

- Le site est à proximité directe du Tarn.
- Il se situe dans l'unité paysagère de la Vallée du Tarn ainsi que dans celle des Avants Causses.
- Il est concerné par des périmètres de protection de monuments historiques (église de Liaucous, château de Mostuéjoul, église Notre-Dame des Champs) et se situe à proximité directe de la zone urbaine principale de Mostuéjoul.

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site est principalement occupé par des parcelles et bâtiments agricoles.
- Il est concerné par une ZNIEFF de type II (« Vallée du Tarn amont »), 2 ZNIEFF de type I (« Vallée supérieure et gorges du Tarn » et « Buttes et corniches des avant-causses »), une zone Natura 2000 Directive Oiseaux (« Gorges du Tarn et de la Jonte ») et une zone Natura 2000 Directive Habitats faune flore (« Buttes témoins des avant-causses »). Il se situe sur le territoire du PNR des Grands Causses.
- Le site est situé sur des éléments de la Trame Verte et Bleue identifiés dans l'EIE du PLUi-HD (corridor de trame verte, corridor de trame bleue, réservoir de biodiversité).

### RISQUES

- En termes de risques naturels, le site est concerné par un risque de retrait gonflement des argiles moyen, un risque d'inondation de cave de fiabilité faible, une très forte sensibilité au risque feu de forêt et s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). La commune de Mostuéjoul est de plus concernée par un PPRMT.
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site n'est concerné par aucun périmètre de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Le site n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.

### ENJEUX

- L'intégration paysagère du site au sein du périmètre de monument historique ,
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques du site ,
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD

Le site est actuellement classé en zone Ap et A dans le PLUi-HD en vigueur (zones agricoles à protéger pour leur valeur paysagère et zones agricoles). **En l'absence de modification du PLUi-HD, le site pourrait être maintenu en l'état actuel, voir son couvert végétal se développer sans entretien ou être aménagé dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones Ap et A, du PDPFCI de l'Aveyron et du PPRMT local.**

## EXTENSION DU ZONAGE AP A MOSTUEJOULS

### OBJET DE LA MODIFICATION

Modification de zonage de sites en zonage A vers un zonage Ap :

- D'une part, extension vers le nord la zone Ap existante entre le village de Mostuéjoul et le hameau du Liaucous ;
- D'autre part, agrandissement et connexion des deux zones Ap situées à l'ouest du village.

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère du site au sein du périmètre de monument historique ,
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques du site ,
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES :** L'extension du zonage Ap permettra la pérennisation des éléments paysagers identitaires du territoire ainsi que la limitation de la consommation d'espaces et son impact sur les paysages agricoles et naturels.

**INCIDENCES NEGATIVES :** /

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées positives.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD

**EVITEMENT :** /

**REDUCTION :** /

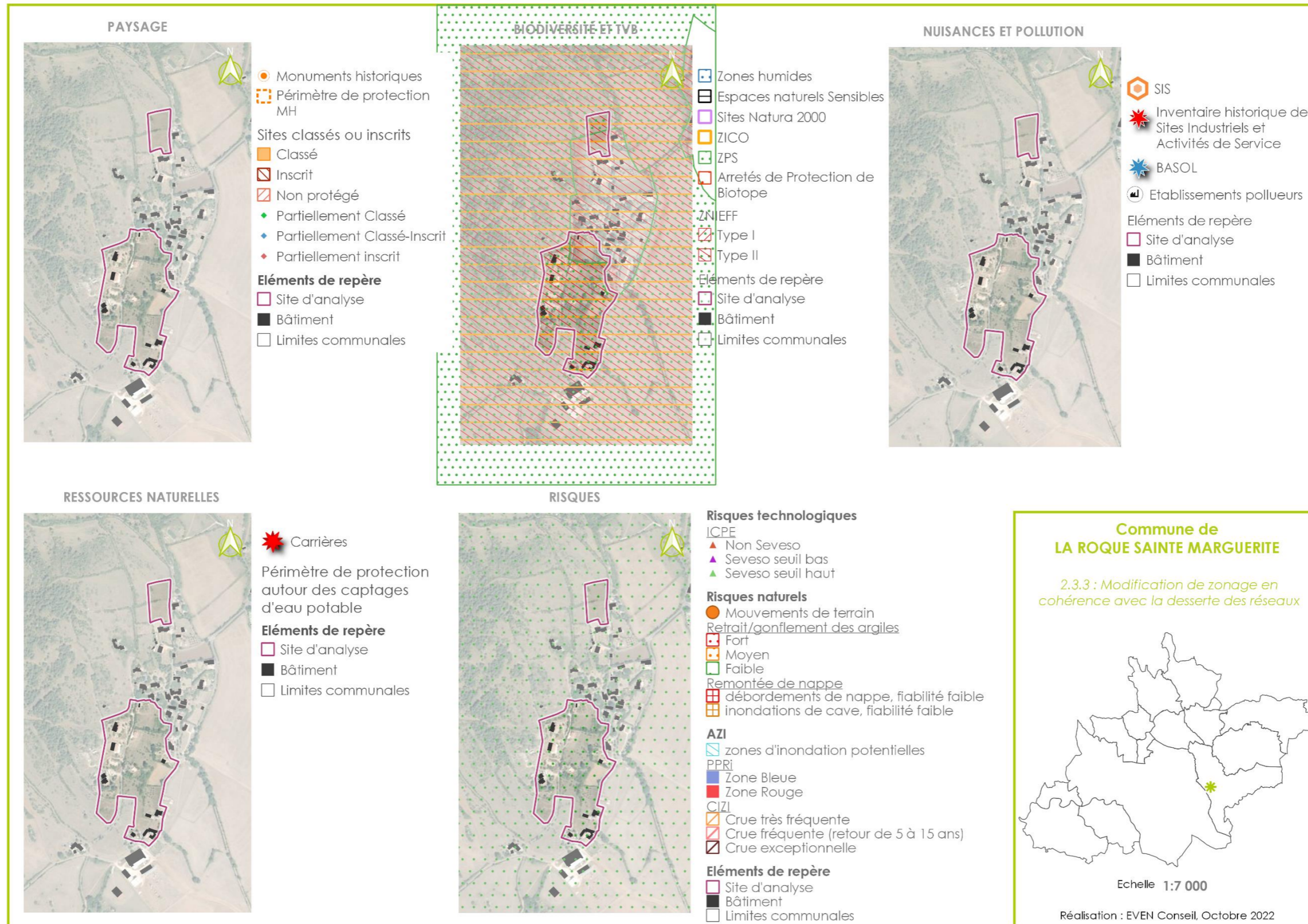
**COMPENSATION :** /

### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées positives.**



**MODIFICATION DE ZONAGE EN COHERENCE AVEC LA DESSERTE EN RESEAUX A LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE**



## MODIFICATION DE ZONAGE EN COHERENCE AVEC LA DESSERTE EN RESEAUX A LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE

### PAYSAGES

- Les sites ne sont pas concernés par la présence d'un cours d'eau.
- Ils se situent dans l'unité paysagère des Causses.
- Ils ne sont concernés par aucun périmètre de protection paysagère mais se situent en bordure du hameau de Pierrefiche du Larzac

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Les sites sont principalement occupés par des formations herbacées et des logements.
- Ils sont concernés par une ZNIEFF de type II (« Causse du Larzac »), une ZICO (« Gorges de la Dourbie et Causses avoisinants ») et une zone Natura 2000 Directive Oiseaux (« Gorges de la Dourbie et Causses avoisinants»). Ils se situent sur le territoire du PNR des Grands Causses.
- Les sites sont situés en partie dans un réservoir de biodiversité identifié dans l'EIE du PLUi-HD.

### RISQUES

- Les sites sont concernés par un risque de retrait gonflement des argiles faible, une très forte sensibilité au risque feu de forêt et s'inscrivent en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5).
- Ils ne sont concernés par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Les sites sont concernés par un périmètre de captage rapproché d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Les sites ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif.
- Ils ne sont pas concernés par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.
- Ils ne sont pas concernés par des nuisances sonores.

### ENJEUX

- L'intégration paysagère des sites en bordure du hameau de Pierrefiche du Larzac ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site, dans le périmètre de captage rapproché ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD

Les sites sont actuellement classés en zone UDC dans le PLUi-HD en vigueur (secteur à dominante d'habitat de plus faible densité pouvant admettre des activités). **En l'absence de modification du PLUi-HD, les sites pourraient être maintenus en l'état actuel, voir leur couvert végétal se développer sans entretien ou être aménagés dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones UDC et du PDPFCI de l'Aveyron.**

## MODIFICATION DE ZONAGE EN COHERENCE AVEC LA DESSERTE EN RESEAUX A LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE

### OBJET DE LA MODIFICATION

Modification de zonage de deux sites en zonage UDc vers un zonage UDd afin de prendre en compte le manque de raccordement au réseau d'assainissement

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère des sites en bordure du hameau de Pierrefiche du Larzac ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site, dans le périmètre de captage rapproché ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES :** /

**INCIDENCES NEGATIVES :** Le reclassement de sites en zone UDc vers un zonage UDd permet de reconnaître leur caractère de zones d'habitat peu dense, non-desservi par l'assainissement collectif. Le règlement écrit correspondant à ces deux sous-zonages est sensiblement le même.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées nulles.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD

**EVITEMENT :** /

**REDUCTION :** /

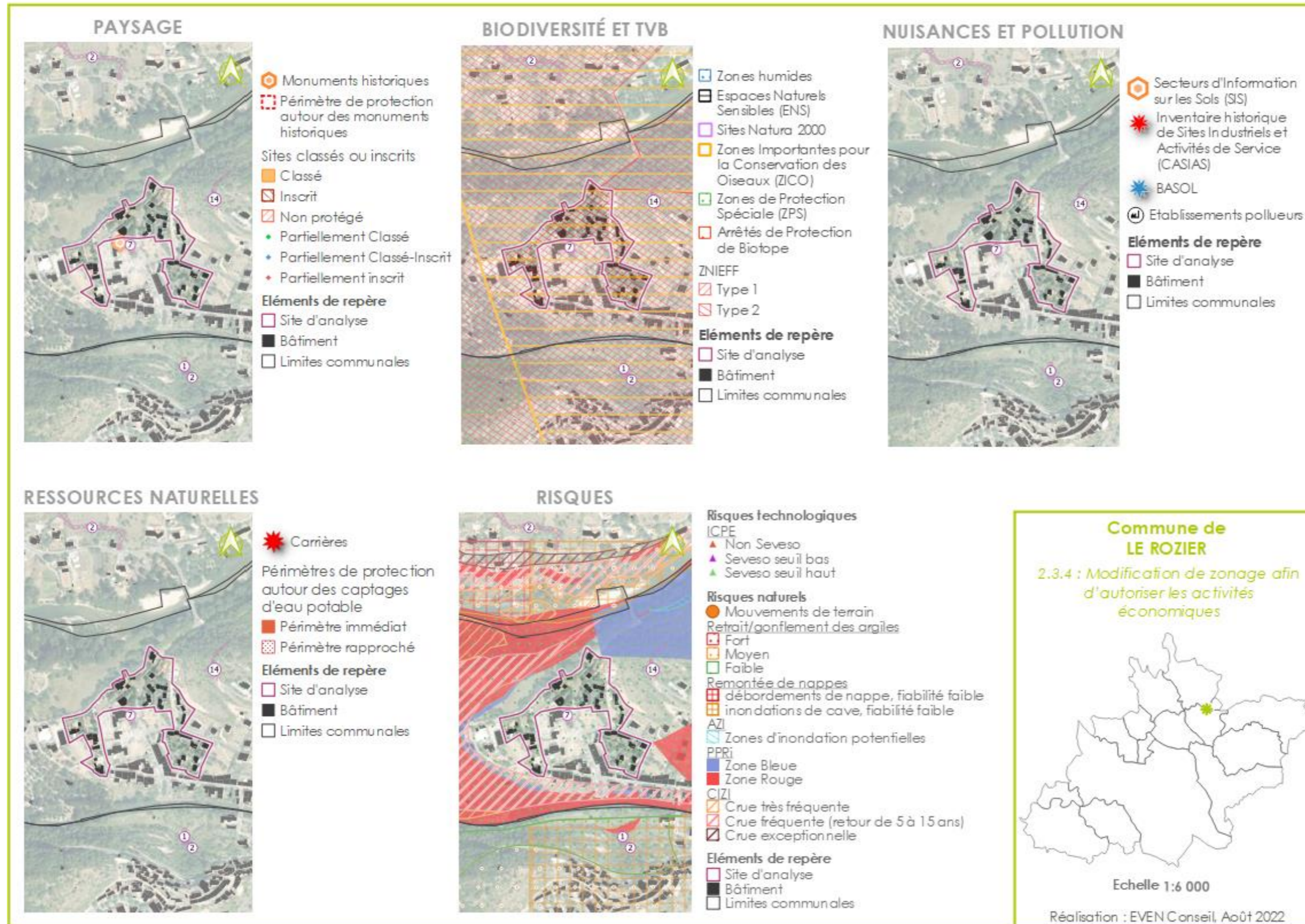
**COMPENSATION :** /

### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées nulles.**



**MODIFICATION DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES ACTIVITES ECONOMIQUES AU ROZIER**





## MODIFICATION DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES ACTIVITES ECONOMIQUES AU ROZIER

### PAYSAGES

- Le site est à proximité du Tarn et de la Jonte (moins de 100 m).
- Il se situe dans l'unité paysagère de la Vallée du Tarn ainsi que dans celle des gorges de la Dourbie et de la Jonte.
- Il est concerné par un périmètre de protection de monuments historique (église du Rozier) et se situe dans le cœur de village du Rozier.

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site est principalement occupé par des logements.
- Il est concerné par une ZNIEFF de type II (« Vallée du Tarn amont »), une ZNIEFF de type I (« Vallée supérieure et gorges du Tarn ») et une ZICO (« Gorges du Tarn et de la Jonte »).
- Le site est situé dans un corridor écologique à restaurer identifié dans l'EIE du PLUi-HD.

### RISQUES

- En termes de risques naturels, le site est concerné par un faible risque de feu de forêt, un risque de retrait gonflement des argiles faible et s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5).
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site n'est concerné par aucun périmètre de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Le site n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.

### ENJEUX

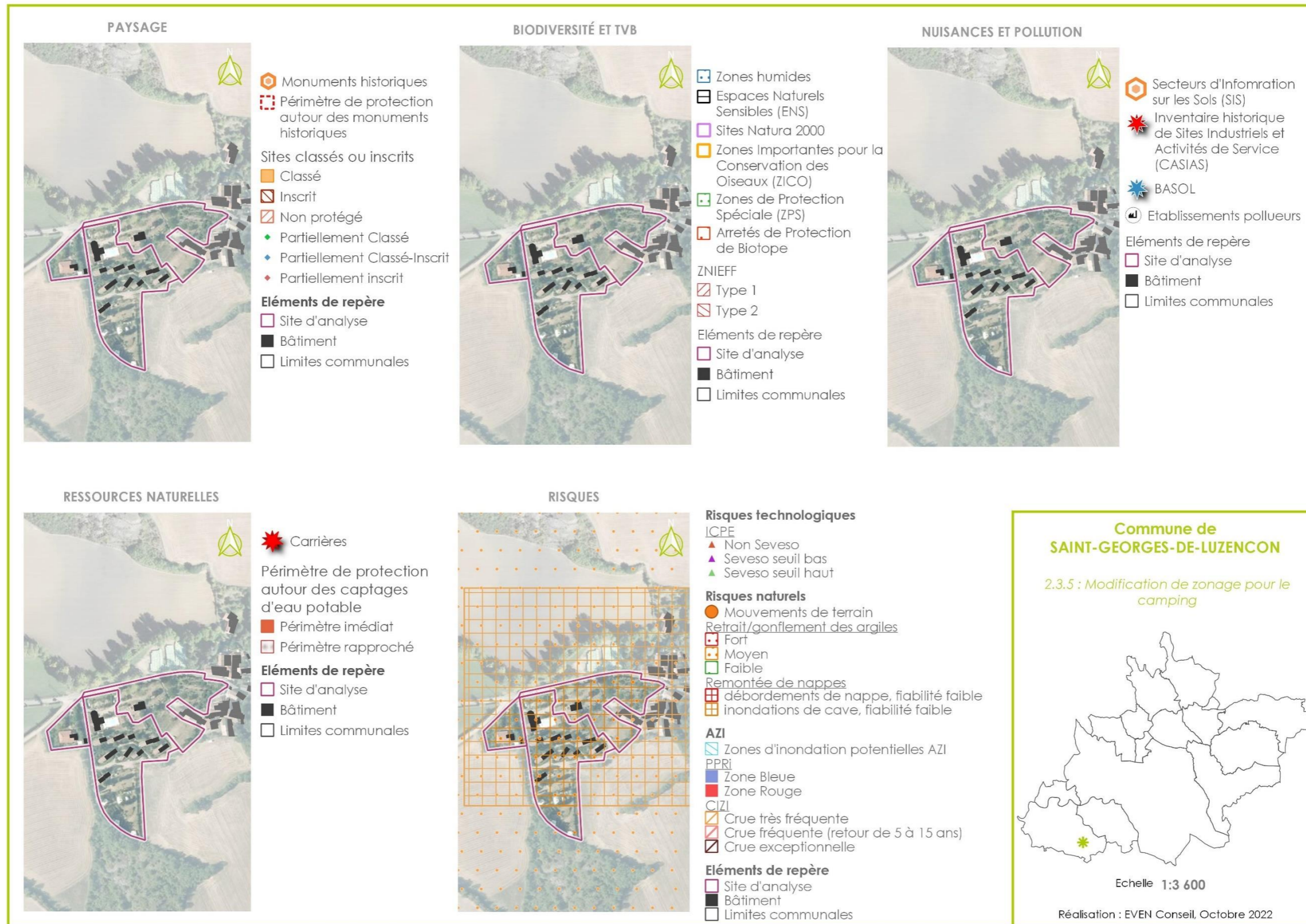
- L'intégration paysagère du site dans le cœur de village du Rozier et au sein du périmètre de monument historique ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD

Le site est actuellement classé en zone UDa dans le PLUi-HD en vigueur (secteur à dominante d'habitat dense (logement intermédiaire, petits collectifs...)). **En l'absence de modification du PLUi-HD, le site pourrait être maintenu en l'état actuel ou être aménagé dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones UDa, du PDPFCI de la Lozère.**

<b>MODIFICATION DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES ACTIVITES ECONOMIQUES AU ROZIER</b>
<b>OBJET DE LA MODIFICATION</b>
Modification de zonage d'un site en zonage UDa vers un zonage UDa2 afin de permettre le développement d'activités économiques
<b>SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intégration paysagère du site dans le cœur de village du Rozier et au sein du périmètre de monument historique ;</li> <li>• La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques du site ;</li> <li>• La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site.</li> </ul>
<b>INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION</b>
<p><b><u>INCIDENCES POSITIVES</u></b> : /</p> <p><b><u>INCIDENCES NEGATIVES</u></b> : Le reclassement de sites en zone UDa vers un zonage Uda2 permet d'autoriser les locaux d'artisanat et de commerce de détail de moins de 150m<sup>2</sup> dans une zone où ces destinations ne sont pas permises. Le reste des prescriptions réglementaires pour ces deux sous-zonage est sensiblement le même.</p> <p><b>Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées nulles.</b></p>
<b>MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD</b>
<p><b><u>EVITEMENT</u></b> : /</p> <p><b><u>REDUCTION</u></b> : /</p> <p><b><u>COMPENSATION</u></b> : /</p>
<b>INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES</b>
Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées nulles.

**MODIFICATION DE ZONAGE POUR LE CAMPING DU HAMEAU DE SAINT-GENIEZ-DE-BERTRAND A SAINT-GEORGES-DE-LUZENÇON**





## MODIFICATION DE ZONAGE POUR LE CAMPING DU HAMEAU DE SAINT-GENIEZ-DE-BERTRAND A SAINT-GEORGES-DE-LUZENÇON

### PAYSAGES

- Les sites sont à proximité du Ruisseau de Lavencou (à 15 m de l'autre côté de la route).
- Ils se situent dans l'unité paysagère de la Vallée du Tarn.
- Ils sont concernés par un périmètre de protection de monuments historique (château et chapelle de Saint-Geniez-de-Bertrand) et se situent en entrée du hameau de Saint-Geniez-de-Bertrand.

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Les sites sont occupés par un camping (future zone UT) et un logement (future zone UDC).
- Les sites se situent sur le territoire du PNR des Grands Causses.
- Ils ne sont pas concernés par un réservoir de biodiversité ou un corridor de la TVB.

### RISQUES

- En termes de risques naturels, les sites sont concernés par un risque de retrait gonflement des argiles moyen, un risque d'inondation de cave de fiabilité faible, une très forte sensibilité au risque feu de forêt et s'inscrivent en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5).
- Ils ne sont concernés par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Les sites ne sont concernés par aucun périmètre de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Les sites ne sont pas concernés par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.

### ENJEUX

- L'intégration paysagère des sites en entrée du hameau de Saint-Geniez-de-Bertrand et au sein du périmètre de monument historique ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques des sites ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD

Les sites sont actuellement classés en zone UE dans le PLUi-HD en vigueur (secteurs réservés aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics). **En l'absence de modification du PLUi-HD, les sites pourraient être maintenus en l'état actuel ou être aménagés dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones UE et du PDPFCI de l'Aveyron.**

## MODIFICATION DE ZONAGE POUR LE CAMPING DU HAMEAU DE SAINT-GENIEZ-DE-BERTRAND A SAINT-GEORGES-DE-LUZENÇON

### OBJET DE LA MODIFICATION

Modification de zonage d'un camping et d'un logement en zonage UE respectivement vers un zonage UT et un zonage UDC.

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère des sites en entrée du hameau de Saint-Geniez-de-Bertrand et au sein du périmètre de monument historique ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques des sites ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

#### INCIDENCES POSITIVES :

**INCIDENCES NEGATIVES** : Le reclassement des sites de la zone UE vers une zone UT et UDC modifie notamment les destinations et affectations des sols autorisées et interdites par la règlement écrit du PLUi-HD.

Les différences sont les suivantes en zone UT par rapport à la zone UE :

- Autorisation des constructions destinées à l'habitation et leurs dépendances destinées aux personnes dont la présence est d'une absolue nécessité pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone à condition que la surface de plancher n'excède pas 80m<sup>2</sup>;
- Autorisation des constructions destinées à la restauration et à l'hébergement hôtelier et touristique ;
- Autorisation de création de terrains de camping et de caravanning ;
- Autorisation des parcs résidentiels de loisirs et implantations d'habitations légères de loisirs .

Les différences sont les suivantes en zone UDC par rapport à la zone UE :

- Autorisation des constructions destinées à l'habitation ;
- Autorisation des locaux à usage d'artisanat et de commerce de détail à condition que la surface de plancher dédié à l'activité soit inférieure à 150 m<sup>2</sup> ;
- Interdiction des installations classées autres que celles liées à la vie quotidienne (commerces, artisanat de service...).

Ce changement de zonage limite donc très fortement les destinations et affectations du sol. Il pourrait cependant avoir des incidences sur :

- Les paysages en entraînant une modification de leur perception ;
- Une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site. Les sites sont toutefois déjà aménagés en camping et en logement, avec toutes les infrastructures de fonctionnement au droit des sites ;
- L'augmentation de l'exposition des personnes au risque incendie-feu de forêt. Toutefois, des dispositions de lutte contre les incendies sont prises à l'échelle départementale, telles que les obligations légales de débroussaillage ;

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.**

## MODIFICATION DE ZONAGE POUR LE CAMPING DU HAMEAU DE SAINT-GENIEZ-DE-BERTRAND A SAINT-GEORGES-DE-LUZENÇON

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD

**EVITEMENT** : D'après le règlement écrit du PLUi-HD, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire en zone UDC et UT, ce qui permet d'éviter les risques de pollution de la ressource en eau. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est également obligatoire.

**REDUCTION** : Pour les zones UDC et UT le règlement écrit du PLUi-HD pose des limites à la volumétrie et l'implantation des constructions et décrit les mesures permettant leur insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. De plus, un article est consacré au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions sur ce type de zonage. Enfin, le règlement écrit comporte des dispositions générales permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologiques et aux nuisances.

**COMPENSATION** : /

### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

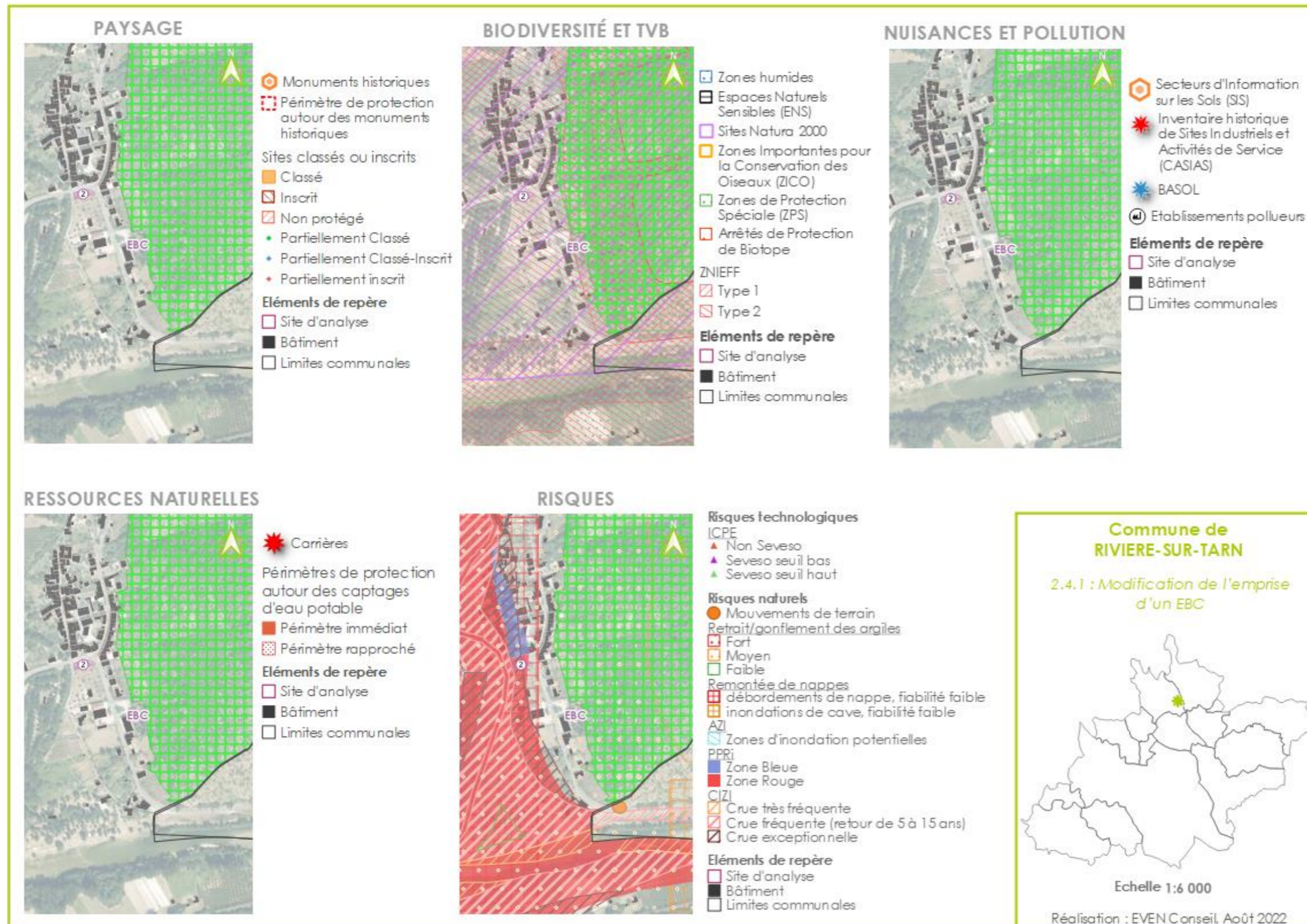
Le changement de zonage permet d'adapter les conditions de constructibilité et d'aménagement des terrains concernés aux occupations du sol déjà existantes. Celles-ci sont, de plus, encadrées par les prescriptions réglementaires déclinées dans le règlement écrit (qualité paysagère, raccordement aux différents réseaux, exposition des personnes et des biens aux risques).

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**



### 3.4 Erreurs matérielles

#### MODIFICATION DE L'EMPRISE D'UN EBC A RIVIERE-SUR-TARN



## MODIFICATION DE L'EMPRISE D'UN EBC A RIVIERE-SUR-TARN

### PAYSAGES

- Les sites sont à proximité du Tarn (à 130 m environ).
- Ils se situent dans l'unité paysagère de la Vallée du Tarn.
- Ils ne sont concernés par aucun périmètre de protection paysagère mais se situent en bordure du hameau de Boyne.

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Les sites sont principalement occupés par des jardins et par un espace de stationnement.
- Ils sont concernés par une ZNIEFF de type II (« Vallée du Tarn amont »), une ZNIEFF de type I (« Vallée supérieure et gorges du Tarn »), une zone Natura 2000 Directive Oiseaux (« Gorges du Tarn et de la Jonte ») et une zone Natura 2000 Directive Habitats faune flore (« Buttes témoins des avant-causses »). Ils se situent sur le territoire du PNR des Grands Causses.
- Les sites sont situés dans un corridor écologique de la trame verte à préserver et sont concernés en partie par un réservoir de biodiversité identifié dans l'EIE du PLUi-HD.

### RISQUES

- En termes de risques naturels, les sites sont concernés par une très forte sensibilité au risque feu de forêt, un risque de retrait gonflement des argiles moyen et s'inscrivent en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). La commune de Rivière-sur-Tarn est de plus concernée par un PPRMT.
- Ils ne sont concernés par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Les sites ne sont concernés par aucun périmètre de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Les sites ne sont pas concernés par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.

### ENJEUX

- L'intégration paysagère des sites en bordure du hameau de Boyne ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques du site ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site ;
- La gestion de l'assainissement au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD

Les sites sont actuellement classés en zone N dans le PLUi-HD en vigueur (zones naturelle). **En l'absence de modification du PLUi-HD, les sites pourraient être maintenus en l'état actuel, voir leur couvert végétal se développer sans entretien ou être aménagés dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones N, du PDPFCI de l'Aveyron et du PPRMT local.**



## MODIFICATION DE L'EMPRISE D'UN EBC A RIVIERE-SUR-TARN

### OBJET DE LA MODIFICATION

Modification de l'emprise d'un EBC afin de prendre en compte les erreurs de classement en EBC de sites n'étant pas ou peu boisés en bordure de l'enveloppe urbaine (modification du zonage du site en zonage N vers un zonage Udb)

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère des sites en bordure du hameau de Boyne ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques des sites ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit des sites ;
- La gestion de l'assainissement au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES** : /

**INCIDENCES NEGATIVES** : La suppression de la prescription graphique Espace Boisé Classé au droit des sites pourra induire une facilité de destruction du couvert boisé. Cependant, les sites sont occupés par des fonds de jardins avec des arbres ponctuels. De plus, les surfaces concernées sont relativement faibles : 0,1ha sur 2 067 ha d'EBC au total, soit moins de 0,1% de la surface totale des EBC du territoire.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD

**EVITEMENT** : /

**REDUCTION** : Le règlement écrit du PLUi-HD pose des limites à la volumétrie et l'implantation des constructions et décrit les mesures permettant leur insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale sur le zonage UDb. De plus, un article est consacré au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions sur ce type de zonage. Il est notamment précisé qu'en zone UDb, la surface des espaces verts doit être supérieure à 40% de la superficie totale du terrain.

**COMPENSATION** : /

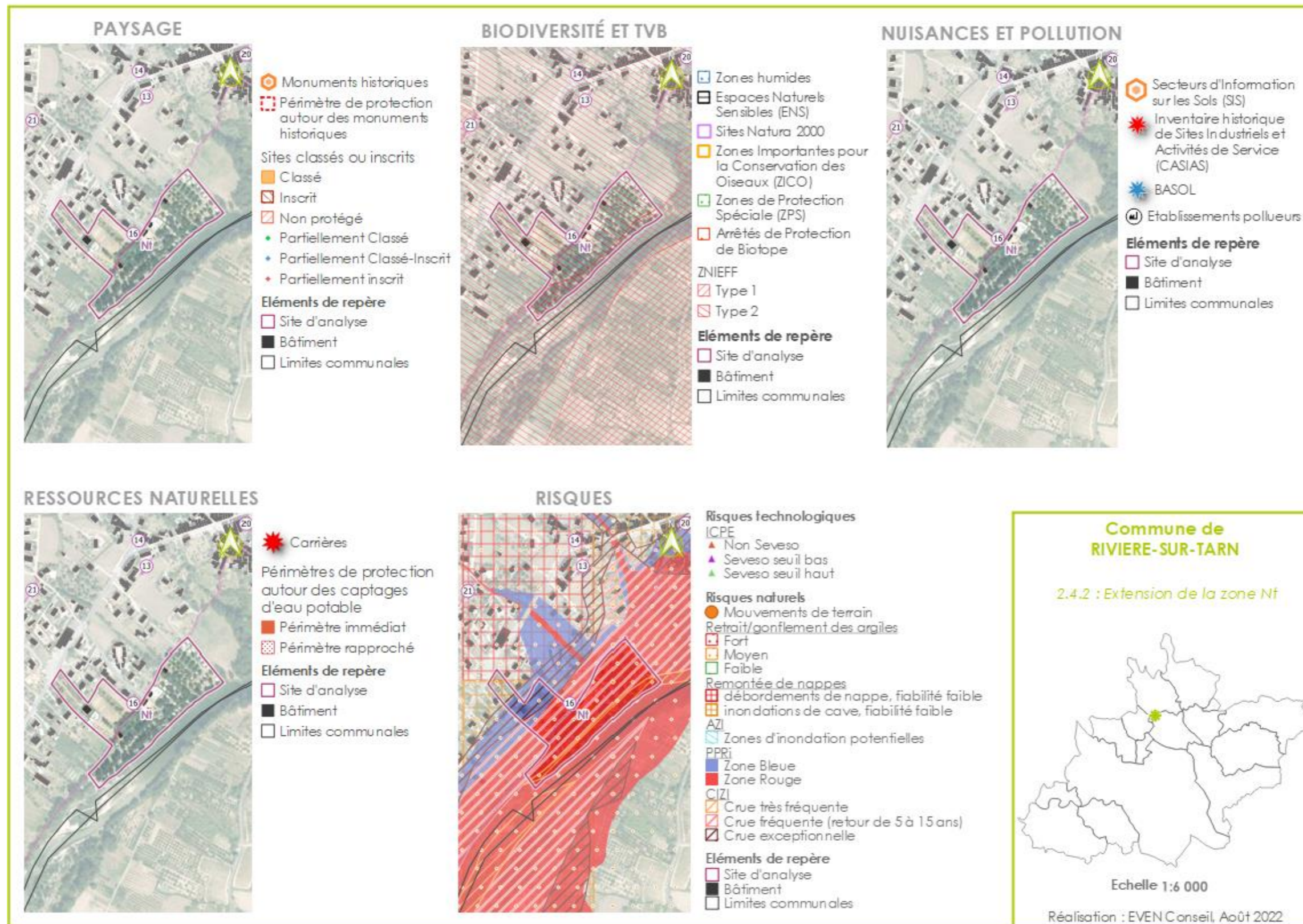
### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

Le PLUi-HD prend des mesures permettant de réduire les incidences sur le déclassement d'espaces non-aménagés en Espace Boisé Classé.

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**



EXTENSION DE LA ZONE NT A RIVIERE-SUR-TARN



## EXTENSION DE LA ZONE NT A RIVIERE-SUR-TARN

### PAYSAGES

- Le site est à proximité du Tarn (à 75 m environ).
- Il se situe dans l'unité paysagère de la Vallée du Tarn.
- Il n'est concerné par aucun périmètre de protection paysagère mais se situe en bordure de la zone urbaine principale de Rivière-sur-Tarn.

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site est occupé par une partie du camping existant sur la zone Nt actuelle.
- Il est concerné par une ZNIEFF de type II (« Vallée du Tarn amont »). Il se situe sur le territoire du PNR des Grands Causses.
- Le site est situé dans un corridor écologique de la trame verte à préserver et est en partie concerné par un réservoir identifié dans l'EIE du PLUi-HD (ce dernier concerne en partie un jardin privé et est encerclé de zones non naturelles).

### RISQUES

- Le site est concerné par une très forte sensibilité au risque feu de forêt, un risque de retrait gonflement des argiles moyen, des crues fréquentes à exceptionnelles, un risque d'inondation de cave de fiabilité faible, un risque de débordement de nappe de fiabilité faible et s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). Il se situe en zone bleue et en zone rouge de PPRI. La commune de Rivière-sur-Tarn est de plus concernée par un PPRMT.
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site n'est concerné par aucun périmètre de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Il n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.

### ENJEUX

- L'intégration paysagère du site en bordure de la zone urbaine principale de Rivière-sur-Tarn ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site ;
- La gestion de l'assainissement au droit des sites ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment le risque d'inondation et le risque incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD

Le site est actuellement classé en zone A et UDb dans le PLUi-HD en vigueur (zones agricoles et secteur à dominante d'habitat de densité moyenne (logement individuel groupé à individuel)). **En l'absence de modification du PLUi-HD, le site pourrait être maintenu en l'état actuel, voir son couvert végétal se développer sans entretien ou être aménagé dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones A et UDb, du PDPFCI de l'Aveyron et du PPRMT local.**



## EXTENSION DE LA ZONE NT A RIVIERE-SUR-TARN

### OBJET DE LA MODIFICATION

Extension du zonage Nt sur le zonage A afin de prendre en compte l'activité du camping existant (espaces récréatifs et de loisirs l'été et de stockage l'hiver)

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère du site en bordure de la zone urbaine principale de Rivière-sur-Tarn ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site ;
- La gestion de l'assainissement au droit du site ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment le risque d'inondation et le risque incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES :** /

**INCIDENCES NEGATIVES :** Le changement de zonage pourrait induire :

- Une modification de l'occupation des sols, entraînant ainsi des incidences sur les perceptions paysagères ainsi que la biodiversité au droit du site (présence d'une ZNIEFF) ;
- Une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site ;
- L'augmentation de l'exposition des personnes au risque incendie-feu de forêt et au risque inondation.

Le site reclassé en zone Nt est cependant déjà occupé par une activité de camping.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI

**EVITEMENT :** /

**REDUCTION :** /

**COMPENSATION :** /

### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**



REAJUSTEMENT DE LA LIMITE ENTRE UNE ZONE UDA ET UNE ZONE A A MILLAU



REAJUSTEMENT DE LA LIMITE ENTRE UNE ZONE UDA ET UNE ZONE A A MILLAU
<b>PAYSAGES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le site est à proximité du Ruisseau de Ladoux (à 30 m environ).</li> <li>• Il se situe dans l'unité paysagère de la Vallée du Tarn.</li> <li>• Il n'est concerné par aucun périmètre de protection paysagère mais se situe en bordure de la zone urbaine principale de Millau.</li> </ul>
<b>BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le site est occupé par des logements.</li> <li>• Il se situe sur le territoire du PNR des Grands Causses.</li> <li>• Il n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité ou un corridor de la TVB.</li> </ul>
<b>RISQUES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le site est concerné par une très forte sensibilité au risque feu de forêt, un risque de retrait gonflement des argiles moyen et s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). La commune de Millau est de plus concernée par un PPRMT.</li> <li>• Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique.</li> </ul>
<b>RESSOURCES NATURELLES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le site n'est concerné par aucun périmètre de captage d'eau potable.</li> </ul>
<b>NUISANCES ET POLLUTIONS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le site n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.</li> </ul>
<b>ENJEUX</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intégration paysagère du site en bordure de la zone urbaine principale de Millau ;</li> <li>• La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site ;</li> <li>• La gestion de l'assainissement au droit du site ;</li> <li>• L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.</li> </ul>
<b>PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD</b>
<p>Le site est actuellement classé en zone A dans le PLUi-HD en vigueur (zones agricoles). <b>En l'absence de modification du PLUi-HD, le site pourrait être maintenu en l'état actuel ou être aménagé différemment dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones A, du PDPFCI de l'Aveyron et du PPRMT local.</b></p>

## REAJUSTEMENT DE LA LIMITE ENTRE UNE ZONE UDA ET UNE ZONE A A MILLAU

### OBJET DE LA MODIFICATION

Modification de l'emprise du zonage UDa afin de prendre en compte des terrains déjà construits classés par erreur en zonage A

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère du site en bordure de la zone urbaine principale de Millau ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site ;
- La gestion de l'assainissement au droit du site ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES :** /

**INCIDENCES NEGATIVES :** Le reclassement en zone Uda du site actuellement classé en N pourra entraîner :

- Une modification de l'occupation des sols, entraînant ainsi des incidences sur les perceptions paysagères ainsi que la biodiversité au droit du site (présence d'une ZNIEFF) ;
- Une problématique sur la gestion des réseaux (assainissement et eau potable) au droit du site.
- L'augmentation de l'exposition des personnes au risque incendie-feu de forêt.

Des constructions à usage d'habitation sont cependant déjà construits sur ce site.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI

**EVITEMENT :** /

**REDUCTION :** /

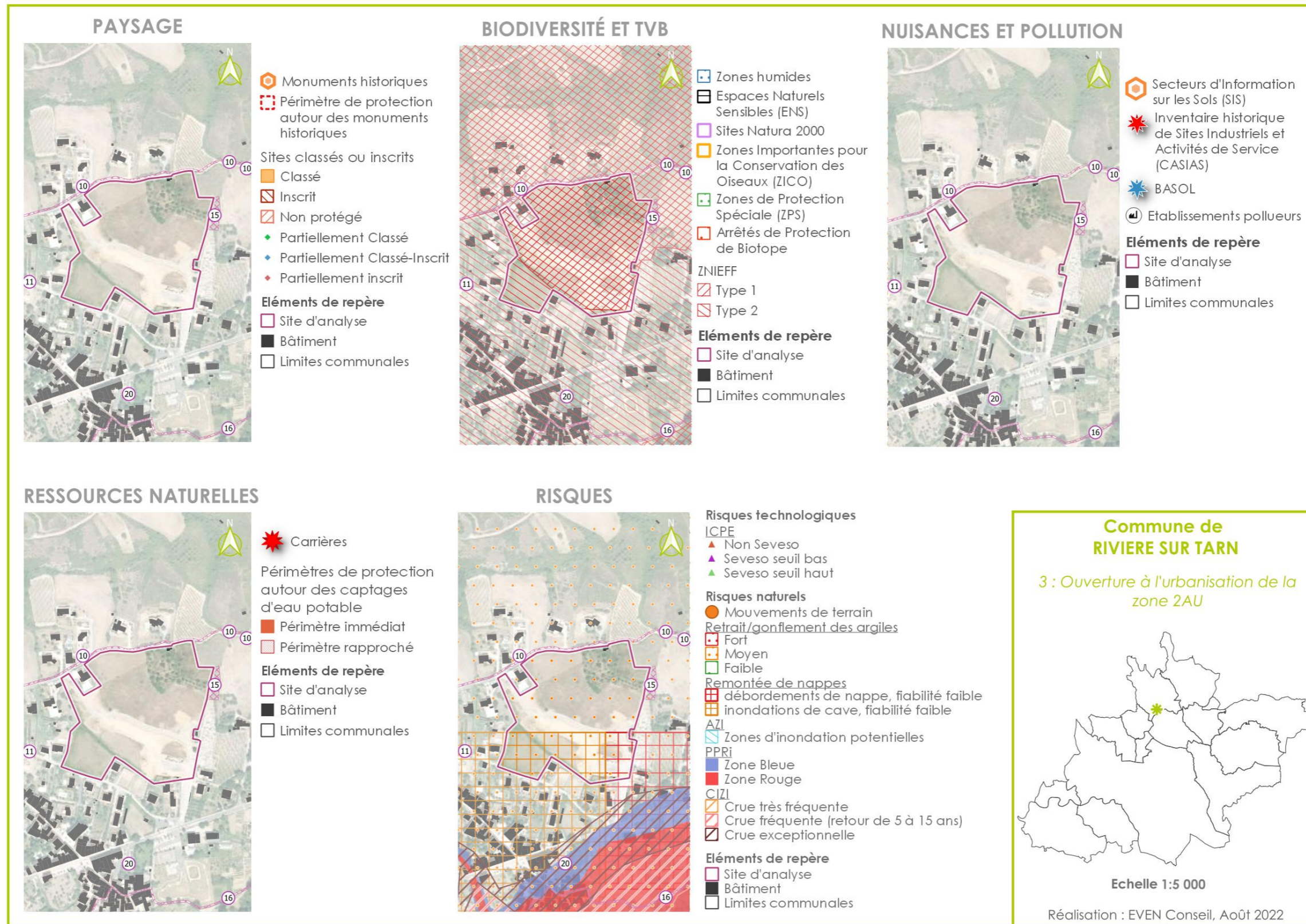
**COMPENSATION:** /

### INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**



### 3.5 Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Rivière-sur-Tarn



## REAJUSTEMENT DE LA LIMITE ENTRE UNE ZONE UDA ET UNE ZONE A A MILLAU

### PAYSAGES

- Le site concerné par l'extension de la zone 1AUm est à proximité du Tarn (à 350 m environ).
- Il se situe dans l'unité paysagère de la Vallée du Tarn.
- Il n'est concerné par aucun périmètre de protection paysagère mais se situe en bordure de la zone urbaine principale de Rivière-sur-Tarn.

### BIODIVERSITE, TRAME VERTE ET BLEUE

- Le site est occupé par des formations herbacées et de la végétation arbustive et arborée.
- Il est concerné par une ZNIEFF de type II (« Vallée du Tarn amont ») et une ZNIEFF de type I (« Vallée supérieure et gorges du Tarn »). Il se situe sur le territoire du PNR des Grands Causses.
- Le site est situé dans un corridor écologique et un réservoir identifiés dans l'EIE du PLUi-HD.

### RISQUES

- Le site est concerné par une très forte sensibilité au risque feu de forêt, un risque de retrait gonflement des argiles moyen, un risque d'inondation de cave de fiabilité faible, un risque de débordement de nappe de fiabilité faible et s'inscrit en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). La commune de Rivière-sur-Tarn est de plus concernée par un PPRMT.
- Il n'est concerné par aucune forme de risque technologique.

### RESSOURCES NATURELLES

- Le site n'est concerné par aucun périmètre de captage d'eau potable.

### NUISANCES ET POLLUTIONS

- Le site n'est pas concerné par la présence ou la proximité d'un site pollueur ou d'un site recensé dans la CASIAS ou la BASOL.

### ENJEUX

- L'intégration paysagère du site en bordure de la zone urbaine principale de Rivière-sur-Tarn ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLUI-HD

Le site est actuellement classé en zone 2AU dans le PLUi-HD en vigueur (zones d'urbanisation future insuffisamment équipées ou non équipées). **En l'absence de modification du PLUi-HD, le site pourrait être maintenu en l'état actuel, voir son couvert végétal se développer en l'absence d'entretien ou être aménagé dans le respect des prescriptions du PLUi-HD pour les zones 2AU, du PDPFCI de l'Aveyron et du PPRMT local.**



## OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE 2AU A RIVIERE-SUR-TARN

### OBJET DE LA MODIFICATION

Extension du zonage 1AUm sur le zonage 2AU afin de permettre l'installation de la nouvelle gendarmerie et de logements en continuité avec les aménagements en cours de réalisation sur la zone 1AUm

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

- L'intégration paysagère du site en bordure de la zone urbaine principale de Rivière-sur-Tarn ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques du site ;
- La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site ;
- L'exposition des biens et des populations aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt.

### INCIDENCES INDUITES PAR L'OBJET DE LA MODIFICATION

**INCIDENCES POSITIVES :** /

**INCIDENCES NEGATIVES :** L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU pourra entraîner :

- Une modification des perceptions paysagères, avec l'implantation de constructions et la création d'aménagements sur ce site actuellement non-bâti ;
- L'altération ou la destruction d'éléments de biodiversité sur un site situé à proximité (600m) de la zone Natura 2000 « Buttes témoins des avant-causses » et au droit de deux ZNIEFF ;
- Une pression sur la ressource en eau avec : une modification de la gestion quantitative et du transport d'eau potable, et un besoin de gestion des eaux usées ;
- L'augmentation de l'exposition des personnes et des biens au risque incendie-feu de forêt au droit du site. Toutefois, des dispositions de lutte contre les incendies sont prises à l'échelle départementale, telles que les obligations légales de débroussaillage.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.**

### MESURES ERC PRISES PAR LE PLUI-HD



**EVITEMENT** : D'après le règlement écrit du PLUi-HD, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif dans des conditions satisfaisantes est obligatoire en zone 1AUm, ce qui permet d'éviter les risques de pollution de la ressource en eau. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est également obligatoire. Ce raccordement est, de plus, facilité par la présence des réseaux au sud de la zone, déjà aménagée.

**REDUCTION** : Le règlement écrit du PLUi-HD pose des limites à la volumétrie et l'implantation des constructions et décrit les mesures permettant leur insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale sur le zonage 1AUm. De plus, un article est consacré au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions sur ce type de zonage. L'emprise au sol des constructions est ainsi limitée à 50% du terrain d'assiette. La surface des espaces verts doit être supérieure à 30% de la superficie de pleine terre. Le règlement écrit demande, de plus, le verdissage des aires de stationnement. Ces mesures permettent de favoriser la bonne intégration paysagère du projet et de limiter les incidences potentielles sur la biodiversité au droit du site. Ces prescriptions sont appuyées par la formalisation de l'OAP, qui prévoit la mise en place d'une frange paysagère à créer autour de la zone de projet, favorisant ainsi son intégration paysagère et de maintien de la biodiversité au droit du site.

Enfin, le règlement écrit comporte des dispositions générales permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologiques et aux nuisances.

**COMPENSATION** : /

#### **INCIDENCES RESIDUELLES IDENTIFIEES**

Le PLUi-HD prend des mesures permettant de favoriser l'intégration paysagère du site, de gérer le l'alimentation en eau potable et la collecte des eaux usées et de limiter l'exposition des personnes et des biens au risque incendie-feu de forêt. La mise en place d'un projet urbain au droit du site risque cependant d'induire des incidences plus ou moins fortes sur la biodiversité.

**Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

## 3.6 Modification du règlement écrit

### **CORRECTION DE L'ARTICLE 9.2 DES DISPOSITIONS GENERALES RELATIF AUX OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT**

Cette correction de règlement s'applique sur tout le territoire de la communauté de communes. Elle vise à compléter l'article DG 9 en précisant les conditions d'application des obligations légales de débroussaillage.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées positives.**

### **MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVE AUX IMPLANTATIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Cette correction de règlement s'applique sur tout le territoire de la communauté de communes. Elle vient préciser que les constructions existantes situées dans des marges de recul d'implantation vis-à-vis de l'axe des routes départementales hors agglomération définies par le PLUi-HD peuvent faire l'objet de travaux. Cette correction de règlement pourra permettre de limiter l'abandon de constructions situées dans ces secteurs.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées nulles.**

### **CORRECTION DE L'ARTICLE 18 DES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVE AU STATIONNEMENT**

Cette correction de règlement s'applique sur tout le territoire de la communauté de communes. Elle vise à indiquer que la superficie d'une place de stationnement automobile est équivalente à 20m<sup>2</sup> et non 25m<sup>2</sup> comme indiqué actuellement dans le règlement écrit.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées nulles.**

### **AJOUT DE REGLES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES PAR LA CREATION D'UN ARTICLE 19 DES DISPOSITIONS GENERALES**

Cette correction de règlement s'applique sur tout le territoire de la communauté de communes. Elle vise à définir, pour toute opération d'aménagement, les règles applicables en matière de rétention des eaux pluviales et de débit de fuite. Cette correction est susceptible d'apporter une meilleure lecture de la réglementation et donc une amélioration de la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées positives.**

### **PRECISION DES REGLES D'EMPRISE AU SOL ET DE HAUTEUR EN ZONE UB (ARTICLE UB4)**

Cette correction de règlement s'applique sur toutes les zones UB définies par le PLUi-HD sur le territoire de la communauté de communes. Elle vise à réglementer l'emprise au sol des constructions

à 90% du terrain d'assiette, ce qui est déjà le cas dans le règlement écrit actuel mais de manière implicite. En effet, le règlement écrit actuellement en vigueur impose un minimum de 10% du terrain aménagé en espaces verts. Il s'agit donc d'une précision réglementaire.

Cette correction vise également à harmoniser les prescriptions concernant les hauteurs maximales des bâtiments en zone UB, définies à 20m.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées nulles.**

### **MODIFICATION DES REGLES DE STATIONNEMENT EN ZONE UB (ARTICLE UB7)**

Cette correction de règlement s'applique sur toutes les zones UB définies par le PLUi-HD sur le territoire de la communauté de communes. Elle vise à lever l'obligation de créer une place de stationnement par logement nouvellement créé, complexe à mettre en place dans les projets de réhabilitation des faubourgs, dans des immeubles déjà existants.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées nulles.**

### **PRECISIONS CONCERNANT LA SURFACE DE PLANCHER DES ANNEXES AUTORISEES EN ZONE AGRICOLE ET NATURELLE (ARTICLES A2 ET N2)**

Cette correction de règlement s'applique sur toutes les zones A et N définies par le PLUi-HD sur le territoire de la communauté de communes. Elle vise à préciser le fait que les piscines ne rentrent pas dans le terme « annexes » évoquées dans les prescriptions du PLUi-HD. Elle facilite ainsi la création de piscines couvertes et permet l'harmonisation de l'écriture de la règle entre le zonage A et N.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées nulles.**

### **LIMITATION DE LA HAUTEUR DES CLOTURES EN ZONES A ET N**

Cette correction de règlement s'applique sur toutes les zones A et N définies par le PLUi-HD sur le territoire de la communauté de communes. Elle permet de définir la hauteur des clôtures à 1,20m. Cette correction pourra entraîner l'harmonisation des clôtures dans les secteurs A et N.

**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées positives.**

### **CORRECTION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRATION DES PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE (TOUTES ZONES)**

Cette correction de règlement s'applique sur tout le territoire de la communauté de commune. Elle vise à favoriser le développement des dispositifs photovoltaïques en surplomb de la toiture, et non plus obligatoirement intégrés à la toiture. Cette correction aura des incidences positives sur la production d'énergie renouvelable. Toutefois, la mise en place de panneaux photovoltaïques en surplomb de toiture est susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'intégration paysagère de ces dispositifs.



**Les incidences potentielles induites par cet objet de la modification sont jugées négatives, de niveau faible à très faible.**

## 4 INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

### 4.1 Caractéristiques des sites Natura 2000 concernés

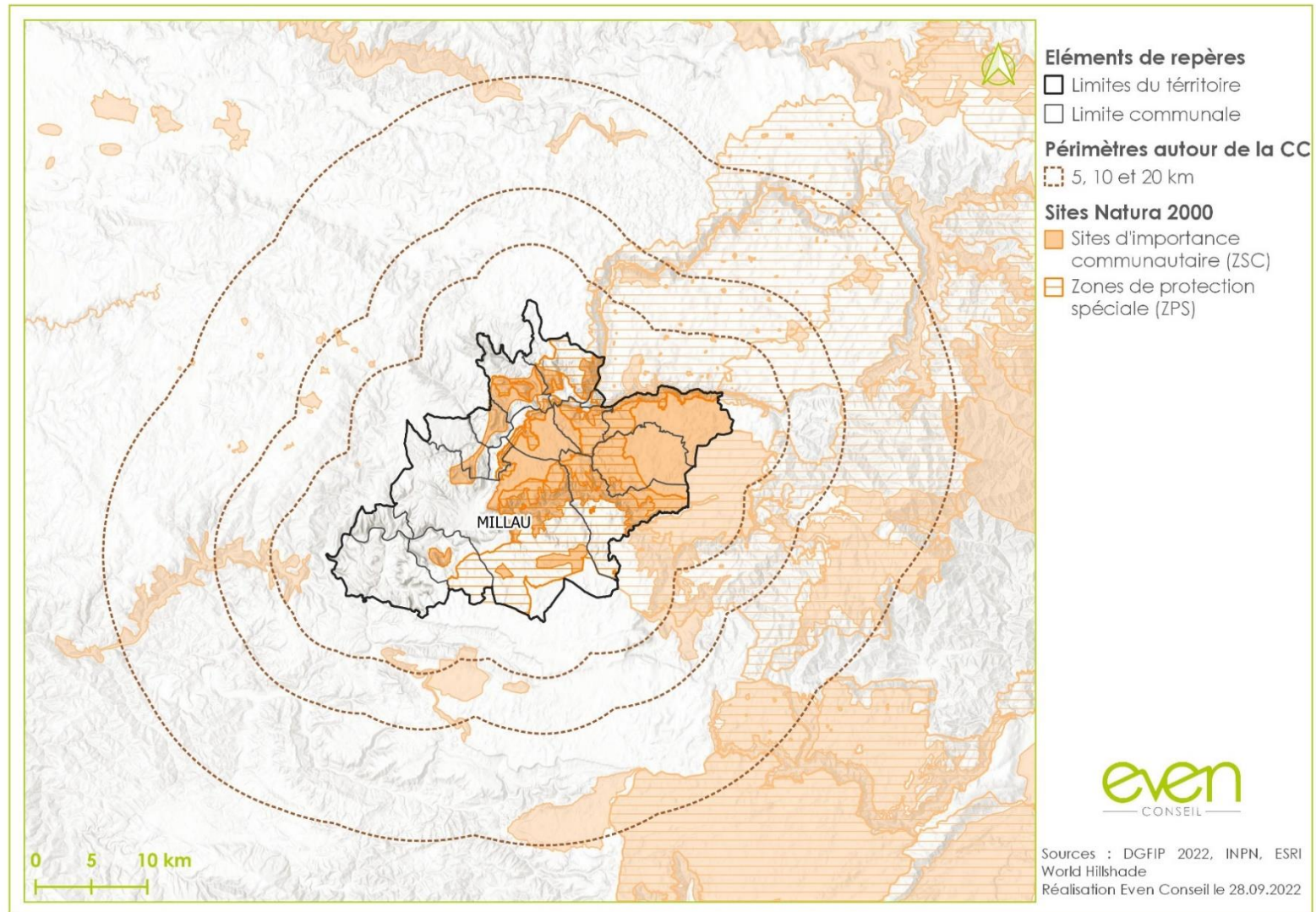
La modification n°1 du PLUi-HD de la CCMGC concerne **majoritairement** des espaces situés en dehors de périmètres Natura 2000. En effet, 9 objets de modifications du règlement graphique sur 28 se situent à l'intérieur de périmètres Natura 2000. Au total, le territoire de la Communauté de communes se situe à 10 km ou moins de 5 zones de protection spéciale et 18 zones spéciales de conservation.

Liste des zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux (Zones de Protection Spéciale - ZPS) situées à moins de 10 km du territoire de la CCMGC

Code	Nom
FR7312007	Gorges de la Dourbie et causses avoisinants
FR7312006	Gorges du Tarn et de la Jonte
FR9110105	Gorges du Tarn et de la Jonte
FR9112014	Causse noir
FR9110033	Les Cévennes

Liste des zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Habitats faune flore (Zones Spéciales de Conservation - ZSC) situées à moins de 10 km du territoire de la CCMGC

Code	Nom
FR7300854	Buttes témoins des avant-causses
FR7300857	Les Alasses
FR7300859	Cirque et grotte du Boundoulaou
FR7300848	Gorges du Tarn
FR7300847	Vallée du Tarn (de Brousse jusqu'aux gorges)
FR7300862	Cirques de Saint-Paul-des-Fonts et de Tournemire
FR9101381	Causse Noir
FR9101379	Causse Méjan
FR7300851	Gorges de Trévezel
FR7300850	Gorges de la Dourbie
FR7300858	Chaos ruiniforme du Rajal Del Gorp
FR7300855	Causse Noir et ses corniches
FR7300870	Tourbières du Lévezou
FR7300860	Devèzes de Lapanouse et du Viala-du-Pas-de-Jaux
FR7300861	Serre de Cougouille
FR9101371	Massif de l'Aigoual et du Lingas
FR9101380	Gorges de la Jonte
FR7300849	Gorges de la Jonte



*Carte 20 : Sites Natura 2000 dans le périmètre et à proximité du territoire susceptibles d'être impactés par la modification n°1 - EVEN Conseil*



## 4.2 Caractéristiques des sites Natura 2000 directement concernés par la procédure de modification et incidences potentiellement induites sur ceux-ci

### ZPS FR7312007 - GORGES DE LA DOURBIE ET CAUSSES AVOISINANTS

La zone de protection spéciale comprend une grande partie du Causse noir, du Causse du Larzac et du Causse Bégon, ainsi que les gorges qui les séparent. Les milieux ouverts à semi-ouverts sont bien représentés avec des parcours et pâturages et jouent un rôle fonctionnel essentiel en contribuant à l'alimentation et la reproduction de la majorité des espèces d'oiseaux. Les pentes boisées ou buissonnantes et les pans de falaises sont également bien représentés. Ces deux milieux offrent des lieux de reproduction privilégiés à de nombreuses espèces d'oiseaux et en particulier aux rapaces.

Le risque de déprise pastorale semble constituer le principal facteur de vulnérabilité. Le développement des activités touristiques sur ce site mérite une attention particulière.

Le site Natura 2000 identifie :

- 1 espèce de chouette et/ou hibou, le grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;
- 1 espèce d'autre oiseau : l'engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) ;
- 1 espèce de pic : le pic noir (*Dryocopus martius*) ;
- 6 espèces de mésanges, moineaux, pinsons et autres passereaux ;
- 13 espèces de rapaces diurnes ;
- 1 espèce de mouette/goéland/sterne/bécasse : l'œdicnème criard (*Burhinus oedicephalus*).



Photo 1 : A gauche, le grand-duc d'Europe – S. WROZA. Au centre, l'engoulevent d'Europe – P. GOURDAIN. A droite, le pic noir – S. WROZA. Source : [inpn.mnhn.fr](http://inpn.mnhn.fr)

**5 objets de la modification n°1 se trouvent directement sur ce site Natura 2000. Il s'agit de :**

- Changement de destination pour transformation d'une grange en habitation – Commune de La-Roque-Sainte-Marguerite ;
- Changement de destination de deux bâtiments dans le hameau de Truels – Commune de Millau ;
- Changement de destination d'un bâtiment à Roc Traucat – Commune de Millau ;
- Changement de destination de deux bâtiments dans le hameau des Baumes – Commune de Millau ;
- Modification de zonage en cohérence avec la desserte en réseaux – Commune de la Roque-Sainte-Marguerite.

Les changements de destination pourraient impliquer l'aménagement des milieux potentiellement utilisés par les oiseaux ciblés par la ZPS aux abords des constructions existantes dont il est question. Toutefois, les surfaces concernées seraient très réduites. De plus, le passage du zonage UDc au zonage Udd des sites sur la commune de la Roque-Sainte-Marguerite ne va pas induire d'incidences particulières sur l'environnement. Les prescriptions du règlement écrit sont sensiblement les mêmes pour ces deux zonages. **Ainsi, sur les sites se trouvant directement dans la ZPS « Gorges de la Dourbie et causes avoisinants », les incidences de la modification n°1 sur les oiseaux ciblés sont jugées négatives de niveau très faible.**

Sur les autres sites du territoire intercommunal concernés par la modification n°1, comme détaillé précédemment au cas par cas, les incidences sur les milieux naturels restent limitées. De plus, beaucoup sont concentrés au sein ou en bordure des enveloppes urbaines peu susceptibles d'être fréquentées par les espèces ciblées. **Ainsi, sur les sites se trouvant à proximité de la ZPS « Gorges de la Dourbie et causes avoisinants », les incidences de la modification n°1 sur les oiseaux ciblés sont jugées négatives de niveau très faible.**

**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux ayant servi à la désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Dourbie et causes avoisinants».**

### **ZPS FR7312006 - GORGES DU TARN ET DE LA JONTE**

La zone de protection spéciale comprend les bordures du causse de Sauveterre et du Causse noir, les gorges qui les séparent, ainsi que des buttes témoin. Les pentes boisées ou buissonnantes et les pans de falaises sont bien représentés. Ces deux milieux offrent des lieux de reproduction privilégiés à de nombreuses espèces d'oiseaux et en particulier aux rapaces. Les milieux ouverts à semi-ouverts sont moins bien représentés avec des parcours et pâturages mais jouent un rôle fonctionnel essentiel en contribuant à l'alimentation de la majorité des espèces d'oiseaux. Ils sont aussi le lieu de reproduction de plusieurs espèces de passereaux.

Le développement des activités touristiques sur ce site représente le principal facteur de vulnérabilité. La fermeture du milieu constitue une seconde problématique qui mérite une attention particulière.

Le site Natura 2000 identifie :

- 1 espèce de chouette et/ou hibou, le grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;
- 1 espèce d'autre oiseau : l'engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) ;
- 1 espèce de pic : le pic noir (*Dryocopus martius*) ;
- 4 espèces de mésanges, moineaux, pinsons et autres passereaux ;
- 11 espèces de rapaces diurnes.

#### **2 objets de la modification n°1 se trouvent directement sur ce site Natura 2000 :**

- Extension du zonage Ap – Commune de Mostuéjols
- Modification de l'emprise d'un EBC – Commune de Rivière-sur-Tarn

L'extension du zonage Ap sur la commune de Mostuéjols permettra d'accroître la limitation de la consommation d'espaces agricoles, son impact est donc jugé positif sur les milieux susceptibles d'être utilisés par les oiseaux. La modification de l'emprise de l'EBC à Rivière-sur-Tarn concerne une erreur

de classement de surfaces réduites peu ou non boisées en bordure de hameau de Boyne. Les incidences négatives induites par la modification sur ces sites sont jugées faibles. **Ainsi, sur les sites se trouvant directement dans la ZPS « Gorges du Tarn et de la Jonte », les incidences de la modification n°1 sur les oiseaux ciblés sont jugées négatives de niveau très faible.**

Sur les autres sites du territoire intercommunal concernés par la modification n°1, comme détaillé précédemment au cas par cas, les incidences sur les milieux naturels restent limitées. De plus, beaucoup sont concentrés au sein ou en bordure des enveloppes urbaines peu susceptibles d'être fréquentées par les espèces ciblées.

L'unique objet sensible est l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU située sur la commune de Rivière-sur-Tarn, à 800m à l'ouest de la zone Natura 2000. Cette zone actuellement non aménagée présente des milieux ouverts et semi-ouverts secs, potentiellement favorables sur les oiseaux ciblés par la zone Natura 2000. Toutefois, cette zone est entourée par des habitations, ce qui augmente les perturbations sur ces lisières et participe à la rendre moins attractive pour l'avifaune. Cette zone présente, de plus, une surface assez restreinte (1,3 ha).

**Ainsi, sur les sites se trouvant à proximité de la ZPS « Gorges du Tarn et de la Jonte », les incidences de la modification n°1 sur les oiseaux ciblés sont jugées négatives de niveau très faible.**

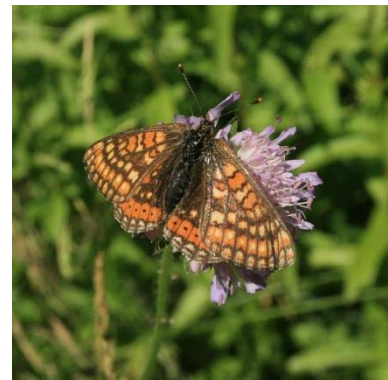
**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux ayant servi à la désignation du site Natura 2000 « Gorges du Tarn et de la Jonte ».**

### **ZSC FR7300854 – BUTTES TEMOINS DES AVANT-CAUSSES**

D'un point de vue géologique, les buttes témoins des avant causses comprennent des terrains de l'ère secondaire, calcaires à chailles et dolomies du Bajocien. Ce site comprend également des terrains marneux et des calcaires argileux. Ainsi, le site s'étend à l'ouest de la vallée du Tarn, où l'érosion a isolé une série de buttes témoins jurassiques ceinturées de talus marneux.

Le site est une butte-témoin calcaire avec parois et corniches, recouverte de pelouses-landes et de taillis de chênes pubescents. Il comporte quelques taillis de hêtres avec sous-bois à noisetiers. Il y existe globalement une grande variété de paysages, on note l'intrication de secteurs cultivés avec des zones naturelles. Une des vulnérabilités du site est sa popularité et sa fréquentation par les populations locales et les touristes.

La seule espèce visée à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE sur cette ZSC est le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*). De statut sédentaire, son degré de conservation est estimé comme moyen sur le site. Les populations locales ne sont pas isolées et leur niveau d'évaluation globale est moyen.



*Photo 2 : Damier de la Succisse - J.M. MOUREY. Source : [inpn.mnhn.fr](http://inpn.mnhn.fr)*

### **2 objets de la modification n°1 se trouvent directement sur ce site Natura 2000 :**

- Extension du zonage Ap – Commune de Mostuéjols
- Modification de l'emprise d'un EBC – Commune de Rivière-sur-Tarn



L'extension du zonage Ap sur la commune de Mostuéjols permettra d'accroître la limitation de la consommation d'espaces agricoles, son impact est donc jugé positif. La modification de l'emprise de l'EBC à Rivière-sur-Tarn concerne une erreur de classement de surfaces réduites peu ou non boisées en bordure de hameau de Boyne. Les incidences négatives induites par la modification sur ces sites sont jugées faibles. **Ainsi, sur les sites se trouvant directement dans la ZSC « Buttes témoins des avant-causses », les incidences de la modification n°1 sur le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) sont jugées négatives de niveau très faible.**

Le Damier de la Succise forme des colonies sur de petits patches de milieux (quelques hectares) mais possède une capacité de dispersion dans les milieux à proximité, qu'il convient donc de préserver. Cependant, sur les sites du territoire intercommunal concernés par la modification n°1, comme détaillé précédemment au cas par cas, les incidences sur les milieux naturels restent limitées.

L'unique objet sensible est l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU située sur la commune de Rivière-sur-Tarn, à 600m au sud de la zone Natura 2000. Cette zone actuellement non aménagée présente des milieux ouverts et semi-ouverts secs, potentiellement favorables au Damier de la Succise. Toutefois, cette zone est entourée par des habitations, ce qui augmente les perturbations sur ces lisières et participe à la rendre moins attractive pour la biodiversité. Cette zone présente, de plus, une surface assez restreinte (1,3 ha).

**Ainsi, sur les sites se trouvant à proximité de la ZSC « Buttes témoins des avant-causses », les incidences de la modification n°1 sur l'espèce ciblée sont jugées négatives de niveau très faible.**

**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation de l'espèce ayant servi à la désignation du site Natura 2000 « Buttes témoins des avant-causses ».**

### **ZSC FR7300857 - LES ALASSES**

Le site est un ensemble de chaos de rochers ruiniformes, dolines cultivées et canoles situés sur le causse du Larzac. Il est un complexe formé de pelouses et de landes pâturées (ovins), de friches, de taillis à chênes pubescents. Par endroits, il existe des taillis de hêtres et d'érables à feuilles d'obier. Ce site présente un paysage inhabituel sur le causse avec la présence des canoles qui permettent le développement d'une flore de milieux plus humides, tel que la hêtraie avec son cortège floristique. La mosaïque de milieux accueille une grande richesse floristique et ornithologique. La conservation de la diversité biologique dépend cependant du maintien des activités pastorales.

La seule espèce visée à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE sur cette ZSC est le Capricorne du chêne (*Cerambyx cerdo*). Il est de statut sédentaire et aucune évaluation des populations locales n'a été réalisée.

Le site concerné par le changement de destination d'un bâtiment a Roc Traucat sur la commune de Millau se trouve directement sur ce site Natura 2000. Les abords de la construction pourraient être aménagés, ce qui affecterait le couvert végétal environnant. Toutefois, les surfaces concernées seraient très réduites (peu d'arbres sont concernés). Une attention particulière pourra être portée à l'identification et à la protection d'éventuels arbres hôtes du Grand Capricorne du Chêne (*Cerambyx cerdo*) à proximité du bâtiment. **Ainsi, sur ce site se trouvant directement dans la ZSC**



*Photo 3 : Capricorne du chêne – F. MERLIER. Source : [inpn.mnhn.fr](http://inpn.mnhn.fr)*

**« Les Alasses », les incidences de la modification n°1 sur le Grand Capricorne du Chêne sont jugées négatives de niveau très faible.**

La capacité de dispersion du Grand capricorne du Chêne est limitée. Les mesures effectuées montrent des déplacements de l'ordre de quelques kilomètres, en direction de boisements favorables en utilisant la trame d'arbres vétérans. Dans un contexte défavorable (discontinuité de la trame) elle est vraisemblablement inférieure à 2 km. Sur tous les sites concernés par la modification n°1, ceux placés à proximité de boisements en continuité avec ceux du site Natura 2000 et sur lesquels le couvert végétal pourrait être affecté pourront faire l'objet d'une attention particulière au niveau de l'identification et de la protection d'éventuels arbres hôtes du Grand Capricorne du Chêne. Les sites suivants pourront en particulier être considérés :

- Changement de destination de deux bâtiments dans le hameau de Truels – Commune de Millau
- Changement de destination de deux bâtiments dans le hameau des Baumes – Commune de Millau
- Changement de destination pour transformation d'un ancien bâtiment en habitation – Commune de La-Roque-Sainte-Marguerite

**Ainsi, sur les sites se trouvant à proximité de la ZSC « Les Alasses », les incidences de la modification n°1 sur l'espèce ciblée sont jugées négatives de niveau très faible.**

**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation de l'espèce ayant servi à la désignation du site Natura 2000 « Les Alasses ».**

### **ZSC FR7300855 - CAUSSE NOIR ET SES CORNICHES**

Le Causse Noir est constitué, comme les autres causses, d'une épaisse couche de sédiments calcaires qui s'est accumulée durant des millions d'années et qui a subi par la suite des soulèvements et des fractures provoqués par les mouvements tectoniques. L'eau s'est infiltrée dans ces multiples fissures et a érodé le sous-sol donnant naissance à un réseau complexe de grottes, avens, rivières souterraines. Approximativement, la moitié de la surface du site est composée de milieux ouverts. Ces milieux correspondent principalement à des habitats de pelouses. La conservation de ces milieux ouverts est fortement liée au maintien du pâturage extensif, essentiellement ovin. Des forêts de pins sylvestres ainsi que des boisements de chênes pubescents et de pins noirs (plantations artificielles) et quelques cultures et landes sont de plus présentes sur le site.

Le site Natura 2000 identifie :

- 7 espèce de mammifères, uniquement des chiroptères ;
- 3 espèces d'invertébrés, dont 1 papillon de jour, le damier de la Sucisse (*Euphydryas aurinia*) et 2 coléoptères : la rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*) et le grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;
- 1 espèce de plante, le sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*).



Photo 4 : A gauche, la barbastelle d'Europe - V. PRIE. Au centre, la rosalie des Alpes – J. TOUROULT. A droite, le sabot de Vénus – A.-H. PARADIS. Source : [inpn.mnhn.fr](http://inpn.mnhn.fr)

Le site concerné par le changement de destination pour transformation d'une grange en habitation sur la commune de La Roque-Saine-Marguerite se trouve directement sur ce site Natura 2000. Ce type de bâtiment pouvant éventuellement constituer un gîte occasionnel pour les chiroptères, une vérification pourra être effectuée. De plus, les abords de la construction pourraient être aménagés, ce qui affecterait le couvert végétal environnant. Toutefois, les surfaces concernées seraient très réduites. Une attention particulière pourra cependant être portée à l'identification et à la protection d'éventuels arbres hôtes du Grand Capricorne du Chêne (*Cerambyx cerdo*) et de la Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*) à proximité du bâtiment. Dans les Grands Causses, le Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*) se développe préférentiellement en position d'ubac, dans des canoles dolomitiques d'origine nivale. Toutefois, l'éventuelle présence de l'espèce à proximité du bâtiment pourra être vérifiée. **Ainsi, sur ce site se trouvant directement dans la ZSC « Causse Noir et ses corniches », les incidences de la modification n°1 sur les espèces ciblées sont jugées négatives de niveau faible.**

Sur les autres sites du territoire intercommunal concernés par la modification n°1, comme détaillé précédemment au cas par cas, les incidences sur les milieux naturels (et donc sur d'éventuels terrains de chasse et gîtes pour les chiroptères) restent limitées. Du fait de la localisation et la nature des objets de la modification n°1, aucun autre site que celui cité précédemment n'a été identifié comme pouvant affecter les populations d'invertébrés et de Sabot de Vénus (aux capacités de dispersion réduites) ciblés par le site Natura 2000.

L'unique objet sensible est l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU située sur la commune de Rivière-sur-Tarn, à 1 km à l'ouest de la zone Natura 2000. Cette zone actuellement non aménagée présente des milieux ouverts et semi-ouverts secs, potentiellement favorables pour les chiroptères (milieux de chasse). Toutefois, cette zone est entourée par des habitations, ce qui augmente les perturbations sur ces lisières et participe à la rendre moins attractive pour l'avifaune. Cette zone présente, de plus, une surface assez restreinte (1,3 ha).

**Ainsi, sur les sites se trouvant à proximité de la ZSC « Causse Noir et ses corniches », les incidences de la modification n°1 sur les espèces ciblées sont jugées négatives de niveau très faible.**

**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation des espèces ayant servi à la désignation du site Natura 2000 « Causse Noir et ses corniches ».**



### 4.3 Incidences du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité des sites de projet

#### CARACTERISTIQUES DES ZONES NATURA 2000 SITUÉES A PROXIMITÉ DES SITES D'ÉTUDE.

CODE	NOM	ACTIVITES ENTRAINANT DES INCIDENCES FORTES SUR LA ZONE		ESPECES VISEES	HABITAT D'INTERET PRIORITAIRE VISE
		INCIDENCES POSITIVES	INCIDENCES NEGATIVES		
ZPS FR9110105	Gorges du Tarn et de la Jonte	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage</li> <li>Lignes électriques et téléphoniques</li> <li>Capture dans le nid</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>3 chouettes et hiboux ;</li> <li>1 autre oiseau, l'Engoulevent ;</li> <li>1 pic, le Pic noir ;</li> <li>8 mésanges, moineaux, pinsons et autres passereaux ;</li> <li>13 rapaces diurnes ;</li> <li>2 mouettes, goélands, sternes et bécasses.</li> </ul>	-
ZPS FR9112014	Causse Noir	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pâturage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sylviculture et opérations forestières</li> <li>Plantation forestière en terrain ouvert.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 chouette / hibou ;</li> <li>1 autre oiseau, l'Engoulevent ;</li> <li>6 mésanges, moineaux, pinsons et autres passereaux ;</li> <li>7 rapaces diurnes ;</li> <li>1 mouettes, goélands, sternes et bécasses.</li> </ul>	-
ZPS FR9110033	Les Cévennes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Elevage.</li> </ul>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>3 chouettes et hiboux ;</li> <li>5 autre oiseau ;</li> <li>2 pics ;</li> <li>6 mésanges, moineaux, pinsons et autres passereaux ;</li> <li>19 rapaces diurnes ;</li> <li>9 mouettes, goélands, sternes et bécasses ;</li> <li>2 hérons, spatules et pélicans.</li> </ul>	-
ZSC FR9101381	Causse Noir	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pâturage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) ;</li> <li>Sylviculture et opérations forestières.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>8 mammifères</b> : uniquement des chiroptères ;</li> <li><b>2 invertébrés</b> dont 1 papillon de jour (le Damier de la Sucisse) et un coléoptère (le Grand Capricorne).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'<i>Alyso-Sedion albi</i>.</li> </ul>
ZSC FR7300859	Cirque et grotte du Boundoulaou	-	-	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>7 mammifères</b> : uniquement des chiroptères.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'<i>Alyso-Sedion albi</i> ;</li> <li>Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i> ;</li> <li>Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>) ;</li> <li>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>.</li> </ul>
ZSC FR7300848	Gorges du Tarn	-	-	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>1 mammifère</b> : le Castor d'Eurasie ;</li> <li><b>3 invertébrés</b> : dont 1 libellule et 2 coléoptères.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i> ;</li> <li>Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>).</li> </ul>
ZSC FR7300847	Vallée du Tarn (de Brousse jusqu'aux gorges)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pâturage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>2 mammifères</b> dont 1 rongeur, le Castor d'Eurasie et 1 carnivore, la Loutre d'Europe ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i> ;</li> </ul>

CODE	NOM	ACTIVITES ENTRAINANT DES INCIDENCES FORTES SUR LA ZONE		ESPECES VISEES	HABITAT D'INTERET PRIORITAIRE VISE
		INCIDENCES POSITIVES	INCIDENCES NEGATIVES		
			<ul style="list-style-type: none"> <li>Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage ;</li> <li>Elimination des haies et bosquets ou des broussailles ;</li> <li>Sports nautiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>5 invertébrés</b> : 1 papillon de nuit, 1 papillon de jour et 3 libellules et demoiselles ;</li> <li><b>1 poisson d'eau douce</b> : le Barbeau truité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>) ;</li> <li>Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>) ;</li> <li>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>.</li> </ul>
ZSC FR7300862	Cirques de Saint-Paul-des-Fonts et de Tournemire	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) ;</li> <li>Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage ;</li> <li>Elimination des haies et bosquets ou des broussailles ;</li> <li>Sports nautiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>8 mammifères</b> : uniquement des chiroptères.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodieta</i>.</li> </ul>
ZSC FR9101379	Causse Méjan	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>5 mammifères</b> : uniquement des chiroptères.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodieta</i>.</li> </ul>
ZSC FR7300851	Gorges de Trévezel	-	-	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>5 mammifères</b> : dont 1 rongeur, le Castor d'Eurasie, 1 carnivore, la Loutre d'Europe et 3 chiroptères.</li> </ul>	-
ZSC FR7300850	Gorges de la Dourbie	-	-	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>9 mammifères</b> : dont 1 rongeur, le Castor d'Eurasie, 1 carnivore, la Loutre d'Europe et 7 chiroptères ;</li> <li><b>3 invertébrés</b> : dont 2 coléoptères et 1 crustacé d'eau douce, l'Ecrevisse à pattes blanches ;</li> <li><b>1 poisson d'eau douce</b> : le Chabot.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de <i>l'Alyso-Sedion albi</i> ;</li> <li>Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodieta</i> ;</li> <li>Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>) ;</li> <li>Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>).</li> </ul>
ZSC FR7300858	Chaos ruiniforme du Rajal Del Gorp	-	-	-	-
ZSC FR7300870	Tourbières du Lévezou	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pâturage.</li> </ul>	-	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) ;</li> <li>Tourbières hautes actives.</li> </ul>
ZSC FR7300860	Devèzes de Lapanouse et du Viala-du-Pas-de-Jaux	-	-	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>3 invertébrés</b> : un papillon de jour, le Damier de la Sucisse.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de <i>l'Alyso-Sedion albi</i> ;</li> <li>Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodieta</i>.</li> </ul>
ZSC FR7300861	Serre de Cougouille	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pâturage ;</li> <li>Elevage.</li> </ul>	-	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de <i>l'Alyso-Sedion albi</i> ;</li> <li>Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodieta</i>.</li> </ul>
ZSC FR9101371	Massif de l'Aigoual et du Lingas	-	-	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>9 mammifères</b> : dont 1 carnivore, la Loutre d'Europe et 8 chiroptères ;</li> <li><b>6 invertébrés</b> : dont 1 papillon de nuit, 4 coléoptères et 1 crustacé d'eau douce, l'Ecrevisse à pattes blanches ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) ;</li> <li>Tourbières hautes actives.</li> </ul>

CODE	NOM	ACTIVITES ENTRAINANT DES INCIDENCES FORTES SUR LA ZONE		ESPECES VISEES	HABITAT D'INTERET PRIORITAIRE VISE
		INCIDENCES POSITIVES	INCIDENCES NEGATIVES		
				<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1 poisson d'eau douce</b> : le Barbeau truité.</li> </ul>	
ZSC FR9101380	Gorges de la Jonte	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres intrusions et perturbations humaines ;</li> <li>• Piétinement, surfréquentation ;</li> <li>• Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres) ;</li> <li>• Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme</li> </ul>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>).</li> </ul>
ZSC FR7300849	Gorges de la Jonte	-	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>9 mammifères</b> : le Castor d'Eurasie ;</li> <li>• <b>1 plante à fleurs</b>, le Cypripède sabot-de-Vénus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>).</li> </ul>



## INCIDENCES DU PROJET D'ÉVOLUTION DU PLUi-H SUR LES AUTRES SITES NATURA 2000

### *ZPS FR9110105 - Gorges du Tarn et de la Jonte*

Aucun objet de la modification n°1 ne se trouve directement sur ce site Natura 2000. Sur les sites du territoire intercommunal concernés par la modification n°1, comme détaillé précédemment au cas par cas, les incidences sur les milieux naturels restent limitées. De plus, beaucoup sont concentrés au sein ou en bordure des enveloppes urbaines peu susceptibles d'être fréquentées par les espèces ciblées.

**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux ayant servi à la désignation du site Natura 2000 « Gorges du Tarn et de la Jonte ».**

### *ZPS FR9112014 et ZSC FR9101381 - Causse Noir*

Aucun objet de la modification n°1 ne se trouve directement sur ce site Natura 2000. Sur les sites du territoire intercommunal concernés par la modification n°1, comme détaillé précédemment au cas par cas, les incidences sur les milieux naturels restent limitées. Une attention particulière pourra cependant être portée aux bâtiments faisant l'objet de changements de destination pouvant éventuellement constituer des gîtes pour les chiroptères. Étant donné les faibles capacités de dispersion des populations d'invertébrés ciblés par la ZSC, celles-ci sont peu susceptibles d'être affectées par la procédure.

**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation des espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 « Causse Noir ».**

### *ZPS FR9110033 - Les Cévennes*

Aucun objet de la modification n°1 ne se trouve directement sur ce site Natura 2000. Sur les sites du territoire intercommunal concernés par la modification n°1, comme détaillé précédemment au cas par cas, les incidences sur les milieux naturels restent limitées. De plus, beaucoup sont concentrés au sein ou en bordure des enveloppes urbaines peu susceptibles d'être fréquentées par les espèces ciblées.

**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux ayant servi à la désignation du site Natura 2000 « Les Cévennes ».**

### *ZSC FR7300859 - Cirque et grotte du Boundoulaou*

Aucun objet de la modification n°1 ne se trouve directement sur ce site Natura 2000. Sur les sites du territoire intercommunal concernés par la modification n°1, comme détaillé précédemment au cas par cas, les incidences sur les milieux naturels (et donc sur d'éventuels terrains de chasse et gîtes pour les chiroptères) restent limitées. Une attention particulière pourra cependant être portée à la dépendance d'un bâtiment agricole faisant l'objet d'un changement de destination sur la commune de Creissels se trouvant à moins d'1km du site Natura 2000 et pouvant éventuellement constituer un gîte occasionnel pour les chiroptères.

**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation des espèces de chiroptères ayant servi à la désignation du site Natura 2000 « Cirque et grotte du Boundoulaou ».**

### ZSC FR7300848 - Gorges du Tarn

Aucun objet de la modification n°1 ne se trouve directement sur ce site Natura 2000. Sur les sites du territoire intercommunal concernés par la modification n°1, comme détaillé précédemment au cas par cas, les incidences sur les milieux naturels restent limitées. En particulier, aucun cours d'eau ou milieu annexe susceptible d'être utilisé par le Castor d'Europe (*Castor fiber*) n'est concerné. De plus, étant donné les faibles capacités de dispersion des populations d'invertébrés ciblés par la ZSC, celles-ci sont peu susceptibles d'être affectées par la procédure.

**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation des espèces ayant servi à la désignation du site Natura 2000 « Gorges du Tarn ».**

### ZSC FR7300847 - Vallée du Tarn (de Brousse jusqu'aux gorges)

Aucun objet de la modification n°1 ne se trouve directement sur ce site Natura 2000. Sur les sites du territoire intercommunal concernés par la modification n°1, comme détaillé précédemment au cas par cas, les incidences sur les milieux naturels restent limitées. En particulier, aucun cours d'eau ou milieu annexe susceptible d'être utilisé par le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*), le Castor (*Castor fiber*) ou la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) n'est concerné. De plus, étant donné les faibles capacités de dispersion des populations d'invertébrés ciblés par la ZSC, celles-ci sont peu susceptibles d'être affectées par la procédure. Enfin, le site Natura 2000 se situe environ à 5 km de l'objet de la modification le plus proche.

**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation des espèces ayant servi à la désignation du site Natura 2000 « Vallée du Tarn (de Brousse jusqu'aux gorges) ».**

### ZSC FR7300862 - Cirques de Saint-Paul-des-Fonts et de Tournemire

Aucun objet de la modification n°1 ne se trouve directement sur ce site Natura 2000. Sur les sites du territoire intercommunal concernés par la modification n°1, comme détaillé précédemment au cas par cas, les incidences sur les milieux naturels (et donc sur d'éventuels terrains de chasse et gîtes pour les chiroptères) restent limitées. De plus, le site Natura 2000 se situe environ à 5 km de l'objet de la modification le plus proche.

**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation des chiroptères ayant servi à la désignation du site Natura 2000 « Cirques de Saint-Paul-des-Fonts et de Tournemire ».**

### ZSC FR9101379 - Causse Méjan

Aucun objet de la modification n°1 ne se trouve directement sur ce site Natura 2000. Sur les sites du territoire intercommunal concernés par la modification n°1, comme détaillé précédemment au cas par cas, les incidences sur les milieux naturels (et donc sur d'éventuels terrains de chasse et gîtes pour les chiroptères) restent limitées.

**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation des chiroptères ayant servi à la désignation du site Natura 2000 « Causse Méjan ».**

### ZSC FR7300851 - Gorges de Trévezel

Aucun objet de la modification n°1 ne se trouve directement sur ce site Natura 2000. Sur les sites du territoire intercommunal concernés par la modification n°1, comme détaillé précédemment au cas par cas, les incidences sur les milieux naturels (et donc sur d'éventuels terrains de chasse et gîtes pour les chiroptères) restent limitées. De plus, aucun cours d'eau ou milieu annexe susceptible d'être utilisé par le Castor (*Castor Fiber*) ou la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) n'est concerné.

**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation des espèces ayant servi à la désignation du site Natura 2000 « Gorges de Trévezel ».**

### ZSC FR7300850 - Gorges de la Dourbie

Aucun objet de la modification n°1 ne se trouve directement sur ce site Natura 2000. Sur les sites du territoire intercommunal concernés par la modification n°1, comme détaillé précédemment au cas par cas, les incidences sur les milieux naturels (et donc sur d'éventuels terrains de chasse et gîtes pour les chiroptères) restent limitées. De plus, aucun cours d'eau ou milieu annexe susceptible d'être utilisé par le Chabot commun (*Cottus gobio*), l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), le Castor (*Castor Fiber*) ou la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) n'est concerné. L'identification et la préservation d'éventuels arbres hôtes du Grand Capricorne du Chêne (*Cerambyx cerdo*) et de la Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*) pourra être mise en place sur les abords du changement de destination dans le hameau de Truels sur la commune de Millau, qui sont susceptibles d'être aménagés. Les abords de ce site sont en effet limitrophes des boisements du site Natura 2000.

**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation des espèces ayant servi à la désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Dourbie ».**

### ZSC FR7300858 - Chaos ruiniforme du Rajal Del Gorp

Aucun objet de la modification n°1 ne se trouve directement sur ce site Natura 2000. De plus, le site est dédié à la sauvegarde d'habitats d'intérêt communautaire : aucune espèce citée dans l'Annexe II de la directive 92/43/CEE n'est visée.

**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Chaos ruiniforme du Rajal Del Gorp ».**

### ZSC FR7300870 - Tourbières du Lévézou

Aucun objet de la modification n°1 ne se trouve directement sur ce site Natura 2000. De plus, le site est dédié à la sauvegarde d'habitats d'intérêt communautaire : aucune espèce citée dans l'Annexe II de la directive 92/43/CEE n'est visée.

**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Tourbières du Lévézou ».**

### ZSC FR7300860 - Devèzes de Lapanouse et du Viala-du-Pas-de-Jaux

Aucun objet de la modification n°1 ne se trouve directement sur ce site Natura 2000. La seule espèce visée à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE sur cette ZSC est le Damier de la Succise (*Euphydryas*

*aurinia*). Cette espèce forme des colonies sur de petits patches de milieux (quelques hectares) mais possède une capacité de dispersion dans les milieux à proximité, qu'il convient donc de préserver. Cependant, le site Natura 2000 se situe à plus de 5km de l'objet de la modification n°1 le plus proche. De plus, comme détaillé précédemment au cas par cas, sur les sites concernés par la modification n°1, les incidences sur les milieux naturels restent limitées.

**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation de l'espèce ayant servi à la désignation du site Natura 2000 « Devèzes de Lapanouse et du Viala-du-Pas-de-Jaux ».**

#### ZSC FR7300861 - Serre de Cougouille

Aucun objet de la modification n°1 ne se trouve directement sur ce site Natura 2000. De plus, le site est dédié à la sauvegarde d'habitats d'intérêt communautaire : aucune espèce citée dans l'Annexe II de la directive 92/43/CEE n'est visée.

**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Serre de Cougouille ».**

#### ZSC FR9101371 - Massif de l'Aigoual et du Lingas

Aucun objet de la modification n°1 ne se trouve directement sur ce site Natura 2000. Comme détaillé précédemment au cas par cas, les incidences liées à la modification n°1 sur les milieux naturels (et donc sur d'éventuels terrains de chasse et gîtes pour les chiroptères) restent limitées. En particulier, aucun cours d'eau ou milieu annexe susceptible d'être utilisé par le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*), l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), ou la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) n'est concerné. De plus, le site Natura 2000 est localisé à environ 10 km du premier objet de la modification n°1. Étant donné les faibles capacités de dispersion des populations d'invertébrés ciblés par la ZSC, celles-ci sont peu susceptibles d'être affectées par la procédure. Il en est de même pour la Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*).

**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation des espèces ayant servi à la désignation du site Natura 2000 « Massif de l'Aigoual et du Lingas ».**

#### ZSC FR9101380 - Gorges de la Jonte

Aucun objet de la modification n°1 ne se trouve directement sur ce site Natura 2000. De plus, le site est dédié à la sauvegarde d'habitats d'intérêt communautaire : aucune espèce citée dans l'Annexe II de la directive 92/43/CEE n'est visée.

**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Gorges de la Jonte ».**

#### ZSC FR7300849 - Gorges de la Jonte

Aucun objet de la modification n°1 ne se trouve directement sur ce site Natura 2000. Comme détaillé précédemment au cas par cas, les incidences liées à la modification n°1 sur les milieux naturels restent limitées. En particulier, aucun cours d'eau ou milieu annexe susceptible d'être utilisé par le Castor



d'Europe (*Castor Fiber*) n'est concerné. De plus, les populations de Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*), aux capacités de dispersion réduites, sont peu susceptibles d'être affectées par la procédure.

**La modification n°1 n'aura donc pas de conséquences majeures sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Gorges de la Jonte ».**

## 5 ANALYSE DES INCIDENCES CUMULEES DE LA MODIFICATION DU PLUi-HD SUR L'ENVIRONNEMENT

La modification n°1 du PLUi-HD présente plusieurs objets qui pris séparément ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le tableau ci-dessous permet de faire la synthèse des incidences résiduelles pour chacun d'entre eux et ainsi analyser les incidences des effets cumulés de la procédure d'évolution du PLUi-HD. Ces incidences résiduelles sont tirées du chapitre 4. « Evolution apportées au document d'urbanisme et analyse des incidences sur l'environnement du présent document ».

OBJET	INCIDENCES RESIDUELLES				
	PAYSAGES	BIODIVERSITE, TVB	RISQUES	RESSOURCES NATURELLES	NUISANCES ET POLLUTIONS
Création et modification d'emplacements réservés					
Création d'un ER pour l'aménagement d'un parking ou de bâtiments, commune de Comprégnac	NULLES	TRES FAIBLES	NULLES	NULLES	NULLES
Création d'un ER pour l'aménagement d'un accès direct à la station de pompage, commune du Rozier	NULLES	TRES FAIBLES	NULLES	NULLES	NULLES
Création d'un ER pour l'aménagement d'un parking communal, commune du Rozier	NULLES	TRES FAIBLES	NULLES	NULLES	NULLES
Création d'un ER pour l'aménagement d'un sentier communal, commune du Rozier	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Modification du tracé de l'ER n°11 et modification de l'objet de l'ER n°1 sur la commune de Millau	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Création d'un ER pour reprendre une voirie et passage de réseau, commune de Mostuéjols	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Création d'un ER pour l'aménagement / l'élargissement de voirie, commune de Mostuéjols	NULLES	TRES FAIBLES	NULLES	NULLES	NULLES
Changement de destination					
Changement de destination pour transformation d'une grande en habitation, commune de La Roque-Sainte-Marguerite	NULLES	NULLES	NULLES	FAIBLES	NULLES
Changement de destination pour transformation d'un ancien bâtiment en habitation, commune de La Roque-Sainte-Marguerite	NULLES	TRES FAIBLES	NULLES	TRES FAIBLES	NULLES
Changement de destination d'une dépendance agricole, commune de Creissels	NULLES	TRES FAIBLES	NULLES	FAIBLES	NULLES
Changement de destination pour un projet de création de structures nouvelles et rénovation d'une structure existante, commune de Creissels	NULLES	TRES FAIBLES	NULLES	FAIBLES	NULLES

OBJET	INCIDENCES RESIDUELLES				
	PAYSAGES	BIODIVERSITE, TVB	RISQUES	RESSOURCES NATURELLES	NUISANCES ET POLLUTIONS
Changement de destination de deux bâtiments dans le hameau de Truels, commune de Millau	NULLES	NULLES	NULLES	TRES FAIBLES	NULLES
Changement de destination d'un bâtiment à Roc Traucat, commune de Millau	NULLES	TRES FAIBLES	NULLES	FAIBLES	NULLES
Changement de destination d'un bâtiment à Roc Traucat, commune de Millau	NULLES	TRES FAIBLES	NULLES	TRES FAIBLES	NULLES
Changement de destination de deux bâtiments dans le hameau des Beaumes, commune de Millau	NULLES	TRES FAIBLES	NULLES	FAIBLES	NULLES
Changement de destination d'un corps de ferme situé en zone agricole dans le hameau de Saint-Germain, commune de Millau	NULLES	TRES FAIBLES	NULLES	FAIBLES	NULLES
Changement de destination d'un bâtiment agricole dans le hameau de Sauvebiau, commune de Millau	NULLES	TRES FAIBLES	NULLES	FAIBLES	NULLES
Changement de destination d'un bâtiment agricole sur le lieu-dit Bertholais, commune de Mostuéjols	NULLES	TRES FAIBLES	NULLES	FAIBLES	NULLES
Changement de destination d'un bâtiment agricole, commune de Mostuéjols	NULLES	TRES FAIBLES	NULLES	FAIBLES	NULLES
Changement de destination d'une grande, commune de Mostuéjols	NULLES	NULLES	NULLES	FAIBLES	NULLES
Modification de zonage					
Modification du zonage des campings de Millau	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Extension du zonage Ap à Mostuéjols	POSITIVES	POSITIVES	NULLES	NULLES	NULLES
Modification de zonage en cohérence avec la desserte en réseaux à la Roque-Sainte-Marguerite	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Modification de zonage afin d'autoriser les activités économiques au Rozier	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES



OBJET	INCIDENCES RESIDUELLES				
	PAYSAGES	BIODIVERSITE, TVB	RISQUES	RESSOURCES NATURELLES	NUISANCES ET POLLUTIONS
Modification de zonage pour le camping du hameau de Saint-Geniez-de-Bertrand à Saint-Georges-de-Luzençon	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Erreurs matérielles					
Modification de l'emprise d'un EBC à Ricière-sur-Tarn	TRES FAIBLES	TRES FAIBLES	NULLES	NULLES	NULLES
Extension de la zone Nt à Rivière-sur-Tarn	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Réajustement de la limite entre une zone Uda et une zone A à Millau	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Rivière-sur-Tarn					
Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2Au à Rivière-sur-Tarn	FAIBLES	FAIBLES / MODEREES	NULLES	FAIBLES	NULLES
Modification de règlement écrit					
Correction de l'article 9.2 des dispositions générales relatif aux obligations légales de débroussaillage	NULLES	NULLES	POSITIVES	NULLES	NULLES
Modification de l'article 15 des Dispositions Générales relative aux implantations par rapport aux voies et emprises publiques	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Correction de l'article 18 des Dispositions générales relative au stationnement	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Ajout de règles relatives à la gestion des eaux pluviales par la création d'un article 19 des Dispositions Générales	NULLES	NULLES	NULLES	POSITIVES	NULLES
Précision des règles d'emprise au sol et de hauteur en zone UB	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Modification des règles de stationnement en zone UB	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Précisions concernant la surface de plancher des annexes autorisées en zone agricole et naturelle	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Limitation de la hauteur des clôtures en zones A et N	POSITIVES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES

OBJET	INCIDENCES RESIDUELLES				
	PAYSAGES	BIODIVERSITE, TVB	RISQUES	RESSOURCES NATURELLES	NUISANCES ET POLLUTIONS
Correction des dispositions relatives à l'intégration des panneaux solaires photovoltaïques en toiture	TRES FAIBLES	NULLES	NULLES	POSTIIVES	NULLES

Le tableau d'analyse ci-dessus montre que la modification n°1 du PLUi-HD aura des incidences cumulées sur les thématiques :

Biodiversité et TVB, notamment via le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles et par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU sur la commune de Rivière-sur-Tarn .

Toutefois, les bâtiments identifiés en changement de destination sont situés dans des hameaux agricoles habités ou avec une activité agricole existante, ce qui limite le développement de la biodiversité au droit des sites.

De la même manière, la zone 2AU sur la commune de Rivière-sur-Tarn est entouré par des zones actuellement aménagées en habitations, ce qui entraîne des perturbations en lisière (trafic routier, nuisances sonores, imperméabilisation des sols plus ou moins importante, etc.) qui limitent également l'attractivité de la zone pour la biodiversité.

Le PLUi-HD prend des mesures règlementaires permettant de conserver les trames végétales au droit des sites et de limiter leur artificialisation totale.

**Ainsi, les incidences des effets cumulés de la modification n°1 du PLUi-HD de Millau Grands Causses sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.**

Ressources naturelles, notamment sur la distribution de l'eau potable et la gestion de l'assainissement au niveau des changements de destination.

Certains bâtiments identifiés comme éligibles au changement de destination ont fait l'objet d'une analyse par les gestionnaires de réseaux, qui jugent possible leur raccordement au réseau de distribution d'eau potable.

Le PLUi-HD prend des mesures règlementaires qui obligent le raccordement de toute nouvelle construction au réseau d'eau potable. Également, les nouvelles constructions et aménagements devront se relier au réseau public d'assainissement. Si ceci n'est pas possible, les nouvelles constructions et installations devront s'équiper d'une infrastructure de traitement des eaux usées conformes aux dernières réglementations.

**Ainsi, les incidences des effets cumulés de la modification n°1 du PLUi-HD de Millau Grands Causses sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.**

## 6 EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET D'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU A ETE RETENU AU REGARD DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES ET ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

### 6.1 Motif de l'objet de la modification

La commune de Rivière-sur-Tarn dispose d'une zone d'urbanisation future 1AUm au PLUi-HD en vigueur, couverte par une OAP « Chemin de Ribous ». Cette zone mixte est destinée à renforcer l'offre d'équipement communaux ayant également un rayonnement intercommunal. Le projet d'aménagement comprend la réalisation d'un EHPAD et d'une gendarmerie. Il se composera également d'une offre de logements individuels en R+1 d'environ 15 logements avec la réalisation d'un lotissement composé de 6 lots.

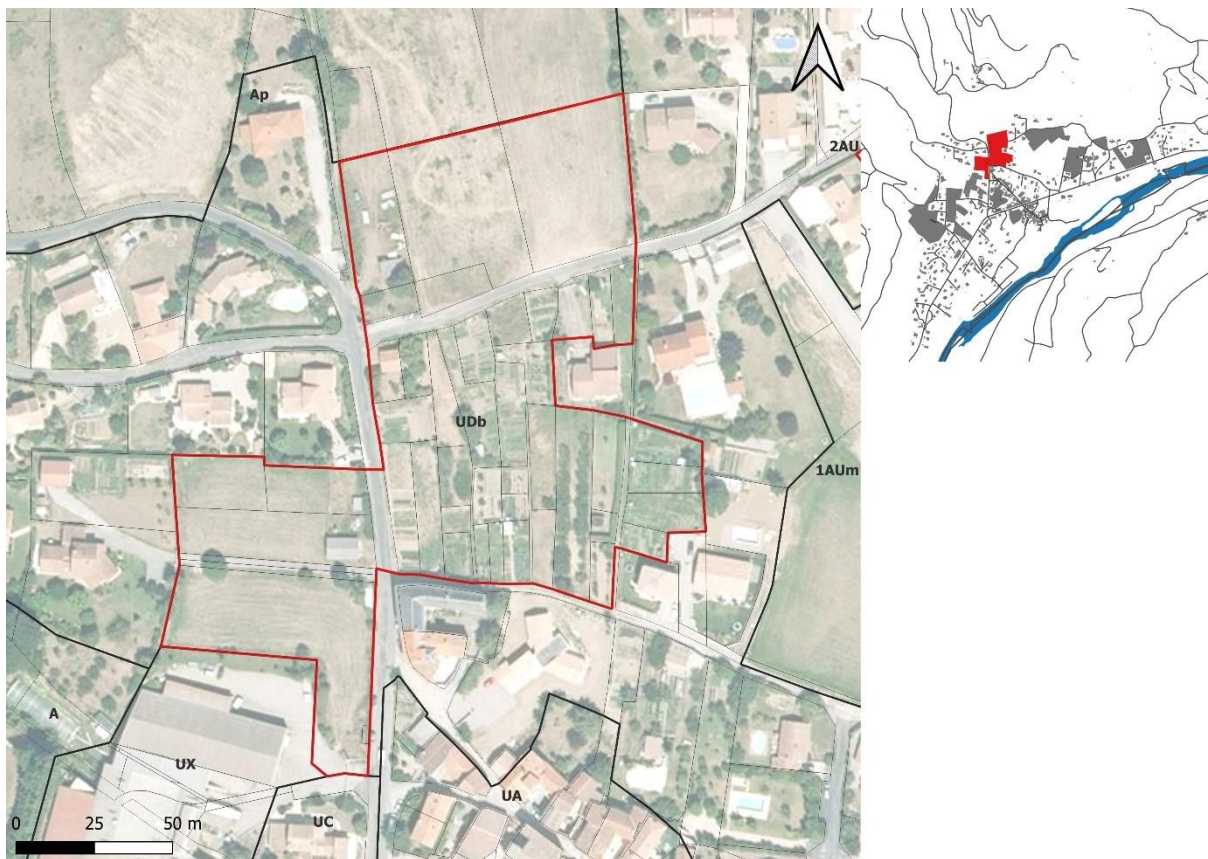
L'aménagement de la zone 1AUm est en cours, la commune ayant réalisé les aménagements de voirie et de réseaux sur le site. Une offre de logements en location/accession est également en cours de réalisation.

Au regard des contraintes techniques du projet et des normes de sécurité actuelles, l'implantation de la nouvelle gendarmerie sur le foncier restant disponible au sein de la zone 1AUm n'est pas possible. Le déplacement de la gendarmerie en limite nord de l'OAP apparaît comme une nécessité car ce site est accessible et peut être sécurisé. Cette implantation nécessite toutefois de mobiliser la zone 2AU voisine et de l'ouvrir à l'urbanisation.

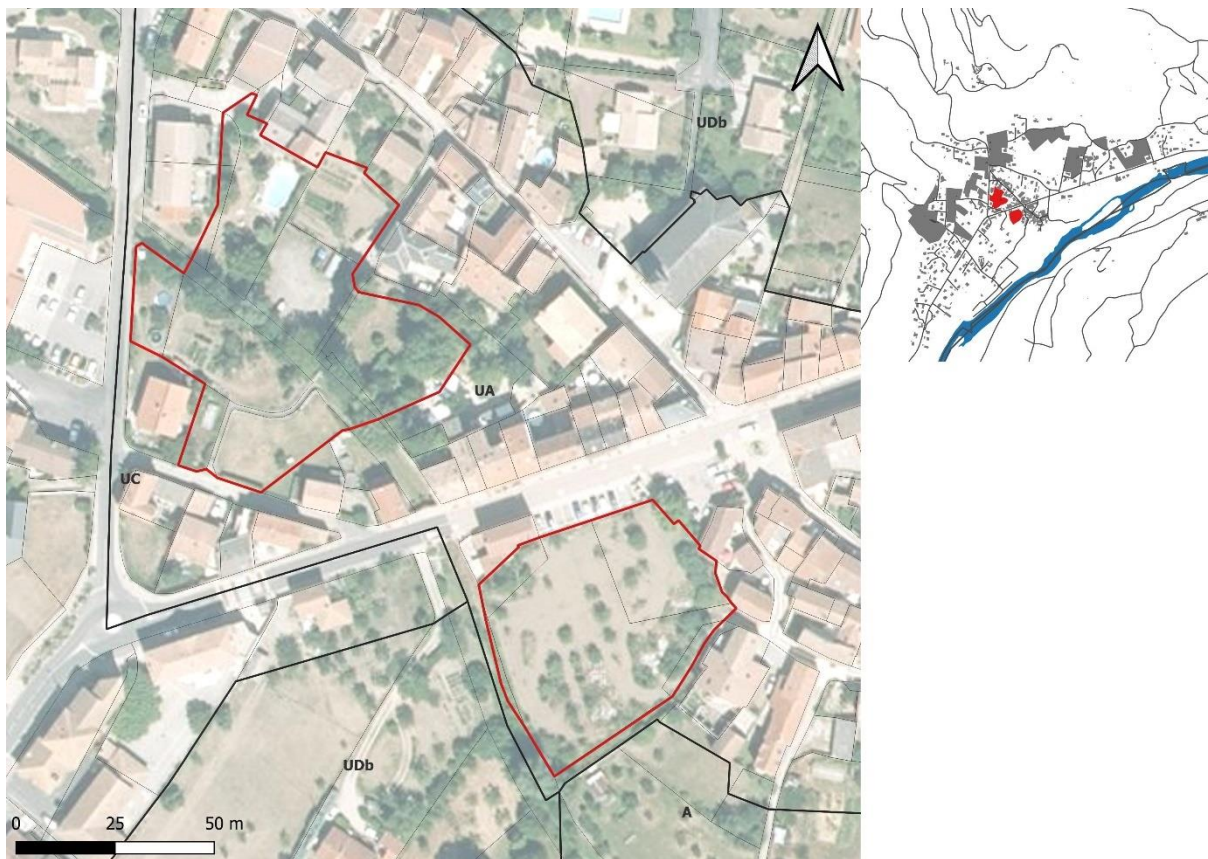
### 6.2 Solutions de substitution étudiée pour l'implantation de la gendarmerie

7 solutions de substitution ont été envisagées pour l'implantation du projet :

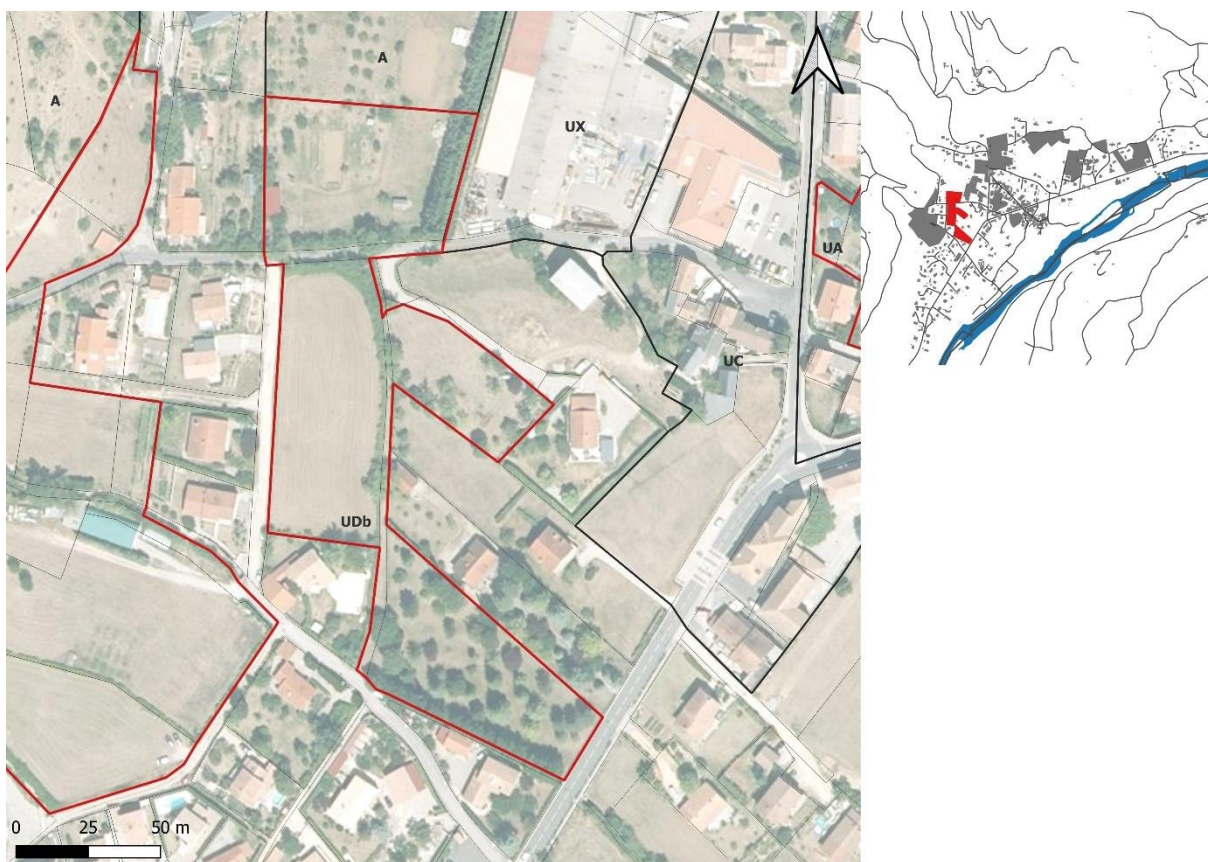




*Carte 21 : Solution de substitution 1 - Zone UA / Nord du village*

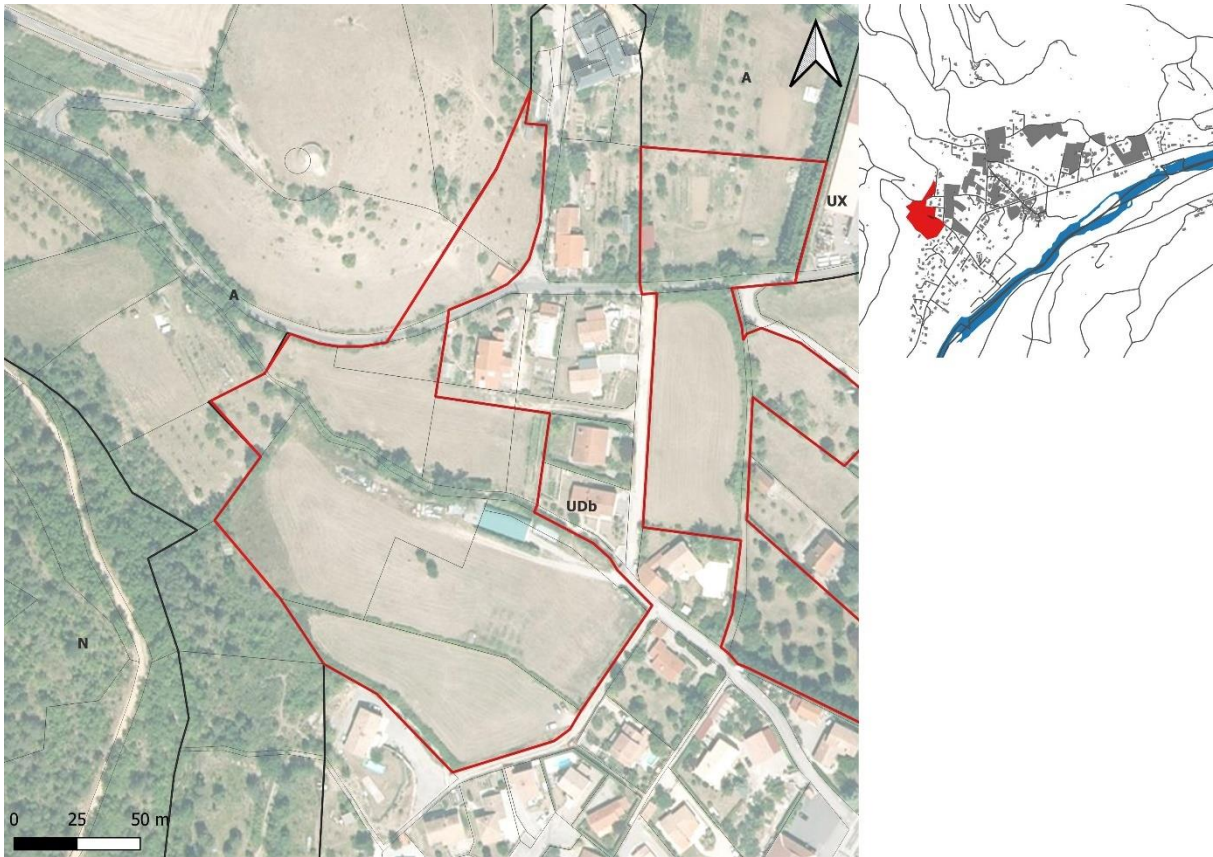


*Carte 22 : Solution de substitution 2 - Zone UDb / Centre du village*

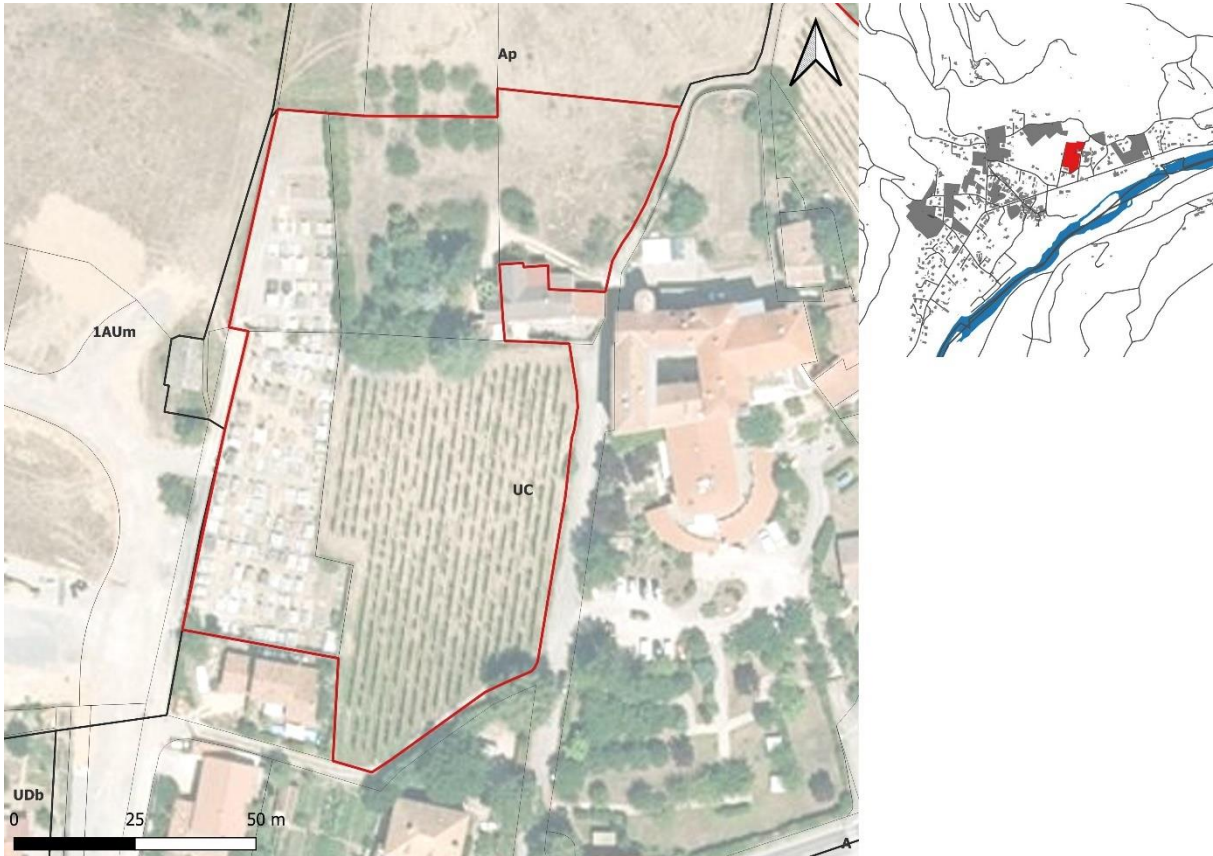


*Carte 23 : Solution de substitution 3 - Zone UDb / Frange ouest du village*



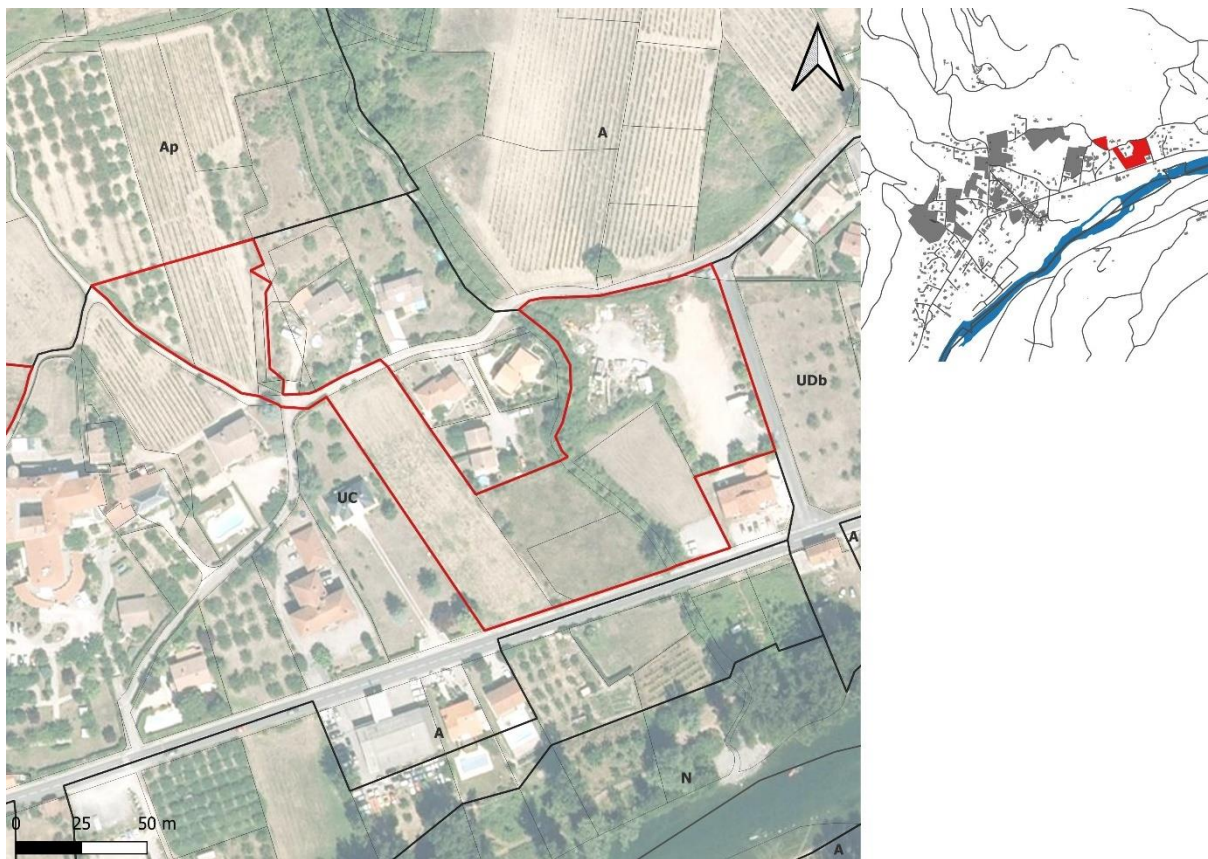


*Carte 24 : Solution de substitution 4 / Zone ouest*

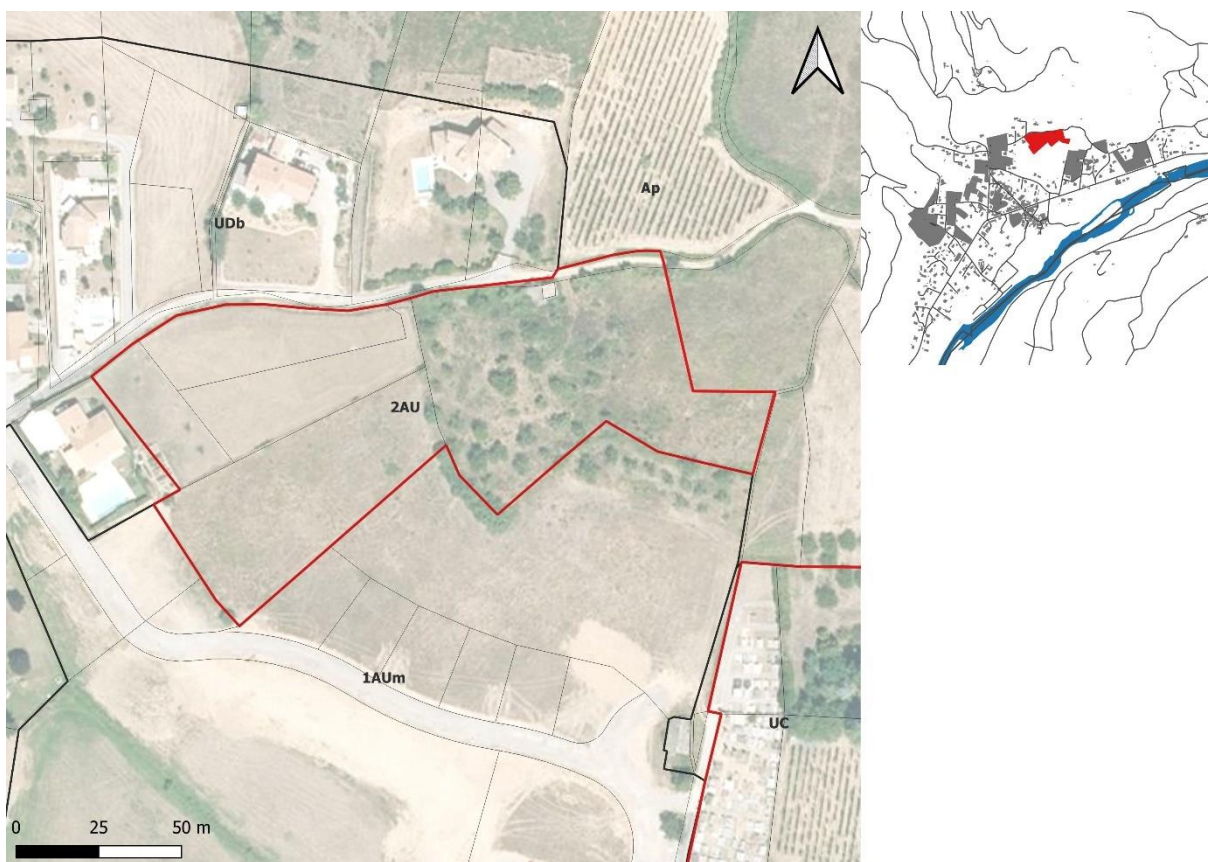


*Carte 25 : Solution de substitution 5 / En continuité et à l'est de la zone 1AUM*





*Carte 26 : Solution de substitution 6 / A l'est de la zone AUm*



*Carte 27 : Solution de substitution 7 / Zone 2AU*



### 6.3 Analyse des solutions de substitution envisagées au regard de leur sensibilités environnementales

Tableau 13 : Analyse des solutions de substitution

		Scénarios d'implantation						
		ZONE UDB / NORD DU VILLAGE	ZONE UA / CENTRE DU VILLAGE	ZONE UDB / FRANGE OUEST DU VILLAGE	ZONE UDB / FRANGE OUEST DU VILLAGE	ZONE UC / EN CONTINUITÉ ET A L'EST DE LA ZONE 1AUM	ZONE UC / A L'EST DE LA ZONE 1AUM	ZONE 2AU
Risques et nuisances	Zones du Plan de Prévention des Risques Naturels (submersion marine, érosion littorale, incendies de forêt)	→ Zone de prescription : risque de glissement de terrain au PPRn Mouvement de Terrain secteur du Millavois	→ Zone rouge et bleue du PPRI du Tarn amont.	→ Zone bleue (risque faible) du PPRI du Tarn amont.	→ Zone de prescription : risque de glissement de terrain au PPRn Mouvement de Terrain secteur du Millavois	→ Zone de prescription : risque de glissement de terrain au PPRn Mouvement de Terrain secteur du Millavois	→ Zone de prescription : risque de glissement de terrain au PPRn Mouvement de Terrain secteur du Millavois → Zone rouge (risque fort) du PPRI du Tarn Amont	→ Zone de prescription : risque de glissement de terrain au PPRn Mouvement de Terrain secteur du Millavois
	Retrait-gonflement des argiles	→ Concernée par un risque de retrait-gonflement en aléa modéré	→ Concernée par un risque de retrait-gonflement en aléa modéré	→ Concernée par un risque de retrait-gonflement en aléa modéré	→ Concernée par un risque de retrait-gonflement en aléa modéré	→ Concernée par un risque de retrait-gonflement en aléa modéré	→ Concernée par un risque de retrait-gonflement en aléa modéré	→ Concernée par un risque de retrait-gonflement en aléa modéré
	Risque d'inondation de caves	Non concernée	Non concernée	Non concernée	Non concernée	Non concernée	Non concernée	Non concernée
	Risques technologiques	Non concernée	Non concernée	Non concernées	Non concernée	Non concernée	Non concernée	Non concernée
	Nuisances sonores	Non concernée	Non concernée	Non concernées	Non concernée	Non concernée	Non concernée	Non concernée
Paysage et patrimoine	Occupation du sol	→ Zone urbaine diffuse, pelouses et prairies (OSO, 2019) ; → Parcelles non déclarées au RPG 2021.	→ Zone urbaine dense, prairies (OSO, 2019) ; → Parcelles non déclarées au RPG 2021.	→ Zone urbaine diffuse, pelouses et prairies (OSO, 2019) ; → Parcelles non déclarées au RPG 2021.	→ Pelouses et prairies (OSO, 2019) ; → Parcelles non déclarées au RPG 2021.	→ Zone urbaine diffuse, zone urbaine dense, pelouses (OSO, 2019) ; → Parcelles déclarées en vignes au RPG 2021.	→ Zone urbaine diffuse, zone urbaine dense, pelouses et prairies (OSO, 2019) ; → Parcelles déclarées en vignes au RPG 2021.	→ Pelouses et prairies (OSO, 2019) ; → Parcelles non déclarées au RPG 2021.
	Contexte paysager et urbain	→ Proximité avec le centre-bourg ; → Entrée de ville nord.	→ Zone incluse dans le centre-bourg historique, dans des parcelles enclavées ; → Accès complexe	→ Zone incluses dans un secteur non urbanisé, en frange du centre-bourg ; → A proximité avec une petite zone d'activités.	→ Zone en frange de la trame urbanisée ; → Accès complexe	→ Zone en frange de la trame urbanisée ; → Accès possible via la route du cimetière	→ Zone incluse dans la trame urbaine diffuse du bourg ; → Accès possible via la RD907 ; → A proximité d'un commerce existant.	→ Zone incluse dans la trame urbaine diffuse du bourg ; → Accès possible via Mouret.
	Protection du patrimoine	Non concernée	Non concernée	Non concernée	Non concernée	Non concernée	→ En partie concernée par le périmètre de protection de l'église Saint-Martin-du-Pinet, classé Monument Historique	Non concernée
Biodiversité et continuités écologiques	Zonage de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel	→ A proximité de sites Natura 2000 Gorges du Tarn et de la Jonte, Buttes témoins des avants-causses, Causse Noir et ses Corniches ; → ZNIEFF de type I Vallée supérieure et gorges du Tarn ; → ZNIEFF de type II Vallée du Tarn amont.	→ A proximité de sites Natura 2000 Gorges du Tarn et de la Jonte, Buttes témoins des avants-causses, Causse Noir et ses Corniches ; → ZNIEFF de type I Vallée supérieure et gorges du Tarn ; → ZNIEFF de type II Vallée du Tarn amont.	→ A proximité de sites Natura 2000 Gorges du Tarn et de la Jonte, Buttes témoins des avants-causses, Causse Noir et ses Corniches ; → ZNIEFF de type I Vallée supérieure et gorges du Tarn ; → ZNIEFF de type II Vallée du Tarn amont.	→ A proximité de sites Natura 2000 Gorges du Tarn et de la Jonte, Buttes témoins des avants-causses, Causse Noir et ses Corniches ; → ZNIEFF de type I Vallée supérieure et gorges du Tarn ; → ZNIEFF de type II Vallée du Tarn amont.	→ A proximité de sites Natura 2000 Gorges du Tarn et de la Jonte, Buttes témoins des avants-causses, Causse Noir et ses Corniches ; → ZNIEFF de type I Vallée supérieure et gorges du Tarn ; → ZNIEFF de type II Vallée du Tarn amont.	→ A proximité de sites Natura 2000 Gorges du Tarn et de la Jonte, Buttes témoins des avants-causses, Causse Noir et ses Corniches ; → ZNIEFF de type I Vallée supérieure et gorges du Tarn ; → ZNIEFF de type II Vallée du Tarn amont.	→ A proximité de sites Natura 2000 Gorges du Tarn et de la Jonte, Buttes témoins des avants-causses, Causse Noir et ses Corniches ; → ZNIEFF de type I Vallée supérieure et gorges du Tarn ; → ZNIEFF de type II Vallée du Tarn amont.
	Trame verte et bleue	→ Incluse dans un corridor de biodiversité de Trame Verte à préserver.	→ Incluse dans un corridor de biodiversité de Trame Verte à préserver.	→ Incluse dans un corridor de biodiversité de Trame Verte à préserver.	→ Incluse dans un corridor de biodiversité de Trame Verte à préserver.	→ Incluse dans un corridor de biodiversité de Trame Verte à préserver.	→ Incluse dans un corridor de biodiversité de Trame Verte à préserver.	→ Incluse dans un corridor de biodiversité de Trame Verte à préserver.
	Zones humides	Non concernée	Non concernée	Non concernée	Non concernée	Non concernée	Non concernée	Non concernée
Ressource en eau	Captage AEP	Non concernée	Non concernée					
	Raccordement aux réseaux AEP, Assainissement collectif	→ Possibilités de branchement sur le réseau AEP non connues ; → Située sur une zone desservie par l'assainissement collectif.	→ Possibilités de branchement sur le réseau AEP non connues ; → Située sur une zone desservie par l'assainissement collectif.	→ Possibilités de branchement sur le réseau AEP non connues ; → Située sur une zone d'assainissement collectif future.	→ Possibilités de branchement sur le réseau AEP non connues ; → Située sur une zone desservie par l'assainissement collectif.	→ Possibilités de branchement sur le réseau AEP non connues ; → Située sur une zone en parti desservie par l'assainissement collectif.	→ Possibilités de branchement sur le réseau AEP non connues ; → Située en partie sur une zone d'assainissement collectif future.	→ Zone raccordable sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement déployés sur la zone 1AUm au sud.

Au regard du tableau d'analyse ci-dessus, l'ouverture de la zone AU paraît être la solution la plus adaptée pour le positionnement du projet de gendarmerie. En effet, celle-ci présente des risques de retrait-gonflement des argiles, une sensibilité liée à son occupation des sols actuelle et à son positionnement à proximité et dans des périmètres d'intérêt écologique. Toutefois, ces sensibilités environnementales sont présentes également sur les autres solutions envisagées.

La zone 2AU présente, de plus, l'avantage d'être facilement accessible et facilement raccordable aux différents réseaux (alimentation en eau potable et assainissement).

## 7 COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR

D'après le code L.131-1 et suivants, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent respecter des principes de compatibilité avec des plans et programmes de rang supérieur. La liste des documents avec lesquels le PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses doit être compatible est détaillé ci-dessous :

PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	PHASE D'ELABORATION
Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Parc Naturel des Grands Causses	Approuvé le 26 juin 2019

Ayant été approuvé après 2014, le SCoT du Parc Naturel des Grands Causses est un SCoT dit « intégrateur ». Toutefois, certains plans et programmes de rang supérieur ont été approuvés après le 26 juin 2019. La compatibilité du PLUi-HD avec ceux-ci doit donc être démontrée. La liste de ces plans et programmes est détaillée dans le tableau ci-dessous :

PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	PHASE D'ELABORATION
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie	Adopté le 30 juin 2022
La charte 2022 – 2027 du Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses	
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 (SDAGE) du bassin Adour-Garonne	Approuvé le 10/03/2022
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Adour-Garonne	Approuvé le 10/03/2022
Les schémas régionaux des carrières	Actuellement en cours d'élaboration
Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Parc Naturel des Grands Causses	Approuvé le 16/12/2019

## 7.1 Compatibilité de la procédure avec le SCoT du Parc Naturel des Grands Causses

PRESCRIPTIONS	COMPATIBILITE
<b>CHAPITRE I : L'ARMATURE TERRITORIALE, UN BASSIN DE VIES ET DES ENTITES PAYSAGERES</b>	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>	
<b>CHAPITRE II : OFFRIR LES CONDITIONS DE L'ATTRACTIVITE DU SUD-AVEYRON</b>	
<b>2.1. Habiter en sud-Aveyron</b>	
<b>2.1.1. Les orientations pour une cohésion territoriale et sociale</b>	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>	
<b>2.1.2. Les orientations d'une approche qualitative de l'urbanisation</b>	
<p>La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses induit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone actuellement fermée. Cette zone est implantée en continuité du centre-ville de Rivière-sur-Tarn et vise notamment à renforcer les niveaux de services et d'équipement de la commune. Ses principes d'aménagement déclinés dans une OAP accompagnent son intégration dans son environnement (traitement des franges par exemple). Plus largement, le PLUi-HD décline dans son règlement écrit des prescriptions visant à assurer la qualité urbaine et paysagère des extensions urbaines.</p> <p>En ce sens, la modification n°1 est compatible avec le SCoT.</p>	
<b>2.1.3. Les orientations vers la conception durable de la construction</b>	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>	
<b>2.1.4. Les orientations de la programmation de l'habitat</b>	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>	
<b>2.2. Le schéma d'organisation des services et équipements</b>	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>	
<b>2.3. Préserver la dynamique commerciale</b>	
<b>2.3.1. Orientations commerciales à l'échelle du territoire du SCoT</b>	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>	
<b>2.3.2. Orientations commerciales pour les pôles structurants</b>	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>	
<b>2.3.3. Orientations commerciales pour les pôles relais</b>	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>	
<b>2.3.4. Orientations commerciales pour les pôles de proximité</b>	
<p>La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses présente un objet visant à modifier le zonage sur la commune du Rozier, petit pôle urbain, afin d'y autoriser l'implantation d'activités économiques.</p> <p>En ce sens, la modification n°1 est compatible avec le SCoT.</p>	
<b>2.3.5. Principe de dimensionnement des nouvelles unités commerciales</b>	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>	
<b>2.4. Structurer et requalifier le foncier économique</b>	

PRESCRIPTIONS	COMPATIBILITE
<p>La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses présente un objet visant à modifier le zonage sur la commune du Rozier, petit pôle urbain, afin d’y autoriser l’implantation d’activités économiques. Cette mesure s’inscrit dans la volonté de structurer et requalifier le foncier, et plus largement le tissu économique du territoire.</p> <p>En ce sens, la modification n°1 est compatible avec le SCoT.</p>	
2.5. Faciliter les mobilités	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>	
<b>CHAPITRE III : GARANTIR LA VALEUR D’USAGE TERRITORIALE : AGRICULTURE, EAU, FORET, BIODIVERSITE, ET PAYSAGES</b>	
3.1. Un développement territorial protecteur des espaces agricoles	
<p>Les objets de la modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses ne portent pas atteinte aux espaces agricoles du territoire (voir chapitre 4 de l’évaluation environnementale). En ce sens, la modification n°1 est compatible avec le SCoT.</p>	
3.2. La préservation, la gestion et l’exploitation des espaces forestiers	
<p>Les objets de la modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses ne portent pas atteinte aux espaces forestiers du territoire (voir chapitre 4 de l’évaluation environnementale). En ce sens, la modification n°1 est compatible avec le SCoT.</p>	
3.3. L’affirmation des valeurs paysagères du territoire	
<p>Les objets de la modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses ne portent pas atteinte aux valeurs paysagères du territoire.</p> <p>Les objets visant au changement de destination de bâti agricole participent à la sauvegarde et à la mise en valeur des patrimoines paysagers, architecturaux et culturels du territoire.</p> <p>L’objet visant à l’agrandissement de la zone Ap sur la commune de Mostuéjols aura des incidences positives sur les paysages, puisqu’il contribuera à limiter plus fortement les possibilités de construction et d’aménagement de la zone.</p> <p>L’objet visant à l’ouverture à l’urbanisation d’une zone 2AU sur la commune de Rivière-sur-Tarn est notamment encadré par une OAP déclinant des principes d’insertion paysagère.</p> <p>L’objet visant à la limitation des hauteurs de clôtures dans le règlement écrit des zones A et N aura des incidences positives dans les paysages, puisqu’il contribuera à harmoniser les limites de propriété.</p> <p>En ce sens, la modification n°1 est compatible avec le SCoT.</p>	
3.4. La préservation de la biodiversité	
<p>Certains objets de la modification sont situés sur des secteurs de réservoirs de biodiversité ou sur des corridors écologiques à restaurer ou à préserver (voir chapitre 3 de la présente étude). Toutefois, les incidences induites sur la biodiversité et les continuités écologiques restent limitées (voir chapitre 4 de la présente étude).</p> <p>En ce sens, la modification n°1 est compatible avec le SCoT.</p>	
3.5. Evolution de l’artificialisation et de la consommation de l’espace	
<p>La modification du PLI-HD permet l’ouverture à l’urbanisation d’une zone 2AU. Cette zone se situe toutefois au sein d’un tissu urbain peu dense, actuellement aménagé.</p> <p>En ce sens, la modification n°1 est compatible avec le SCoT.</p>	
3.6. Le volet « eau »	
<p>Les objets de la modification n°1 ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau. Le PLUi-HD de la CC de Millau Grands Causses décline des prescriptions obligeant tout nouveau projet à être raccordé au réseau public ou à une ressource privée conforme à la réglementation en vigueur. Les possibilités de raccordement ont été validées avec les gestionnaires de réseau du territoire.</p>	



PRESCRIPTIONS	COMPATIBILITE
Le PLUi-HD prend également des prescriptions favorisant la bonne gestion de l'assainissement collectif ou individuel. En ce sens, la modification n°1 est compatible avec le SCoT.	
<b>CHAPITRE IV : UN TERRITOIRE EN PROJET</b>	
4.1. Un territoire à énergie positive	
4.1.1. La réduction de la consommation d'espace	
La modification du PLI-HD permet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU. Cette zone se situe toutefois au sein d'un tissu urbain peu dense, actuellement aménagé. En ce sens, la modification n°1 est compatible avec le SCoT.	
4.1.2. La stratégie de production énergétique	
L'un des objets de la modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses vise à permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques en surplomb des toitures, là où actuellement le règlement écrit oblige l'implantation de ces infrastructures de manière intégrée à la toiture. Cette disposition permet de favoriser l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables en toiture. En ce sens, la modification n°1 est compatible avec le SCoT.	
4.2. La stratégie touristique	
4.2.1. Les orientations d'aménagement touristique	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>	
4.2.2. Les hébergements et équipements touristiques en discontinuité de l'urbanisation existante	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>	

## 7.2 Compatibilités avec les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie

REGLES	COMPATIBILITE
<b>VISER LE REEQUILIBRAGE REGIONAL POUR L'EGALITE DES TERRIOTIRES</b>	
Des solutions de mobilité pour tous	
Règle 1 : Pôles d'échanges multimodaux (PEM) stratégiques	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
Règle 2 : Réseaux de transport collectif	
Règle 3 : Services de mobilité	
Des services disponibles sur tous les territoires	
Règle 4 : Centralités	La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses présente un objet visant à modifier le zonage sur la commune du Rozier, petit pôle urbain, afin d'y autoriser l'implantation d'activités économiques. En ce sens, la modification n°1 est compatible avec le SRADDET Occitanie.
Règle 5 : Logistique des derniers kilomètres	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>

REGLES	COMPATIBILITE
Règle 6 : Commerces	La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses présente un objet visant à modifier le zonage sur la commune du Rozier, petit pôle urbain, afin d’y autoriser l’implantation d’activités économiques. En ce sens, la modification n°1 est compatible avec le SRADDET Occitanie.
Des logements adaptés aux besoins des territoires	
Règle 7 : Logement	Les objets de la modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses visant au changement de destination de plusieurs bâtis agricoles et à l’ouverture d’une zone 2AU à Rivière-sur-Tarn participent à la diversification de logements du territoire : réhabilitation de bâtiments anciens, diversification des bâtiments d’habitat, etc. La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec le SRADDET Occitanie.
Un rééquilibrage du développement régional	
Règle 8 : Rééquilibrage régional	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
Règle 9 : Equilibre population - emploi	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
Des coopérations territoriales renforcées	
Règle 10 : Coopération territoriale	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
<b>UN NOUVEAU MODELE DE DEVELOPPEMENT POUR REpondre A L'URGENCE CLIMATIQUE</b>	
Réussir le Zéro Artificialisation Nette à l’échelle régionale à horizon 2040	
Règle 11 : Sobriété foncière	La modification du PLI-HD permet l’ouverture à l’urbanisation d’une zone 2AU. Cette zone se situe toutefois au sein d’un tissu urbain peu dense, actuellement aménagé. En ce sens, la modification n°1 est compatible avec le SCoT.
Règle 12 : Qualité urbaine	La modification du PLI-HD permet l’ouverture à l’urbanisation d’une zone 2AU. Cette zone se situe toutefois au sein d’un tissu urbain peu dense, actuellement aménagé. En ce sens, la modification n°1 est compatible avec le SCoT.
Règle 13 : Agriculture	La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses n’entraîne pas d’incidences notables sur les espaces agricoles. La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec le SRADDET Occitanie.

REGLES	COMPATIBILITE
Règle 14 : Zones d'activités économiques	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
Règle 15 : Zones logistiques	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
Atteindre la non-perte de biodiversité	
Règle 16 : Continuités écologiques	Certains objets de la modification simplifiés sont situés sur des secteurs de réservoirs de biodiversité ou sur des corridors écologiques à restaurer ou à préserver (voir chapitre 3 de la présente étude). Toutefois, les incidences induites sur la biodiversité et les continuités écologiques restent limitées (voir chapitre 4 de la présente étude). La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec le SRADDET Occitanie.
Règle 17 : Séquence « Eviter-Réduire-Compenser »	La modification du PLI-HD permet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU. Cette zone se situe toutefois au sein d'un tissu urbain peu dense, actuellement aménagé. En ce sens, la modification n°1 est compatible avec le SCoT.
Règle 18 : Milieux aquatiques et espaces littoraux	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
La première région à énergie positive	
Règle 19 : Consommation énergétique	L'un des objets de la modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses vise à permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques en surplomb des toitures, là où actuellement le règlement écrit oblige l'implantation de ces infrastructures de manière intégrée à la toiture. Cette disposition permet de favoriser l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables en toiture. La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec le SRADDET Occitanie.
Règle 20 : Développement ENR	
Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau	
Règle 21 : Gestion de l'eau	Les objets de la modification n°1 ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau. Le PLUi-HD de la CC de Millau Grands Causses décline des prescriptions obligeant tout nouveau projet à être raccordé au réseau public ou à une ressource privée conforme à la réglementation en vigueur. Les possibilités de raccordement ont été validées avec les gestionnaires de réseau du territoire. Le PLUi-HD prend également des prescriptions favorisant la bonne gestion de l'assainissement collectif ou individuel.

REGLES	COMPATIBILITE
	La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec le SRADDET Occitanie.
Règle 22 : Santé environnementale	Les objets de la modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses ne sont pas susceptibles d'augmenter l'exposition des populations aux risques et nuisances existants sur le territoire (voir chapitre 4 de la présente évaluation). La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec le SRADDET Occitanie.
Règle 23 : Risques	
Un littoral vitrine de la résilience ( <i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD</i> )	
Réduire la production de déchets avant d'optimiser leur gestion	
Règle 27 : Economie circulaire	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
Règle 28 : Capacité d'incinération et de stockage des déchets non dangereux	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
Règle 29 : Installations de stockage des déchets non-dangereux	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
Règle 30 : Zone de chalandise des installations	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
Règle 31 : Stockage des déchets dangereux	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
Règle 32 : Déchets produits en situation exceptionnelle	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>

### 7.3 La charte 2022 – 2027 du Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses

OBJECTIFS	COMPATIBILITE
<b>AXE 1 : PROTEGER</b>	
Protéger une biodiversité d'exception	Certains objets de la modification sont situés sur des secteurs de réservoirs de biodiversité ou sur des corridors écologiques à restaurer ou à préserver (voir chapitre 3 de la présente étude). Toutefois, les incidences induites sur la biodiversité et les continuités écologiques restent limitées (voir chapitre 4 de la présente étude). La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec la charte 2022-2027 du PNR des Grands Causses.
Préserver la richesse paysagère	Les objets de la modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses ne portent pas atteinte aux valeurs paysagères du territoire.



OBJECTIFS	COMPATIBILITE
	<p>Les objets visant au changement de destination de bâti agricole participent à la sauvegarde et à la mise en valeur des patrimoines paysagers, architecturaux et culturels du territoire.</p> <p>L'objet visant à l'agrandissement de la zone Ap sur la commune de Mostuéjols aura des incidences positives sur les paysages, puisqu'il contribuera à limiter plus fortement les possibilités de construction et d'aménagement de la zone.</p> <p>L'objet visant à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU sur la commune de Rivière-sur-Tarn est notamment encadré par une OAP déclinant des principes d'insertion paysagère.</p> <p>L'objet visant à la limitation des hauteurs de clôtures dans le règlement écrit des zones A et N aura des incidences positives dans les paysages, puisqu'il contribuera à harmoniser les limites de propriété.</p> <p>La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec la charte 2022-2027 du PNR des Grands Causses.</p>
Sécuriser la ressource en eau	<p>Les objets de la modification n°1 ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau. Le PLUi-HD de la CC de Millau Grands Causses décline des prescriptions obligeant tout nouveau projet à être raccordé au réseau public ou à une ressource privée conforme à la réglementation en vigueur. Les possibilités de raccordement ont été validées avec les gestionnaires de réseau du territoire.</p> <p>Le PLUi-HD prend également des prescriptions favorisant la bonne gestion de l'assainissement collectif ou individuel.</p> <p>La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec la charte 2022-2027 du PNR des Grands Causses.</p>
Valoriser les trésors écologiques	<p>Certains objets de la modification sont situés sur des secteurs de réservoirs de biodiversité ou sur des corridors écologiques à restaurer ou à préserver (voir chapitre 3 de la présente étude). Toutefois, les incidences induites sur la biodiversité et les continuités écologiques restent limitées (voir chapitre 4 de la présente étude).</p> <p>La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec la charte 2022-2027 du PNR des Grands Causses.</p>
<b>AXE 2 : AMENAGER</b>	
Construire un territoire à énergie positive	<p>L'un des objets de la modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses vise à permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques en surplomb des toitures, là où actuellement le règlement écrit oblige l'implantation de ces infrastructures de manière intégrée à la toiture. Cette disposition permet de favoriser</p>

OBJECTIFS	COMPATIBILITE
	l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables en toiture. La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec la charte 2022-2027 du PNR des Grands Causses.
Se déplacer autrement	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
Renforcer la cohésion du territoire	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
AXE 3 : DEVELOPPER	
Accueillir de nouveaux habitants	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
Valoriser les ressources économiques locales	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
Soutenir l'agriculture	La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses n'entraîne pas d'incidences notables sur les espaces agricoles. La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec la charte 2022-2027 du PNR des Grands Causses.
Développer le potentiel touristique, patrimonial et culturel	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>

#### 7.4 Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 (SDAGE) du bassin Adour-Garonne

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
ORIENTATION A : CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE	
(Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD)	
ORIENTATION B : REDUIRE LES POLLUTIONS	
Agir sur les rejets en macro-polluants et micro-polluants	
B1 à B6 - Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie	Le PLUi-HD prend également des prescriptions favorisant la bonne gestion de l'assainissement collectif ou individuel. La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.
B7 à B9 - Réduire les pollutions liées aux micropolluants	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée (Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD)	
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	
B24 à B28 – Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs	Le PLUi-HD prend également des prescriptions favorisant la bonne gestion de l'assainissement collectif ou individuel, ce qui limite les potentielles pollutions de la ressource en eau. La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.
B29 à B30 – Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
B31 à B34 - Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
B35 – Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération de cyanobactéries	Le PLUi-HD prend également des prescriptions favorisant la bonne gestion de l'assainissement collectif ou individuel, ce qui limite les potentielles pollutions de la ressource en eau. La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.
Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels (Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD)	
Gérer les macrodéchets	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>	
<b>ORIENTATION C : AGIR POUR ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF</b>	
Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer (Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD)	
C3 à C24 – Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	Les objets de la modification n°1 ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau. Le PLUi-HD de la CC de Millau Grands Causses décline des prescriptions obligeant tout nouveau projet à être raccordé au réseau public ou à une ressource privée conforme à la réglementation en vigueur. Les possibilités de raccordement ont été validées avec les gestionnaires de réseau du territoire. Le PLUi-HD prend également des prescriptions favorisant la bonne gestion de l'assainissement collectif ou individuel. La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.
C25 à C27 – Anticiper et gérer la crise	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
<b>ORIENTATION D : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES</b>	
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	
D1 à D4 – Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE	L'un des objets de la modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses vise à permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques en surplomb des toitures, là ou actuellement le règlement écrit oblige l'implantation de ces infrastructures de manière intégrée à la toiture. Cette disposition permet de favoriser l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables en toiture. La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.
D5 à D7 – Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
D8 à D14 – Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques, assurer un transport suffisant des sédiments et limiter les impacts du stockage des sédiments dans les retenues	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
D15 à D17 – Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
Gérer, entretenir, et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	
D18 à D22 – Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturels	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
D23 – Préserver, restaurer la continuité écologiques	Certains objets de la modification simplifiés sont situés sur des secteurs de réservoirs de biodiversité ou sur des corridors écologiques à restaurer ou à préserver (voir chapitre 3 de la présente étude). Toutefois, les incidences induites sur la biodiversité et les continuités écologiques restent limitées (voir chapitre 4 de la présente étude). La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.
D24 à D25 – Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
D26 à D28 – Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liées à l'eau	
D29 à D32 – Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>



ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
D33 à D37 – Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
D38 à D44 – Stopper la dégradation anthropique des milieux et zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
D45 à D48 – Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols	
D49 à D52 – Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols	Les objets de la modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses ne sont pas susceptibles d'augmenter l'exposition des populations aux risques et nuisances existants sur le territoire (voir chapitre 4 de la présente évaluation). La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

## 7.5 Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Adour-Garonne

STRATEGIE TERRITORIALE	COMPATIBILITE
<b>OBJECTIF STRATEGIQUE N°0 : VEILLER A LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS MAJEURS (CHANGEMENT CLIMATIQUE ET EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES)</b>	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>	
<b>OBJECTIF STRATEGIQUE N°1 : POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DES GOUVERNANCES A L'ECHELLE TERRITORIALE ADAPTEE, STRUCTUREE ET PERENNES</b>	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>	
<b>OBJECTIF STRATEGIQUE N°2 : POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DE LA CULTURE DU RISQUE INONDATION EN MOBILISANT TOUS LES OUTILS ET ACTEURS CONCERNES</b>	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>	
<b>OBJECTIF STRATEGIQUE N°3 : POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA PREPARATION A LA GESTION DE CRISE ET VEILLER A RACCOURCIR LE DELAI DE RETOUR A LA NORMALE DES TERRITOIRE SINISTRES</b>	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>	
<b>OBJECTIF STRATEGIQUE N°4 : REDUIRE LA VULNERABILITE VIA UN AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES</b>	
Les objets de la modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses ne sont pas susceptibles d'augmenter l'exposition des populations aux risques et nuisances existants sur le territoire (voir chapitre 4 de la présente évaluation).	

STRATEGIE TERRITORIALE	COMPATIBILITE
La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec le PGRI Adour-Garonne 2022-2027.	
<b>OBJECTIF STRATEGIQUE N°5 : GERER LES CAPACITES D'ECOULEMENT ET RESTAURER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES POUR RALENTIR LES ECOULEMENTS</b>	
Les objets de la modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses ne sont pas susceptibles d'augmenter l'exposition des populations aux risques et nuisances existants sur le territoire (voir chapitre 4 de la présente évaluation). La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec le PGRI Adour-Garonne 2022-2027.	
<b>OBJECTIF STRATEGIQUE N°6 : AMELIORER LA GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS OU LES SUBMERSIONS</b>	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>	

## 7.6 Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Parc Naturel des Grands Causses

STRATEGIE TERRITORIALE	COMPATIBILITE
<b>UN TERRITOIRE RESILIENT AUX CHANGEMENT CLIMATIQUE</b>	
Projections climatiques et impacts sur le territoire	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
Impacts du changement climatique sur le territoire	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
Anticiper les risques climatiques	Les objets de la modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses ne sont pas susceptibles d'augmenter l'exposition des populations aux risques et nuisances existants sur le territoire (voir chapitre 4 de la présente évaluation). La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec le PCAET du PNR Grands Causses.
Accompagner la mutation de l'agriculture, premier pilier du territoire	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
Adapter la sylviculture au changement climatique	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
<b>UN TERRITOIRE SOBRE EN ENERGIE</b>	
Scénario tendanciel	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
La stratégie territoriale en matière de consommation d'énergie	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
Synthèse de la stratégie	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>

STRATEGIE TERRITORIALE	COMPATIBILITE
<b>UN TERRITOIRE BAS CARBONE ET MOINS POLLUANT</b>	
Des émissions réduites	<p>Certains objets de la modification simplifiés sont situés sur des secteurs de réservoirs de biodiversité ou sur des corridors écologiques à restaurer ou à préserver (voir chapitre 3 de la présente étude). Toutefois, les incidences induites sur la biodiversité et les continuités écologiques restent limitées (voir chapitre 4 de la présente étude).</p> <p>Ces mesures permettent de sauvegarder les espaces naturels, agricoles et forestiers nécessaires au stockage carbone.</p> <p>La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
Synthèse globale des émissions	
Un stock carbone à conserver	
Un bilan séquestration / émission positif	
<b>UN TERRITOIRE SOLIDAIRE, CONTRIBUTEUR DES STRATEGIES ENERGETIQUES REGIONALES ET NATIONALE</b>	
Le scénario tendanciel	<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-HD.</i>
La stratégie territoriale en matière de production d'énergie	<p>L'un des objets de la modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses vise à permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques en surplomb des toitures, là où actuellement le règlement écrit oblige l'implantation de ces infrastructures de manière intégrée à la toiture. Cette disposition permet de favoriser l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables en toiture.</p> <p>La modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses est donc bien compatible avec le PCAET du PNR Grands Causses.</p>

## 8 INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Les résultats de la mise en œuvre du PLUi-HD devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. En effet, tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs **permettant d'apprécier les incidences du PLUi-HD**. Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter au besoin le règlement et le zonage du PLUi-HD afin de remédier à des difficultés rencontrées dans l'application des objectifs du PLUi-HD.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

L'analyse des effets cumulés a permis de montrer que la modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses était susceptible d'entraîner des incidences très faibles à faibles sur la biodiversité, la Trame Verte et Bleue et sur la ressource en eau (eau potable et assainissement). Les indicateurs choisis permettront donc de suivre les incidences sur ces deux thématiques.

Les indicateurs choisis ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

*Tableau 14 : Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement*

INDICATEUR	OBJECTIF VISÉ	ETAT T0	SOURCE
<b>BIODIVERSITE ET TRAME VERTE ET BLEUE</b>			
Non atteinte effective aux périmètres d'espaces naturels les plus remarquables classés Nr au PLUi-HD	OUI	-	CCMGC
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	7,5 ha / an 75 ha sur 10 ans	10,5 ha / an 125,9 ha entre 2003 et 2015	CCMGC
<b>RESSOURCE EN EAU</b>			
Part de la population raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées	- ou ↗	96%	CCMGC



## 9 METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 9.1 Démarche mise en œuvre pour élaborer l'état initial de l'environnement et identifier de manière stratégique les enjeux environnementaux

L'état Initial de l'Environnement (EIE) de la présente évaluation environnementale s'est appuyé sur l'Etat Initial de l'Environnement décliné lors de l'élaboration du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses. Les données ont ainsi été reprises et mises à jour, notamment celles utilisées dans le chapitre 2.4. Les ressources naturelles (mise à jour de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines en lien avec la mise à jour du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, mise à jour des données sur les stations d'épuration du territoire, etc.).

Les enjeux identifiés dans l'EIE sont également tirés de l'EIE du PLUi-HD de la CC Millau grands Causses.

### 9.2 Démarche mise en œuvre pour analyser le projet de développement du grand Cahors et veiller à la bonne traduction réglementaire des enjeux environnementaux

#### **DEFINITION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE**

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable correspondent aux différents objets de la modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses. Seules les évolutions d'annexe n'ont pas été retenues, car pas susceptibles d'induire d'incidences particulières sur les composantes environnementales du territoire.

#### **ÉTUDE DES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE**

L'étude des composantes des zones susceptibles d'être touchées de manière notable s'est appuyée sur une analyse cartographique des données environnementales existantes au droit des sites. Ont ainsi été étudiés :

- Les paysages, avec les périmètres de protection et de mise en valeur du patrimoine paysager et bâti (monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.) ;
- La biodiversité et la TVB avec les périmètres de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel (zone Natura 2000, ZNIEFF de type I et de type II, etc.) et la TVB établie dans l'EIE du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses ;
- Les risques, avec les PPRn actuellement en vigueur sur le territoire mais également les risques naturels et technologiques cartographiables (retrait-gonflement des argiles, risque incendie, ICPE, etc.) ;
- Les ressources naturelles, avec la localisation des captages pour l'alimentation en eau potable, leurs caractéristiques ainsi que leur périmètre de protection mais également les caractéristiques et localisation des STEP, et l'état des masses d'eau souterraines et superficielles ;

- Les nuisances et pollutions, notamment avec les sites et sols pollués.

## **ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

### *Analyse des incidences induites par les zones susceptibles d'être touchées de manière notable*

---

Cette analyse s'est organisée en 4 temps :

- Rappel des enjeux identifiés dans le chapitre 3. pour chaque site ;
- Identification des incidences positives ou négatives induites sur les composantes environnementales. Ces incidences ont été évaluées sur l'échelle suivante :

NULLES	TRES FAIBLES	FAIBLES	MODEREES	FORTES
--------	--------------	---------	----------	--------

- Identification des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prise par le PLUi-HD pour répondre à ces incidences ;
- Identification des incidences résiduelles potentielles selon l'échelle utilisée précédemment.

### *Analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000*

---

Cette analyse s'est portée sur tous les sites Natura 2000 situés à 10km ou moins du territoire de la CC Millau grands Causses. 5 Zones de Protection Spéciale et 18 Zones Spéciales de Conservation ont été retenues pour l'analyse. Chacune de ces zones a fait l'objet d'une description et les espèces déterminantes ont été recensées.

L'analyse des incidences induites par les objets de la modification simplifiée n°1 directement inclus dans les zones Natura 2000 ou à proximité a ensuite été déclinée, et ce pour chaque zone Natura 2000.

### *Analyse des incidences cumulées de la modification du PLUi-HD sur l'environnement*

---

L'analyse des effets cumulés de la modification du PLUi-HD sur l'environnement s'est appuyée sur l'analyse des incidences résiduelles potentielles identifiées sur chaque zone susceptible d'être touchée de manière notable. Pour chaque thématique environnementale traitée dans l'EIE de la présente évaluation et pour chaque objet de la modification n°1, les incidences résiduelles potentielles ont été évaluées, selon l'échelle utilisée pour l'analyse des incidences induites par les zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

Cette méthodologie a permis de mettre en avant les thématiques environnementales susceptibles d'être le plus impactées par la modification n°1 du PLUi-HD. Des justifications sur l'évitement, la réduction ou encore la compensation de ces incidences ont pu être apportées.

### *Exposé des solutions de substitution envisagées*

---

L'analyse des solutions de substitution envisagées a été conduite uniquement sur l'objet « Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Rivière-sur-Tarn ». Cette analyse s'est portée sur 7 scénarios d'implantation envisagés, à l'aide d'un tableau permettant de mettre en vis-à-vis : les scénarios envisagés, les thématiques environnementales analysées et les sensibilités environnementales identifiées.

Cette analyse a permis de mettre en avant que le scénario choisi était l'un de ceux les moins concernés par des sensibilités environnementales identifiées.

### **COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR**

L'analyse de la compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur s'est conduite sur le SCoT du PNR des Grands Causses, et les plans et programmes non-intégrés à celui-ci. Des tableaux de synthèse ont permis de mettre en vis-à-vis prescriptions, orientations et objectifs de ces documents avec la justification de leur bonne prise en compte dans le cadre de la modification n°1 du PLUi-HD.

### **INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

La définition des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la modification n°1 du PLUi-HD s'est basée sur les incidences cumulées résiduelles identifiées dans le chapitre 4.4. Analyse des incidences cumulées de la modification du PLUi-HD sur l'environnement.

Les indicateurs sélectionnés ont été choisis sur la base de ceux déclinés dans l'évaluation du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses.

# PLUi-HD

MILLAU GRANDS CAUSSES  
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
HABITAT & DÉPLACEMENTS

PLUI-HD APPROUVE LE 26 JUIN 2019

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLUI-HD N°1 APPROUVEE LE 20 SEPTEMBRE 2022

MODIFICATION N°1 APPROUVEE LE 19 SEPTEMBRE 2023



Millau Grands Causses  
Communauté de Communes

## 0.2.c – MODIFICATION N°1 : RESUME NON TECHNIQUE



Habitat



Mobilités



Économie



Environnement



Patrimoine



Énergie & Climat



## SOMMAIRE GENERAL

<b>TABLE DES CARTES</b> .....	<b>3</b>
<b>1 CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1</b> .....	<b>4</b>
<b>2 OBJECTIFS DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>6</b>
<b>3 ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>8</b>
3.1 PAYSAGES .....	8
3.2 LA MATRICE NATURELLE DU TERRITOIRE / TRAME VERTE ET BLEUE .....	11
3.3 LES RISQUES .....	14
3.4 LES RESSOURCES NATURELLES.....	16
3.5 LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS.....	17
3.6 SYNTHSE GLOBALE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT ET HIERARCHISATION DES ENJEUX.....	18
<b>4 EVOLUTIONS APPORTEES AU DOCUMENT D’URBANISME ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>20</b>
4.1 EXPOSE DES EFFETS NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES PERMETTANT D’EVITER, DE REDUIRE VOIRE DE COMPENSER CES EFFETS NOTABLES .....	20
4.2 INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000.....	21
4.3 ANALYSE DES INCIDENCES CUMULEES DE LA MODIFICATION DU PLUJ SUR L’ENVIRONNEMENT .....	23
4.4 EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET D’OUVERTURE A L’URBANISATION DE LA ZONE 2AU A ETE RETENU AU REGARD DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES ET ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION .....	24
<b>5 COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES PLANS ET PROGRAMME DE RANG SUPERIEUR</b> .....	<b>26</b>
<b>6 INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>27</b>

## TABLE DES CARTES

Carte 1 : Socle géomorphologique du territoire. ....	8
Carte 2 : A gauche, sites classés et inscrits. A droite, localisation des Monuments historiques sur le territoire. Source : Atlas des Patrimoines. ....	9
Carte 3 : A gauche, périmètres Natura 2000. A droite, périmètres des ZNIEFF de type I et II. Source : INPN. ....	11
Carte 4 : Synthèse de la TVB du SCoT à l'échelle de la CCMGC - EVEN Conseil .....	12
Carte 5 : A gauche, synthèse des zones réglementaires des PPR. A droite, Zones réglementaires des PPRMTV. Source : DDT12. ....	14
Carte 6 : Sensibilité à l'aléa feu de forêt - EVEN Conseil .....	14
Carte 7 : Sites Natura 2000 dans le périmètre et à proximité du territoire susceptibles d'être impactés par la modification n°1. Réalisation carte : EVEN Conseil.....	22
Carte 8 : Solution de substitution retenue.....	24
Carte 9 : Solution de substitution n°1 et n°2.....	25
Carte 10 : Solutions de substitution n°3 et n°4 .....	25
Carte 11 : Solutions de substitution n°5 et n°6 .....	25

## 1 CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1

La présente mission consiste à la réalisation de **l'évaluation environnementale** associée à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de la Communauté de communes (CC) Millau Grands Causses. Celle-ci porte sur les points suivants :

- **La modification du règlement graphique :**
  - Pour la création et la modification d'emplacements réservés ;
  - Pour l'identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole et naturelle ;
  - Pour la modification de zonages : évolution de la zone NL sur la commune de Millau, extension du zonage Ap sur la commune de Mostuéjols, modifications de zonage au sein des zones urbaines sur les communes de La Roque-Sainte-Marguerite et Le Rozier, modification de zonage pour un camping à Saint-Georges-de-Luzençon ;
  - Pour la rectification d'erreurs matérielles : ajustement d'un EBC en limite de zones U/N sur la commune de Rivière-sur-Tarn, extension du zonage Nt (camping des gorges du Tarn) sur la commune de Rivière-sur-Tarn, réajustement de la limite de la zone UDa sur la commune de Millau ;
- **L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU sur la commune de Rivière-sur-Tarn ;**
- **Diverses modifications du règlement écrit ;**
- **L'ajustement des annexes pour une meilleure prise en compte :**
  - De l'arrêté d'abrogation des servitudes radioélectriques ;
  - De la SUP PPRi sur les communes de Mostuéjols et de Peyreleau ;
  - De l'arrêté portant création de la ZAP de la Vallée du Tarn et des Côtes de Millau ;
  - De l'information relative à l'aléa « gaz de mine » ;
  - Du RLPi de la CCMGC.

Le tableau suivant identifie les communes concernées par la procédure de modification :

*Tableau 1 : Communes concernées par la procédure de modification n°1*

COMMUNE	OBJET DE LA MODIFICATION N°1
Comprégnac	Création d'un ER
Creissels	Identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination
La Roque-Sainte-Marguerite	Identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination
	Modification de zonage en cohérence avec la desserte en réseaux
Le Rozier	Création de plusieurs ER
	Modification de zonage afin d'autoriser les activités économiques
Millau	Modification de l'ER n°11
	Identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination
	Modification du zonage des campings
	Réajustement de la limite entre une zone UDa et une zone A
Mostuéjols	Création de plusieurs ER

COMMUNE	OBJET DE LA MODIFICATION N°1
	Identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination
	Extension du zonage Ap
Rivière-sur-Tarn	Modification de l'emprise d'un EBC
	Extension de la zone Nt
	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU



## 2 OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article **R.104-12** du code de l'urbanisme, la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de la communauté de communes (CC) Millau Grands Causses doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale**. Cette démarche doit permettre de :

- **Identifier les enjeux environnementaux** du territoire concerné ;
- **Analyser les effets notables**, tant positifs que négatifs de la mise en place du projet de modification sur l'environnement ;
- **Proposer**, en cas d'incidences négatives, des **mesures susceptibles d'éviter, de réduire voire de compenser** ces incidences ;
- **Préparer le suivi** environnemental du document.

D'après l'article **R104-18** du code de l'urbanisme, les procédures d'urbanisme qui ne comportent pas de rapport de présentation (telle que la présente modification) sont accompagnés d'un **rapport environnemental** comprenant :

1. Une présentation résumée des **objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Une analyse de l'**état initial de l'environnement** et des **perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des **zones susceptibles d'être touchées de manière notable** par la mise en œuvre du document ;
3. Une analyse exposant :
  - a. Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
  - b. Les **problèmes** posés par l'adoption du document sur la protection des **zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4. L'exposé des **motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui **justifient le choix opéré** au regard des **solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
5. La présentation des **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
6. La définition des **critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement** afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7. Un **résumé non technique** des éléments précédents et une **description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.**

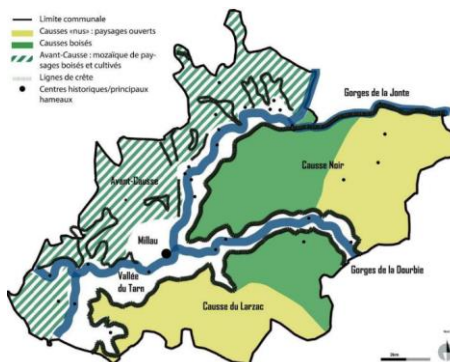
### 3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

#### 3.1 Paysages

##### LA GEOMORPHOLOGIE COMME SUPPORTS DES PAYSAGES

Le socle géomorphologique du territoire de la CC Millau Grands Causses est organisé en 4 grands ensembles :

- **Les Causses** marquent les paysages Est du territoire, plateaux dominés par un paysage pastoral et les forêts de résineux ;
- **Les Avants-Causses** s'étendent sur toute la partie Ouest du territoire, paysages vallonnés, dominés par des cultures de plein champ ;
- Séparant les Causses des Avants-Causses : **la vallée du Tarn**, s'étirant du Nord-Est au Sud-Ouest et bordant notamment la commune de Millau. L'agriculture y est spécifique : vergers, maraîchage et vignes ;
- Séparant le Causse Noir du Causse du Larzac et du Causse Méjean : **les gorges de la Dourbie et de la Jonte**, s'étirant d'Est en Ouest et marquées par des paysages forestiers.

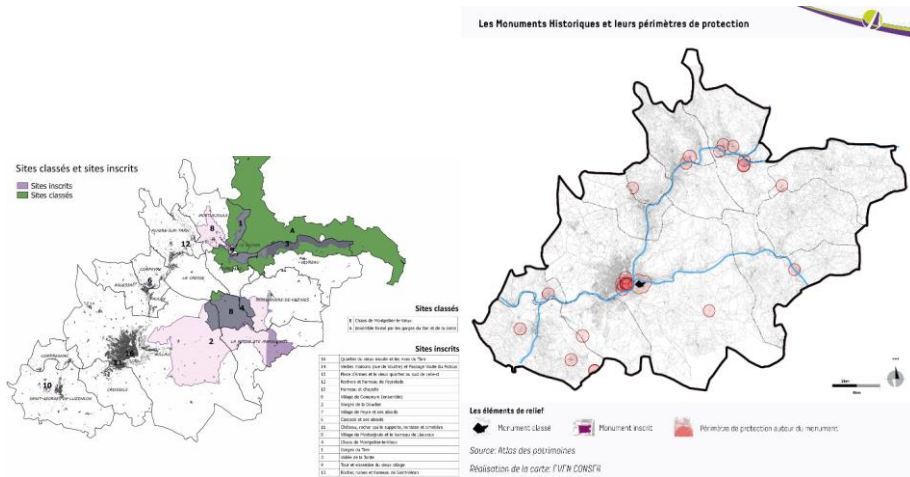


*Carte 1 : Socle géomorphologique du territoire.*

##### CONTEXTE PAYSAGER

Les paysages du territoire de la CC Millau Grands Causses sont organisés en 4 unités paysagères : les Causses, les avants-Causses, la vallée du Tarn et les Gorges de la Dourbie et de la Jonte. La qualité de ces paysages est reconnue par de nombreux périmètres de protection et de valorisation. On trouve ainsi sur le territoire :

- Le territoire des Grands Causses, labellisé patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- 2 sites classés ;
- 17 sites inscrits ;
- 1 Grand Site, les gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses ;
- 25 monuments historiques ;
- 1 Site Patrimonial Remarquable sur la commune de Millau.



**Carte 2 : A gauche, sites classés et inscrits. A droite, localisation des Monuments historiques sur le territoire. Source : Atlas des Patrimoines.**

**- EVEN Conseil**

**PATRIMOINE BATI**

Quatre typologies de noyaux bâtis peuvent être identifiées sur le territoire intercommunal, faisant chacune l’objet d’enjeux spécifiques liés aux choix de développement urbain et donc au PLUi : hameaux perchés, les noyaux villageois / hameaux sur plateau ou reliefs plats, les noyaux villageois / hameaux en fond de vallée, les noyaux villageois / hameaux en fond de vallée avec évolution sur versant.

L’identité architecturale locale est marquée par **l’utilisation du calcaire**, de la lauze et de la tuile canale pour les couvertures, et du bois pour les menuiseries extérieures.

**SYNTHESE DU VOLET PAYSAGES**

SECTEURS CONCERNES		ELEMENT DE VULNERABILITE
PAYSAGES NATURELS ET PAYSAGES CULTURELS	Les Causses	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une évolution de l’agriculture, baisse du nombre d’agriculteurs, engendrant une <b>fermeture progressive du paysage</b> et une perte d’identité (enfrichement)</li> <li>• Une déprise du bâti pastoral.</li> <li>• Une perte des attributs UNESCO.</li> </ul>
	Les Avants-Causses	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une disparition du bocage (arrachage de haies)</li> </ul>
	La vallée du Tarn	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un mitage progressif des versants engendrant une évolution des paysages.</li> </ul>



	SECTEURS CONCERNES	ELEMENT DE VULNERABILITE
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une consommation de terres agricoles faible ces 10 dernières années mais un potentiel foncier important : une évolution de l'urbanisation pouvant impacter de manière significative les paysages naturels et agricoles.</li> <li>• Une Zone Agricole Protégée (ZAP) est en cours pour préserver les versants cultivés, en particulier les parcelles classées AOC/AOP.</li> </ul>
	Gorges de la Jonte et de la Dourbie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peu d'évolution offerte par les documents d'urbanisme en vigueur.</li> </ul>
	Ensemble de la Communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des choix urbanistiques ou d'aménagement pouvant impacter la qualité de perception depuis les points de vue, si non encadrés.</li> </ul>
EMPREINTE PAYSAGERE DU BÂTI	PERCHES	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tendance à la perte de lisibilité des silhouettes villageoises en cas d'aménagements significatifs sur les socles paysagers.</li> </ul>
	SUR PLATEAUX OU RELIEF	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peu d'évolution des franges urbaines offerte par les documents d'urbanisme en vigueur.</li> <li>• Une progression de l'étalement urbain sur des paysages naturels.</li> </ul>
	EN FOND DE VALLEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une préservation des paysages de coteaux dans les documents d'urbanisme en vigueur.</li> </ul>
	EN FOND DE VALLEE AVEC EVOLUTION SUR VERSANT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peu d'évolution offerte par les documents d'urbanisme en vigueur sur certaines communes.</li> <li>• Sur d'autres, une poursuite de l'évolution souvent peu qualitative des paysages de coteaux. Une évolution de la perception du grand paysage.</li> </ul>
	Millau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une fermeture de certaines transparences visuelles par le PLU en vigueur, concernées par des zones ouvertes à l'urbanisation (haut de versant).</li> <li>• Un patrimoine végétal pouvant disparaître si non protégé.</li> <li>• Des bords du Tarn en cours de valorisation (tendance d'évolution qualitative).</li> <li>• Des entrées de villes et zones d'activités qui restent valorisables (impact sur l'attractivité).</li> </ul>
PATRIMOINE	Ensemble de la Communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification progressive de l'identité bâtie locale (matériaux, formes urbaines, ...)</li> <li>• Du patrimoine bâti non protégé en déprise (patrimoine des Causses, ...).</li> <li>• Une disparition des attributs culturels supports de la valeur du paysage labellisé UNESCO.</li> <li>• Un écrin paysager naturel du Viaduc sous pression de l'urbanisation et d'aménagements, pouvant modifier peu à peu la perception du site.</li> </ul>

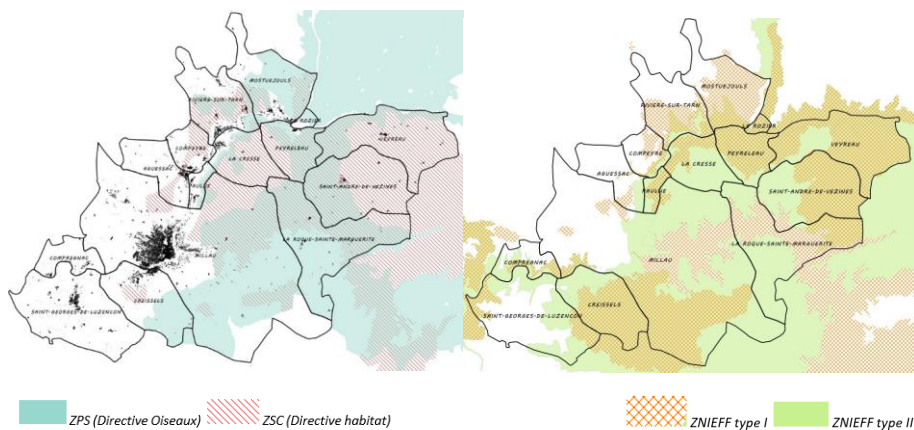
## 3.2 La matrice naturelle du territoire / Trame Verte et Bleue

### LES COMPOSANTES NATURELLES DU TERRITOIRE

Le territoire est marqué par une occupation du sol variée, dominée par les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il présente un patrimoine naturel riche, reconnu par la présence de périmètres de protection, d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel. On compte en effet :

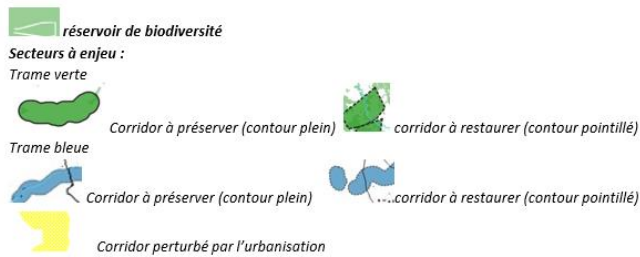
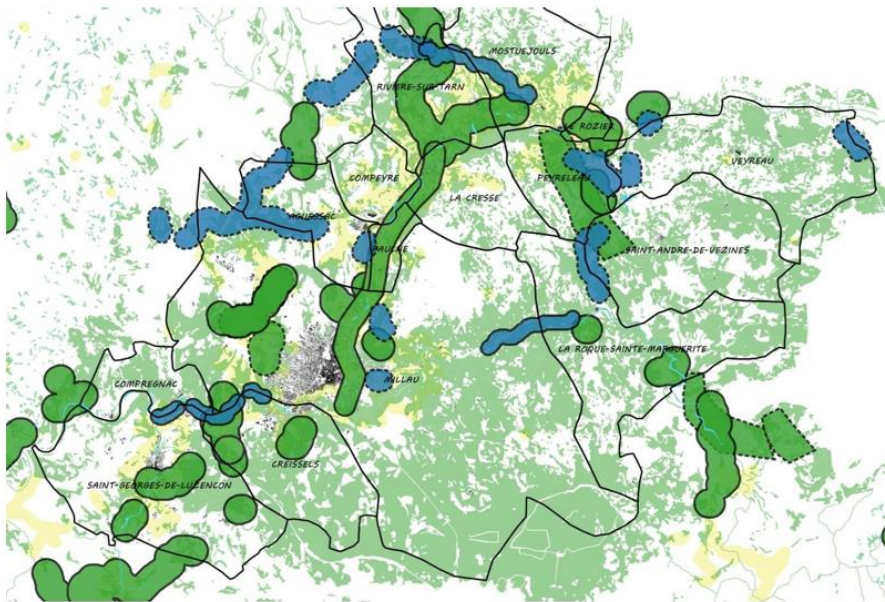
- 12 sites Natura 2000 ;
- 19 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ;
- 1 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope sur la grotte du Boundoulaou, sur la commune de Creissels ;
- 1 réserve biologique intégrale du cirque de Madasse sur les communes de Veyreau et Peyreleau ;
- La réserve de biosphère des Cévennes sur la commune du Rozier.



*Carte 3 : A gauche, périmètres Natura 2000. A droite, périmètres des ZNIEFF de type I et II. Source : INPN.*

### LES COMPOSANTES DE LA TVB

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal affine, à l'échelle supra communale et communale, les éléments de la Trame Verte et Bleue identifiés dans les documents supérieurs, tels que le SCoT du PNR Grands Causses.



**Carte 4 : Synthèse de la TVB du SCoT à l'échelle de la CCMGC - EVEN Conseil**

**SYNTHESE DE LA PARTIE MATRIxe NATURELLE DU TERRITOIRE / TRAME VERTE ET BLEUE**

SECTEURS CONCERNES		ELEMENT DE VULNERABILITE
HABITATS NATURELS	Trame des milieux ouverts : landes, pelouses, prairies.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une réduction de 25% des landes et pelouses en 10 ans, à l'échelle du PNR Grands Causses.</li> <li>• Disparition d'usages pastoraux avec une fermeture progressive des milieux ouverts, qui perturbe les équilibres écologiques.</li> </ul>
	Trame des milieux cultivés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 73% de la consommation d'espace connue ces 10 dernières années (entre 2003 et 2015) s'est faite sur les terres à dominante agricole.</li> <li>• Une modification des pratiques agricoles (disparition des structures paysagères identitaires de type haies, îlots arborés, ...) et des pratiques agricoles (pression foncière, urbanisation).</li> </ul>

**Commenté [GN1]:** Double mention des pratiques agricoles ?

	SECTEURS CONCERNES	ELEMENT DE VULNERABILITE
	Trame des milieux boisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disparition des forêts anciennes, notamment hêtraies, qui ne représentent plus que 2% du territoire du PNR Grands Causses.</li> </ul>
	Trame des milieux humides et aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disparition (comblement, imperméabilisation), disparition des ripisylves et donc des éléments de fonctionnalité des cours d'eau, perte de fonctionnalité liées aux activités humaines (nuisances, pollutions).</li> </ul>
	Trame des milieux rocheux	-
SITES REMARQUABLES	Causses et falaises des Causses	<ul style="list-style-type: none"> <li>Piétinement, surfréquentation, enrichissement, fermeture des milieux, abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage, mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole).</li> </ul>
	Gorges de la Jonte, de la Dourbie, vallée du Tarn	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fréquentation touristique des sites en période estivale (activités de plein air : canoé, pêche, escalade, randonnée, ...). La fermeture du milieu constitue une seconde problématique qui mérite une attention particulière, pour la ZPS, les vautours se nourrissant de cadavres de bétail.</li> </ul>
	Creissels, Veyreau, Peyreleau	-
TRAME VERTE ET BLEUE	Ensemble de la Communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aménagements/urbanisation pouvant impacter la qualité écologique des milieux concernés.</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Aménagements urbains réduisant la fonctionnalité des corridors « à préserver ».</li> <li>Non-amélioration des fonctionnalités sur les corridors « à restaurer ».</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Perturbation du déplacement des espèces par l'urbanisation ou axes de communication terrestres si non aménagement d'ouvrages reconnectant ou si densification urbaine ne permettant pas les connections.</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Une potentielle remise en cause des équilibres naturels au sein des zones « orange », si pas de mesures d'évitement, réduction, compensation définies.</li> </ul>

Commenté [GN2]: 2 fois disparition ?

Commenté [GN3]: Expliciter la logique de la phrase ?



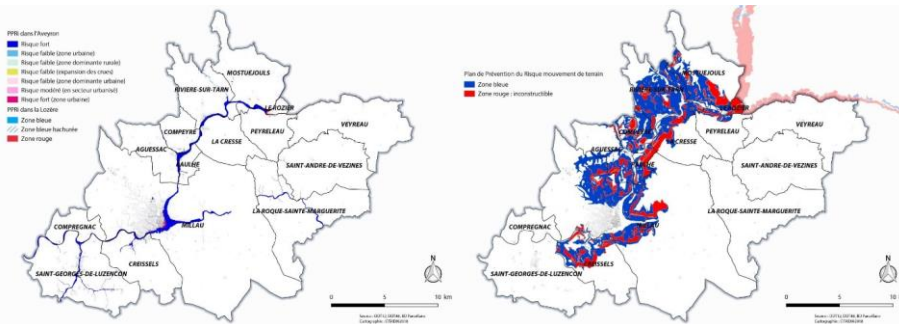
### 3.3 Les risques

Le territoire est particulièrement concerné par :

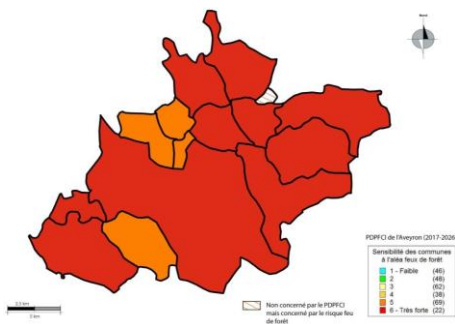
- Un risque d'inondation par débordement de cours d'eau, notamment induit par la présence du Tarn ;
- Un risque de mouvements de terrain localisé dans la vallée du Tarn et sur les coteaux nord ;
- Un risque feu de forêt particulièrement prégnant sur tout le territoire ;

Il est également concerné par :

- Un risque de transport de matières dangereuses via des canalisations de gaz ;
- 16 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- 1 carrière en fonctionnement sur la commune d'Aguessac.



Carte 5 : A gauche, synthèse des zones réglementaires des PPR. A droite, Zones réglementaires des PPRMTV. Source : DDT12.



Carte 6 : Sensibilité à l'aléa feu de forêt - EVEN Conseil

## SYNTHESE DE LA PARTIE RISQUES

	SECTEURS CONCERNES	ELEMENT DE VULNERABILITE
RISQUES NATURELS	Ensemble de la Communauté de communes à l'exception de Comprégnac et Veyreau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une prise en compte de ces zonages réglementaires par les communes concernées.</li> <li>• Peu de possibilités d'urbanisation du fait des zonages des PPRI interdisant la constructibilité des parcelles situées sur les zones rouges et zones bleu foncé.</li> <li>• Ce risque constitue un frein à l'urbanisation de ces communes.</li> </ul>
	Comprégnac	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte dans le document d'urbanisme.</li> </ul>
	Communes situées au bord des cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les zones de remontées de nappes sont sensiblement localisées dans les zones inconstructibles des PPRI.</li> </ul>
	L'ensemble de la Communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une potentielle augmentation du risque car peu d'éléments de connaissances.</li> </ul>
	Communes de Creissels à Le Rozier situées le long de la vallée du Tarn	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une prise en compte de ces zonages réglementaires par les communes concernées.</li> <li>• Ce risque constitue un frein à l'urbanisation de ces communes.</li> <li>• Peu de possibilités d'urbanisation du fait des zonages des PPRI interdisant la constructibilité des parcelles situées sur ces zones rouges.</li> </ul>
	L'ensemble de la Communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une vulnérabilité dans les documents d'urbanisme, car absence de prise en compte.</li> </ul>
	L'ensemble de la Communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une augmentation potentielle de la vulnérabilité en interface avec les boisements concernés par un aléa très fort.</li> </ul>
RISQUES TECHNO-LOGIQUES	Comprégnac, Millau, Saint-Georges-de-Luzençon	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte dans les documents d'urbanismes par les Servitudes d'Utilité Publique.</li> </ul>
	Creissels et Saint-Georges-de-Luzençon	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte dans les documents d'urbanismes par les Servitudes d'Utilité Publique.</li> </ul>
	Aguessac, Comprégnac, Creissels, Millau et Saint-Georges-de-Luzençon	<ul style="list-style-type: none"> <li>• -</li> </ul>
	Comprégnac, La Roque Sainte Marguerite, Millau et Saint-Georges-de-Luzençon	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des études pour évaluer et cartographier les aléas liés à l'activité minière sur Creissels ont été menées.</li> </ul>

### 3.4 Les ressources naturelles

#### UNE RESSOURCE EN EAU POTABLE VULNERABLE

Sur le territoire, l'alimentation en eau potable des communes se fait par l'intermédiaire de différentes structures. **11 unités de gestion de l'eau potable** (correspondant à 9 autorités organisatrices) exercent actuellement la compétence sur le territoire. Les organismes de gestion de l'eau potable alimentent le territoire grâce à **20 captages** dont certains se situent sur le territoire lui-même.

Le territoire recouvre 3 masses d'eau souterraines, dont une présente un mauvais état chimique.

#### UN POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES, DES OBJECTIFS AMBITIEUX AFFICHES PAR LE SCoT

Sur le territoire, la production d'énergie renouvelable se fait majoritairement par le biais de structures hydroélectriques. Au total, 4 barrages hydroélectriques sont recensés sur le territoire.

Plusieurs projets d'unité de méthanisation sont à l'étude sur le territoire. Également, le territoire présente des potentialités pour le développement des parcs photovoltaïques, notamment sur les toitures, sur des sites dégradés et surfaces de parking.

#### SYNTHESE DE LA PARTIE RESSOURCES NATURELLES

	SECTEURS CONCERNES	ELEMENT DE VULNERABILITE
LA RESSOURCE EN EAU	Ensemble de la Communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation des besoins liée à la croissance démographique.</li> <li>• Augmentation de la vulnérabilité de la ressource ?</li> </ul>
FILIERE BOIS-ENERGIE	Ensemble de la Communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un potentiel d'exploitation du bois énergie :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ par les projets de plateformes de bois-énergie alentours ;</li> <li>○ le développement de réseau de chaleur bois.</li> <li>○ réduction des émissions de gaz à effet de serre.</li> </ul> </li> </ul>
ENERGIE EOLIENNE	Aguessac, Rivière-sur-Tarn	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'évolution envisagée dans les documents d'urbanisme en vigueur.</li> </ul>
ENERGIE SOLAIRE	Ensemble de la Communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de développement envisagé dans les villages historiques (ABF).</li> <li>• Potentiel de développement sur les secteurs non contraints.</li> </ul>

	SECTEURS CONCERNES	ELEMENT DE VULNERABILITE
ENERGIE HYDROELEC-	Aguessac, Compeyre, La Roque-Sainte-Marguerite, Millau et Saint-Georges-de-Luzençon	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un potentiel de développement de l'énergie hydroélectrique en équipant les barrages situés à Saint-Georges-de-Luzençon.</li> </ul>
METHANISATION	Millau et Saint-Georges-de-Luzençon	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un potentiel de développement de la méthanisation à travers les projets collectifs territoriaux de méthanisation (Millau et Saint-Georges-de-Luzençon).</li> </ul>

### 3.5 Les nuisances et les pollutions

#### ASSAINISSEMENT

La compétence **assainissement collectif** est exercée par plusieurs structures sur le territoire. La grande majorité des habitations sont raccordées à l'assainissement collectif. Des zones (quelques hameaux et quartiers de Millau présentant des contraintes liées à la topographie, hameaux « Fontaneilles » à Rivière-sur-Tarn et « Saint-Véran » à La Roque-Sainte-Marguerite) restent en revanche à l'écart des réseaux. Au total, 21 stations d'épuration sont recensées sur le territoire intercommunal. Seules 2 d'entre elles présentent des non-conformités au niveau de l'équipement.

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses gère l'**assainissement non collectif** de la CCMGC. Celui de la commune du Rozier était géré par le Syndicat Mixte Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses jusqu'à sa dissolution le 31 mars 2018.

#### POLLUTION DE L'EAU ET DU SOL

Sur le territoire de la CCMGC, **269 sites BASIAS** ont été recensés (dont des stations-services, des garages automobiles, des mégisseries ...). La répartition de ces sites est la suivante :

**Une entreprise localisée sur la commune de Millau est enregistrée sur la base de données BASOL** (pollution des sols avérés) : il s'agit de l'ancienne mégisserie GUIBERT, exerçant une activité de ganterie et par la suite de tannage de peaux d'ovins.

Le territoire est traversé par 13 masses d'eau superficielles. Celles-ci présentent toutes des états écologiques bons ou moyens et des états chimiques bons.

#### NUISANCES SONORES

Les communes de Aguessac, Creissels, Millau, Paulhe, Saint-Georges-de-Luzençon sont concernées par des nuisances sonores provenant des infrastructures routières principales.



### 3.6 Synthèse globale de l'Etat Initial de l'Environnement et hiérarchisation des enjeux

ENJEUX	
PAYSAGES	<p><b>La préservation des composantes identitaires des paysages naturels et ruraux du territoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le maintien des pratiques pastorales sur les Causses ;</li> <li>• La facilitation de la constructibilité en zone agricole, nécessaire aux bergers ;</li> <li>• La réouverture des milieux forestiers ;</li> <li>• La conservation d'un maillage bocager et du potentiel d'exploitation des terres agricoles ;</li> <li>• La pérennisation des morphologies urbaines historiques et des socles paysagers qui les mettent en valeur.</li> </ul>
	<p><b>L'empreinte rurale de l'urbanisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La redéfinition des zones de développement urbain ;</li> <li>• La réduction de la consommation d'espaces agricoles ;</li> <li>• La qualité des opérations de densification ;</li> <li>• L'identification et la préservation de la qualité de l'écrin paysager du viaduc ;</li> <li>• La qualité des franges urbaines perçues et des entrées de village ;</li> <li>• La conservation du rôle des points d'appel identitaires de chaque commune.</li> </ul>
	<p><b>La pérennisation de l'identité bâtie locale et du patrimoine remarquable</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La qualité des rénovations urbaines sur le bâti de caractère ;</li> <li>• L'utilisation de matériaux locaux dans les nouvelles constructions et la continuité des formes urbaines ;</li> <li>• La pérennité du bâti et de son identité architecturale face aux projets de rénovation urbaine ou de démolition ;</li> <li>• La valorisation des usages agropastoraux ou de nouveaux usages permettant une revalorisation du patrimoine caussenard ;</li> <li>• La préservation des formes urbaines des centres historiques agglomérés.</li> </ul>
BIODIVERSITÉ/ TVB	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La protection et la restauration de la biodiversité locale ;</li> <li>• Le maintien des pratiques agropastorales sur les Causses ;</li> <li>• La protection des habitats les plus remarquables, et notamment les zones humides, et des différentes structures paysagères ;</li> <li>• La préservation des corridors écologiques situés le long du Tarn, sur les hauteurs de Rivière-sur-Tarn, Saint-Georges-de-Luzençon, Millau et Creissels ;</li> <li>• La restauration des corridors écologiques situés sur le plateau des Causses et le long de divers petits cours d'eau ;</li> <li>• La conciliation du développement touristique avec la préservation des espaces naturels.</li> </ul>
RISQUES	<p><b>Risque d'inondation, de ruissellement et de mouvement de terrain</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La redéfinition des sites de développement futurs pour garantir la protection des personnes et des biens face aux divers risques du territoire ;</li> <li>• Une réflexion sur le devenir des zones constructibles mais vulnérables ;</li> <li>• L'intégration du risque de ruissellement.</li> </ul>
	<p><b>Risque feu de forêt</b></p>

ENJEUX	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'évitement des zones à risque très élevé pour le développement urbain ;</li> <li>• Le traitement des interfaces entre espaces boisés et espaces bâtis.</li> </ul>
<b>RESSOURCES NATURELLES</b>	<b>Le développement des énergies renouvelables</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La diminution des émissions de gaz à effet de serre et l'augmentation de la production d'énergie renouvelable, en cohérence avec les objectifs du SCoT ;</li> </ul>
	<b>La préservation des ressources en eau stratégiques, la prise en compte des ressources alternatives</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La protection des ressources actuelles et futures ;</li> <li>• La cohérence du développement urbain avec les seuils altimétriques maximum permettant une desserte en eau potable de tous les habitants.</li> </ul>
	<b>La gestion des eaux usées, la réservation des milieux naturels des pollutions</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La préservation des milieux naturels des pollutions d'origine anthropique.</li> </ul>

## 4 EVOLUTIONS APORTEES AU DOCUMENT D'URBANISME ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

### 4.1 Exposé des effets notables prévisibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et mesures envisagées permettant d'éviter, de réduire voire de compenser ces effets notables

#### **INCIDENCES INDUITES PAR LES CREATIONS/MODIFICATIONS D'EMPLACEMENTS RESERVES**

Les objets de création ou de modification d'ER pourraient induire des incidences notables sur :

- Les paysages, en autorisant la création de nouvelles infrastructures ;
- La biodiversité, en permettant l'artificialisation de zones actuellement libres de tout aménagement.
- La ressource en eau, avec de nouveaux besoins potentiels pour l'alimentation en eau potable et pour les besoins en assainissement ;
- L'exposition de nouveaux biens et populations aux risques naturels, et notamment au risque d'inondation.

Le PLUi-HD prend toutefois des mesures permettant d'éviter ou de réduire ces incidences, notamment par le biais de son règlement écrit (règles encadrant l'intégration paysagère des nouveaux projets, prise en compte des risques naturels existants sur le territoire, etc.)

#### **INCIDENCES INDUITES PAR L'IDENTIFICATION DE BATIMENTS ELIGIBLES AU CHANGEMENT DE DESTINATION**

L'identification de bâtiments éligibles au changement de destination pourrait induire des incidences notables sur la ressource en eau, avec de nouveaux besoins potentiels pour l'alimentation en eau potable et pour les besoins en assainissement.

Le PLUi-HD prend toutefois des mesures permettant de réduire ces risques, avec notamment l'obligation de relier toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif, ou de prévoir un système d'assainissement autonome. De plus, certains bâtiments éligibles au changement de destination ont fait l'objet d'une analyse de la part des gestionnaires de réseaux afin de confirmer les possibilités de branchement.

Le changement de destination pourra également entraîner des incidences positives sur les paysages, en permettant la sauvegarde d'éléments de patrimoine paysager, architectural et/ou culturel.

#### **INCIDENCES INDUITES PAR LES MODIFICATIONS DE ZONAGE**

Les modifications de zonage ne sont pas susceptibles d'entraîner des incidences négatives sur l'environnement, car il s'agit d'ajustements réglementaires visant à s'adapter au plus près à la réalité de terrain.

L'agrandissement de la zone Agricole Protégée (Ap) sur la commune de Mostuéjols entrainera des incidences positives sur les paysages et leur préservation.

## ERREUR MATERIELLES

Les erreurs matérielles ne sont pas susceptibles d'entraîner des incidences négatives sur l'environnement, car il s'agit d'ajustements réglementaires visant à s'adapter au plus près à la réalité de terrain.

## OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE 2AU A RIVIERE-SUR-TARN

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU a Rivière-sur-Tarn est susceptible d'entraîner :

- Une modification des perceptions paysagères, avec l'implantation de constructions et la création d'aménagements sur ce site actuellement non-bâti ;
- L'altération ou la destruction d'éléments de biodiversité sur un site situé à proximité (600m) de la zone Natura 2000 « Buttes témoins des avant-causses » et au droit de deux ZNIEFF ;
- Une pression sur la ressource en eau avec : une modification de la gestion quantitative et du transport d'eau potable, et un besoin de gestion des eaux usées ;
- L'augmentation de l'exposition des personnes et des biens au risque incendie-feu de forêt au droit du site. Toutefois, des dispositions de lutte contre les incendies sont prises à l'échelle départementale, telles que les obligations légales de débroussaillage.

Le PLUi-HD prend toutefois des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser ces incidences négatives. Il décline notamment des règles permettant d'encadrer la gestion des réseaux, mais également l'intégration paysagère des nouvelles constructions ou encore l'évitement des zones le plus à risque. L'orientation d'aménagement déclinée sur ce secteur propose également des zones visant à favoriser l'intégration paysagère du projet, et à limiter les incidences sur la biodiversité.

## MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Les modifications du règlement écrit visent à préciser certaines règles actuellement déclinées dans le PLUi-HD en vigueur, afin de mieux prendre en compte l'existant et les enjeux environnementaux et paysagers du territoire.

Ces modifications entraînent donc des incidences jugées positives sur l'environnement.

## 4.2 Incidences du projet sur les sites Natura 2000

La procédure de modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau grands Causses est susceptible d'avoir des incidences sur des zones Natura 2000 situés jusqu'à 10km du territoire. Au total, 23 sites Natura 2000 sont concernées :

Liste des zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux (Zones de Protection Spéciale - ZPS) situées à moins de 10 km du territoire de la CCMGC

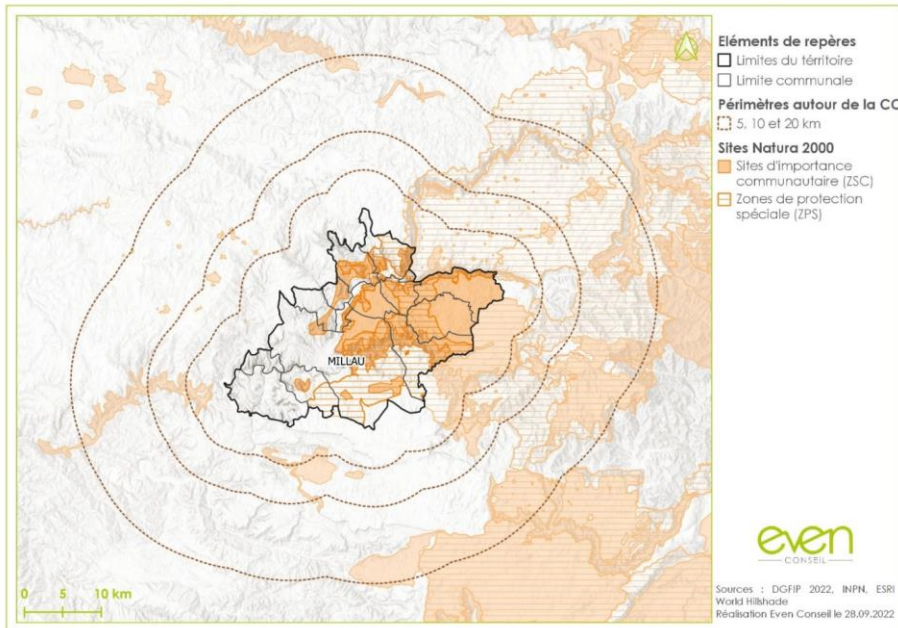
Code	Nom
FR7312007	Gorges de la Dourbie et causses avoisinants
FR7312006	Gorges du Tarn et de la Jonte
FR9110105	Gorges du Tarn et de la Jonte
FR9112014	Causse noir



FR9110033	Les Cévennes
-----------	--------------

*Liste des zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Habitats faune flore (Zones Spéciales de Conservation - ZSC) situées à moins de 10 km du territoire de la CCMGC*

Code	Nom
FR7300854	Buttes témoins des avant-causses
FR7300857	Les Alasses
FR7300859	Cirque et grotte du Boundoulaou
FR7300848	Gorges du Tarn
FR7300847	Vallée du Tarn (de Brousse jusqu'aux gorges)
FR7300862	Cirques de Saint-Paul-des-Fonts et de Tournemire
FR9101381	Causse Noir
FR9101379	Causse Méjan
FR7300851	Gorges de Trévezel
FR7300850	Gorges de la Dourbie
FR7300858	Chaos ruiniforme du Rajal Del Gorp
FR7300855	Causse Noir et ses corniches
FR7300870	Tourbières du Lévezou
FR7300860	Devèzes de Lapanouse et du Viala-du-Pas-de-Jaux
FR7300861	Serre de Cougouille
FR9101371	Massif de l'Aigoual et du Lingas
FR9101380	Gorges de la Jonte
FR7300849	Gorges de la Jonte



**Carte 7 : Sites Natura 2000 dans le périmètre et à proximité du territoire susceptibles d'être impactés par la modification n°1. Réalisation carte : EVEN Conseil**

Parmi ces sites Natura 2000, 6 sont susceptibles d'être touchées de manière notable :

- La Zone de Protection Spéciale Gorges de la Dourbie et causses avoisinants, qui est concernée par la présence de 5 objets de la modification n°1 ;
- La Zone de Protection Spéciale Gorges du Tarn et de la Jonte, concernée par 2 objets de la modification n°1 et situé à proximité (800m à l'est) du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone fermée à Rivières-sur -Tarn ;
- La Zone Spéciale de Conservation concernée par 2 objets de la modification et situé à proximité (600m au nord) du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone fermée à Rivières-sur -Tarn ;
- La Zone Spéciale de Conservation concernée par 1 objet de la modification n°1 ;
- La Zone Spéciale de Conservation Les Alasses concernée par 2 objets de la modification et situé à proximité (600m au nord) du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone fermée à Rivières-sur -Tarn ;
- La Zone Spéciale de Conservation Causse Noir et ses corniches concernée par 1 objet de la modification et situé à proximité (1km à l'est) du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone fermée à Rivières-sur -Tarn ;

Les objets de la modification n°1 du PLUi-HD ne sont pas susceptibles d'entraîner d'incidences notables sur les sites Natura 2000. Le site le plus sensible est celui de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone sur la commune de Rivière-sur-Tarn. Malgré sa proximité avec 3 zones Natura 2000, le site est inclus dans un trame urbaine diffuse, peu favorable à la biodiversité.

### 4.3 Analyse des incidences cumulées de la modification du PLUi sur l'environnement

La modification n°1 du PLUi-HD présente plusieurs objets qui pris séparément ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Celle-ci est cependant susceptible d'avoir des incidences cumulées sur les thématiques :

Biodiversité et TVB, notamment via le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles et par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU sur la commune de Rivière-sur-Tarn .

Ressources naturelles, notamment sur la distribution de l'eau potable et la gestion de l'assainissement au niveau des changements de destination.

Toutefois, les mesures règlementaires prises par le PLUi-HD sont suffisantes pour éviter voire réduire ces incidences.

#### 4.4 Exposé des motifs pour lesquels le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU a été retenu au regard des sensibilités environnementales et analyse des solutions de substitution

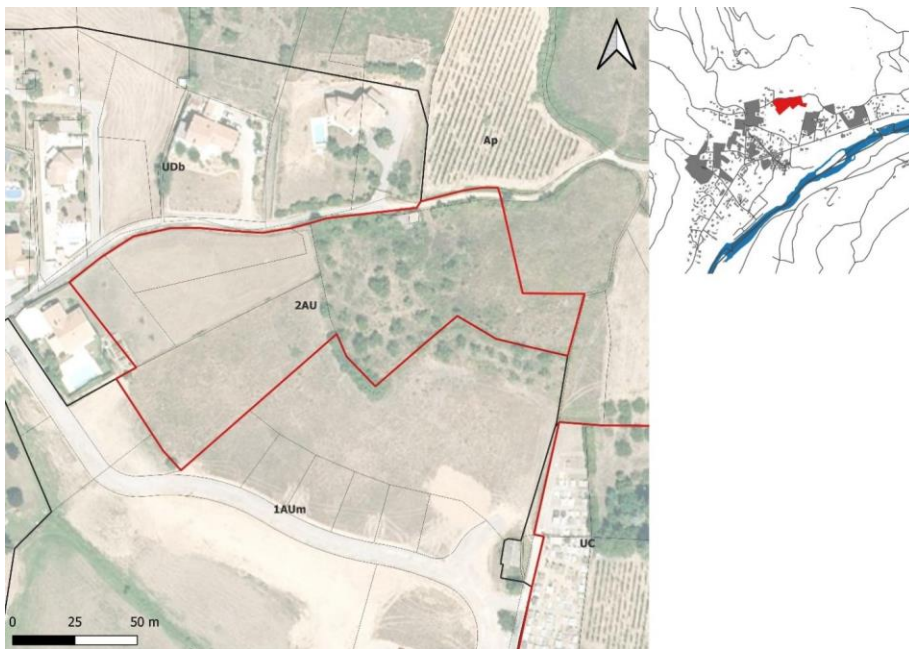
##### MOTIF DE L'OBJET DE LA MODIFICATION

La commune de Rivière-sur-Tarn dispose d'une zone d'urbanisation future 1AUm au PLUi-HD en vigueur, couverte par une OAP « Chemin de Ribous ». Cette zone mixte est destinée à renforcer l'offre d'équipement communaux ayant également un rayonnement intercommunal. Le projet d'aménagement comprend la réalisation d'un EHPAD et d'une gendarmerie.

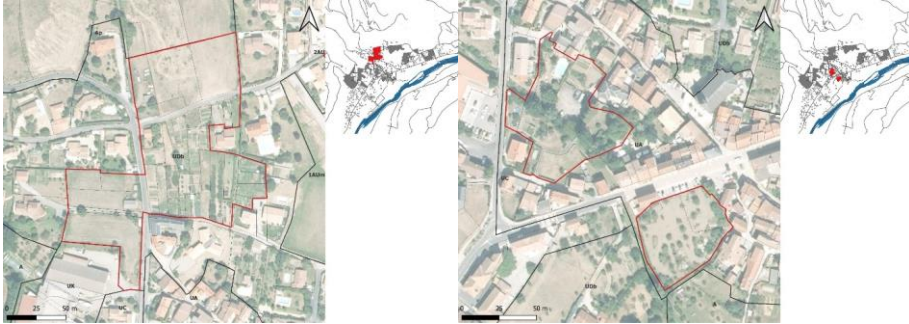
##### SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ETUDIEE POUR L'IMPLANTATION DE LA GENDARMERIE

7 solutions de substitution ont été envisagées pour l'implantation du projet. L'ouverture de la zone AU paraît être la solution la plus adaptée pour le positionnement du projet de gendarmerie. En effet, celle-ci présente des risques de retrait-gonflement des argiles, une sensibilité liée à son occupation des sols actuelles et à son positionnement à proximité et dans des périmètres d'intérêt écologique. Toutefois, ces sensibilités environnementales sont présentes également sur les autres solutions envisagées.

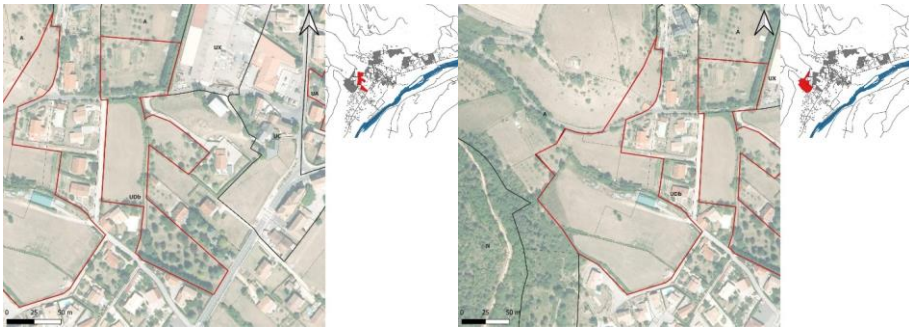
La zone 2AU présente, de plus, l'avantage d'être facilement accessible et facilement raccordable aux différents réseaux (alimentation en eau potable et assainissement).



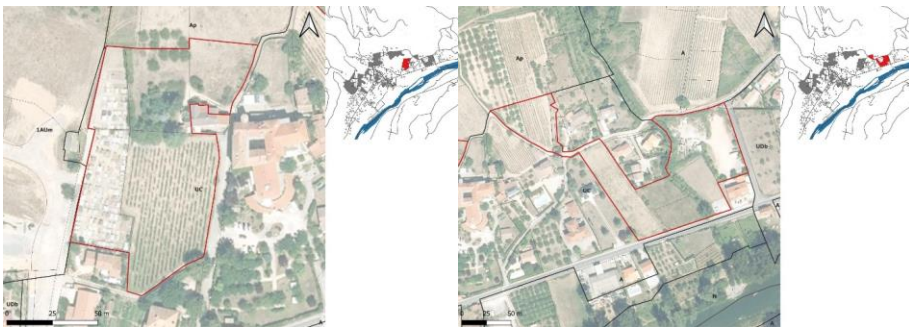
Carte 8 : Solution de substitution retenue



**Carte 9 : Solution de substitution n°1 et n°2**



**Carte 10 : Solutions de substitution n°3 et n°4**



**Carte 11 : Solutions de substitution n°5 et n°6**



## 5 COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES PLANS ET PROGRAMME DE RANG SUPERIEUR

D'après le code L.131-1 et suivants, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent respecter des principes de compatibilité avec des plans et programmes de rang supérieur. La liste des documents avec lesquels le PLUi de la CC Millau Grands Causses doit être compatible est détaillée ci-dessous :

PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	PHASE D'ELABORATION
Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Parc Naturel des Grands Causses	Approuvé le 26 juin 2019

Ayant été approuvé après 2014, le SCoT du Parc Naturel des Grands Causses est un SCoT dit « intégrateur ». Toutefois, certains plans et programmes de rang supérieur ont été approuvés après le 26 juin 2019. La compatibilité du PLUi avec ceux-ci doit donc être démontrée. La liste de ces plans et programmes est détaillée dans le tableau ci-dessous :

PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	PHASE D'ELABORATION
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie	Adopté le 30 juin 2022
La charte 2022 – 2027 du Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses	
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 (SDAGE) du bassin Adour-Garonne	Approuvé le 10/03/2022
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Adour-Garonne	Approuvé le 10/03/2022
Les schémas régionaux des carrières	Actuellement en cours d'élaboration
Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Parc Naturel des Grands Causses	Approuvé le 16/12/2019

## 6 INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Les résultats de la mise en œuvre du PLUi-HD devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. En effet, tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs **permettant d'apprécier les incidences du PLUi-HD**. Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter au besoin le règlement et le zonage du PLUi-HD afin de remédier à des difficultés rencontrées dans l'application des objectifs du PLUi-HD.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

L'analyse des effets cumulés a permis de montrer que la modification n°1 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses était susceptible d'entraîner des incidences très faibles à faibles sur la biodiversité, la Trame Verte et Bleue et sur la ressource en eau (eau potable et assainissement). Les indicateurs choisis permettront donc de suivre les incidences sur ces deux thématiques.

Les indicateurs choisis ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

*Tableau 2 : Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement*

INDICATEUR	OBJECTIF VISÉ	ETAT T0	SOURCE
<b>BIODIVERSITE ET TRAME VERTE ET BLEUE</b>			
Non atteinte effective aux périmètres d'espaces naturels les plus remarquables classés Nr au PLUi	OUI	-	CCMGC
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	7,5 ha / an 75 ha sur 10 ans	10,5 ha / an 125,9 ha entre 2003 et 2015	CCMGC
<b>RESSOURCE EN EAU</b>			
Part de la population raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées	- ou ↗	96%	CCMGC

# PLUi-HD

MILLAU GRANDS CAUSSES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

HABITAT & DÉPLACEMENTS

PLUi-HD APPROUVE LE 26 JUIN 2019

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLUi-HD N°1 APPROUVEE LE 20 SEPTEMBRE 2022

MODIFICATION N°1 APPROUVEE LE (PROJET)



Millau Grands Causses  
Communauté de Communes

## BILAN DE LA CONCERTATION

ARRETE PAR DELIBERATION DU 30 NOVEMBRE 2022



Habitat



Mobilités



Économie



Environnement



Patrimoine



Énergie & Climat



## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>1. LA CONCERTATION PREALABLE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUI-HD DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MILLAU GRANDS CAUSSES.....</b>	<b>3</b>
1.1 LES MOYENS D'INFORMATION.....	3
1.2 LES MOYENS D'EXPRESSION.....	8
<b>2. BILAN DE LA CONCERTATION .....</b>	<b>13</b>



## 1. LA CONCERTATION PREALABLE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUI-HD DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MILLAU GRANDS CAUSSES

Dans le cadre de la modification n°1 du PLUi-HD de la Communauté de communes Millau Grands Causses, une concertation préalable a été mise en œuvre, conformément au code de l'urbanisme et de l'environnement et aux modalités définies par la délibération du Conseil communautaire 2022 05 DEL 012 du 20 septembre 2022, à savoir :

- Une concertation préalable ouverte dès l'approbation de la délibération précitée ;
- La publication d'un article de présentation de la modification n°1 du PLUi-HD sur le site internet de la Communauté de communes Millau Grands Causses ;
- La mise à disposition d'un registre de concertation sur le site internet et au siège de la Communauté de communes Millau Grands Causses, permettant à la population de formuler ses observations ;
- L'organisation d'une réunion publique afin d'informer la population et d'échanger autour ce projet de modification.

Ainsi, entre le 21 septembre et le 30 novembre 2022, un dispositif d'information et d'échanges reposant sur les outils suivants a été mis en œuvre :

- La publication d'un article sur la modification n°1 sur le site internet de la Communauté de communes Millau Grands Causses, relayé sur les réseaux sociaux de la Communauté de communes ;
- La mise à disposition d'une note de synthèse présentant la modification n°1 sur le site internet et au siège de la Communauté de communes Millau Grands Causses ;
- La mise à disposition d'un registre de concertation au siège et sur le site de la Communauté de communes Millau Grands Causses permettant à la population de formuler ses observations ;
- L'organisation d'une réunion publique le 13 octobre 2022 à Millau (Halle Viaduc), de 18h30 à 19h30, afin d'informer la population et d'échanger autour de ce projet.

### 1.1 Les moyens d'information

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 20 septembre 2022, le public a été informé de la tenue de la concertation préalable :

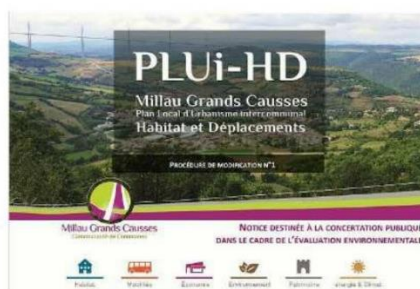
- Sur le site Internet de la Communauté de communes Millau Grands Causses :

Extrait du site Internet de la Communauté de communes le 19/10/2022



The screenshot shows a website page with a purple header. The navigation menu includes 'ACCUEIL', 'ACTUALITÉS', and 'CONCERTATION PUBLIQUE POUR LE PLUI-HD'. The main content area features a large image of the PLUI-HD cover and a title 'Habitat, Urbanisme CONCERTATION PUBLIQUE POUR LE PLUI-HD'. Below the title, there is a paragraph explaining the modification process and a date 'Publié le 27 septembre 2022'.

**Les objectifs de cette modification : améliorer la lisibilité et la compréhension du règlement écrit, modifier certains emplacements réservés, ajuster certaines limites de zones, rendre possible le changement de destination pour d'anciens bâtiments agricoles...**



Dans un souci de transparence, de qualité et de cohérence, la Communauté de communes procède dans ce cadre à une évaluation environnementale pour « Éviter, Réduire et Compenser » les impacts de cette modification sur la biodiversité, le climat. Dans le même temps, la Communauté de communes organise une concertation publique pour informer les habitants et recueillir leurs observations et leurs suggestions dans une démarche de co-construction continue du PLUI-HD.

## POUR PARTICIPER À CETTE CONCERTATION PUBLIQUE

Vous pouvez contribuer via :

Le registre de concertation papier est mis à disposition au siège de la Communauté de communes Millau Grands Causses :

1 Place du Beffroi - 12100 Millau - du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 / vendredi de 8h00 à 12h00

Le registre de concertation numérique : [formulaire en ligne](#)

Et par courrier, vous pouvez aussi adresser vos questions et vos observations à Madame la Présidente de la CCMGC, tout au long de cette procédure.

Nous vous donnons aussi rendez-vous pour une réunion publique le jeudi 13 octobre 18h30 à la Halle Viaduc de Millau.

Dans quelques mois, après cette phase de concertation et une fois le projet de modification présenté aux Personnes Publiques Associées et aux différentes instances environnementales, nous vous donnons rendez-vous pour l'enquête publique qui sera organisée avant l'approbation définitive de cette modification.

*\*En juin 2019, la Communauté de communes de Millau Grands Causses a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et Plan de Déplacements (PLUI-ID). Le PLUI-ID est un document de planification issue d'une démarche concertée, qui exprime une vision partagée et un projet pour le territoire communautaire à l'échelle des 15 communes et des 10 prochaines années. Il s'agit aussi d'un document d'urbanisme qui détermine les zones agricoles et naturelles à protéger ainsi que les zones urbaines et à urbaniser, avec les règles de construction afférentes.*

## A TÉLÉCHARGER


 Procédure de modification n°1 PDF 1,5 Mo

- Par voie d’affichage au siège de la Communauté de communes :

Affichage au siège de la Communauté de communes



- Par communiqué de presse :



**Millau Grands Causses**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
HABITAT

Millau, le 12 octobre 2022

## RÉUNION PUBLIQUE POUR LE PLUI-HD

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

La Communauté de communes Millau Grands Causses lance une **concertation publique** pour le **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Habitat et Déplacements (PLUI-HD)**.  
A cette occasion, une **réunion publique** se tiendra **jeudi 13 octobre 2022 à 18h30 à la Halle Viaduc** (rue du Rajol à Millau).

Le but de cette concertation ? **Réaliser une évaluation environnementale, en co-construction avec les habitants**. En s'appuyant sur le concept **ERC** - éviter, réduire, compenser - la conception d'un plan, d'un programme ou d'un projet, doit impérativement intégrer l'environnement afin de réduire les impacts sur ce dernier. Autour de cette réflexion collective, le PLUI-HD sera modifié pour répondre aux besoins actuels du territoire communautaire.

Pour participer à la concertation publique :

- **Un registre de concertation papier**  
Mis à disposition au siège de la Communauté de communes Millau Grands Causses (1 place du Beffroi, à Millau)
- **Un registre de concertation numérique**  
Sur le site de la Com'com : <https://www.cc-millaugrandscausses.fr/information/concertation-publique-modification-du-plui-hd>
- **Un courrier**  
Envoyez vos questions et observations pour le PLUI-HD dans un courrier à l'attention de Madame la Présidente de la CCMGC.

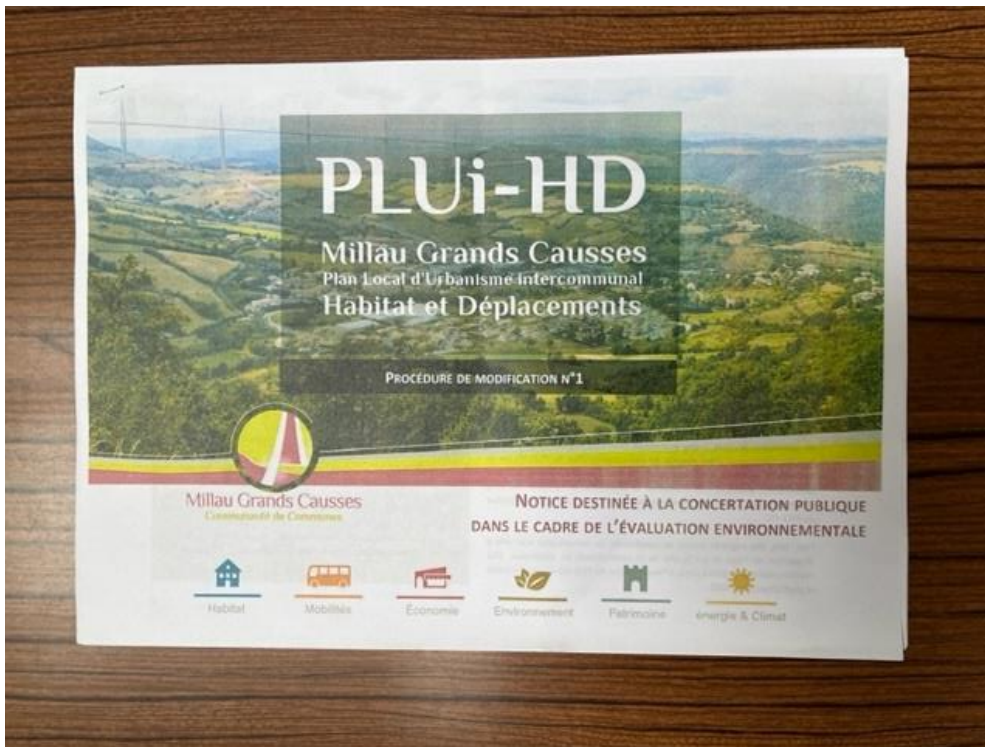
Pour consulter le PLUI-HD actuellement en vigueur (approuvé le 26 juin 2019), ou pour plus d'informations, rendez-vous sur le site de la CCMGC : <https://www.cc-millaugrandscausses.fr/information/actualites/concertation-publique-pour-le-plui-hd-2309>

Hôtel de la communauté • 1, place du Beffroi • CS 80432 • 12104 Millau Cedex • Aveyron  
Tél. 05 65 61 40 20 • [contact@cc-millaugrandscausses.fr](mailto:contact@cc-millaugrandscausses.fr) • [www.cc-millaugrandscausses.fr](http://www.cc-millaugrandscausses.fr)

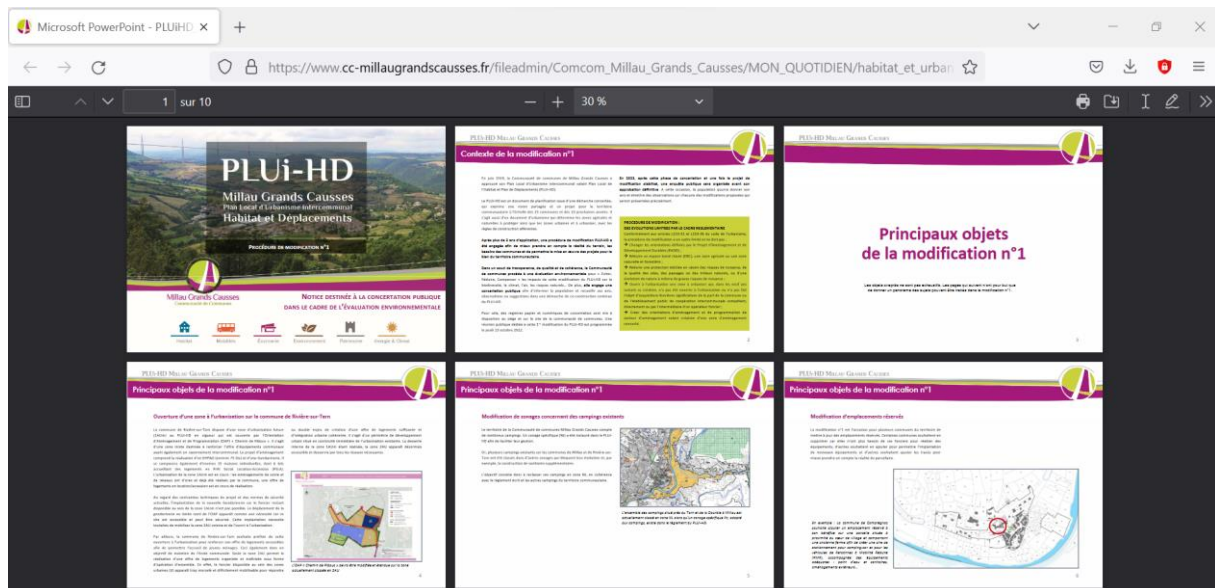


Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 20 septembre 2022, une notice d'information sur la procédure de modification a été mise à disposition du public au siège et sur le site internet de la Communauté de communes :

Notice d'information sur la modification n°1  
mise à disposition au siège de la Communauté de communes



Notice d'information sur la modification n°1  
mise à disposition sur le site internet de la Communauté de communes



## 1.2 Les moyens d'expression

La Communauté de communes a mobilisé différents moyens afin de recueillir les remarques de la population sur la modification n°1 du PLUi-HD de la Communauté de communes Millau Grands Causses.

### LE REGISTRE DE LA CONCERTATION PAPIER

Un registre de la concertation a été mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture. Ce registre est accompagné d'une note de synthèse présentant la modification n°1.

Aucune observation n'a été formulée.

Registre de concertation mis à disposition au siège de la Communauté de communes



## LE REGISTRE DE LA CONCERTATION NUMERIQUE

Un registre de la concertation a également été ouverte sur le site internet de la Communauté de communes, à travers un formulaire. La note de synthèse présentant la modification n°1 est téléchargeable sur la page internet.

Interface du formulaire proposé sur le site internet de la Communauté de Communes

The screenshot shows a web interface for a public consultation. At the top, there is a breadcrumb trail: ACCUEIL > CONCERTATION PUBLIQUE - MODIFICATION DU PLUI-HD. Below this is a dropdown menu labeled 'DANS LA MÊME RUBRIQUE' with the text 'Sélectionner dans la même rubrique'. The main heading is 'CONCERTATION PUBLIQUE - MODIFICATION DU PLUI-HD'. The form is divided into two main sections: 'VOUS CONNAÎTRE' and 'VOTRE SUGGESTION'. The 'VOUS CONNAÎTRE' section includes fields for 'Civilité' (with a dropdown menu), 'Nom (obligatoire)', 'Prénom (obligatoire)', 'Adresse postale (obligatoire)', 'Courriel (obligatoire)', and 'Numéro de téléphone'. The 'VOTRE SUGGESTION' section has a 'texte : (obligatoire)' field. Below the text field is a 'Pièce jointe' section with a list of accepted file extensions (jpg, gif, png, bmp, rtf, doc, docx, xls, pdf, etc.) and a 'Choisir des fichiers' button. There is also a checkbox for 'Je reconnais avoir pris connaissance de la politique du site en matière de protection des données. Cliquez ici pour consulter la politique de gestion des données personnelles. (obligatoire)'. At the bottom of the form is a 'Vérification antispam' section with a 'Je ne suis pas un robot' checkbox and a CAPTCHA image. A purple 'ENVOYER' button is located to the right of the antispam section. At the very bottom of the page, there is a footer with a logo and the text 'TOUS NOS SITES' followed by a dropdown menu 'Choisir un site...' and a purple checkmark icon.

9 observations ont été faites via ce formulaire :

➔ **Deux demandes de création d'un lotissement sur un terrain actuellement non constructible**

Analyse : ces demandes ne concernent pas la modification mais relève d'une révision générale.

➔ **Une demande de consultation du projet de modification du PLUi-HD sur le secteur de l'aérodrome Millau-Larzac**

Analyse : Cette personne s'est rendue à la CCMGC pour consulter le projet de modification du PLUi-HD. L'aérodrome n'est pas situé sur le territoire de la Communauté de communes Millau Grands Causses mais sur le territoire de la Communauté de communes Larzac vallée. La modification ne concerne donc pas cet équipement.

➔ **Une demande d'amélioration d'une chaussée, sur la commune de Millau**

Analyse : Sujet ne concernant pas la modification n°1, ni même le PLUi-HD.

➔ **Une remarque sur l'intitulé « procédure de modification n°1 » qui laisse à penser qu'il y a d'autres procédures ou d'autres documents (n°2, n°3...) à consulter**

Analyse : Lorsqu'on fait évoluer un document de planification, une nomenclature s'impose, à savoir avec un numéro par type de procédure. La procédure en cours correspond à la modification n°1 du PLUi-HD et pourra, par la suite, être suivi des procédures de modifications n°2, n°3... Il existe également une numérotation pour les autres types de procédure : en septembre, la CCMGC a approuvé la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DP-MEC) du PLUi-HD n°1.

➔ **Une demande de création de STECAL à vocation de tourisme en zone agricole**

Analyse : cette demande ne concerne pas la modification mais relève d'une révision générale ou d'une révision allégée.

➔ **Deux demandes de reclassement en zone à urbaniser (AU) de terrains classés en zone agricole (A) sur la commune de Saint-Georges-de-Luzençon et de Comprégnac**

Analyse : cette demande ne concerne pas la modification mais relève d'une révision générale ou d'une révision allégée.

➔ **Une demande de renseignement pour comprendre le PLUi-HD et, plus particulièrement ses planches graphiques**

Analyse : cette demande ne concerne pas la modification.



## LES COURRIERS

La population a été tenue informée de la possibilité d'émettre des avis et observations sur la modification n°1 par courrier adressé à Emmanuelle GAZEL, Présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causse, 1 Rue du Beffroi 12100 MILLAU.

1 courrier est parvenu.



### ➔ Demande de reclassement en zone urbaine de terrains classés en zone naturelle

Analyse : cette demande ne concerne pas la modification mais relève d'une révision allégée ou d'une révision générale.

LA REUNION PUBLIQUE

Une réunion publique a été organisée le 13 octobre 2022 à 18h30 à la Halle Viaduc de Millau afin d’informer la population sur la procédure et de recueillir leurs remarques et leurs avis.

La réunion publique a fait l’objet d’annonces à la Communauté de communes Millau Grands Causses, dans la presse et sur la page Facebook de la Communauté de communes.

Publication du 10 octobre 2022 annonçant la réunion publique sur la page Facebook de la Communauté de communes



Extrait de l’édition du 15 octobre 2022 du Midi Libre

Une concertation pour repenser l’aménagement du territoire

**URBANISME**  
Des modifications seront apportées dans le cadre du PLUI-HD, le public était convié.

Alexis Roux  
aroux@midi-libre.com

Définir l’orientation de la politique d’aménagement et de développement du territoire sur les quinze années à venir, c’est tout l’objectif du Plan local d’urbanisme intercommunal, habitat et déplacements (PLUI-HD). Ce jeudi soir, une concertation publique s’est tenue à la Halle Viaduc. L’occasion pour les techniciens et les élus de présenter les prochaines modifications de ce document. « *Même s’il a été rédigé en 2019, les choses ne sont pas figées, on peut avoir plusieurs adaptations pour permettre la mise en place de certains projets* », présente Thomas Verriot, directeur d’études au cabinet Citia, spécialiste dans l’urbanisme. Ceci, avec certaines contraintes, comme il le précise. « *Les mesures sont étudiées par la prisme de l’éco-citoyen, on ne peut pas interférer sur la biodiversité* ».

C’est dans ce cadre que les premières modifications ont été présentées.

**Nouvelle glanderie à Rivière-sur-Tarn**  
La plus importante d’entre elles concerne certainement Rivière-sur-Tarn. La commune développe une nouvelle zone d’aménagement autour du chemin de Ribouas dans le centre bourg qui comprendra 15 maisons individuelles, le nouveau Eclair d’une capacité de 70 lits, ainsi que la



Thomas Verriot, Christian Foré et Arnaud Corvellec (de gauche à droite) présidant les débats.

généraliste. Or pour cette dernière, l’emplacement initialement prévu ne correspond plus. « *Il y avait un problème d’accessibilité depuis Christian Foré, maire de Rivière-sur-Tarn, présent lors de la concertation. Le périmètre est dérogé vers le nord et la glanderie sera donc construite dans ce nouvel espace.* ». Des évolutions qui consistent une modification du PLUI-HD afin de ne pas bloquer le projet.

Des procédures parfois critiquées

**DÉBATS** Si le PLUI-HD permet une protection environnementale du territoire, il conduit de ce fait, des problématiques quant au développement de constructions et des délais nécessaires quant à l’élaboration des projets. Dans le public, une entreprise de construction locale regrette que ce corps de métier ne soit « *pas assez consulté sur la création de projets* ». Mais également pour certains particuliers, on déplore un manque de clarté « *le seuil d’attente depuis 2019* », déclare l’intéressé. De leur côté, les experts soulignent la création de registres de concertation papier, où il est possible d’adresser toute observation aux équipes de la communauté de communes. Toutefois, Arnaud Corvellec, maire du Rostier, reconnaît que les procédures sont « *trop longues* – lors de l’élaboration de certains projets. En cause, de nombreuses réglementations à respecter pour ne pas dénaturer la région.



Les Restos du cœur se préparent déjà à un hiver annoncé rude

**SOLIDARITÉ**

L’hiver s’annonce rude pour les Restos du cœur. L’association avertit déjà son réseau pour collecter les vêtements d’hiver, mais surtout pour développer des programmes de soutien alimentaire. Les bénévoles du département se mobilisent pour préparer les opérations de Noël. Et surtout pour continuer à accompagner les familles vulnérables, sans grand et adapté à la situation. Les associations de bénévoles du département se mobilisent pour offrir aux personnes vulnérables des repas de Noël et de Noël de Noël. Les bénévoles du département se mobilisent pour accompagner les familles vulnérables, sans grand et adapté à la situation. Les associations de bénévoles du département se mobilisent pour offrir aux personnes vulnérables des repas de Noël et de Noël de Noël. Les bénévoles du département se mobilisent pour accompagner les familles vulnérables, sans grand et adapté à la situation.

La réunion publique, a été organisée et animée par la Communauté de communes et le cabinet d'études Citadia Conseil. Elle a réuni une dizaine de participants.

Ces derniers ont globalement partagé les objectifs et modifications proposées pour cette procédure. Les principales questions et remarques émises lors de la réunion publique ont portées sur les sujets suivants :

➔ **Les constructeurs et aménageurs sont assez peu consultés ;**

Réponse apportée : Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD, la Communauté de communes a organisé un atelier avec les professionnels de la construction, en complément des réunions publiques et des registres de concertation mis à disposition tout au long de la procédure et de l'enquête publique organisée avant l'approbation du PLUi-HD. Dans le cadre de la modification n°1, des registres (papier et numérique) sont mis à disposition en plus de cette réunion publique et il est rappelé qu'il est possible d'écrire à Madame la Présidente de la Communauté de communes.

➔ **Il est de plus en plus difficile de construire, les capacités foncières sont de moins en moins nombreuses ;**

Réponse apportée : Le PLUi-HD a été élaboré de façon à être compatible avec les orientations du SCoT et l'ensemble du cadre réglementaire, dont la loi Montagne qui concerne le territoire. Ce cadre réglementaire se resserre encore davantage, en lien notamment avec la Loi Climat & Résilience. Aujourd'hui, il convient de construire différemment, en limitant l'étalement pavillonnaire et en mobilisant les dents creuses, les logements vacants, les friches et en rénovant...

➔ **Impatience de pouvoir urbaniser la zone AU de Liaucous (commune de Mostuéjols)**

Réponse apportée : Cette zone AU est couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Elle est concernée par la modification n°1 qui prévoit l'ajout d'emplacements réservés pour l'aménagement de voiries et de réseaux en vue de favoriser son urbanisation future. Toutefois, la réalisation des travaux n'incombe pas au PLUi-HD mais aux capacités des collectivités.

La réunion publique a fait l'objet d'un article de presse publié samedi 15 octobre dans le Midi Libre, édition Millau / Sud-Aveyron.

## 2. BILAN DE LA CONCERTATION

La concertation préalable a été organisée du 21 septembre 2022 au 30 novembre 2022 conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil communautaire du 20 septembre 2022.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire et ont garanti la transparence de la démarche de modification n°1 du PLUi-HD.

Les quelques observations formulées dans les registres ou par courrier ainsi que les questions posées lors de la réunion publique ne remettent pas en cause cette procédure.

**Ainsi, il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation.**



## EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt et un, le 15 décembre à 18h30, le Conseil de la Communauté s'est assemblé en session ordinaire mixte (en présentiel à la Halle Viaduc et en visioconférence), après convocation légale, sous la présidence de Madame Emmanuelle GAZEL.

**Objet :** Prescription de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain.

**Étaient présents :** Valentin ARTAL, Claude ASSIER, Martine BACHELET, Yvon BEAUMONT, Christian BOUDES, Didier CADAUX, Jean-Louis CALVET, Didier CARRIERE, Jacques COMMAYRAS, Arnaud CURVELIER, Yannick DOULS, Michel DURAND, Aurélie ESON, Joël ESPINASSE, Gilbert FAUCHER, Christian FORIR, Emmanuelle GAZEL, Bernard GREGOIRE, Vincent HERAN, Catherine JOUVE, Olivier JULIEN, Philippe LEPETIT, Martine MABILDE, Karine ORCEL, Thierry PEREZ, Patrick PES, Séverine PEYRETOUT, Patricia PITOT, Hélène RIVIERE, Christophe SAINT-PIERRE, Christelle SUDRES BALTRONS, Danièle VERGONNIER, Nicolas WOHREL.

**Étaient absents excusés :** Christine BEDEL, Esther CHUREAU, Corinne COMPAN, Daniel DIAZ, Bouchra EL MEROUANI, Miguel GARCIA, Jean-Pierre MAS, Dominique MAURY, Corine MORA, Annie POLYCARPE, Philippe RAMONDENC.

Les membres ci-après avaient respectivement délégué leurs mandats à :

- Esther CHUREAU à Didier CADAUX
- Corinne COMPAN à Bernard GREGOIRE
- Bouchra EL MEROUANI à Emmanuelle GAZEL
- Miguel GARCIA à Danièle VERGONNIER
- Jean-Pierre MAS à Yannick DOULS
- Dominique MAURY à Jacques COMMAYRAS
- Corine MORA à Catherine JOUVE

**Secrétaire de séance :** Monsieur Valentin ARTAL.

**Secrétaire auxiliaire de séance :** Monsieur Frédéric BILLAUD.

-----

Didier CADAUX, rapporteur, expose à l'assemblée :

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L153-36 et L153-38 ;*

*Vu la délibération du 19 novembre 2014 approuvant le principe de modification des statuts de la Communauté de communes, en intégrant dans son groupe de*



*compétences « l'élaboration, la révision et la modification de PLUi, de PLU, de POS et de cartes communales » ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2015 validant cette extension de compétences communautaires ;*

*Vu la délibération 2019 3 DEL 1 du 26 juin 2019 approuvant le PLUi-HD ;*

*Vu la délibération n° 2021 06 DEL 023 du 23 juin 2021 lançant la Mise en compatibilité du PLUi-HD relative au lancement de la procédure de déclaration de projet site des Cazalous.*

---

La Communauté de communes s'est engagée par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2015 dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain qui couvre l'ensemble des communes du territoire (PLUi-HD). Le document a été approuvé le 26 juin 2019 par le conseil communautaire.

L'article L153-36 du code de l'urbanisme prévoit que la Communauté de communes peut diligenter une procédure de modification du PLUi-HD, lorsqu'elle décide de modifier :

- Le règlement ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Le programme d'orientations et d'actions.

Le projet de modification ne doit pas avoir pour objet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L'intérêt est d'engager une procédure d'évolution du PLUi-HD, rentrant dans le champ limité de la procédure de modification.

En effet, depuis son approbation, la mise en œuvre du PLUi-HD, a mis en lumière la nécessité d'apporter plusieurs ajustements à ce document d'urbanisme afin de le rendre plus opérationnel et mieux adapté aux projets communaux et intercommunaux

actuels. Pour ce faire, la procédure de modification n°1 du PLUi-HD est destinée notamment à :

- La création et la modification d'une dizaine d'emplacements réservés, principalement destinés à la construction d'équipements publics, la réalisation d'espaces de stationnement public, d'accès et de cheminements doux et/ ou itinéraires de randonnée, ...
- La création ou l'extension de deux STECAL Nh afin de permettre la réhabilitation de bâtiments existants ;
- L'identification de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone Agricole ou Naturelle ;
- L'évolution de la zone Nl située sur la commune de Millau afin de mieux prendre en compte les campings existants, notamment en envisageant leur reclassement en zone Nt ;
- Plusieurs évolutions de règlement écrit et graphique au sein des zones U et plus ponctuellement au sein des zones AU, afin de préciser ou corriger certaines dispositions principalement relatives aux règles de gabarit, d'emprise au sol, d'implantation, de stationnement, d'assainissement ou encore d'implantation des commerces ;
- Plusieurs évolutions de règlement écrit des zones A et N afin de préciser les règles relatives à l'implantation des annexes aux bâtiments d'habitation et l'aspect des clôtures ;
- Plusieurs précisions à apporter aux dispositions générales du règlement relatives notamment au lexique et à la gestion des eaux pluviales ;
- Une meilleure prise en compte des enjeux paysagers aux abords du village de Mostuéjols en envisageant l'extension du zonage Ap, mais également en réinterrogeant l'OAP existante sur le hameau de Liaucous afin de mieux gérer les problématiques d'accessibilité et de réseaux ;
- Préciser le contenu de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Ajuster le périmètre de la zone Nt du Camping des Gorges du Tarn situé à Rivière-sur-Tarn afin mieux prendre en compte la réalité du périmètre exploité et de permettre le déplacement d'une partie de l'activité hors zone de risque ;
- L'évolution du STECAL Na75 afin de permettre la réalisation d'un projet de parc solaire photovoltaïque ;
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU située sur la commune de Rivière-sur-Tarn afin de permettre le déplacement de la gendarmerie, ainsi que la création d'une offre complémentaire de logements.

Concernant ce dernier point, le projet porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU d'environ 1 ha, située en continuité d'une zone 1AUm dont l'urbanisation est en cours dans le secteur dit du Chemin de Ribous.

Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, lorsque le projet de modification d'un Plan Local d'Urbanisme porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture

au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Les motifs qui conduisent à l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur sont exposés ci-après :

**1/ Au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans des zones déjà urbanisées :**

La commune de Rivière-sur-Tarn dispose d'une seule zone d'urbanisation future 1AUm au PLUi-HD en vigueur. Il s'agit d'une zone mixte destinée à renforcer l'offre d'équipements communaux ayant également un rayonnement intercommunal puisque la zone comprend la réalisation d'un EHPAD d'environ 75 lits ainsi que la réalisation d'une nouvelle gendarmerie. La zone prévoit en outre la réalisation d'une offre de logements individuels.

L'urbanisation de la zone 1AUm est en cours : les aménagements de voirie et de réseaux ont d'ores et déjà été réalisés par la commune, une offre de logements en location/ accession est en cours de réalisation par Aveyron Habitat et le démarrage de travaux de construction de l'EHPAD est prévu pour le printemps 2022.

Au regard des contraintes techniques du projet, l'implantation de la nouvelle gendarmerie sur le foncier restant disponible au sein de la zone 1AUm n'est pas possible. Or le déplacement de la gendarmerie apparaît comme une nécessité. Les locaux actuellement occupés par la gendarmerie, anciens et trop exigus, ne répondent plus aux normes de sécurité actuelles. Il est indispensable de permettre une réimplantation de la gendarmerie sur un site accessible et sécurisé sur la commune. La commune de Rivière-sur-Tarn dispose de parcelles situées en zone 1AUm et 2AU adaptée à l'accueil d'un tel équipement.

Par ailleurs, la commune de Rivière-sur-Tarn souhaite renforcer son offre de logements accessibles afin de permettre l'accueil de jeunes ménages. Seule la zone 2AU peut permettre la réalisation d'une offre de logements organisée et maîtrisée sous forme d'opération d'ensemble. En effet, le foncier disponible au sein des zones U apparaît trop morcelé et difficilement mobilisable pour répondre au double enjeu de création d'une offre de logements suffisante, et d'intégration urbaine cohérente.

**2/ Au regard de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones :**

Il s'agit d'un périmètre de développement urbain situé en continuité immédiate de l'urbanisation existante.

La desserte interne de la zone 1AUm étant réalisée, la zone 2AU apparaît désormais accessible et desservie par tous les réseaux nécessaires.

Cette ouverture à l'urbanisation est compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-HD en vigueur dont celle consistant à :

- ▣ Développer une offre de logements accessibles et répondant à la demande (Orientation 2.2) ;
- ▣ Proposer une offre de logements « pour tous » (Orientation 2.3).

Par conséquent, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, en vue de la réalisation d'un projet mixte d'équipements et de logements permettra de poursuivre le développement de ce secteur.

Au regard des motifs sus-indiqués quant aux capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones, il est proposé l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du secteur du chemin de Ribous et son reclassement en 1AUm.

Oui cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil de la Communauté, à l'unanimité des

membres présents :

1 – décide de prescrire la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain telle que décrite ci-dessus et qui couvre l'ensemble des communes du territoire (PLUi-HD),

2 - approuve les justifications de la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation, dans le cadre de la modification n°1 Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain qui couvre l'ensemble des communes du territoire (PLUi-HD),

3 - dit que la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,

4 - dit que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans toutes les mairies des communes membres, toutes concernées par la présente modification, durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs,

5 - autorise Madame la Présidente ou son représentant délégué à signer tous les documents et actes administratifs relatifs à cette procédure.

Fait et délibéré à Millau,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme  
La Présidente,  
Emmanuelle GAZEL



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA  
COMMUNAUTE**



L'an deux mille vingt-deux, le 20 septembre à 18h30, le Conseil de la Communauté s'est rassemblé en session ordinaire à la Halle Viaduc, après convocation légale, sous la présidence de Madame Emmanuelle GAZEL.

**Objet** : Définition des objectifs et des modalités de concertation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUi-HD).

**Etaient présents** : Claude ASSIER, Martine BACHELET, Yvon BEAUMONT, Christine BEDEL, Christian BOUDES, Didier CADAUX, Jean-Louis CALVET, Didier CARRIERE, Régis CARTAYRADE, Esther CHUREAU, Jacques COMMAYRAS, Corinne COMPAN, Michel DURAND, Bouchra EL MEROUANI, Gilbert FAUCHER, Christian FORIR, Emmanuelle GAZEL, Vincent HERAN, Catherine JOUVE, Olivier JULIEN, Philippe LEPETIT, Martine MABILDE, Dominique MAURY, Thierry PEREZ, Séverine PEYRETOU, Patricia PITOT, Annie POLYCARPE, Hélène RIVIERE, Danièle VERGONNIER.

**Etaient absents excusés** : Valentin ARTAL, Arnaud CURVELIER, Daniel DIAZ, Yannick DOULS, Aurélie ESON, Joël ESPINASSE, Bernard GREGOIRE, Jean-Pierre MAS, Corine MORA, Karine ORCEL, Patrick PES, Philippe RAMONDENC, Christophe SAINT-PIERRE, Christelle SUDRES BALTRONS, Nicolas WOHREL.

Les membres ci-après avaient respectivement délégué leurs mandats à :

- Valentin ARTAL à Dominique MAURY
- Arnaud CURVELIER à Christine BEDEL
- Yannick DOULS à Didier CADAUX
- Aurélie ESON à Michel DURAND
- Bernard GREGOIRE à Corinne COMPAN
- Jean-Pierre MAS à Jacques COMMAYRAS
- Corine MORA à Martine BACHELET
- Karine ORCEL à Esther CHUREAU
- Patrick PES à Thierry PEREZ
- Christophe SAINT-PIERRE à Claude ASSIER
- Nicolas WOHREL à Bouchra EL MEROUANI

**Secrétaire de séance** : Madame Patricia PITOT.

**Secrétaire auxiliaire de séance** : Monsieur Frédéric BILLAUD.

**Rapporteur de séance** : Didier CADAUX.

-----

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur ;*

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L101-1 et suivants, L103-2 et suivants, L104-3 et suivants, ses articles L153-36 et suivants, et R104-33 et suivants,*

*Vu le code de l'environnement pris notamment en ses articles L121-17 et suivants, et ses articles R104-11 à R104-14 et R121-25,*

*Vu la délibération du 19 novembre 2014 approuvant le principe de modification des statuts de la Communauté de communes, en intégrant dans son groupe de compétences « l'élaboration, la révision et la modification de PLUi, de PLU, de POS et de cartes communales »,*

*Vu la délibération 2019 3 DEL 1 du 26 juin 2019 approuvant le PLUi-HD,*

*Vu la délibération 2021 08 DEL 016 du 15 décembre 2021 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLUi-HD.*

-----

La Communauté de communes s'est engagée par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain qui couvre l'ensemble des communes du territoire (PLUi-HD). Le document a été approuvé le 26 juin 2019 par le conseil communautaire.

Par délibération du 15 décembre 2021, la Communauté de communes a prescrit la modification n°1 du PLUi-HD dans le but d'apporter plusieurs ajustements à ce document d'urbanisme afin de le rendre plus opérationnel et mieux adapté aux projets communaux et intercommunaux actuels. Pour rappel, la procédure de modification n°1 du PLUi-HD est destinée notamment à :

- La création et la modification d'emplacements réservés, principalement destinés à la construction d'équipements publics, la réalisation d'espaces de stationnement public, d'accès et de cheminements doux et/ ou itinéraires de randonnée... ;
- L'identification de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone Agricole ou Naturelle ;
- L'évolution de la zone NI située sur la commune de Millau afin de mieux prendre en compte les campings existants, notamment en envisageant leur reclassement en zone Nt ;
- Une meilleure prise en compte des enjeux paysagers aux abords du village de Mostuéjols en envisageant l'extension du zonage Ap ;
- L'ajustement du périmètre de la zone Nt du Camping des Gorges du Tarn situé à Rivière-sur-Tarn afin mieux prendre en compte la réalité du périmètre exploité et de permettre le déplacement d'une partie de l'activité hors zone de risque ;
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU située sur la commune de Rivière-sur-Tarn afin de permettre le déplacement de la gendarmerie, ainsi que la création d'une offre complémentaire de logements.
- Plusieurs évolutions de règlement écrit des zones A et N afin de préciser les règles relatives à l'implantation des annexes aux bâtiments d'habitation et l'aspect des clôtures ;
- La rectification d'erreurs matérielles sur les planches graphiques...

Au regard de ces sujets, des caractéristiques des sites concernés et des enjeux environnementaux, et notamment de la proximité de la zone 2AU de la commune de Rivière-sur-Tarn située en site Natura 2000 ou encore des récents feux de forêt qui ont touchés notre territoire, il s'avère judicieux de soumettre cette modification n°1 à évaluation environnementale.

Cette évaluation n'est pas obligatoire mais, à défaut, la CCMGC devra saisir, pour avis conforme, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie pour un examen au cas par cas « ad hoc » au titre de l'article R104-33 du code de l'urbanisme. Il est à noter qu'en cas d'avis défavorable de la MRAe, la procédure de modification n°1 pourrait être bloquée ou considérablement retardée.

En outre, l'engagement d'une évaluation environnementale garantira la qualité du projet de modification du PLUi-HD car il s'agit d'une démarche itérative. En effet, l'évaluation n'est pas réalisée quand le projet s'achève mais en continu, de façon à « Eviter, Réduire ou Compenser » (démarche ERC) des impacts potentiels sur l'environnement.

Cette évaluation permettra également d'engager une concertation avec la population. En effet, conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, les procédures de modification soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation obligatoire.

Or, aucune concertation n'avait été initiée lors de la prescription de la modification n°1 du PLUi-HD. Il convient donc d'ouvrir cette concertation en définissant ses objectifs et ses modalités, conformément à l'article L103-3 du code de l'urbanisme.

Cette concertation a pour objectif de permettre à la population de :

- ▣ Prendre connaissance des sujets de la modification n°1 ;
- ▣ Donner un avis sur les évolutions envisagées et, le cas échéant, formuler des observations ou propositions sur ces modifications portant évaluation environnementale ;
- ▣ Faire émerger d'autres propositions directement liées aux objectifs de la modification n°1 qui ont été définis dans la délibération du 15 décembre 2021 prescrivant l'engagement de cette procédure.

Aussi, les modalités minimales de la concertation proposées sont les suivantes :

- ▣ La concertation débutera dès l'approbation de ladite délibération. Elle sera conclue par son bilan qui sera approuvé par le Conseil communautaire. Une fois ce bilan approuvé, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA). La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et la MRAe seront saisies. Il est rappelé également que cette modification fera ensuite l'objet d'une enquête publique.
- ▣ La publication d'un article de présentation de la modification n°1 du PLUi-HD sur le site internet de la Communauté de communes Millau Grands Causses ;
- ▣ La mise à disposition d'un registre de concertation sur le site internet et au siège de la Communauté de communes Millau Grands Causses, permettant à la population de formuler ses observations ;
- ▣ L'organisation d'une réunion publique afin d'informer la population et d'échanger autour ce projet de modification.

Ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
Le conseil de la Communauté, à l'unanimité des

membres présents :

- 1 - approuve les objectifs et les modalités de la concertation de la procédure de modification n° 1 du PLUi-HD tels que définis ci-avant ;
- 2 - autorise sa Présidente ou son représentant à signer tous les documents et actes administratifs relatifs à cette procédure.

Fait et délibéré à Millau,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme  
La Présidente,  
Emmanuelle GAZEL

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA  
COMMUNAUTE**



L'an deux mille vingt-deux, le 30 novembre à 18h30, le Conseil de la Communauté s'est rassemblé en session ordinaire à la Halle Viaduc, après convocation légale, sous la présidence de Madame Emmanuelle GAZEL.

**Objet** : Bilan de la concertation relative à la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUi-HD).

**PJ** : Bilan de la concertation.

**Etaient présents** : Claude ASSIER, Martine BACHELET, Yvon BEAUMONT, Didier CADAUX, Jean-Louis CALVET, Didier CARRIERE, Régis CARTAYRADE, Esther CHUREAU, Jacques COMMAYRAS, Arnaud CURVELIER, Yannick DOULS, Michel DURAND, Bouchra EL MEROUANI, Gilbert FAUCHER, Christian FORIR, Emmanuelle GAZEL, Bernard GREGOIRE, Vincent HERAN, Catherine JOUVE, Philippe LEPETIT, Martine MABILDE, Jean-Pierre MAS, Corine MORA, Alain NAYRAC, Thierry PEREZ, Patrick PES, Séverine PEYRETOUT, Hélène RIVIERE, Christophe SAINT-PIERRE, Nicolas WOHREL.

**Etaient absents excusés** : Valentin ARTAL, Christine BEDEL, Christian BOUDES, Corinne COMPAN, Aurélie ESON, Olivier JULIEN, Dominique MAURY, Karine ORCEL, Patricia PITOT, Annie POLYCARPE, Philippe RAMONDENC, Alain ROUGET, Christelle SUDRES BALTRONS, Danièle VERGONNIER.

Les membres ci-après avaient respectivement délégué leurs mandats à :

- Valentin ARTAL à Martine BACHELET
- Christian BOUDES à Régis CARTAYRADE
- Corinne COMPAN à Bernard GREGOIRE
- Aurélie ESON à Michel DURAND
- Olivier JULIEN à Hélène RIVIERE
- Dominique MAURY à Jacques COMMAYRAS
- Christelle SUDRES BALTRONS à Alain NAYRAC

**Secrétaire de séance** : Madame Séverine PEYRETOUT.

**Secrétaire auxiliaire de séance** : Monsieur Frédéric BILLAUD.

**Rapporteur de séance** : Didier CADAUX.

-----

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur ;*

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L101-1 et suivants, L103-2 et suivants, L104-3 et suivants, L153-36 et suivants ;*

*Vu le code de l'environnement pris notamment en ses articles L121-17 et suivants, et ses articles R104-11 à R104-14 et R121-25 ;*

*Vu la délibération du 19 novembre 2014 approuvant le principe de modification des statuts de la Communauté de communes, en intégrant dans son groupe de compétences « l'élaboration, la révision et la modification de PLUi, de PLU, de POS et de cartes communales » ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2015 validant cette extension de compétences communautaires ;*

*Vu la délibération n°2019 3 DEL 1 du 26 juin 2019 approuvant le PLUi-HD ;*

*Vu la délibération n°2021 08 DEL 016 du 15 décembre 2021 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLUi-HD,*

*Vu la délibération n°2022 05 DEL 012 du 20 septembre 2022 définissant les modalités de concertation pour la procédure de modification n°1 du PLUi-HD.*

---

La Communauté de communes s'est engagée, par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain qui couvre l'ensemble des communes du territoire (PLUi-HD). Le document a été approuvé le 26 juin 2019 par le conseil communautaire.

Par délibération du 15 décembre 2021, le conseil communautaire a prescrit la modification n° 1 du PLUi-HD dans le but d'apporter plusieurs ajustements à ce document d'urbanisme afin de le rendre plus opérationnel et mieux adapté aux projets communaux et intercommunaux actuels. Pour rappel, la procédure de modification n° 1 du PLUi-HD est destinée notamment à :

- La création et la modification d'emplacements réservés, principalement destinés à la construction d'équipements publics, la réalisation d'espaces de stationnement public, d'accès et de cheminements doux et/ou itinéraires de randonnée... ;
- L'identification de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone Agricole ou Naturelle ;
- L'évolution de la zone NI située sur la commune de Millau afin de mieux prendre en compte les campings existants, notamment en envisageant leur reclassement en zone Nt ;
- Une meilleure prise en compte des enjeux paysagers aux abords du village de Mostuéjols en envisageant l'extension du zonage Ap ;
- L'ajustement du périmètre de la zone Nt du Camping des Gorges du Tarn situé à Rivière-sur-Tarn afin mieux prendre en compte la réalité du périmètre exploité et de permettre le déplacement d'une partie de l'activité hors zone de risque ;
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU située sur la commune de Rivière-sur-Tarn afin de permettre le déplacement de la gendarmerie, ainsi que la création d'une offre complémentaire de logements.
- Plusieurs évolutions de règlement écrit des zones A et N afin de préciser les règles relatives à l'implantation des annexes aux bâtiments d'habitation et l'aspect des clôtures ;
- La rectification d'erreurs matérielles sur les planches graphiques...

Au regard des sensibilités et de ces sujets environnementaux des sites concernés (exemple : la zone 2AU de la commune de Rivière-sur-Tarn située en site Natura 2000, la modification du zonage des campings commune de Millau, les récents feux de forêt qui ont touchés le territoire, le risque naturel inondation...), la CCMGC a choisi de soumettre cette modification n°1 à évaluation environnementale et d'engager une concertation avec la population. L'article L103-2 du code de l'urbanisme impose en effet que les procédures de modification soumises à évaluation environnementale fassent obligatoirement l'objet d'une concertation.

Par délibération du 20 septembre 2022 n° 05 DEL 012, la Communauté de communes Millau Grands Causses a ouvert cette concertation en définissant ses modalités suivantes, conformément à la délibération définissant les modalités de concertation :

- 1) **Engagement de la concertation dès l'approbation de la délibération du 20 septembre 2022 définissant ses modalités :**
  - Ⓟ Les informations relatives à la concertation ont été faites sur le site internet et, par voie d'affichage, au siège de la Communauté de communes dès le lendemain de cette délibération ;
  - Ⓟ Cette information a été accompagnée par la publication, sur le site internet de la Communauté de communes, d'une notice d'information relative à la procédure de modification n°1 du PLUi-HD ;
  
- 2) **Publication d'un article de présentation de la modification n°1 du PLUi-HD sur le site internet de la Communauté de communes Millau Grands Causses :**
  - Ⓟ Un article a été publié sur le site internet de la Communauté de communes, dans la rubrique « Actualités », pour présenter la démarche et indiquer les modalités d'expression de la population ;
  
- 3) **Mise à disposition d'un registre de concertation sur le site internet et au siège de la Communauté de communes Millau Grands Causses, permettant à la population de formuler ses observations :**
  - Ⓟ Un registre papier de concertation a été mis à disposition au siège de la Communauté de communes : aucune observation n'a été faite ;
  - Ⓟ Un registre numérique de concertation a été ouvert sur le site internet de la Communauté de communes via un formulaire : 9 observations ont été faites au jour de l'envoi du dossier du conseil communautaire à ses membres ;
  - Ⓟ En outre, la population a été informée de la possibilité de faire part de ses avis et observations en adressant un courrier à Madame la Présidence de la Communauté de communes : 1 lettre a été reçue ;
  
- 4) **Organisation d'une réunion publique afin d'informer la population et d'échanger autour ce projet de modification :**
  - Ⓟ Une réunion publique a été organisée, le 13 octobre 2022 à 18h30 à la Halle Viaduc à Millau afin d'exposer le contexte et la procédure d'évolution du PLUi-HD et les sujets de la modification n°1 : une dizaine de personnes a assisté à cette réunion, donnant lieu à plusieurs questions-réponses.

Les modalités de concertation ont donc été respectées. Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire. Celles-ci ont garanti la transparence de la démarche de modification n°1 du PLUi-HD.

Les quelques observations formulées dans les registres ou par courriers et courriels ainsi que les questions posées lors de la réunion publique ne remettent pas en cause cette procédure.

Ces observations portent sur :

- Ⓟ Demandes de rendre constructibles des terrains actuellement situés en zone naturelle ou agricole, de créer un STECAL à vocation touristique en zone naturelle : il n'est pas possible de donner suite à ces requêtes dans le cadre de la procédure de modification, cela relève d'une procédure de révision générale ou de révision allégée ;
- Ⓟ Plusieurs observations hors sujets concernant la lecture des documents de zonage, l'état des chaussées ou l'aérodrome de Millau-Larzac qui n'est pas situé sur le territoire du PLUi-HD.

Ainsi, aucune observation ne concerne directement la procédure de modification n° 1.

Le bilan de cette concertation est donc favorable.

Ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
Le conseil de la Communauté, à l'unanimité des

membres présents :

- 1 - arrête le bilan de la concertation de la procédure de modification n° 1 du PLUi-HD tel qu'il ressort du bilan de la concertation annexé ;
- 2 - assure les mesures de publicité et d'information. Ainsi, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Millau Grands Causses ; le bilan de la concertation sera publié sur le site internet de la Communauté de communes de Millau Grands Causses.

Fait et délibéré à Millau,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme  
La Présidente,  
Emmanuelle GAZEL

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA  
COMMUNAUTE**



L'an deux mille vingt-trois, le 19 septembre à 18h30, le Conseil de la Communauté s'est rassemblé en session ordinaire à la Halle Viaduc, après convocation légale, sous la présidence de Madame Emmanuelle GAZEL.

**Objet :** Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUi-HD)

**Pièces jointes :**

Dossier de la modification n°1 du PLUi-HD comprenant notamment :

- Un sous-dossier « Procédures » contenant :
  - La notice de présentation de la procédure, son évaluation environnementale et son résumé non technique ;
  - Les différentes délibérations relatives à cette procédure : prescription, modalités de concertation, approbation du bilan de la concertation ;
- Plusieurs sous-dossiers dédiés aux pièces opposables du PLUi-HD qui sont modifiées : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), Règlement et Zonage ;
- Un sous-dossier « Annexes » contenant notamment les cartes des Servitudes d'Utilité Publique qui sont mises à jour.

**Étaient présents :** Valentin ARTAL, Claude ASSIER, Yvon BEAUMONT, Christine BEDEL, Christian BOUDES, Didier CADAUX, Jean-Louis CALVET, Didier CARRIERE, Régis CARTAYRADE, Esther CHUREAU, Jacques COMMAYRAS, Yannick DOULS, Michel DURAND, Bouchra EL MEROUANI, Gilbert FAUCHER, Christian FORIR, Flora GAVEN, Emmanuelle GAZEL, Vincent HERAN, Olivier JULIEN, Philippe LEPETIT, Martine MABILDE, Thierry PEREZ, Patrick PES, Séverine PEYRETOUT, Patricia PITOT, Annie POLYCARPE, Hélène RIVIERE, Christophe SAINT-PIERRE, Nadine TUFFERY, Nicolas WOHREL, Joël ESPINASSE suppléant d'Alain ROUGET.

**Étaient absents excusés :** Martine BACHELET, Fabrice COINTOT, Corinne COMPAN, Arnaud CURVELIER, Aurélie ESON, Jean-Pierre MAS, Dominique MAURY, Corine MORA, Alain NAYRAC, Philippe RAMONDENC, Christelle SUDRES BALTRONS, Danièle VERGONNIER.

Les membres ci-après avaient respectivement délégué leurs mandats à :

- Fabrice COINTOT à Valentin ARTAL
- Arnaud CURVELIER à Christine BEDEL
- Aurélie ESON à Michel DURAND
- Jean Pierre MAS à Emmanuelle GAZEL
- Dominique MAURY à Jacques COMMAYRAS
- Alain NAYRAC à Christophe SAINT PIERRE
- Christelle SUDRES BALTRONS à Flora GAVEN
- Danièle VERGONNIER à Patricia PITOT

**Secrétaire de séance :** Monsieur Valentin ARTAL.

**Secrétaire auxiliaire de séance** : Monsieur Frédéric BILLAUD.

**Rapporteur de séance** : Didier CADAUX.

-----

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L101-1 et suivants, ses articles L103-2 et suivants ;*

*Vu le même code, notamment ses articles L104-3 et suivants, ses articles L153-36 et suivants ;*

*Vu le code de l'environnement ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2015 validant cette extension de compétences communautaires ;*

*Vu la délibération du 19 novembre 2014 approuvant le principe de modification des statuts de la Communauté de communes, en intégrant dans son groupe de compétences « l'élaboration, la révision et la modification de PLUi, de PLU, de POS et de cartes communales » ;*

*Vu la délibération du conseil de la communauté n°2019 03 DEL 01 du 26 juin 2019 approuvant le PLUi-HD ;*

*Vu la délibération du conseil de la Communauté n°2021 06 DEL 023 du 28 septembre 2021 prescrivant la procédure de Déclaration de Projet n°1 emportant la mise en compatibilité (DP-MEC) n°1 du PLUi-HD du PLUi-HD et fixant les modalités de concertation ;*

*Vu la délibération n°2021 08 DEL 016 du 15 décembre 2021 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLUi-HD ;*

*Vu la délibération n°2022 05 DEL 0112 du 20 septembre 2022 adoptant la Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité (DP-MEC) n°1 du PLUi-HD ;*

*Vu la délibération du conseil de la communauté n°2022 05 DEL 012 du 20 septembre 2022 définissant les modalités de concertation pour la procédure de modification n°1 du PLUi-HD ;*

*Vu la délibération 2022 06 DEL 016 du 30 novembre 2022 approuvant le bilan de la concertation pour la procédure de modification n°1 du PLUi-HD ;*

*Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification n°1 du PLUi-HD ;*

*Vu les avis des Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Aveyron et de la Lozère sur le projet de modification n°1 du PLUi-HD ;*

*Vu l'avis n° 023AO13 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet de modification n°1 du PLUi-HD ;*

*Vu le rapport du Commissaire enquêteur du 11 juillet 2023 sur le projet de modification n°1 du PLUi-HD.*

-----

La Communauté de communes s'est engagée, par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain qui couvre l'ensemble des communes du territoire (PLUi-HD). Le document a été approuvé le 26 juin 2019 par le conseil communautaire.

Par délibération du 15 décembre 2021, le conseil communautaire a prescrit la modification n°1 du PLUi-HD dans le but d'apporter plusieurs ajustements à ce document d'urbanisme afin de le rendre plus opérationnel et mieux adapté aux projets communaux et intercommunaux actuels. Pour rappel, la procédure de modification n°1 du PLUi-HD est destinée notamment à :

- La création et la modification d'emplacements réservés, principalement destinés à la construction d'équipements publics, la réalisation d'espaces de stationnement public, d'accès et de cheminements doux et/ou itinéraires de randonnée... ;
- L'identification de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone Agricole ou Naturelle ;
- L'évolution de la zone NI située sur la commune de Millau afin de mieux prendre en compte les campings existants, notamment en envisageant leur reclassement en zone Nt ;
- Une meilleure prise en compte des enjeux paysagers aux abords du village de Mostuéjols en envisageant l'extension du zonage Ap ;
- L'ajustement du périmètre de la zone Nt du Camping des Gorges du Tarn situé à Rivière-sur-Tarn afin mieux prendre en compte la réalité du périmètre exploité et de permettre le déplacement d'une partie de l'activité hors zone de risque ;
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU située sur la commune de Rivière-sur-Tarn afin de permettre le déplacement de la gendarmerie, ainsi que la création d'une offre complémentaire de logements.
- Plusieurs évolutions de règlement écrit des zones A et N afin de préciser les règles relatives à l'implantation des annexes aux bâtiments d'habitation et l'aspect des clôtures ;
- La rectification d'erreurs matérielles sur les planches graphiques...

Au regard de ces sujets, des caractéristiques des sites concernés et des enjeux environnementaux, et notamment de la proximité de la zone 2AU de la commune de Rivière-sur-Tarn située en site Natura 2000 ou encore des récents feux de forêt qui ont touché notre territoire, la Communauté de communes a finalement choisi de soumettre cette modification n°1 à évaluation environnementale et d'engager une concertation avec la population. L'article L103-2 du code de l'urbanisme impose en

effet que les procédures de modification soumises à évaluation environnementale fassent l'objet d'une concertation obligatoire.

Cette concertation a été menée en respectant les modalités définies par la délibération du 20 septembre 2022. Le bilan favorable de cette concertation a été approuvé par la délibération du 30 novembre 2022.

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLUi-HD a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9. En résumé :

- La **Chambre d'Agriculture et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Lozère** ont indiqué n'avoir aucune observation ;
- Les **Conseils départementaux de l'Aveyron et de la Lozère** ont émis des observations sur les modifications du règlement concernant le stationnement, certains emplacements réservés et la règle d'implantation par rapport aux voies départementales ;
- La **Préfecture de Lozère** a émis un avis favorable avec des réserves concernant la prise en compte des risques naturels dans le cadre de nouveaux emplacements réservés ;
- La **Chambre d'Agriculture de l'Aveyron** a émis des observations sur des changements de destination et sur l'extension du zonage Ap aux abords du village de Mostuéjols ;
- Le **Syndicat Mixte PNR des Grands Causses et du SCoT Sud Aveyron** a émis un avis favorable avec des réserves sur certains changements de destination et sur certains points du règlement écrit ainsi que des recommandations sur l'OAP « Chemin de Ribous » de Rivière-sur-Tarn ;
- Enfin, la **Préfecture de l'Aveyron** a émis un avis favorable avec des réserves pour assurer une bonne prise en compte des enjeux liés à l'eau (alimentation en eau potable, assainissement...) et pour améliorer l'évaluation des incidences sur l'environnement de l'ouverture à l'urbanisation de la zone de Rivière-sur-Tarn et de certains emplacements réservés. A noter que cet avis, qui relaye aussi les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de Téréga, a été émis tardivement, une fois l'enquête publique commencée.

Le projet de modification n°1 du PLUi-HD a également été soumis à l'avis des Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Aveyron et de la Lozère :

- La **CDPENAF de Lozère** a émis un avis favorable ;
- La **CDPENAF de l'Aveyron** a émis un avis favorable avec des remarques sur les changements de destination et des réserves sur l'extension du



zonage Ap aux abords du village de Mostuéjols et sur la règle d'implantation par rapport aux voies départementales.

La **Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)** a également été saisie et, dans son avis, invite la collectivité à « profondément complété » le dossier avant de lui soumettre à nouveau. Cette conclusion ne s'attache pas uniquement aux objets de la procédure de la modification n°1 mais requestionne plus largement l'élaboration du PLUi-HD qui a été approuvée en 2019. Or, le code de l'environnement précise bien que l'évaluation environnementale doit être « proportionnée à l'importance du plan [...], aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ». Ainsi, si certaines demandes d'amélioration sont légitimes et peuvent être satisfaites, l'ensemble des recommandations de la MRAe ne peuvent pas être suivies.

Après cette première phase de consultation, **le projet de modification n°1 a été soumis à enquête publique**, du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Le rapport du commissaire enquêteur précise que cette « enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions et en toute régularité » et qu'elle a permis de recueillir 43 observations, dont 28 dans le cadre des permanences du Commissaire enquêteur et 15 par courrier papier ou électronique. **Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti de 2 recommandations :**

1. Améliorer le diagnostic et l'évaluation environnementale, notamment en développant les mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) ;
2. Compléter et mettre à jour le dossier, en écho aux réponses apportées par la Communauté de communes aux avis des PPA, des CDPENAF et de la MRAe.

Ainsi, au regard du résultat de ces différents avis (PPA, CDPENAF, MRAe), des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, **la Communauté de communes a procédé à des évolutions du projet de modification n°1 du PLUi-HD dans le respect du cadre légal (code de l'urbanisme, délibération de prescription de la procédure...) et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-HD :**

- Des justifications complémentaires ont été apportées à certains changements de destination ;
- La règle encadrant les extensions des bâtiments agricoles dans les zones Ap a été réécrite, pour préciser les surfaces maximales autorisées et lever des ambiguïtés dans son application ;
- Les limites des zones UDC et UDD du hameau de Pierrefiche-du-Larzac, sur la commune de La Roque-Sainte-Marguerite, ont été réajustées pour mieux tenir compte de la réalité topographique du terrain et de la desserte existante des réseaux d'assainissement ;

- Le schéma de l'OAP « Chemin de Ribous » de Rivière-sur-Tarn a été modifié pour corriger l'implantation de la future gendarmerie et garantir ainsi une meilleure intégration paysagère du projet dans le site ;
- La carte d'exposition au retrait et gonflement des sols argileux a été annexée au PLUi-HD ;
- Les cartes des Servitudes d'Utilité Publique sont complétées par les éléments manquants ;
- La Disposition Générale n°15 du règlement écrit relative aux implantations par rapport aux voies a été complétée pour une meilleure prise en compte de la sécurité routière ;
- Des informations complémentaires relatives à la mise en œuvre des projets (sécurité routière, risques...) ont été ajoutées dans la notice exposant la procédure de modification n°1 ;
- L'évaluation environnementale a été reprise pour mieux présenter les incidences cumulées des différentes modifications, pour mieux expliciter les incidences sur les sites Natura 2000 et également pour appuyer la démarche Eviter-Réduire-Compenser.

La modification n°1 du PLUi-HD deviendra exécutoire dès lors que le document et la délibération qui l'approuve auront été transmis aux Préfets et publiés sur le Géoportail de l'urbanisme.

Ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
Le conseil de la Communauté, à l'unanimité des

membres présents :

1 – approuve la procédure de modification n°1 du PLUi-HD ;

2 – assure les mesures de publicité et d'information, conformément aux articles R153-0 et R153-21 du code de l'urbanisme :

- La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Millau Grands Causses et dans toutes les mairies des communes membres ;
- La présente délibération fera également l'objet d'une mention dans un ou plusieurs journaux diffusés dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère et d'une publication au recueil des actes administratifs ;
- Par ailleurs, le dossier sera consultable au siège et sur le site internet de la Communauté de communes ;

3 – autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer tous les documents et actes administratifs relatifs à cette procédure.

Fait et délibéré à Millau,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme  
La Présidente,  
Emmanuelle GAZEL

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.